

ANNEXE N° 563

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 28 mars 1957.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, se référant « au caractère très particulier des fonctions policières, consacré par la loi du 28 septembre 1948, relative au statut spécial des personnels de police », le Gouvernement déposa, le 23 décembre dernier, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi tendant à instituer un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police.

Ce projet, qui a vu le jour après six propositions de loi déposées par les représentants des différents groupes politiques de l'Assemblée nationale, est l'exécution — partielle — de promesses faites solennellement aux personnels de police par le Gouvernement et par le Parlement lors de l'élaboration de la loi de 1948. Il répond aux nombreuses revendications formulées depuis cette date par ces fonctionnaires en vue d'obtenir le rétablissement du régime particulier de retraites qui leur avait été concédé par les décrets du 4 mai 1922 et du 6 janvier 1927 et supprimé par l'acte dit loi du 3 juillet 1941.

Ce régime comportait, en contrepartie de la retenue du premier douzième de toute augmentation, le droit à la retraite à cinquante-cinq ans d'âge et après trente années de services, le temps passé dans les services actifs étant majoré d'un cinquième. De plus, les trente premières années de services actifs étaient liquidées à raison d'un quarante-cinquième du traitement moyen des trois années d'activité les mieux rémunérées.

Ces dispositions étaient justifiées, dès l'origine, par les sujétions particulières des personnels actifs de la police et par les conditions de travail particulièrement pénibles auxquelles sont soumis les gardiens de la paix parisiens. L'accroissement du nombre des véhicules — qui a triplé de 1937 à 1955 —, l'aggravation permanente du service de la circulation qui en est la conséquence logique, n'ont pas diminué, tout au contraire, la « pénibilité » du service desdits gardiens. Leur état sanitaire s'en ressent; les accidents cardiaques et les affections nerveuses sont de plus en plus fréquents. Le nombre des journées d'interruption de service s'accroît sans cesse, de même, d'ailleurs, que celui des accidents de la circulation dont sont victimes les agents et qui a doublé entre 1953 et 1955. Cet état de fait entraîne le maintien en fonction de personnels inaptes à assurer le service de la voie publique, que le rétablissement des dispositions antérieures permettra de remplacer par des éléments plus jeunes et plus actifs, dans l'intérêt à la fois du service, de ceux qui prennent leur retraite et de leurs jeunes collègues.

A ces raisons d'ordre humain, suffisant, à elles seules, à justifier le régime particulier qui vous est proposé, s'ajoutent celles qui découlent du vote de la loi du 28 septembre 1948: il est normal que soient adoptées des mesures de compensation aux restrictions — décidées certes dans l'intérêt supérieur du maintien de l'ordre — apportées par ce texte aux droits des personnels de police, notamment en ce qui concerne l'interdiction de toute cessation concertée de service et de tout acte collectif d'indiscipline caractérisée, qui peuvent être sanctionnés en dehors des garanties disciplinaires.

La situation ainsi faite aux personnels de police présente une indiscutable analogie avec celle des militaires de carrière, dont le régime de retraite comporte un certain nombre d'avantages par rapport au régime commun. Il est donc normal que des avantages similaires soient consentis aux premiers.

Votre commission de l'intérieur a examiné avec une particulière attention le projet qui lui est soumis. Approuvant à une large majorité l'esprit qui a inspiré la rédaction de ce texte, elle a, néanmoins, tenu, dans son souci permanent de voir équilibrés les budgets des collectivités locales, à étudier attentivement les incidences financières dudit projet.

La participation des communes à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. R. A. C.) se traduit déjà par une cotisation égale à 18 p. 100 des salaires versés au personnel communal. Une augmentation de 3 p. 100 de cette cotisation fut momentanément envisagée en raison des difficultés éprouvées par la caisse, puis heureusement abandonnée. Les administrateurs municipaux scrupuleux que sont la plupart des membres de votre commission de l'intérieur n'auraient pas accepté de charger lourdement la caisse nationale de dépenses nouvelles et de contraindre ainsi les collectivités locales à un effort supplémentaire.

Or, le projet que j'ai l'honneur de rapporter devant vous comporte l'équilibre financier du nouveau régime sans qu'il soit fait appel à la contribution des communes.

L'article 3 dispose, en effet, qu'une majoration de cotisation de 1 p. 100 demandée aux intéressés, à laquelle s'ajoute une majoration de 3 p. 100 de la contribution versée par la préfecture de police, prévue à l'article 4, doit couvrir intégralement — et dépassera pour l'avenir immédiat — le montant de la dépense nouvelle. L'article 4 dispose également que la majoration de 3 p. 100 pourrait

éventuellement être augmentée, en tant que de besoin; votre commission a jugé prudent de transformer en une obligation cette éventualité, afin de garantir les communes contre la possibilité de toute charge nouvelle.

Quelles sont, d'ailleurs, les incidences financières des nouvelles dispositions?

Le projet du Gouvernement, qui est demeuré en deçà des diverses propositions et en deçà même du régime d'avant guerre (puisque, notamment, la retraite actuelle sera liquidée sur la base, non plus du quarante-cinquième, mais du soixantième du traitement), prévoit, en son article premier, que « les agents des services actifs de police de la préfecture de police, soumis à la loi n° 48-1501 du 28 septembre 1948 dont la limite d'âge était ... cinq annuités ». Mais il limite, en son article 2, à un maximum de 20 p. 100 ceux qui pourront effectivement être admis chaque année au bénéfice de la loi.

Les évaluations actuelles permettent de prévoir pour les trente prochaines années un départ moyen annuel de six à sept cents fonctionnaires, avec une « pointe » aux environs des années 1967 et 1975. La dépense correspondant à ces mises à la retraite augmentera progressivement au cours des dix années prochaines pour s'« étaler » aux alentours de 1966. Très inférieure aux 500 millions de recettes prévues, dans les toutes prochaines années, elle doit les équilibrer vers 1970. En tenant compte, en effet, des droits acquis par les personnels de police avant 1941, l'amélioration apportée au régime des retraites par le présent texte entraînera, au début, une bonification moyenne de 3 p. 100 de la pension (soit une dépense moyenne de 18.000 F par an et par agent, pour atteindre le plafond de 10 p. 100 vers 1965, soit une dépense moyenne de 60.000 F par an et par agent).

Votre commission de l'intérieur a apporté peu de modifications au texte transmis par l'Assemblée nationale.

Elle a accepté le principe d'une bonification égale au cinquième du temps passé dans les services actifs de la police.

Elle a tenu à préciser que le bénéfice de ces bonifications ne devrait pas être perdu pour les agents contraints de prendre une retraite proportionnelle, puisque aussi bien ils auront fait durant les années de services actifs l'effort du versement d'une cotisation supplémentaire. De la même manière, elle tient à donner une large interprétation au troisième alinéa de l'article premier et précise que les bonifications prévues peuvent se cumuler avec les avantages de carrière acquis avant 1941, pour tous les agents (et c'est la généralité) dont la carrière a été effectuée pour partie avant cette date.

Elle a regretté que soit exclu du bénéfice des nouvelles dispositions le personnel supérieur, qui aura, durant toute sa carrière, assuré le versement de la cotisation supplémentaire. Elle s'explique mal, d'ailleurs, les raisons d'une exclusion que rien ne justifie, étant donné, notamment, le nombre infime de ces fonctionnaires (une trentaine, au maximum).

Elle s'est ralliée sans enthousiasme aux dispositions prévues à l'article 5 tendant à la suppression de 500 emplois sur les effectifs de la préfecture de police. Les sénateurs de la Seine, qui sont, pour la plupart, des administrateurs de collectivités locales, ont unanimement déploré l'insuffisance du personnel de police dans les communes suburbaines, en particulier, chaque fois que les nécessités du service d'ordre de la ville de Paris ou de la sécurité et de l'escorte de personnalités étrangères obligent à ramener dans le centre de la capitale la majorité des effectifs de police. C'est ainsi que, récemment, plusieurs accidents mortels ont pu se produire à la sortie des écoles, faute d'une surveillance des traversées de rues par des gardiens, appelés ailleurs en raison des exigences du service.

Elle a enfin accepté très volontiers « l'alignement » de la situation des personnels actifs de la sûreté nationale sur celle de leurs homologues de la préfecture de police, tout en regrettant que la parité ne s'établisse définitivement que dans un délai de trente mois. Elle a précisé qu'une application de cette parité pourrait être obtenue pour une catégorie, celle des commissaires divisionnaires, dont l'âge de départ en retraite est porté à cinquante-huit ans, tant pour la préfecture de police que pour la sûreté nationale.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous recommande d'adopter ce texte longtemps attendu, et qui doit permettre tout à la fois d'améliorer le sort des personnels actifs de police et, corrélativement, le fonctionnement de leurs services.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission vous propose d'adopter avec modification le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Les agents des services actifs de police de la préfecture de police, soumis à la loi n° 48-1501 du 28 septembre 1948 dont la limite d'âge était, au 1^{er} décembre 1956, égale à cinquante-cinq ans, bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 1957, s'ils ont droit à une pension d'ancienneté ou à une pension proportionnelle pour invalidité ou par limite d'âge, d'une bonification pour la liquidation de la dite pension, égale à 1/5^e du temps qu'ils ont effectivement passé en position d'activité dans des services actifs de police. Cette bonification ne pourra être supérieure à cinq annuités et concourra à modifier la nature de la pension.

A l'exception des contrôleurs généraux, sous-directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et directeurs des services actifs, le bénéfice de la bonification acquise dans les conditions qui précèdent est maintenu aux fonctionnaires des services actifs de la préfecture de police également soumis aux dispositions de la loi précitée du 28 septembre 1948 et dont la limite d'âge était, au 1^{er} décembre 1956, supérieure à cinquante-cinq ans, auxquels sont également applicables les dispositions de l'alinéa précédent. Toutefois, la bonification

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3780, 737 (rectifié), 1522, 1703, 1967, 2231, 2278, 3995 et in-S° 497; Conseil de la République, n° 436 (session de 1956-1957).

ainsi maintenue ou acquise sera réduite à concurrence de la durée des services accomplis au-delà de cinquante-cinq ans sans qu'il soit tenu compte des reculs de limite d'âge pour enfants.

Les années de services ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article 17 de la loi n° 53-366 du 3 avril 1955 ne sont pas retenues pour le calcul de la bonification prévue aux alinéas précédents.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — I. — Dans la limite maximum d'une proportion de 29 p. 100 de l'effectif des personnels satisfaisant, au 1^{er} janvier de l'année considérée, aux conditions prévues au paragraphe II ci-dessous, pourront annuellement être admis à la retraite, sur leur demande, avec attribution d'une pension d'ancienneté, les agents appartenant aux catégories énumérées à l'article 1^{er}, premier alinéa.

II. — Les agents visés au paragraphe I devront justifier au 1^{er} janvier de l'année considérée de vingt-cinq années de services effectifs ouvrant droit aux bonifications précitées ou de services militaires obligatoires et se trouver à moins de cinq ans de la limite d'âge de leur grade.

III. — Le pourcentage prévu au paragraphe I fera l'objet d'une révision périodique tous les trois ans par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les personnels titulaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont assujettis à une retenue supplémentaire pour la retraite de 1 p. 100.

Art. 4 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le budget de la préfecture de police supportera pour les mêmes personnels une contribution supplémentaire de 3 p. 100 des traitements perçus par les personnels intéressés, laquelle, en tant que de besoin, sera majorée par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget, pour couvrir les dépenses supplémentaires résultant pour la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des dispositions prévues à la présente loi.

Art. 5 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Sur les effectifs maximaux de la préfecture de police, fixés en conformité des dispositions de la loi de finances de l'année 1957, sont supprimés 500 emplois.

Art. 6 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les dispositions des articles 1^{er} à 3 ci-dessus seront applicables, suivant les mêmes modalités et à l'exception des catégories équivalentes à celles qui, à la préfecture de police n'en sont pas bénéficiaires, aux personnels des services actifs de la sûreté nationale, soumis à la loi n° 48-1501 du 28 septembre 1948.

Les mesures édictées par les articles 1^{er} et 3 prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1957.

Toutefois, les agents de la sûreté nationale répondant aux conditions ci-dessus et dont la mise à la retraite par limite d'âge ou pour invalidité s'effectuera entre le 1^{er} janvier 1957 et le 1^{er} juillet 1959, bénéficieront seulement d'une bonification égale aux deux tiers de celle prévue à l'article 1^{er}.

Les dispositions de l'article 2 n'entreront en vigueur qu'à partir du 1^{er} juillet 1959, date à laquelle la parité entre la sûreté nationale et la préfecture de police sera réalisée définitivement.

Art. 6 bis (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — La limite d'âge des commissaires divisionnaires de la sûreté nationale est portée à cinquante-huit ans.

Art. 7 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Des décrets en conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 564

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 28 mars 1957).

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leur fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français, par M. Deutschmann, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi présentée par M. Daniel Mayer avait pour objet de proroger d'un délai de 3 ans, à compter du moment où ils atteindraient l'âge de la retraite, les fonctionnaires, employés civils et magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français.

Elle était ainsi rédigée :

« Article unique. — L'article 15 de la loi 53-1314 du 31 décembre 1953 est ainsi modifié :

« Paragraphe premier. — Nonobstant toute disposition contraire, les fonctionnaires, employés civils et magistrats de l'ordre judiciaire qui, privés de leur fonction par l'autorité de fait, dite Gouvernement de l'Etat français, ont été remis en fonction par application de l'ordonnance du 19 novembre 1944 seront prorogés d'un délai de trois ans à compter du moment où ils atteindraient l'âge de la retraite.

« Paragraphe 2. — Ceux qui malgré une réclamation par la voie hiérarchique ou un recours administratif se seraient vu refuser le bénéfice de la loi du 31 décembre 1953 pour un motif tiré de l'existence de la limite d'âge telle qu'elle existait antérieurement à la loi du 15 février 1946 à laquelle se réfère la loi du 31 décembre 1953, seront, s'ils en font la demande, remis en fonction dès la promulgation de la présente loi et ce jusqu'à l'expiration du délai de trois ans suivant la date de leur remise en fonctions. »

Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 1127, 2199, 3913 et in-8° 475; Conseil de la République, n° 419 (session de 1956-1957).

Un premier rapport de M. Mériconde, a été adopté à la majorité absolue des membres de la commission de l'intérieur; il modifiait quelque peu le texte de la proposition :

« Art. 1^{er}. — L'article 15 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 est modifié comme suit :

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les fonctionnaires ou employés civils et les magistrats de l'ordre judiciaire qui, privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français, ont été remis en fonction par application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 bénéficient d'une prolongation de leurs fonctions de trois années à compter du moment où ils atteignent l'âge de la retraite. »

« Art. 2. — Les fonctionnaires ou employés civils et les magistrats de l'ordre judiciaire qui n'ont pu bénéficier des dispositions de l'article 15 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 pour un motif tiré de l'existence de la limite d'âge telle qu'elle existait antérieurement à la loi du 15 février 1946, seront, s'ils en font la demande, remis en fonction pour une durée de trois années à compter de la promulgation de la présente loi. »

Enfin, un rapport supplémentaire établi par le même rapporteur était adopté également à la majorité absolue par la commission.

Un seul article était prévu, ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 sont également applicables aux agents qui ont fait l'objet d'une réintégration en application de l'ordonnance du 4 juillet 1943 modifiée par les ordonnances du 5 août 1943 et du 27 janvier 1944.

« Pour l'application de ce même article, l'âge de 73 ans est substitué à l'âge de 70 ans.

« La présente disposition a un caractère interprétatif. »

Le 19 février 1957, l'Assemblée nationale votait ce texte.

Divers organismes professionnels souhaiteraient l'extension des nouvelles dispositions législatives qui, je tiens à le préciser tout de suite, ne peuvent intéresser que les membres de la magistrature.

Par ailleurs, je me dois de rappeler que par des dispositions antérieures, les fonctionnaires victimes de la réglementation administrative pendant la période d'occupation ont reçu des compensations, que leur situation a été reconsidérée et l'âge de leur mise à la retraite repoussé de 3 années.

En raison du fait que l'âge de mise à la retraite des membres de la magistrature n'est pas le même que celui des fonctionnaires, il s'ensuit que, pour leur maintenir cet avantage particulier il convient d'ajouter 3 ans, ce qui conduit à l'âge de 73 ans.

Votre commission de l'intérieur demande au Conseil de la République de ne pas retenir les demandes particulières et de s'en tenir au texte voté par l'Assemblée nationale.

D'ailleurs, s'il en était autrement, on ne manquerait pas d'invoquer l'article 47 du règlement et, à ce sujet, je ne crois pas pouvoir mieux faire que de vous donner connaissance de la note du secrétariat d'Etat au budget qui traite de la question :

« Par note n° 773 en date du 8 novembre 1956, le secrétariat d'Etat au budget a fait connaître son avis et ses observations sur le rapport n° 2199 établi par M. Mériconde sur la proposition de loi n° 1127 de M. Daniel Mayer modifiant l'article 15 de la loi du 31 décembre 1953 relatif à la limite d'âge de certains fonctionnaires victimes des lois de Vichy.

« Depuis, l'attention du département a été appelée sur une lacune de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1953 qu'il serait, en conséquence, opportun de modifier dans le cadre du rapport n° 2199 puisque celui-ci concerne précisément le même article 15.

« En effet, l'article 15 de la loi du 31 décembre 1953 prévoit un maintien en activité au-delà de la limite d'âge en faveur de certains fonctionnaires privés de leurs emplois par le gouvernement de Vichy, s'ils ont été effectivement remis en fonction en application de l'ordonnance du 29 novembre 1944. A la lettre, ce texte ne pourrait donc pas être appliqué aux fonctionnaires victimes des lois de Vichy mais dont la réintégration a été prononcée en vertu des ordonnances antérieures prises à Alger les 4 juillet 1943, 5 août 1943 et 27 janvier 1944.

« Il n'a jamais été dans l'intention du législateur ou de l'administration de priver ces fonctionnaires, dont la situation est absolument identique à celle des fonctionnaires réintégrés en application de l'ordonnance du 29 novembre 1944, de l'avantage prévu par l'article 15 de la loi du 31 décembre 1953.

« Afin d'éviter toute difficulté d'ordre juridique, il conviendrait d'insérer une dispositions spéciale dans la rédaction proposée dans la note du 8 novembre comme devant se substituer à la rédaction du rapport n° 2199.

« Le texte que le secrétariat d'Etat au budget accepterait de voir voter serait, en conséquence, le suivant :

« Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 sont également applicables aux agents qui ont fait l'objet d'une réintégration en application de l'ordonnance du 4 juillet 1943 modifiée par les ordonnances des 5 août 1943 et 27 janvier 1944.

« Pour l'application de ce même article, l'âge de soixante-treize ans est substitué à l'âge de soixante-dix ans.

« La présente disposition a un caractère interprétatif. »

Tel est précisément le texte que votre commission de l'intérieur vous recommande d'adopter.

De son côté, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, a adressé à la commission une lettre ayant pour objet de demander la suppression du dernier alinéa de l'article unique.

Sans méconnaître la petite difficulté d'ordre administratif qu'est susceptible de provoquer le texte qu'elle vous soumet, votre commission de l'intérieur n'a pas cru devoir retenir cette suggestion, soucieuse de ne pas faire supporter injustement à certains magistrats les conséquences dommageables d'une légère imperfection dans la rédaction de la loi du 31 décembre 1953.

Dans ces conditions, votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

PROPOSITION DE LOI

Article unique (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 sont également applicables aux agents qui ont fait l'objet d'une réintégration en application de l'ordonnance du 4 juillet 1943 modifiée par les ordonnances des 5 août 1943 et 27 janvier 1944.

Pour l'application de ce même article, l'âge de soixante-treize ans est substitué à l'âge de soixante-dix ans.

La présente disposition a un caractère interprétatif.

ANNEXE N° 565

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 28 mars 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à compléter les dispositions du **code minier** relatives à la redevance tréfoncière pour les gisements d'**hydrocarbures liquides et gazeux**, présentée par MM. Monichon, Blondelle, Restat, Marc Pauzet, Georges Porimann, Biatarana, Jean-Louis Tinaud, Sauvêtre, Brettes, Minvielle, Jean-Louis Fournier et de Menditte, sénateurs (1). — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi de finances de 1957 (art. 86) a rétabli au profit de l'Etat la redevance fixe des mines. Cette disposition, dont nous ne méconnaissons pas l'intérêt, nous conduit à penser qu'il est aussi utile de définir la notion et les conditions des redevances à payer par les exploitants de mine aux propriétaires du sol. A ce sujet, il n'est pas inutile de rappeler que le tréfonds se définit comme « le fonds qui est sous le sol, que l'on possède comme le sol lui-même ».

En effet, l'article 552 du code civil précise que « la propriété du sol emporte la propriété du dessous et du dessus ».

Or, le propriétaire du fonds est privé aux termes de la loi du 21 avril 1810 du droit d'exploiter dans son sous-sol les matières classées « mines », l'article 5 de ladite loi, remplacé par l'article 21 du code minier, stipulant que « les mines ne peuvent être exploitées, même par le propriétaire de la surface que soit en vertu d'une concession ou d'un permis d'exploitation, soit par l'Etat ».

Ainsi la notion de « nécessité publique légalement constatée » restreint le droit d'exploitation du sous-sol et justifie la contrepartie de cette restriction, par le versement d'une redevance tréfoncière au propriétaire du sol, ainsi que le prévoit l'article 37 du code minier.

Cette restriction du droit d'exploitation ne peut s'appliquer, en effet, que moyennant « juste et préalable indemnité » conformément aux prescriptions de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui « déclare constitutionnellement le droit de propriété inviolable et sacré ».

Le droit des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées s'exprime par la « redevance tréfoncière » ; il est réel et ne peut être légalement discuté.

Ainsi le propriétaire du sol a droit à une indemnité dès qu'un tiers dispose de son sous-sol.

Cette indemnité dénommée « redevance » est annuelle et non point une fois payée, comme celle dérisoire — de 500 F par hectare — accordée aux propriétaires des 9.336 hectares de Parentis, par le décret de concession du 41 août 1956 ; elle ne peut d'ailleurs, en vertu de l'article 39 du code minier, être détachée de la surface et être rachetée sans le consentement des propriétaires de cette surface.

Au surplus, la situation faite en France aux propriétaires du sol est beaucoup plus défavorable que celle qui existe dans de nombreux pays étrangers, où de substantielles redevances leur sont versées.

Il est donc normal, au moment où le développement minier de notre pays est de nature à transformer certaines régions, comme le Sud-Ouest à l'heure présente, d'évaluer ou de réévaluer d'une manière plus équitable les droits des propriétaires du sol qui sont presque toujours des agriculteurs.

Les conditions d'exploitation de la forêt, des terres, vignes ou prairies dont le sous-sol est utilisé se trouvent modifiées et transformées et une adaptation nouvelle et coûteuse leur est ainsi imposée pour éviter la ruine de l'exploitation traditionnelle.

Une redevance mieux adaptée à la valeur des produits extraits est donc légitime et doit leur être versée par les exploitants des mines.

La présente proposition de loi prévoit pour les hydrocarbures liquides et gazeux un taux normal de 5 p. 100 minimum des produits extraits, bien inférieur au taux pratiqué dans des pays étrangers.

Il établit en outre une répartition entre les propriétaires et les travaux d'intérêt général.

Ainsi la richesse souterraine contribuera-t-elle à la réadaptation des régions qui risqueraient d'être profondément bouleversées par les conditions nouvelles d'exploitation et la part prélevée sur la redevance tréfoncière due aux propriétaires du sol sera ainsi utilisée au développement économique et social des régions où seront découverts et exploités des gisements de pétrole.

Pour la région des Landes de Gascogne en particulier, la présente disposition tient compte du fait que le pétrole, ou plutôt les dérivés de son raffinage, concurrencent dangereusement, par le

white-spirit, l'essence de térébenthine issue de la distillation de la résine, illustrant ainsi le bouleversement économique et social que vont subir, sur le plan des débouchés, les produits résineux et l'essence de térébenthine plus spécialement, en raison de son prix de revient beaucoup plus élevé que le white-spirit, sous-produit du raffinage du pétrole.

C'est dans cet esprit que pour la région des Landes de Gascogne, que nous prenons comme exemple de l'application des dispositions contenues dans la présente proposition de loi, pourront être déterminées les conditions de constitution d'un « fonds d'expansion des Landes de Gascogne », qui serait géré par la caisse de prévoyance des Landes de Gascogne, sur avis de la commission régionale des Landes de Gascogne, pour contribuer au financement des services de défense des forêts contre l'incendie et à l'exécution du plan de sauvegarde de la forêt landaise et de remise en valeur des Landes de Gascogne et pour alimenter une « caisse interprofessionnelle de compensation des résineux » pour contribuer à la revalorisation indispensible du prix de la résine.

Dans ces conclusions de l'étude sur la mise en valeur économique et sociale de la région des Landes de Gascogne, le Conseil économique s'exprime ainsi : « La mise en valeur d'une région, pour réussir, doit bénéficier de l'exploitation de toutes les richesses qu'elle recèle (pétrole notamment) ; cependant l'actuel régime d'extraction des richesses du sous-sol au profit de la collectivité nationale seule n'apporte aucun avantage à la région. »

On ne saurait mieux dire car, actuellement, pour une production annuelle de un million de tonnes de pétrole, il reste en tout et pour tout dans le département des Landes, pour les trois communes productrices, 15 millions ; pour le fonds commun des communes des Landes, 11 millions, et pour le département, 8 millions, soit au total 37 millions.

En outre, les dispositions ci-dessus attribuant aux propriétaires fonciers une redevance tréfoncière modeste mais équitable augmentent leur revenu et, par voie de conséquence, l'impôt qu'ils payent dans le cadre de la surtaxe progressive.

En conséquence nous soumettons à votre approbation la proposition de résolution ci-après :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer rapidement un projet de loi complétant l'article 37 du code minier et :

1° Fixant à 5 p. 100 minimum de la valeur des produits bruts le montant de la redevance tréfoncière annuelle due par les concessionnaires d'exploitations d'hydrocarbures liquides et gazeux, dont deux cinquièmes seraient versés aux propriétaires du sol et trois cinquièmes à un fonds d'expansion et de reconversion départemental ou régional pour profiter aux intérêts forestiers, sylvicoles et agricoles de la région pétrolière ;

2° Réservant au profit des propriétaires du sol compris dans le périmètre de la concession, et réparti entre eux au prorata de la surface des terrains appartenant à chacun d'eux, le vingtième des actions nouvelles lors des émissions par les sociétés concessionnaires soit au moment de leur constitution, soit lors d'une augmentation du capital.

ANNEXE N° 566

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 28 mars 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en faveur des **entreprises développant leurs exportations**, présentée par M. Georges Laffargue et des membres du groupe de la gauche démocratique, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la position de notre commerce extérieur est particulièrement grave. L'ampleur et la permanence du déficit, le manque de devises et de réserve d'or pour y faire face peuvent nous amener, dans un délai très court, à une situation extrêmement redoutable.

Deux possibilités seulement de remédier à cet état de choses : diminuer nos importations ou augmenter nos exportations.

La plus grosse partie de nos importations provient de l'énergie et des matières premières. Une diminution quelconque de leur importation risquerait de freiner notre expansion économique. Si nous approuvons les mesures qui visent à restreindre certaines importations nous estimons que le remède est insuffisant pour combler le déficit de notre balance commerciale.

Il faut, de toute évidence, augmenter le volume de nos exportations. Certes, la distorsion entre les prix français et les prix étrangers constitue un obstacle. Mais dans bien des cas des entreprises pourraient exporter qui trouvent plus facile d'écouler leurs produits sur le marché intérieur et qui se refusent à courir, pour un profit moindre, les risques et les complications de l'exportation.

Le but de cette proposition de résolution est d'offrir un intérêt évident aux entreprises qui augmenteraient le pourcentage de leurs exportations par rapport à leur chiffre d'affaires.

Un calcul facile à faire démontrera qu'avec notre système le bénéfice réalisé par le supplément d'exportation reviendra en quasi totalité à l'affaire exportatrice. Elle pourra ainsi réaliser les auto-

financements nécessaires et augmenter ainsi, si elle le désire, le volume de ses exportations.

Par ailleurs, comme il ne s'agit pas d'une aide directe à l'exportation mais d'une modification du taux général de l'impôt sur les bénéfices, nous ne pourrions pas, sur le plan international, être accusés d'avoir pris des mesures discriminatoires. Il est indiscutable que toute augmentation de l'activité économique, sous quelque forme qu'elle se manifeste, se traduit en fin de compte par des rentrées fiscales nouvelles.

C'est pour ces raisons, sommairement exposées, que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre des mesures en faveur des entreprises développant leurs exportations, en particulier en réduisant :

Le taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) et de l'impôt sur les sociétés du à raison des résultats de chaque exercice ;

De 4 points lorsque le pourcentage du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation, par rapport au chiffre d'affaires total de l'exercice considéré est supérieur d'au moins 10 p. 100 au pourcentage moyen d'exportation par rapport au chiffre d'affaires des trois derniers exercices, arrêtés antérieurement au 1^{er} janvier 1957.

Pour les entreprises nouvelles, la moyenne s'étalant sur les deux premiers exercices ;

De 8 points lorsque l'augmentation du pourcentage ci-dessus défini est au moins égale à 20 p. 100 ;

De 12 points au maximum lorsque cette augmentation est au moins égale ou supérieure à 30 p. 100.

Et en assimilant à des entreprises nouvelles les entreprises se livrant à des opérations d'exportation postérieurement au 1^{er} janvier 1957.

ANNEXE N° 567

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 2 avril 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant jusqu'au 30 juin 1957 le régime fiscal de faveur édicté par les articles 2 et 3 du décret n° 55-591 du 20 mai 1955 en vue de faciliter la transformation des sociétés de capitaux, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

Nota. — Ce document n'a pas été publié.

ANNEXE N° 568

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 2 avril 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au paiement des pensions dans les Etats du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (2).

Mesdames, messieurs, le présent projet de loi tend à fixer les modalités de paiement dans les territoires du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos, des pensions dont sont titulaires les ressortissants de ces pays et dont la charge incombe au budget français.

Il s'agit des pensions militaires d'invalidité servies aux anciens combattants et des pensions d'ancienneté et proportionnelles allouées à d'anciens militaires ou fonctionnaires civils.

Leur montant global annuel, qui s'élève actuellement à 1.300 millions de francs, doit atteindre environ 1.800 millions de francs lorsque les concessions en cours seront achevées.

Il ne saurait être question, pour la France, de renier les engagements qu'elle a contractés vis-à-vis de personnes qui l'ont servie pendant une période plus ou moins longue. Toutefois, la continuation du service des pensions selon la procédure actuelle soulève de nombreuses difficultés sur les plans juridique, technique et pratique.

Sur le plan juridique, le principe même du versement, en vertu d'une législation française, de pensions ou de retraites à des ressortissants de nationalité étrangère peut prêter à contestation.

Sur le plan technique, il convient de rappeler que, soit par le jeu de la péréquation automatique lorsqu'il s'agit des retraites, soit par le jeu du rapport constant lorsqu'il s'agit des pensions d'invalidité, toutes les prestations accordées aux retraités et pensionnés sont liées aux variations des traitements des fonctionnaires, lesquelles dépendent étroitement de la situation économique, financière et sociale de la métropole. On conçoit mal, dès lors, qu'une modification de cette situation puisse retentir sur des prestations payées dans les Etats d'Indochine où la conjoncture évolue dans des conditions différentes.

Sur le plan pratique enfin, l'amenuisement des services français dans les territoires en cause, l'impossibilité où se trouvent ces ser-

vices de procéder aux constatations et aux contrôles prévus par la réglementation française — notamment en ce qui concerne les questions touchant à l'état civil des pensionnés et de leurs ayants cause ainsi qu'à l'appréciation des taux d'invalidité et de leurs modifications — rendent de plus en plus malaisé l'application correcte de cette réglementation.

Ces diverses considérations ont amené le Gouvernement à rechercher une procédure qui, tout en respectant l'engagement moral de la France, soit d'une application plus facile que celle présente-ment en vigueur.

Le texte qui nous est proposé offre, aux intéressés, la possibilité de choisir entre deux solutions :

La substitution aux anciennes pensions d'indemnités annuelles et viagères, obéissant à des règles propres et indépendantes de la législation française et dont le montant serait « cristallisé » sur la base des droits acquis, en monnaie locale, à la date du 31 décembre 1956 ;

Le versement d'une indemnité globale, unique et forfaitaire, égale au quintuple de l'indemnité annuelle.

En ce qui concerne l'indemnité annuelle, il y a lieu de préciser que le montant de sa contre-valeur en francs doit varier par application d'un indice de correction fixé par arrêté du ministre des affaires économiques et financières, en fonction de l'évolution de la parité entre le franc et la monnaie locale, sans pouvoir dépasser celui calculé à la date du 31 décembre 1956.

Un exemple permet d'illustrer ce mécanisme. Soit une pension, au 31 décembre 1956, d'un montant de 100.000 F, c'est-à-dire de 10.000 piastres, puisque le taux de la piastre était, à cette époque, de 10 F. A cette pension sera substituée une indemnité annuelle et viagère de 10.000 piastres. Si, ultérieurement, le taux de la piastre s'établit à 5 F, l'indemnité versée sera toujours de 10.000 piastres, mais sa contre-valeur en francs ne sera plus que de 50.000 F. En revanche, si le taux de la piastre s'établit à 20 F, la contre-valeur en francs ne pouvant, dans le cas de l'espèce, excéder 100.000 F, le montant de l'indemnité annuelle ne sera plus que de 5.000 piastres.

Cette « cristallisation », qui se justifie par la rupture de fait entre les économies de France et des Etats d'Indochine, incitera sans doute nombre d'intéressés à demander l'attribution de l'indemnité forfaitaire. Moyennant le versement d'un capital, la France pourra ainsi se libérer de dettes dont elle ne serait pas en mesure de contrôler l'évolution.

Votre commission des finances, avant de donner un avis favorable au présent projet, a tenu à demander à M. le ministre des affaires économiques et financières des précisions sur les relations économiques et culturelles entre la France et les Etats d'Indochine.

Compte tenu des renseignements qu'elle a obtenus — et qu'elle souhaite voir portés à la connaissance du Conseil de la République par M. Ramadier — votre commission des finances vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les sommes allouées à des nationaux du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, au titre de pensions ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat, continueront à être versées aux intéressés pendant la durée normale de leur jouissance personnelle sous la forme d'une indemnité annuelle calculée en monnaie locale sur la base des sommes perçues par eux à la date du 31 décembre 1956.

Le montant de la contre-valeur en francs de cette indemnité variera par application d'un indice de correction fixé par arrêté du ministre des affaires économiques et financières en fonction de l'évolution de la parité entre le franc et la monnaie de l'Etat dont les bénéficiaires sont ressortissants, sans pouvoir dépasser la contre-valeur en francs de l'indemnité à la base du 31 décembre 1956.

Les bénéficiaires auront la faculté d'opter pour la substitution à l'indemnité annuelle d'une indemnité globale unique et forfaitaire égale au quintuple de l'indemnité annuelle.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables aux pensions et allocations viagères versées par les établissements publics de l'Etat dont la liste sera établie par décret.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Un décret en conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la présente loi, et notamment la période durant laquelle les intéressés pourront opter entre l'un ou l'autre de ces deux régimes d'indemnisation, ainsi que les modalités de paiement des indemnités.

ANNEXE N° 569

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 2 avril 1957.)

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine à la suite de la mission effectuée en Asie du Sud-Est, notamment au Cambodge, par M. Léo Hamon, sénateur

Mesdames, messieurs, le congrès de l'union interparlementaire s'est tenu à Bangkok au mois de novembre 1956. Au cours du voyage que j'ai effectué en Asie en tant que membre de la délé-

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n° 3621, 3731 et n° 477 ; Conseil de la République, n° 417 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n° 3751, 4058 et n° 468 ; Conseil de la République, n° 405 (session de 1956-1957).

gation française, votre commission de coordination des affaires d'Indochine n'avait fait l'honneur de me charger d'une « mission d'information » dans divers territoires de l'ancienne Indochine.

La mission était donnée à Mme Devaud et à moi-même; pour des raisons de santé, Mme Devaud fut malheureusement obligée de regagner la métropole aussitôt après l'achèvement du congrès de Bangkok. Désireux moi-même de me ménager le temps nécessaire pour un arrêt en Birmanie et en Inde, je n'ai pratiquement pu visiter que le Cambodge en Indochine, cette année.

Bien que le voyage prévu se soit ainsi trouvé écourté par les circonstances, il est apparu à votre commission de coordination, comme d'ailleurs à votre commission des affaires étrangères consultée sur ce point, qu'il y avait intérêt à étendre le présent rapport aux impressions recueillies et aux réflexions faites au cours de l'ensemble de mon voyage en Asie: aussi bien les problèmes d'un pays particulier, ceux du Cambodge en l'espèce, ne peuvent-ils s'isoler d'un contexte donné.

Pays asiatique, le Cambodge a en commun avec d'autres pays d'Asie certains problèmes; leur aspect proprement cambodgien, lui-même, se discerne mieux en le rapprochant des aspects que revêtent les problèmes similaires dans des pays voisins: ainsi, lorsqu'il s'agit de la politique internationale, les prises de position des uns n'acquiescent-elles évidemment leur sens que lorsqu'on les a rapprochées de celles des autres.

Ce rapport élargi sera donc moins un rapport consacré au Cambodge qu'à un voyage d'étude dans divers pays du Sud-Est asiatique, l'insistance étant mise seulement sur le Cambodge qui se distingue des autres pays à la fois par telle ou telle de ses caractéristiques propres et, pour nous Français, par la réalité de son imprégnation française comme la persistance de liens certains avec notre nation.

Notre voyage nous a conduit successivement en Thaïlande (où, à l'occasion de la Conférence de l'Union interparlementaire, nous avons rencontré des délégations de tous les pays d'Asie), au Cambodge, en Birmanie et aux Indes.

En évoquant tous ces pays, notre rapport ne saurait, bien entendu, présenter une étude exhaustive de tous leurs problèmes, ni même seulement des principaux; il faudra nous borner à quelques vues d'ensemble. Dans cette étude, nous nous proposons de suivre l'ordre suivant:

- 1° Les pouvoirs publics devant les problèmes économiques;
- 2° Les problèmes de l'évolution politique;
- 3° L'attitude des différents gouvernements devant les problèmes politiques internationaux;
- 4° Les données et les perspectives d'une politique française.

Pour chacune de ces questions, nous évoquerons rapidement le cas des pays autres que le Cambodge, insistant ensuite plus particulièrement sur ce dernier, objet même de notre mission.

I. — Les problèmes économiques.

La préoccupation de l'industrialisation et la volonté de planification sont des traits communs à tous ces pays.

Ce sont, suivant l'expression aujourd'hui à la mode, des « pays sous-développés » auxquels se pose le problème de rattraper rapidement le temps perdu et dont les niveaux de vie et d'avancement sont écartés sur des siècles — entre la vie primitive des campagnes et la culture très évoluée de quelques élites, avec, entre les deux, un artisanat relativement arriéré et une industrie embryonnaire.

Ce sont aussi presque tous des pays qui ont été placés sous la domination européenne et qui ont, par conséquent, très fortement ce que l'on pourrait appeler « le complexe des colonisés » avec les solidarités qu'il dicte, l'intérêt prépondérant à l'égard des problèmes intéressant d'autres colonisés ou qu'ils soient, enfin l'idée que les peuples et les races nouvellement venus à l'importance mondiale ont un rôle propre à jouer, sans se ranger dans le camp de l'Occident ou dans celui des puissances communistes.

On notera du reste que « le complexe des colonisés » est si caractéristique de cette partie du monde qu'il se manifeste même dans les pays qui, par suite de particularités historiques, n'ont jamais été colonisés, comme la Thaïlande; parce que voisine de peuples de couleur, la Thaïlande a pris, par solidarité raciale et contagion de voisinage, ce complexe.

Un autre trait commun est l'attention portée aux problèmes de la Chine: des minorités chinoises sont répandues surtout dans les pays de l'ancienne Indochine; partout, le problème du puissant voisin de plus de 600 millions d'habitants est présent à l'esprit, même s'il n'est pas l'objet des confidences quotidiennes.

Il apparaîtra sans doute, par ailleurs, avec le recul de l'histoire, qu'une des originalités du développement industriel et économique de l'Asie et de l'Afrique, comparé à celui un siècle et demi plus tôt de l'Europe, est constituée par l'usage des méthodes de planification.

L'idée même d'une planification était étrangère aux Européens et aux Américains qui ont conduit ou vécu le développement économique fulgurant du capitalisme au XIX^e siècle. C'est au jeu de l'économie libérale et à l'existence de la concurrence que l'on doit l'essor des forces productrices de l'Europe et de l'Afrique et c'est Karl Marx lui-même qui a peut-être prononcé l'un des plus beaux éloges de cette action progressive du capitalisme privé.

Mais une manière de voir et de faire différente prévaut aujourd'hui dans les pays sous-développés. La pression démographique, les exigences d'une population dont les élites connaissent le niveau de vie très supérieur réalisé ailleurs, l'écho des progrès rapides réalisés en Union soviétique ou en Chine par l'économie planifiée, sont — pour ces pays — des raisons de vouloir faire « plus vite ».

Or l'épargne locale, on le sait, ne s'investit pas volontiers. Là où il y a beaucoup de miséreux et quelques favorisés de la fortune, ces derniers achètent des terres, thésaurisent, font des

dépenses somptuaires plutôt que des déplacements industriels; les capitaux étrangers eux-mêmes hésitent à s'investir parce que, seuls, certains placements sont rémunérateurs et ce ne sont pas nécessairement les plus propres à assurer le développement harmonieux du pays.

Planification et industrialisation sont donc des traits communs des différents pays du Sud-Est asiatique; mais c'est ici également que commencent les différences.

C'est sans doute en Thaïlande que l'accent mis sur la planification est le moins marqué; rappelons que seul entre tous les pays parcourus, la Thaïlande est membre de l'O. T. A. S. E. L'influence américaine y est plus sensible, comme aussi les investissements de capitaux étrangers. Il semble bien que les progrès industriels y soient surtout dus aux investissements de capitaux étrangers, à l'aide de techniciens, et que l'intervention des pouvoirs publics se marque par le régime de l'autorisation ou de la concession administrative parfois avec les incidences que peut avoir un tel régime dans les pays d'Asie.

Tout différent est le régime birman: alors que le maréchal Pibul Songram conduit à Bangkok un gouvernement autoritaire et conservateur, la Birmanie est dirigée, depuis sa constitution en Etat indépendant, par un gouvernement à prépondérance socialiste: il est naturel que celui-ci se soit donné comme objectif la réalisation d'une économie dirigée, d'une planification socialiste.

En fait, la situation politique de la Birmanie, la guerre civile qui s'y poursuit et une certaine médiocrité dans l'efficacité administrative ont fait que l'économie planifiée ne s'y est point affirmée autant qu'on aurait pu s'y attendre; pourtant quelques résultats ont été atteints; la collectivisation s'étend à 50 p. 100 de l'industrie minière, à 10 p. 100 de l'industrie, à 80 p. 100 des exportations, à 30 p. 100 du commerce intérieur et à 35 p. 100 des importations.

Cependant, les difficultés économiques ont entraîné un ralentissement des investissements; les dépenses s'élevaient de 597 millions pour l'exercice financier 1954-1955, à 278 millions seulement pour l'exercice financier 1955-1956.

Mais l'expérience principale est sans doute celle de l'Inde. Celle-ci a une commission de planification instituée auprès du Gouvernement; le premier ministre en est président de droit; le vice-président est assisté de deux membres à plein temps (full time) et de trois collaborateurs à temps incomplet. Il existe également un ministère de la planification de l'industrie.

La commission consulte les représentants des intérêts privés et prend elle-même les décisions appropriées.

La planification s'étend à toute l'industrie. Elle ménage au secteur public la moitié des industries-clés, le quart des autres. Sur la recommandation de la commission de planification, le Parlement vote le plan de l'économie indienne.

L'exécution du plan est l'affaire des différents gouvernements d'Etat.

Le service du plan agit sur les industries privées par l'octroi de subventions, par des conseils et par les autorisations de financement que donne la « licensing commission ». Tout investissement important, même assuré par autofinancement, est subordonné à l'accord de la « licensing commission » qui, seule, pourra faire obtenir la licence d'importation ou l'autorisation d'appel de capital. Sans doute ne s'agit-il pas d'un plan impératif, rigide, à la manière des plans soviétiques, mais d'un plan d'orientation.

On pourra voir dans cette planification par orientation des points communs avec la technique de planification française du plan Monnet. Toutefois, les techniciens indiens insistent sur le fait qu'ils ont voulu élaborer une technique originale de planification et, qu'à la différence du plan Monnet qui ne s'applique qu'à certains secteurs, le plan indien, lui, s'étend à tous les secteurs.

La technique de cette planification fait d'ailleurs l'objet d'études attentives; les services indiens s'informent des expériences de l'étranger, envoient des missions d'études, etc...

Il ne saurait être question d'exposer ici les grandes lignes du plan indien; indiquons-en, cependant, quelques directives:

Agriculture: on sait que la terre indienne est une des plus anciennement cultivée et que, sur elle, vit une population très dense; population rurale: 500 millions d'individus; population urbaine: 47 millions environ — 70 millions de familles, soit les 70 p. 100 de la population — qui cultivent 300 millions d'acres environ.

Mais, cette agriculture qui dépend de la pluie n'assure que 1 mois de culture par an; une irrigation convenable permettrait la culture pendant toute l'année et libérerait la terre indienne de ce « pari sur la mousson » dont elle vit: or, ainsi, actuellement, 25 p. 100 du sol seulement sont-ils irrigués.

L'équivalent de l'accroissement consécutif de la population serait d'environ 5 millions d'acres de plus tous les ans. En même temps, le projet technique permettrait l'économie de main-d'œuvre.

Le secteur artisanal offre une importance particulière puisqu'il y a 4 millions d'unités artisanales: d'où le souci de créer des « entreprises modèles » pour augmenter l'efficacité de la petite industrie et sa productivité. Signalons que l'artisanat textile aux Indes fait fonctionner 2.800.000 métiers à main et produit 1.200 millions de yards de textile; on voit par là l'importance d'une modernisation du célèbre métier à rouet indien.

Le développement de l'industrie est naturellement particulièrement recherché. Si, dans la plupart des pays que nous aurons à étudier ultérieurement, les dimensions nationales ne permettent guère d'espérer la création d'une industrie lourde, il en va tout autrement de l'Inde. Signalons au passage son intérêt pour l'industrie de construction navale française. Il s'agit de porter la production de ciment de 6 à 15 millions de tonnes, celle du charbon de 37 à 60, d'obtenir une production de 6 millions de tonnes d'acier

fini, de porter la production d'énergie hydro-électrique de 3 à 7 millions de kilowatts.

Dans l'esprit des planificateurs indiens, il n'est pas question de diminuer l'effectif de la population employée à l'agriculture, mais de ne point l'augmenter, tout le surplus démographique étant consacré aux autres secteurs économiques.

Les planificateurs indiens considèrent que le revenu national s'est accru de 5 à 8 p. 100 dans la période de 1951 à 1956 et qu'il doit s'accroître de 10 à 11 p. 100 dans la période de 1956 à 1961.

Dans la première période, serait réalisé un accroissement de revenu total de 18 p. 100; dans la seconde, un accroissement de revenu total de 25 p. 100, le revenu agricole n'étant augmenté que de 15 p. 100.

Cette expansion, somme toute assez modérée lorsqu'on la confronte avec l'expansion démographique de 1,8 p. 100 par an, pose évidemment de grands problèmes: le développement des transports, l'existence d'une main-d'œuvre qualifiée dont l'entraînement et la formation s'inscrivent dans les soucis des autorités, enfin et surtout, le financement des investissements industriels que les ressources locales ne suffisent pas à assurer et pour lesquels l'Inde doit compter sur les emprunts étrangers.

On peut discuter de l'exactitude des chiffres. Certains observateurs prétendent que le plan quinquennal précédent aux Indes est demeuré inexécuté à concurrence de 25 p. 100. Mais même si cet abattement doit être retenu, même si les pourcentages d'accroissement sus-indiqués ne sont réalisés qu'aux trois quarts, ils impliquent une transformation appréciable de l'économie indienne; entre les deux guerres on s'est souvent, en Occident, attaché à relever les pourcentages d'inexécution des plans quinquennaux soviétiques pour méconnaître le fait de base de l'accroissement; gardons-nous de retomber dans une telle erreur.

De nombreuses informations, d'ailleurs, émanant notamment des observateurs économiques français, attestent la réalité des améliorations et l'accroissement de la productivité indienne.

L'économie cambodgienne ne peut évidemment pas s'assigner à des objectifs aussi ambitieux. Actuellement, le Cambodge vit essentiellement de deux cultures: celle de l'hévéa et celle du riz (la seconde étant de loin la plus importante), ainsi que de petites industries.

Si la récolte de riz est bonne en 1957, elle doit donner 300.000 tonnes, en regard de 35.000 tonnes de caoutchouc.

La population se nourrit sur le pays; le total des exportations cambodgiennes est de 10 milliards, celui des importations de 17 milliards, les aides étrangères finançant la différence.

Nous y achetons nous-mêmes pour plus de 6 milliards, couvrant ainsi la moitié des exportations cambodgiennes, et nous y vendons pour 5 milliards.

L'ambition des dirigeants cambodgiens est de soustraire leur pays au régime de la bi-culture, d'y développer principalement de petites industries traitant le bois, fabriquant des pneus de bicyclette, et aussi quelques industries plus importantes utilisant la matière première du pays: contre-plaqué, ciments, petits textiles.

Nous parlant des problèmes de l'avenir du Cambodge, le prince Sihanouk a fait ressortir toute l'importance qu'il attachait à ce développement industriel. « Grâce à lui, dit-il, il sera possible d'éviter la race de tous les étudiants, de tous les diplômés, vers les fonctions administratives. Je m'attache à dire aux jeunes gens qu'il est pour eux d'autres carrières, d'autres débouchés au moins aussi valables, et de les orienter vers ceux-ci, mais cette orientation n'aura de sens que s'il existe une activité industrielle réelle... »

A l'heure actuelle, le revenu national du Cambodge est égal à 6 milliards de riels, soit 1.000 riels par tête, mais, en réalité, en dehors des éléments les plus riches de la population, il n'est que de 600 riels par tête (le riel vaut 10 F.).

On ne trouve au Cambodge, comme dans la plupart des pays d'Asie, qu'un faible développement de l'esprit d'entreprise et un faible goût du risque; c'est un pays de paysans propriétaires bien nourris, relativement sous-peuplé qui ne consacre environ que 4 p. 100 aux investissements. On ne s'étonnera pas que, dans une telle situation, l'usage des méthodes de planification soit particulièrement important. Une commission de planification a été formée; elle s'est, jusqu'à présent, tenue aux besognes préparatoires: recensement, achèvement des petits travaux d'équipement. Notre distingué compatriote, M. A. Robbe, chef de la mission française d'aide économique et technique, qui, à ce titre, coopère très étroitement avec cette commission, nous rappelait que les grandes expériences de planification internationale avaient débuté par des années de mise en place et de tâtonnements.

Cette période préparatoire doit être considérée comme prochainement achevée. A partir du 30 juin 1958, le Cambodge se propose de vivre sous un régime de plan quinquennal, sans qu'il soit encore possible de donner des indications sur le pourcentage annuel d'élévation du revenu national qui sera assigné.

Il n'est cependant pas trop tôt pour comprendre que l'évolution de la vie économique cambodgienne et la participation cambodgienne au commerce international seront conditionnées par la contribution de certains pays à la réalisation de ce plan.

La situation internationale du Cambodge fait qu'il est actuellement l'objet d'offres de concours de la part de la Chine, de l'Union soviétique, de l'Amérique et de la France.

Nous retrouverons le problème de ces aides et de leur concurrence à propos des relations internationales du Cambodge et des relations particulières de notre pays avec le Cambodge. Mais signalons dès à présent que l'Inde offre de donner au Cambodge des équipements industriels pour une valeur de 8 à 10 milliards de francs; que l'Amérique a pris en charge la construction de la route de Kompong-Som à Phnom-Penh, en sorte qu'il n'est pas exagéré pour le Cambodge d'attendre beaucoup de l'aide étrangère pour le financement de son plan.

A l'heure actuelle, pour l'ensemble du budget cambodgien, les recettes propres sont de 1.700 millions de riels auxquels s'ajoutent 1.200 millions de contribution américaine, un total de 800 millions de contribution française et, éventuellement, 800 millions de contribution chinoise, pour ne parler que de celles-là.

Les aides étrangères sont une question essentielle, on le voit, pour ce pays comme pour plusieurs pays sous-développés, mais d'une grande importance politique; leur concours assure la sauvegarde de l'indépendance nationale.

Bornons-nous à marquer ici que l'aide française, qui ne saurait être plus massive que l'ensemble des autres aides étrangères, aura son prix et son efficacité politique et humaine si elle s'insère aux points sensibles de l'exécution du plan, contribuant à desserrer les goulots d'étranglement de l'économie cambodgienne.

II. — L'Asie devant les problèmes politiques.

Jusqu'à la fin de la seconde guerre mondiale, l'Asie du Sud-Est ne comptait qu'un seul Etat indépendant, la Thaïlande. Les autres populations formaient, soit des territoires coloniaux proprement dits sous administration directe, soit des Etats sous protectorat dont l'indépendance était en fait nominale, soit encore des Etats coloniaux ou commençait à s'affirmer une administration locale par les autochtones.

La vie politique était essentiellement « contrainte » sur la lutte pour l'indépendance nationale. Celle-ci a connu des modalités et des vicissitudes diverses dans les années qui ont suivi la fin de cette seconde guerre mondiale et les anciens problèmes ont disparu, non sans laisser des séquelles psychologiques.

De nouveaux problèmes sont apparus liés à tout ce que suppose l'existence politique d'un Etat, compliquée encore par le déséquilibre économique du pays et la pression — ou tout au moins l'attraction — de l'immense Chine voisine.

Comment ces problèmes se posent-ils? Comment ont-ils évolué?

En règle générale, les observateurs revenant en Asie à quelques années d'intervalle sont frappés par le progrès de l'expérience et du sens politique de ces Etats.

M. Sharett, ancien premier ministre israélien, rencontré à Bangkok à l'issue d'un second voyage circulaire en Asie, nous confiait cette impression: « Il semble que les équipes dirigeantes se soient rodées, que les problèmes de l'Etat, la vie parlementaire leur deviennent plus familiers... ». On s'habitue à penser en termes de rapports entre parlement et gouvernement, à poser les problèmes intérieurs et extérieurs d'un Etat et à raisonner sur eux.

Un effort considérable est d'ailleurs fait pour initier les nouvelles générations à ces problèmes. L'Asie met un point d'honneur à s'inspirer de l'exemple des régimes politiques plus évolués: pendant la durée du congrès de l'Union interparlementaire à Bangkok se succédaient dans les tribunes les cohortes d'adolescents, lycéens et lycéennes, que leurs maîtres amenaient pour assister à une discussion parlementaire de type occidental.

Il serait sans doute naïf d'imaginer, pour autant, que les problèmes politiques se présentent dans les Etats asiatiques comme ils peuvent se poser chez nous! Si des progrès ont été faits dans l'établissement des régimes de type parlementaire, on peut encore se demander si ces régimes conviennent à des pays sous-développés; l'une des causes des mécomptes éprouvés par la politique américaine en Asie n'est-elle pas justement l'erreur commise en s'assignant comme but la transposition dans ces pays de régimes qui, formés en regard d'autres structures politiques et sociales, n'étaient nullement faits pour résoudre les problèmes posés par les structures sociales et économiques de l'Asie.

A. — La Thaïlande.

Nous dirons peu de chose sur les problèmes politiques de ce pays qui, tout en ayant les apparences d'un régime parlementaire, vit, on le sait, sous un gouvernement autoritaire et conservateur.

Le Maréchal Pibul Songram ne saurait évidemment être assimilé au chef d'un gouvernement parlementaire; toutefois, une certaine « libéralisation » du régime s'est manifestée durant les derniers mois de 1956; certaines oppositions ont été autorisées, la presse a pris un ton plus libre et des élections sont intervenues tout dernièrement. Elles ont été marquées par divers incidents et, ont abouti au triomphe des candidats gouvernementaux. Cependant, 93 sièges emportés sur 160 à pourvoir, 28 obtenus par l'opposition de droite, 24 par celle de gauche et 15 par les candidats sans parti. L'opposition a pu contester la sincérité de cette consultation sans s'exposer de ce fait même à des poursuites. Il faut ajouter que la compétition ne s'est pas déroulée entre toutes les opinions, le parti progressiste (au sens français du terme), dirigé par l'ancien régent Pridi, aujourd'hui réfugié en Chine, demeurant illégal.

Dans la mesure où la liberté de la presse se manifeste, elle apporte, notamment en matière de politique extérieure, des notes franchement plus neutralistes que la politique gouvernementale. Mais il n'y a pas lieu de penser que la situation doive changer en Thaïlande, sauf en cas d'évolution internationale. Pour l'instant, les partisans du Maréchal Pibul ont le pouvoir et ne semblent pas devoir l'abandonner.

B. — Plus comparable aux données occidentales est la situation birmane. Depuis la proclamation de l'indépendance nationale une coalition socialisante formée des partis socialiste birman et indépendant, groupés au sein de l'A. F. P. F. L., préside aux destinées de la Birmanie.

Les dirigeants de la Birmanie, notamment U Ba Swé et U Teho Niem, socialistes, et U Nu, indépendant socialisant, ne sont pas seulement, comme beaucoup d'hommes politiques asiatiques, des hommes qui s'intitulent « socialistes »; ce sont des membres d'organisations socialistes désireux de faire partie d'une grande internationale socialiste où ils rencontreront les socialistes européens; ils

ne s'attachent à la conférence socialiste asiatique (où ils rencontrent déjà les socialistes israéliens) que parce qu'ils esiment que les conférences actuelles de l'Internationale socialiste ouvrière font une place insuffisante aux problèmes d'Asie.

A Rangoon, on suit les progrès du parti socialiste japonais; on salue le succès du parti socialiste de Ceylan. On se demandera pourquoi un parti aussi délibérément socialiste est arrivé au pouvoir en Birmanie, pays somme toute peu évolué, alors qu'il n'y est pas venu aux Indes, ni, d'ailleurs, dans la plupart des autres pays asiatiques ?

L'explication doit sans doute être recherchée notamment dans la différence entre les époques où sont venus à maturité les mouvements d'indépendance nationale aux Indes et en Birmanie.

Le mouvement national indien s'est affirmé vers les années 1920. L'idéologie socialiste, à ce moment, ne tenait pas encore en Grande-Bretagne, ni d'ailleurs dans le monde, la place qu'elle a conquise depuis. Au contraire, en Birmanie, pays plus arriéré, le mouvement d'indépendance nationale ne s'est affirmé qu'à la veille de la guerre. C'est ainsi une autre génération, formée à une autre époque dans les universités britanniques ou par les maîtres issus de ces universités, qui a été consacrée par les victoires de l'indépendance. Cette génération était socialiste, parce que, dans cet intervalle, l'influence intellectuelle du socialisme s'était notablement accrue dans le monde.

Adhérent ainsi, pour des raisons de générations, au mouvement socialiste, les dirigeants birmanes auraient plutôt besoin d'indiquer pourquoi ils ne sont pas allés plus loin encore, pourquoi ils ne sont pas allés jusqu'au communisme. La critique du réformisme socialiste, de son insuffisante opposition au « colonialisme », les y aurait disposés; mais ils en ont été détournés, à la fois par un certain attachement aux traditions religieuses et, sans doute, par l'appréhension envers une nouvelle hégémonie étrangère, celle de l'U. R. S. S.

Aussi, ceux qui ont été très loin dans la voie révolutionnaire, tout en conservant leur indépendance nationale, jouissent-ils en Birmanie d'un prestige particulier; les deux pays étrangers les plus populaires à Rangoon sont la Yougoslavie et l'Etat d'Israël. L'influence des hommes d'Etat yougoslaves, révolutionnaires et nationalistes indépendants à la fois, ne se limite pas à la seule Birmanie; à New-Delhi également, leurs paroles et leur interprétation de la politique mondiale a souvent plus de crédit qu'on le croit.

L'importance d'un gouvernement socialiste et démocratique, désireux de profondes réformes sociales à la direction d'un pays d'Asie a été mise en lumière par plusieurs observateurs, tout particulièrement par M. Tibor Mende dans ses différents ouvrages sur l'Asie.

Il ne nous a cependant pas semblé que l'expérience, certes intéressante et respectable du gouvernement birman, ait rencontré l'adhésion générale de la population.

Aux dernières élections, les partis groupés autour de l'A.F.P.F.L. ont recueilli 1.744.000 voix (48 p. 100); ceux qui étaient groupés autour du N.U.F. (National United Front) en ont groupé presque autant: 1.140.000 voix (30 p. 100).

Le N. U. F. ne comporte pas que des communistes; s'il a en commun comme programme la négociation avec les rebelles, il a des composantes très diverses, depuis des éléments proprement communistes jusqu'à des éléments beaucoup plus conservateurs, tel ce magistrat dont l'opposition à l'égard du gouvernement tient surtout aux violations de la légalité que le juriste a pu relever.

C'est qu'en réalité le véritable problème de la Birmanie depuis son émancipation est la poursuite de la guerre civile.

Le gouvernement socialiste de Rangoon s'est heurté, dès le début, à une rébellion qui a trois origines: la rébellion communiste avec les maquis de « drapeau rouge » (trotskystes) et de « drapeau blanc » (communistes orthodoxes), les minorités nationales et, notamment, les « kaïren »; et, enfin, le « dakoïtisme », c'est-à-dire le banditisme professionnel. Aujourd'hui encore, la rébellion tient de larges zones du pays, au moins la nuit. On ne va pas sans péril en train de Rangoon à Mandalay. Au-delà de 30 à 40 kilomètres de Rangoon commence la zone d'insécurité que les étrangers ne traversent qu'avec un sauf-conduit.

Il est superflu d'indiquer quelles charges cet état de choses représente pour la vie birmane, quelle entrave aux desseins du gouvernement, quels problèmes politiques !

Les étrangers s'étonnent parfois qu'après tant d'années le gouvernement birman se soit révélé incapable de « mater la rébellion ». On leur répond que les progrès de l'autorité gouvernementale sont grands, qu'il fut un temps où cette autorité ne s'étendait pratiquement qu'à Rangoon et qu'elle a été depuis en se renforçant.

Dans le climat général de détente internationale, les dirigeants communistes des maquis se déclarent disposés à négocier leur soumission au gouvernement légal. Le N. U. F. a eu pour programme électoral l'ouverture de ces négociations. Au contraire, les dirigeants de l'A. F. P. F. L. déclarent que la négociation est inutile et que la promesse d'amnistie faite aux rebelles qui se rendront doit être tenue pour suffisante.

Le résultat des élections de 1956 a fortement impressionné les gouvernements, qui ne s'attendaient pas — ils le reconnaissent très franchement — à l'important succès de l'opposition. Ils attribuent au choix malheureux de l'époque des élections, à une période de mesures économiques sévères, au terrorisme de l'opposition. Ils déclarent qu'ils seront moins naïfs et plus habiles à l'avenir, tout en demeurant démocrates.

On notera que, de l'avis des observateurs étrangers, l'influence communiste est prépondérante chez les étudiants de Rangoon; que, par ailleurs, aux dires des observateurs étrangers y compris les missionnaires catholiques (l'évêque de Rangoon est un Français), le prestige communiste est aussi dû au fait que, dans les zones administrées par les maquis, règnent rigueur, sévérité et efficacité.

32 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1956-1957. — 9 octobre 1957.

On se demande donc parfois si, finalement, la minorité ne deviendra pas majoritaire si les éléments liés au communisme, déjà parvenus à 40 p. 100 des suffrages, ne finiront pas par dépasser la majorité.

Les dirigeants birmanes ne le pensent naturellement pas: ils croient à un certain recul du communisme en Asie au profit du socialisme, par exemple au Japon. Ils croient que si la Chine peut s'enorgueillir des succès économiques de son industrialisation, la Birmanie, elle, arrivera à réaliser par des réformes sociales le *Welfare state*.

Mais la retraite temporaire de U Nu qui, au lendemain des élections, avait cédé la place de premier ministre à U Ba Swe et vient seulement de la reprendre, est due à la volonté de réorganiser l'A. F. P. F. L., de l'épurer, de la consolider — et de lui permettre de gagner les prochaines compétitions électorales.

Avec ses nombreux partis politiques, ses syndicats puissants, ses associations de femmes, tous les groupements politiques dont les bannières multicolores à prédominance écarlate accueillent les visiteurs étrangers de marque sur la route de l'aérodrome, la Birmanie est un pays dont le style politique rappelle déjà par certains traits le mouvement ouvrier international.

C. — Le parti du congrès, dirigé par le premier ministre Nehru, domine l'Inde. Avec 48 millions de voix, il avait obtenu aux précédentes élections 45 p. 100 des suffrages, le parti socialiste avec 11 millions de voix n'en obtenant que 17 p. 100, le parti communiste, avec 6 millions, environ 10 p. 100, les indépendants, avec 45 millions, environ 17 p. 100 et des partis conservateurs religieux, comme le Mahasabha, n'obtenant qu'un ou deux millions de voix.

Dès ce moment, le jeu de la loi majoritaire assurait au parti du congrès la grande majorité des sièges. La concentration de leurs voix donnait aux communistes, avec moins de suffrages sur l'ensemble du pays, plus de sièges que n'en avaient les socialistes au Parlement. Les récentes élections ont d'ailleurs confirmé la prépondérance du parti du congrès désormais vainqueur à une écrasante majorité; le parti communiste a presque doublé le chiffre et la proportion de ses suffrages, rattrapant le parti socialiste et faisant la majorité absolue dans un état du Sud.

Aussi bien, le problème politique de l'Inde n'est-il en aucune manière de savoir si la suprématie politique de l'Inde appartiendra maintenant et dans les années à venir au parti du congrès — l'affirmative est certaine — mais de savoir comment évoluera celui-ci, et ce qui se passera après la disparition du premier ministre Nehru. On peut dire que, pour l'instant, l'Inde vit, non pas sans doute sous le régime du parti unique à monopole légal, mais sous le régime de l'unique parti important à monopole de fait: la situation est comparable, à certains égards, à celle du « Destour » en Tunisie qui, lui non plus, n'a pas de monopole légal mais est le seul parti qui compte. A la différence de ce qui se passe en Yougoslavie, d'autres partis peuvent faire entendre leur voix, exprimer leur opposition, mais ils sont aculeusement écartés de l'espérance même d'un transfert de pouvoir.

L'Inde vit donc sous le régime du parti unique de fait et quand on considère la multitude des problèmes qui assaillent les pays sous-développés parvenus à l'indépendance, on doit se demander si cette situation n'est pas au fond pour eux la plus heureuse.

D'où vient la situation prépondérante du parti du congrès ? De ce qu'il a été consacré par la lutte pour l'indépendance. Ses dirigeants, au premier rang desquels figure le pandit Nehru, ses cadres, son nom ont tiré leur prestige de cette lutte; leur victoire les a consacrés: la popularité de la Résistance et de son chef le général de Gaulle, en 1941 et 1945, doit nous aider à comprendre ce phénomène.

Seulement, alors qu'en France la Résistance s'est divisée et que les positions politiques prises après quelques années par son chef n'ont pas rallié autour de lui l'unanimité de ses compagnons, le parti du congrès a eu la chance d'avoir une direction qui a pu prendre des positions politiques sans rompre l'unité du mouvement et qui a pu ainsi transférer à un programme politique et social déterminé le prestige même de la Résistance victorieuse.

C'est là un phénomène que nous retrouverons au Cambodge. Son mécanisme mérite d'être mis en évidence: dans un pays politiquement vierge, où il n'y a pas encore de courants, de traditions et de compartimentage politique, où le dynamisme des couches nouvelles tend à supplanter les hiérarchies traditionnelles, les vainqueurs de la lutte pour l'indépendance nationale disposent d'une immense latitude de mouvement. Ils auraient pu l'affecter à un immobilisme social qui aurait sans doute déçu. Mais aux Indes comme au Cambodge, ils l'ont affectée à la réalisation d'un programme social et politique donné.

Ce programme est aujourd'hui un programme d'inspiration socialiste. Le pandit Nehru a formellement déclaré au cours du congrès de 1954 que la construction d'un Etat socialiste était le but du parti du congrès.

Sans doute ces vues ne rallient-elles pas, en fait, l'unanimité du parti. On peut y discerner diverses tendances: celles des grands industriels qui s'efforcent de limiter les nationalisations; des hommes comme MM. Birla et Tata peuvent ici être considérés comme les plus représentatifs; celles des gandhistes, qui n'a pas de champion attiré mais qui s'attache à développer et à soutenir l'artisanat; celle des orthodoxes, partisans d'une observation des traditions et des idéaux religieux anciens de l'Inde, tendance à propos de laquelle on peut citer le nom de M. Tendon, ancien secrétaire général du parti, remplacé par un socialisant M. Debbar; celle, enfin, des leaders socialistes groupés autour du pandit Nehru.

Mais, en réalité, en parlant de « tendances », on dirait les choses, on grossit les divergences, on projette sur une réalité beaucoup plus souple des rigidités européennes de pays à la vie politique déjà ancienne. Le parti du congrès est dominé par la personnalité du pandit Nehru et on ne s'oppose pas à lui, on ne combat pas les directives qu'il propose, même si on les désapprouve, on s'efforce simplement d'en limiter la portée. Aussi longtemps que le pandit

pourra le diriger, le parti du congrès sera « le parti de Nehru », c'est-à-dire le parti d'une politique de transformation lente et modérée des structures traditionnelles du pays, selon les méthodes d'un socialisme à l'anglaise.

« Le visage d'un vieux pays peut être modifié, a dit M. Nehru, mais il doit l'être avec douceur. »

Mais que se passera-t-il si le pandit Nehru vient à disparaître ? La est l'inconnue, out tout au moins le problème. Une opinion répandue parmi les observateurs étrangers est que ce jour là la situation sera fondamentalement changée. Pour les uns, le parti du congrès éclatera, on verra s'affronter une série de formations politiques. Allant plus loin, d'autres pensent que l'Inde reviendra alors à son immobilisme traditionnel et qu'une population, surtout préoccupée de ses aspirations religieuses millénaires, rediendra l'Inde de toujours.

D'autres encore imaginent que les éléments industriels capitalistes, présents dès aujourd'hui dans le parti du congrès mais dont l'autorité pâlit devant le prestige de Nehru, s'empareront alors de la direction du parti et en feront un parti bourgeois et conservateur; mais d'autres encore, peut-être les plus nombreux, pensent que la disparition du pandit Nehru laissera plus de place aux influences religieuses, soit sous leur forme conservatrice (nous dirions: cléricales), soit sous les formes primitives de l'artisanat, du néogandhisme, etc.

Allant plus loin encore, certains se demandent si ce retour en arrière pourra durer et si, après un phase de réaction, on ne verra pas une victoire communiste (perspective qui nous paraît la plus vraisemblable si les choses devaient prendre cette tournure). Nous ne croyons pas qu'il soit possible d'interrompre le mouvement de l'histoire si les partis politiques légaux n'y répondent pas; tôt ou tard, ceux qui proposent d'autres solutions font la relève.

Certains pensent aussi qu'en tout état de cause, l'unité du parti du congrès ne survivra pas à l'arbitrage du pandit Nehru lequel s'impose aujourd'hui à tous et qu'à la disparition du grand homme d'Etat indien un clivage se produira; c'est notamment le point de vue de nombreux membres du parti socialiste indien.

Affaiblis par la retraite de leur chef le plus populaire qui vient de se convertir au mouvement de Vinova Bahve (lequel préconise une redistribution volontaire des terres), des socialistes critiquent violemment les influences réactionnaires qui s'exercent sur le parti du congrès, mais, interrogés, ils conviennent qu'ils ont aujourd'hui peu de chances de le renverser; mais certains croient qu'après la disparition de Nehru les tendances se heurteront bien plus nettement et qu'à ce moment-là les effectifs actuels du parti socialiste se regroupant avec les éléments socialistes du parti du congrès — désormais séparés des éléments conservateurs du même parti — constitueront enfin un véritable parti travailliste indien qui sera en état de disputer le pouvoir aux forces conservatrices.

Il y aurait sans doute beaucoup de prétention de notre part, après un séjour nécessairement bref aux Indes, à vouloir hasarder notre propre pronostic et à trancher entre des observateurs qui ont eu bien davantage de temps et d'expérience; nous voudrions toutefois souligner un aspect de la réalité indienne, peut-être insuffisamment retenu dans beaucoup des analyses consacrées à ce pays: l'action de démocratie socialisante menée aujourd'hui par le parti du congrès est réelle; elle a ses effets qui survivront à cette action.

Dès aujourd'hui, le parti du congrès est organisé en parti moderne ayant ses sections de villages, ses fédérations d'Etats, ses élections intérieures, son congrès annuel, ses comités nationaux, 8 millions de membres, 50.000 activistes, ses écoles de cadres avec des cycles de six mois. L'appareil de ce parti pèse dans un sens progressiste; il se vante d'avoir réduit — par les militants qu'il a fait surgir — le land lordisme, c'est-à-dire la prépondérance des éléments traditionnels féodaux.

Dans les villages eux-mêmes monte une jeunesse qui prend l'habitude de la gestion des affaires locales; hier, elle ignorait tout de la démocratie, elle retient maintenant quelque chose de ses habitudes.

« Le pessimisme des étrangers sur l'avenir de notre démocratie, nous disait un jeune intellectuel, activiste du congrès, vient de ce que vos représentants ne connaissent, après le pandit Nehru et ses collaborateurs immédiats, que les hommes du deuxième rang; ceux-ci sont conservateurs et souvent médiocres, mais vos compatriotes ne connaissent pas les hommes du troisième rang, la jeunesse qui monte et qui, elle, est adaptée au nouvel ordre, qui est produite par ce qui a déjà été obtenu de démocratisation et qui continuera dans ce sens... »

Il s'agit en effet de savoir quelle sera l'influence et le comportement des couches nouvelles qui ne se seraient formées que des dizaines d'années plus tard si l'Inde n'avait pas eu la politique de démocratie socialisante suivie depuis l'indépendance, mais qui ont été dégagées par cette politique, qui existent et qui ne disparaîtront plus du jour au lendemain.

Faut-il donner raison à ces optimistes de la démocratie indienne ou, au contraire, aux pessimistes qui notent que depuis l'indépendance les jeunes s'orientent moins souvent vers la politique qu'avant; que le corps des fonctionnaires formés aux disciplines anglaises disparaît lentement; que le Pandit Nehru n'a dans son entourage que de grands techniciens, de grands économistes et statisticiens plutôt qu'une équipe politique et que les jeunes risquent, dans quelques années, de n'être pas encore en état de « faire la soudure » ?

La réponse dépendra sans doute, pour une grande part, de la durée de la gestion du premier ministre Nehru. Si elle s'était limitée à un ou deux ans, elle aurait pu ne pas laisser de grandes traces; si elle dure encore une dizaine d'années, elle aura transformé le pays. D'une manière générale, l'évolution de l'Inde n'au-

rait certainement pas été ce qu'elle est, les ressources de ses données propres n'auraient pas suffi pour l'arracher à l'alternative de l'immobilisme social et des révolutions communistes si les dirigeants du parti consacré par la lutte pour l'indépendance, et — au premier rang — le Pandit Nehru, n'avaient pas fait les options et pris les directions qu'ils ont choisies. Mais, une fois ce choix fait, il demeure acquis: l'histoire après lui ne sera pas ce qu'elle eût été sans lui.

Si la durée de l'entreprise décidée est assez grande, la réalité nouvelle assez forte (ce qui ne se verra qu'à l'usage), une démocratie indienne aura sa chance; sous une forme ou une autre, nous croyons qu'une nouvelle Inde, tôt ou tard, a ses certitudes.

D. — La situation politique du Cambodge, assurément différente de celle des pays précédents, offre cependant des traits qui peuvent se comparer à ceux de l'Inde. La vie politique n'avait pas connu dans ce pays, jusqu'au lendemain de la première guerre mondiale d'expansion véritable; la monarchie y jouit d'un prestige incontesté et l'influence du Viet-Minh est demeurée minime, inférieure même à celle que le mouvement du Nord-Viet-Nam avait pu exercer sur le Laos pour des raisons de proximité géographique.

L'abdication du roi (l'actuel prince Sihanouk), les différents épisodes de son action pour l'indépendance nationale ont encore confirmé son prestige. A sa qualité de représentant de la dynastie est venue s'ajouter celle de « libérateur ». Cependant, après la proclamation de l'indépendance, une influence importante se trouvait exercée sur le gouvernement par des éléments dits « démocrates », plus avancés que les « monarchistes », et soupçonnés même par certains de subir des infiltrations neutralistes.

En septembre 1955, des élections générales se sont déroulées au Cambodge; elles confrontaient, d'une part, les « démocrates »; d'autre part, le parti du prince Sihanouk, dénommé « Communauté socialiste révolutionnaire » ou Songkum.

Les démocrates semblaient jouir surtout de la sympathie des éléments intellectuels ou avancés des villes; les suffrages obtenus par les démocrates n'ont pas été négligeables, mais sont restés partout minoritaires et de loin; la communauté socialiste révolutionnaire qui, malgré son titre, avait l'appui de la masse rurale et des hiérarchies traditionnelles, a remporté un succès triomphal et le jeu du principe majoritaire lui a fait attribuer tous les sièges — le prince Sihanouk a presque regretté l'étendue de ce succès. Les élections s'étaient, semble-t-il, déroulées très normalement; le parti monarchique avait été plébiscité à la fois par les masses les moins évoluées de la population et par les éléments sciemment conservateurs.

Aussi depuis l'automne 1955, la « communauté socialiste révolutionnaire » est au pouvoir. En fait, plusieurs gouvernements se sont succédés le prince Sihanouk, en a dirigé un, le précédent ayant démissionné pour lui céder la place. Puis, le prince Sihanouk a lui-même démissionné, il est à présent de nouveau à la tête du gouvernement, mais — quel que soit son titre — on peut dire que c'est lui qui est le véritable animateur et chef politique du pays; la politique du Cambodge est donc celle du prince Sihanouk plus encore que celle de l'Inde n'est celle du Pandit Nehru.

Or, en fait, depuis sa victoire de septembre 1955, le prince Sihanouk a donné à la politique locale une inflexion assez différente de celle qu'attendaient de lui certains de ses partisans en 1955, on lui a vu multiplier les appels à l'activité du peuple, rappeler à ce dernier ses droits, indiquer qu'en définitive fonctionnaires et gouvernants dépendaient de lui et qu'il lui appartenait de faire valoir ses plaintes au lieu d'obéir aveuglément.

En même temps, il s'efforçait d'engager son pays dans des voies « progressives », insistant sur l'industrialisation. A la dernière conférence des partis socialistes d'Asie les délégués du parti du prince Sihanouk ont participé et ont essayé d'exposer les grandes lignes d'un « socialisme khmer »; mais il serait évidemment naïf de le concevoir comme synonyme d'un parti socialiste occidental, il n'en est pas moins certain que la politique cambodgienne a été résolument orientée dans un sens progressif que soulignent encore les aspects de la politique internationale khmère sur laquelle nous aurons à revenir.

Aussi ne faut-il pas s'étonner si les éléments les plus conservateurs, ceux sur lesquels s'était d'abord appuyé le prince Sihanouk, manifestent aujourd'hui de l'humeur, sinon de l'inquiétude; on entend souvent parler, dans des milieux bien pensants, du caractère velléitaire du prince Sihanouk, de ses emportements, de l'ébranlement inconsidéré qu'il a infligé aux structures traditionnelles. Certains de ceux qui l'ont « supporté » souhaitent aujourd'hui sans le dire, qu'il se retire des affaires et, s'en tenant désormais à une tâche morale, achève une carrière par trop agitée !

Au contraire, dans les milieux intellectuels démocrates, jadis plus que réservés à l'égard du prince Sihanouk, une sympathie nouvelle se manifeste. On apprécie son action et son inspiration; on se déclare d'accord personnellement avec lui; on limite les réserves à son entourage, à la personnalité de ses conseillers, on se demande si l'on « franchira le pas » vers lui; qui plus est, on le franchit. De plus en plus fréquents, en effet, sont les cas de jeunes intellectuels qui n'avaient pas combattu avec la communauté socialiste révolutionnaire jusqu'en 1955 et qui se rallient au Gouvernement du prince Sihanouk et acceptent de hauts emplois.

Nous avons eu nous-mêmes l'occasion de rencontrer un groupe de jeunes intellectuels cambodgiens de grande qualité, qui avaient certainement eu des sympathies pour l'opposition démocratique jusqu'en 1955 et qui tous, à présent, s'interrogeaient sur la coopération qu'ils pouvaient donner au prince, certains hésitant à franchir le pas uniquement pour des motifs d'ailleurs respectables de dignité et de réserve.

Le prince Sihanouk lui, a, en tout cas, une vision très nette de la manière dont se posent les problèmes de politique intérieure de son

pays. Il s'agit, nous a-t-il dit au cours de l'entretien qu'il a bien voulu nous accorder, de moderniser le pays, de l'industrialiser, notamment pour établir l'équilibre de la balance des comptes.

« Je ne suis pas indépendant vis-à-vis de ceux dont j'attends une aide... Je veux en finir avec la tradition selon laquelle les élites croient décroître en allant ailleurs qu'à la fonction publique; il faut qu'elles sachent qu'elles peuvent aller à l'industrie. Je sais combien est difficile, en ce pays, le problème des cadres; je sais que je n'ai pas trop de concours de tous ceux qui sont capables; je veux donc attirer à moi les jeunes intellectuels; même s'ils ont eu des sympathies pour l'opposition, je ne leur en fait pas grief, on me reproche même, parfois, de leur donner les meilleures places tandis que j'évacuerais vers des places moins importantes ceux qui m'ont cependant politiquement le plus servi ! D'aucuns pensent que c'est injuste pour eux, mais je suis en paix avec ma conscience.

« Les jeunes viendront et, ensemble, avec eux, nous résoudrons les problèmes du pays, l'avenir de la monarchie ? la question ne se pose pas aujourd'hui, plus tard... Pour ma part, je crois la monarchie bonne pour ce pays; sans elle, ce serait l'anarchie... L'essentiel en tout cas est l'indépendance et le développement du Cambodge par le concours de tous ses enfants. »

Nous avons tenu à retracer ici le mouvement même de cette pensée libérale, attachée au ralliement des éléments hier les plus réservés, entraînant le Cambodge vers des structures sociales et économiques nouvelles, par une politique qui délaisse les éléments traditionnels pour attirer et renforcer les éléments nouveaux.

Entre Phnom-Penh et New-Delhi, avec la différence d'évolution, de structure, d'importance des pays, apparaît ainsi la ressemblance entre deux hommes, l'un fils de roi et roi lui-même, l'autre fils de brahmines de la classe supérieure; tous deux, auréolés du prestige de l'indépendance nationale, ont délibérément choisi d'entraîner leur peuple dans les voies d'une démocratie sociale, sinon socialisante; s'ils n'avaient pas fait ce choix eux-mêmes, l'équilibre des forces existantes ne l'aurait pas imposé et aurait porté au pouvoir des gouvernements, des régimes beaucoup plus conservateurs, mais ils ont fait ce choix et, mobilisant le prestige qu'ils tiennent de leur rôle et de services rendus à la cause de l'indépendance nationale, ils l'ont rendu inattaquable. Chaque année qui passe, du fait même de la mise en œuvre de ce choix, change la face du pays. Le renforcement, l'ascension d'élites nouvelles, non plus traditionnelles mais intellectuelles, administratives, la stabilité internationale que les puissances communistes elles-mêmes s'attachent à faire respecter en Asie, font que cet équilibre ne sera pas remis en cause de sitôt. Le « socialisme khmer » n'est certainement pas un socialisme classique occidental, mais il est une aspiration qui a sa chance.

III. — L'Asie du Sud-Est et la politique internationale.

Au moment où se plaçait notre mission, deux événements occupaient le premier plan de l'actualité internationale: Suez et la Hongrie.

Comme il était prévisible, les événements de Suez auxquels était mêlé un pays « décolonisé », membre du bloc afro-asiatique, ont davantage touché l'opinion de l'Asie que ne l'ont fait ceux de Hongrie; pourtant, les uns et les autres ont au moins frappé les milieux intellectuels. L'action franco-britannique à Suez, il fallait d'ailleurs s'y attendre, n'a pas trouvé de défenseur en Asie et son échec a supprimé, avant qu'elles ne se manifestent, les acceptations et les justifications qu'aurait pu susciter la victoire; il n'est resté que la réprobation et il ne faut pas se dissimuler qu'elle a pu atteindre le prestige français, du moins dans la partie de l'Asie la plus rapprochée du Moyen-Orient.

Mais les événements de Hongrie n'ont pas été, eux non plus, sans laisser de trace. « Sans doute, me disaient des interlocuteurs hindous, n'ont-ils été remarqués que dans les milieux intellectuels, chez les étudiants et les universitaires, mais comme ces milieux sont précisément ceux parmi lesquels se recrute le plus grand nombre de communistes, on comprend que l'atteinte ait été sensible pour le prestige soviétique... »

Tout se passe comme si les peuples d'Asie, déconstruisant simultanément ce qu'ils considéraient comme l'inconduite des Russes, d'une part, des occidentaux, d'autre part, en avaient conclu à une dépréciation de tous leurs maîtres à penser.

Il faut, en tout cas, noter comme une donnée de fait dans l'opinion publique asiatique le prestige de l'O. N. U. Sans doute cela s'explique-t-il parce que l'O. N. U. est un terrain sur lequel ces nations, nouvelles venues à l'indépendance, sont déjà juridiquement les égales des grandes nations, hier dominatrices.

Comment s'étonner, si les Asiatiques attribuent de l'importance à une assemblée où leur nombre n'est pas loin de faire la balance des votes et où ils disposent de 20 à 30 suffrages sur un total de 80, tandis que le bloc soviétique, tellement plus puissant, n'atteint pas à 40. Et sans doute est-il facile de dénoncer les manquements de tel chef de gouvernement indien à la légalité de l'O. N. U. dont il recommande fort le respect aux autres: l'inconséquence n'est peut-être pas ici exclusivement asiatique ! Du moins convient-il de tenir compte de cette donnée psychologique qui constitue pour l'O. N. U. un atout que n'avait pas la défunte S. D. N.

Sur ce fond commun deux politiques se dessinent: la politique anticomuniste d'alliance avec les Occidentaux de l'O. T. A. S. E. et la politique de neutralité avec les variantes indienne, birmane et cambodgienne. Examinons-les donc successivement.

A. — La politique d'alliance avec les Occidentaux.

L'O. T. A. S. E. (Organisation du traité de l'Asie du Sud-Est, en anglais: S. E. A. T. O.) comporte plusieurs puissances extra-asiatiques: les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la France, la Nouvelle-

Zélande, l'Australie et trois puissances asiatiques: le Pakistan, les Philippines et la Thaïlande.

Le traité qui l'institue a été conclu en 1954, au lendemain de l'armistice de Dien-Bien-Phu et de la conférence de Genève.

La victoire remportée par le monde communiste, l'échec subi par l'Occident faisaient appréhender à certains une débâcle générale. Les Américains voulaient restaurer le prestige occidental et montrer qu'ils entendaient résister aux communistes sur de nouvelles positions; on voulait, suivant l'expression consacrée, « colmater une brèche ».

Résolus à intervenir contre toute nouvelle avance communiste, les Etats-Unis considéraient comme nécessaire de pouvoir faire avaliser leur intervention éventuelle par une décision internationale.

La Grande-Bretagne, peut-être moins enchantée par cette initiative, y trouvait cependant l'occasion de reprendre contact avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande, qui risquaient d'être davantage entraînées dans l'orbite américaine. C'est dans ces conditions que fut conclu, le 8 novembre 1954, le pacte de Manille, les signatures furent échangées le 9 février 1955.

Ce rappel des faits et d'un climat qui remonte à plus de trois ans permet de remarquer aussitôt que l'idée même de l'O. T. A. S. E. a eu en Asie un succès médiocre puisque, sur 8 membres il n'y a que 3 puissances asiatiques (dont deux seulement sont continentales) mais que, d'autre part, les événements, les effondrements appréhendés au moment de l'armistice de Genève ne se sont pas produits. Il n'y a pas eu de nouvelle « poussée communiste »; le Gouvernement de M. Ngo-Binh-Phiem, dont on prévoyait couramment la chute à tenu; l'unification du Viet-Nam par voie d'élections sur tout le territoire, qui devaient avoir lieu dans les deux ans suivant la signature de l'armistice a été indéfiniment reportée, sans que les puissances communistes aient fait autre chose que « marquer le coup ».

D'aucuns attribueront cette évolution à l'O. T. A. S. E. dont l'existence, selon eux, aurait annulé l'effet de Dien-Bien-Phu; d'autres mettront en cause l'influence en Asie du climat de détente et la politique d'apaisement poursuivie par la Chine, soucieuse de s'assurer des années de tranquillité pour son développement économique et de rassurer ses voisins.

Notre propos n'est pas de brancher ici cette question mais de noter que l'O. T. A. S. E., se trouvant dans une situation différente de celle qui avait présidé à sa naissance, a su dans une certaine mesure s'y adapter. Le premier ministre birman de l'époque, U Nu, se rendant à Bangkok en mars 1955 à marquer par la vis-à-vis de l'O. T. A. S. E., dont son pays ne fait pas partie, une attitude certes plus modérée que celle dont témoignait, par exemple, à l'autre bout de l'Asie, vis-à-vis du pacte de Bagdad, les Etats qui n'en sont pas membres: c'est que l'O. T. A. S. E. a su observer elle-même la modération dans diverses circonstances; lorsqu'en juillet 1955, se sont produits au Laos des incidents qui ont fait craindre quelque temps des difficultés avec son voisin le Vietnam, certains auraient voulu que l'O. T. A. S. E. intervienne. La France a pensé et fait comprendre que cette internationalisation prématurée du conflit l'envenimerait à coup sûr et serait reprochée à ceux qui en seraient responsables. Lorsqu'en août 1956, a couru le bruit d'incidents sino-birmans, malgré certaines sollicitations, l'O. T. A. S. E. s'est gardé d'intervenir; bien lui en a pris puisque, peu de temps après, il est apparu que les incidents avaient été exagérés; de même l'O. T. A. S. E. s'est abstenue d'intervenir dans un différend intervenu entre un de ses membres (le Pakistan) et l'Inde; de même elle a sauvegardé l'autonomie et l'originalité des réponses de chacun des Etats participants sur d'autres litiges de frontières.

Ces tendances pacifiques de l'O. T. A. S. E. ne se sont pas marquées uniquement par des abstentions. Elles se sont également traduites par le souci de développer des activités extra-militaires.

Il a été très vite admis que l'O. T. A. S. E. ne saurait remplir son rôle politique si elle n'envisageait pas l'aspect économique de certains problèmes. Un effort a été fait pour élargir le plus possible cette notion d'examen d'économie des choses. Certains auraient voulu qu'on s'en tienne à l'examen des conséquences économiques de l'effort d'armement (étude des goulots d'étranglement, etc.). L'influence française a tenu à faire observer que les incidences économiques des problèmes d'armement ne pouvaient se séparer de l'ensemble de la situation économique; que l'action militaire n'avait pas de sens si elle n'était pas rapprochée d'une étude plus générale de ce que l'on appelle « les zones de faiblesse ».

Nos représentants ont proposé que la main-d'œuvre qualifiée soit recensée, que son développement soit encouragé — et dirigé; que soit étudié l'ensemble des difficultés économiques de la région et encouragées les mesures d'assistance technique propres à y remédier.

Ainsi l'O. T. A. S. E. a pu développer son activité dans le sens d'un organisme de coopération et d'assistance économiques.

Cette orientation n'est d'ailleurs pas sans susciter des réserves: les Etats-Unis d'Amérique, donateurs d'aides importantes, préfèrent la politique de l'aide bilatérale, parce qu'elle est peut-être plus favorable au donateur le plus généreux. La Grande-Bretagne, soucieuse d'étendre l'activité du « Plan de Colombo », dans l'organisation duquel ses Dominions ont une position prépondérante, ne semble guère soucieuse de voir apparaître un organisme concurrent plus indépendant.

Il semble, par contre, que les suggestions françaises soient ici particulièrement appréciées des puissances asiatiques, — l'organisation de Colombo ayant d'ailleurs des objectifs limités, laisse la place libre à d'autres formes de coopération plus actives.

Si la faiblesse de nos moyens financiers diminue notre autorité, nos offres d'assistance technique à la Thaïlande et aux différents pays asiatiques, la mise à leur disposition des bourses d'assistance technique ont eu un écho appréciable.

En même temps que se précisait l'orientation économique de l'O. T. A. S. E., s'est affirmée une activité culturelle. Très vite inscrite dans les objectifs de l'O. T. A. S. E., elle semble n'avoir

bénéficié au départ que d'une reconnaissance de forme mais, par la suite, les Etats-Unis d'Amérique ont eux-mêmes compris l'importance de cette question.

Le développement d'échanges bi-latéraux, l'organisation d'une coopération multi-latérale, l'octroi de bourses, les aménagements pratiques, tels que : facilités de voyages pour les universitaires, établissement d'une carte d'identité culturelle internationale... se sont imposés à l'attention.

Un service culturel a été institué et sans doute notre pays a-t-il tenu une place considérable dans cette action puisque ce service — dont la création avait été décidée à Karachi — a été confié à l'un de nos compatriotes, M. Louis-Jacques Rollet-Andriane.

Le service ainsi créé envisage l'organisation d'une « Table Ronde » sur un sujet d'intérêt culturel, la Table Ronde à laquelle pourraient être conviés, non seulement des personnalités appartenant aux pays membres de l'O. T. A. S. E., mais encore d'autres personnalités qualifiées. Ainsi se sont trouvées dessinées les perspectives d'une reconversion pacifique de l'O. T. A. S. E. et peut-être même de son élargissement.

Notre pays a tenu dans cette orientation une place qui doit être connue. Nous ne la devons pas, hélas ! à l'importance de nos moyens matériels réduits par l'évolution de la situation en Indochine, mais à la qualité de nos représentants à l'O. T. A. S. E., qu'il s'agisse de notre représentant permanent M. Offroy, ambassadeur de France à Bangkok, diplomate de grande qualité, et de ses collaborateurs, tels notamment le jeune et distingué intellectuel qu'est M. Rollet-Andriane, spécialiste des langues asiatiques ; nous la devons aussi à l'originalité de la position prise à la conférence de Karachi au printemps de 1956, par M. Pineau, prêtant à la thèse française l'autorité de son rang ministériel ; nous la devons encore — beaucoup — au fait que les puissances asiatiques se sont souvent félicité de voir la France soutenir les thèses qu'ils hésitaient à défendre eux-mêmes.

La tâche de nos représentants n'a pas été facile ; on doit savoir en particulier que les droits de la langue française sont durement contestés... par nos alliés. Leur tendance est de considérer l'anglais comme la seule langue internationale de l'Extrême-Orient et à ne voir dans l'usage du français qu'une complication ! Le français n'est pas reconnu comme une des langues officielles de l'O. T. A. S. E. ; la production de documents en français a donné lieu à des difficultés. La défense des droits de notre langue appelle de la part de nos compatriotes un effort constant dont il doit leur être su gré et pour lequel ils doivent se savoir soutenus.

Ainsi, quoiqu'on puisse penser de l'opportunité initiale de l'O. T. A. S. E., la présence de la France paraît y avoir servi en fait notre influence ; l'orientation suivie a diminué et non pas grossi les appréhensions asiatiques.

Ces constatations ont été faites avant la dernière session de l'O. T. A. S. E., à Canbera. Dans quelle mesure cette session a-t-elle comporté une nouvelle orientation de l'O. T. A. S. E. dans un sens différent de l'évolution suscitée ? Dans quelle mesure nos propres représentants y ont-ils pris des positions qui prolongent la ligne affirmée par M. Pineau à Karachi, en 1956 ou qui infléchissent cette ligne ? Il est sans doute encore trop tôt pour en juger au moment où nous rédigeons ce rapport et, en tout état de cause, cela sortirait de l'objet d'un rapport nécessairement limité à l'époque même de notre mission.

Qu'il nous soit simplement permis d'indiquer à titre strictement personnel que les appréciations exprimées par nous sur les mérites de l'O. T. A. S. E. ne valent naturellement que pour l'évolution qu'il nous a été donné d'étudier et non pour une autre qui serait totalement différente.

B. — La politique de neutralité.

L'Inde et la Birmanie sont l'une et l'autre « neutralistes ». L'attitude de neutralité ne leur paraît pas seulement, à la différence de ce que nous observerons tout à l'heure pour le Cambodge, une attitude pratique, opportune, payante pour leur pays ; elle leur paraît une politique de sagesse.

« Nous ne sommes pas indifférents aux principes qui luttent pour la domination du monde, nous a dit U Tcho Nien. Nous préférons la démocratie, mais il s'agit d'éviter la guerre. Celle que nous avons subie nous a laissés à l'armistice 70 p. 100 de nos villages détruits. Chez nous Anglais et Japonais ont tour à tour pratiqué la politique de la terre brûlée.

« Ensuite pour maintenir ses droits propres, la Grande-Bretagne évitait de nous faire donner trop de secours par l'U. N. R. R. A. Nous avons constaté que toute guerre risquait de nous détruire et que nous étions les victimes de la querelle des Grands.

« Nous pouvons, par contre, peut-être jouer un certain rôle de conciliateurs ; or n'est-il pas nécessaire, pour le maintien de la paix, qu'il y ait entre les blocs antagonistes des conciliateurs, des arbitres ? Pourquoi ne le serions-nous pas ? »

La Chine apparaît dans cette partie de l'Asie comme un Etat redoutable. On sait qu'elle est en train d'acquiescer une puissance considérable ; c'est pourquoi on ne veut point la braver ; sachant qu'elle ne sera pas abattue, on entend éviter l'hostilité.

« Pour construire la Chine nouvelle, nous a dit U Ba Swe, le parti communiste chinois se donne — par la force des choses — trente ans de paix, mais, pendant ces trente ans, la Chine évoluera. Vous ne savez pas ce que sera son visage. C'est la détente qui l'apaisera. »

C'est un fait que les voisins asiatiques de la Chine se refusent à voir seulement dans les dirigeants de Pékin les communistes qu'ils sont et qu'ils veulent voir aussi en eux des Asiatiques qui ne pourront pas ne pas prendre de l'indépendance et se rapprocher ainsi de formules autonomes, telle que celle de la Yougoslavie.

Les Chinois ne sont pas des satellites des Russes, nous ont dit les dirigeants birmanes aussi bien qu'indiens : ce sont des commu-

nistes indépendants et qui le seraient encore bien davantage si la politique occidentale, en les excitant de l'O. N. U. et en les privant de toute aide, ne tendait pas à les enfermer dans un tête-à-tête avec l'Union soviétique pour le plus grand profit de celle-ci.

Appréhendant peut-être l'influence chinoise, mais considérant que les condamnations verbales l'exaspèrent et l'alignent sur la Russie sans la réduire, craignant pour l'indépendance et la démocratie dans le cas d'une prépondérance communiste, mais conservant à l'égard de l'Occident les défiances de l'époque coloniale, ces pays d'Asie ne voient pas comment ils ne seraient pas neutres et pensent qu'en faisant de leur neutralité un « neutralisme », ils peuvent jouer un rôle actif.

Aux Indes, la politique internationale s'accompagne, chez quelques hommes, d'une analyse profonde de l'évolution en cours dans les différents pays « pilotes ».

Lorsque nous avons demandé au pandit Nehru quel lui paraissait être l'avenir de la détente, il nous a répondu par une analyse de la situation en Russie. Nous sera-t-il permis d'indiquer à ce propos — et celles que puissent être les injustices de pensée commises par lui à l'égard de notre pays, quoique l'on puisse penser de son influence — l'impression produite par cet homme d'Etat qui ne se borne pas à improviser des attitudes en face de situations données mais qui cherche à les déduire d'une analyse de l'évolution générale ?

Plus que ses compatriotes, parce qu'il lui a été donné d'aller en Union soviétique et en Chine, mais comme ses compatriotes, le pandit Nehru est intéressé par l'évolution en cours en U. R. S. S. :

« Une nouvelle génération monte, dit-il ; elle désire plus de liberté et de bien-être ; elle est attentive à ce qui se passe au-delà des frontières ; elle souhaite autre chose que la persistance de la tension actuelle ; elle veut une « détente » et ce désir, cette aspiration, doivent entendre les dirigeants soviétiques actuels explique le mouvement profond qui est à l'origine des positions conciliantes prises à Genève et en d'autres circonstances.

« Sans doute y a-t-il eu l'affreuse affaire de Hongrie — une décision prise par des hommes qui ne l'ont pas choisie à la légère, qui ont eu peur de voir sauter le glacis tout entier et dont la peur a été accrue par la hantise d'un réarmement allemand dont ils craignent la combinaison avec les menaces de la bombe atomique. Mais la situation créée pèse aux Russes parce qu'elle n'est pas conforme à l'aspiration de leurs populations et vous les verrez chercher à faire autre chose. La détente sera remise à l'ordre du jour parce que l'évolution intérieure de l'U. R. S. S. le commande.

« De son côté, la Chine est un pays de modération et de mesure ; elle n'a pas eu à affronter les mêmes épreuves que l'Union soviétique ; la psychose de péril et d'intervention étrangère a moins de raisons d'être que dans le passé. Les Chinois voient loin et ne se pressent pas ; eux ne raisonnent pas au jour le jour et voient les problèmes avec vingt-cinq ans d'avance.

« Ainsi face à ces réalités appelées à évoluer, convient-il d'adopter une attitude compréhensive qui sera le meilleur encouragement à l'évolution. Si l'ostracisme occidental n'enserrait pas la Chine dans son isolement, elle aurait depuis longtemps déjà marqué davantage son autonomie. »

Modération et mesure politique rejoignent ainsi chez le pandit Nehru un goût naturel de la mesure verbale. Nous avons tout lieu de penser que l'homme d'Etat indien goûte peu la véhémence du style et des interventions fracassantes de tels hommes d'Etat américain, soviétique ou égyptien et qu'il préfère un style beaucoup plus calme : « la voix de l'Inde est douce », a-t-il dit.

Un Français lui signalera-t-il, pour expliquer la légitimité de notre exaspération, les outrances verbales du colonel Nasser ? Le premier ministre indien ne les conteste pas, mais se borne à dire que la nervosité des hommes politiques de certaines nations s'explique par l'histoire même de celle-ci.

« Les Russes ont connu l'invasion allemande et auparavant, en 1921, l'intervention alliée. On a soigneusement repris la même politique de procédure inefficace à l'encontre de la Chine. L'Inde tient de sa géographie qui la protège et de son histoire, un privilège de modération dont elle entend se servir. » Déjà, elle se trouve encouragée dans cette voie par la modération de la Chine ; cette modération est pour tous les Asiatiques un sujet de fierté par ce qu'elle est un exemple de maîtrise de soi que donne un cousin asiatique, engagé dans une autre voie sans doute, mais demeuré parent tout de même.

Ainsi, le neutralisme asiatique s'alimente à plusieurs sources : la réserve, sinon la répugnance à l'égard des deux grandes idéologies occidentale et soviétique affrontées ; la crainte d'un conflit dont les pays voisins seraient des victimes, alors qu'il n'y sont pas intéressés ; un goût naturel pour la modération qui permet le neutralisme, l'idée d'une mission des « tiers » qui, grâce à leur existence et à leur pratique conciliatrice pourraient faciliter les évolutions inévitables, notamment dans le camp communiste, évolutions que la « guerre froide » n'accélère pas, mais contrarie.

La réaction de l'Inde aux événements de Hongrie constitue une illustration du concours de ces différentes influences. Sans doute les événements de Hongrie ont-ils laissé indifférentes les grandes masses de la population ; mais ils ont heurté profondément les éléments intellectuels et le choc fut d'autant plus considérable que ces éléments intellectuels étaient précisément, nous l'avons noté, ceux qui soutenaient le plus le mouvement communiste de leur sympathie.

Le premier ministre Nehru lui-même nous a dit :

« Les événements de Hongrie ont porté au prestige international du communisme une dure atteinte.

« S'il a réussi en Chine où il pouvait paraître sortir du sol national, il a échoué en Europe où il était imposé, tant il est vrai que le besoin d'indépendance nationale est le plus fort besoin des hommes. »

On s'est, il est vrai, étonné que les déclarations du premier ministre indien aient été aussi modérées sur les événements de Hongrie et beaucoup lui ont fait grief de cette réserve.

Ses amis, interrogés, répondent en faisant observer que si la modération de la condamnation a étonné l'Occident, le fait même de la condamnation de l'intervention russe a frappé les Soviétiques; si le pandit Nehru n'a pas été plus ferme, c'est à la fois parce que l'excès des propagandes occidentales, leurs attaques jugées injustifiées contre la Chine, l'impérialisme soviétique, etc., ont suscité un certain scepticisme général à l'égard de toutes les accusations occidentales; qu'enfin, le pandit Nehru entendait par sa modération même se ménager la possibilité d'agir sur les dirigeants soviétiques pour obtenir d'eux certaines concessions.

Le propos de ce rapport n'est nullement de blâmer ou de louer une attitude donnée, mais seulement de la faire comprendre. Nous rapprocherons donc cette ambition de l'Inde de la ruineur qui voudrait qu'après le séjour aux Indes de Chou-En-Lai, le pandit Nehru se rendant peu de temps après aux Etats-Unis ait espéré pouvoir jouer un rôle de médiateur entre « le grand américain » et le « grand asiatique », comme aussi de son attention à ce qui pourrait amener en Europe même « une relance de la détente »...

Cette ambition diplomatique de l'Inde lui est sans doute particulière; seule entre les puissances asiatiques, par sa population et son volume même, elle peut avoir l'ambition d'être un médiateur et une grande puissance dans la médiation.

De ce fait, sa politique et la mise en œuvre de ces principes, peuvent se nuancer d'opportunisme.

Parce qu'elle est le leader-né du bloc afro-asiatique, l'Inde envisage à l'égard de ceux qu'elle entend conduire les ménagements nécessaires pour garder leur confiance. Il n'y a pas d'ambassade d'Israël en Inde et il est difficile d'expliquer cette attitude d'une puissance en grande majorité non musulmane autrement que par le désir de ménager les suffrages asiatiques de l'O. N. U.

Plus faible, moins ambileuse de ce fait même, la Birmanie s'offre plus de fidélité à ses principes et à ses goûts; fidélité qu'avive la solidarité des dirigeants birmanes avec le socialisme international.

C'est à Rangoon qu'on trouve la seule ambassade israélienne d'Asie, en dehors de Tokio; c'est la Birmanie qui avait insisté pour qu'Israël fût invité à la conférence de Bandung; l'amitié avec Israël et l'assistance technique donnée par Tel-Aviv tiennent une place importante dans la politique birmane; l'autre allié, celui qui fournit les instructeurs de l'armée birmane étant la Yougoslavie, puissance à la situation politique également originale.

Interroge-t-on les dirigeants birmanes sur les raisons de cette attitude particulière de leur pays à l'égard d'Etats non limitrophes et qu'ils n'étaient pas obligés de distinguer? L'explication est curieuse et révèle ce que peut faire, pour le rayonnement d'Etats même pauvres, l'exploitation intelligente et active des circonstances.

« Nous n'étions pas particulièrement prévenus en faveur d'Israël », m'ont dit aussi bien U Tcho Nien qu'U Ba Swé, nous étions plutôt influencés par les Etats arabes mais nous sommes passés en Israël pour y voir les créations socialistes.

« L'expérience des kibboutzim » (communautés agricoles volontaires), réalisant le plus pur esprit socialiste, nous a frappés. Nous nous sommes intéressés à Israël comme à une réalisation socialiste et c'est par là que nous avons appris à mieux le juger.

« C'est alors que furent établies des relations diplomatiques normales entre Rangoon et Tel-Aviv... »

Israël mesurant l'intérêt que présentait pour lui l'amitié d'un pays asiatique, envoya à Rangoon un ambassadeur de qualité qui sut mettre en valeur son pays, proposa ses services, ses experts, des échanges culturels, des visites réciproques. M. Yacohel rendit Israël utile à la Birmanie et fit de la Birmanie un allié d'Israël, montrant ce que peut une diplomatie de présence, même si rien ne la favorise au départ.

Israël avait eu pour lui l'attrait de ses réalisations socialistes; la Yougoslavie a pour elle, à la fois la qualité révolutionnaire et hautement anticolonialiste de son socialisme et son goût de l'indépendance nationale. Elle aussi fut servie par l'attention qu'elle sut prêter à la Birmanie (le maréchal Tito est venu à Rangoon) et son désir de se faire un ami en pleine terre d'Asie.

Le neutralisme birman est ainsi le même dans son essence que le neutralisme indien, mais c'est un neutralisme à la fois plus affirmé dans ses doctrines de politique internationale et plus désintéressé, faute de pouvoir prétendre à un rôle de grande puissance. Il prend donc la liberté de témoigner sa sympathie et son appui à ceux qui ont eu soin de se faire apprécier de ce nouvel Etat par l'attention qu'ils lui ont témoignée.

Si le Cambodge est neutre et refuse, par conséquent, de s'affilier à l'un des deux grands systèmes de puissances, il y a peut-être davantage de similitude pratique entre son attitude et celle de l'Inde, ou de la Birmanie, que d'identité d'inspiration.

Le Cambodge est expressément neutre. Il y a des Cambodgiens neutralistes, mais le Gouvernement cambodgien et le prince Sihanouk précisent que leur politique est la neutralité et non le neutralisme. La motivation de l'attitude adoptée est empruntée non pas à des considérations générales sur l'évolution des choses à l'intérieur de l'un ou l'autre des « blocs », ou encore au rôle des puissances asiatiques, mais à l'intérêt et à la situation particulière du Cambodge.

« Dans l'O. T. A. S. E., nous a dit le prince Sihanouk, mon pays, plus petit, serait fatalement sacrifié à des voisins plus forts, la Thaïlande et le Viet-Nam, avec lequel nous avons déjà eu des différends; au sein d'une même alliance, comment les autres alliés et, en premier lieu, les Américains ne préféreraient-ils pas l'allié le plus puissant ?

« C'est seulement en demeurant en dehors des coalitions que le Cambodge peut s'imposer au respect de tous. De plus, le peuple

cambodgien est nationaliste. Même si l'on pense qu'il l'est à l'excès, comment ne pas tenir compte de son état d'esprit ? Il n'accepterait pas aujourd'hui d'être commandé par des tiers. A quoi servirait donc de soumettre ses forces au commandement d'un général étranger, ce qui ne pourrait que démoraliser l'armée ? Si le Cambodge est attaqué, alors, d'eux-mêmes, les Cambodgiens comprendront la nécessité de se ranger aux côtés de ceux qui les protègent. »

La neutralité adoptée a évidemment déplu aux Américains qui préfèrent les positions du président Diem, et le prince Sihanouk a certainement gardé un souvenir irrité de l'incompréhension qui lui a été témoignée. « En réalité, dit-il, il s'agit de savoir ce qui importe, les pactes ou la réalité ? Je n'ai, pour ma part, rien oublié de mon orientation. J'entends sauvegarder l'indépendance du Cambodge. J'y ai réussi. Je vient de recevoir M. Chou-En-Lai, mais personne ne peut contester que le Cambodge soit demeuré le Cambodge; alors que la conclusion de pactes inconsidérés attire les colères et émeut le peuple qui croit à ce moment qu'on veut transformer son pays en arsenal de l'un quelconque des blocs. Nous sommes à peine sortis d'une nuit, où nous ne connaissions pas l'indépendance nationale. Nous avons accédé au grand jour de cette indépendance. Nous ne voulons pas la perdre. En déclarant que le Cambodge ne se battrait que s'il était attaqué, j'ai refait l'unité nationale et, en même temps, j'ai consolidé la paix. L'O. T. A. S. E. a souvent attiré l'orage, tandis que la politique de neutralité facilite la détente. Regardez l'évolution des relations entre le Cambodge et la Chine, évolution qui s'est, je le répète, produite sans que le Cambodge aliène son indépendance et cela, personnellement. »

Neutre, pour des mobiles d'égoïsme légitime et sacré, le Cambodge n'agit « pour les beaux yeux de personne ». Son attitude ne présuppose pas qu'il accepte les opinions de tel ou tel autre « grand » neutraliste. Peut-être pense-t-il même que, parfois, ses opinions sont des illusions. Il est neutre pour des raisons particulières; il n'est pas neutraliste parce qu'il se refuse à adhérer comme partie intégrante à un troisième bloc et *a fortiori* à adopter une politique commune avec ce bloc. Le prince Sihanouk a tenu à nous faire observer qu'il n'avait pas modelé son attitude sur les autres puissances afro-asiatiques dans les questions algériennes. « Nous n'entendons pas, dit-il, sacrifier à un autre bloc la qualité de nos relations avec la France. Il y a un problème des relations franco-algériennes, mais comment pourrions-nous demander que la France soit trahie devant une juridiction internationale devant laquelle nous n'accepterions pas de comparaître nous-mêmes pour nos propres affaires ? »

« L'expérience que nous avons des relations avec la France et de la possibilité de résoudre avec elle pacifiquement tous les problèmes pourrait nous faire suggérer notre entremise, si nous ne savions que seraient acceptés nos bons avis, mais pas autre chose... »

On commettrait cependant une erreur en croyant que le Cambodge est isolé en Asie, à cause de la motivation particulière qu'il donne à son attitude internationale. Dans cette partie du monde, où la neutralité, quels que soient les motifs qui en sont donnés, est à l'ordre du jour, l'attitude du Cambodge lui vaut des attentions: au mois de novembre 1956, est arrivé à Phnom-Penh, le premier ambassadeur de l'U. R. S. S., ancien chargé d'affaires soviétiques à Paris, diplomate de qualité, possédant d'ailleurs fort bien notre langue; dans le même mois de novembre, M. Chou-En-Lai, premier ministre de la Chine populaire, a fait un séjour d'une semaine au Cambodge.

Pendant plusieurs jours, on vit ainsi côte à côte sur l'aérodrome de Phnom-Penh, les avions de la mission militaire américaine et les avions de fabrication soviétique portant cocarde chinoise, qui transportaient M. Chou-En-Lai et sa suite; la chose ne fut pas, dit-on, sans provoquer quelques réactions parmi les Américains, mais elles demeurèrent sans conséquence. L'extériorité du Cambodge par rapport à tous les blocs, d'une part, et d'autre part sa position géographique entre le Sud-Vietnam et la Thaïlande, commandant un accès aux mers du sud lui valent finalement une attention générale. Des diplomates parlent volontiers, à propos du Cambodge, d'une Suisse asiatique et de grandes puissances paraissent toutes disposées à traiter le Cambodge en conséquence, comme la Suisse, qui elle n'appartient à aucun bloc, n'est pas neutraliste, mais sert une neutralité appréciée de tous; il manque encore au Cambodge pour jouer un rôle équivalent la richesse, le personnel, l'équipement intellectuel et matériel, que l'on reconnaît à Genève, comme à Berne...

Mais s'il doit y avoir en Asie pour le rendez-vous des hommes, pour leur rapprochement, pour une libre confrontation des idées, un petit pays qui tienne, dans cette partie du monde, l'office que tient la Suisse en Europe, la France a pensons-nous, intérêt à ce que ce petit pays soit un pays d'impénétration et d'amitié françaises comme le Cambodge.

IV. — Les données et les perspectives d'une politique française.

Nous nous sommes jusqu'ici surtout attachés à résumer des impressions et à analyser des situations; mais ce rapport ne remplirait pas son objet et ne répondrait pas à la mission qui nous a été impartie s'il ne comportait pas des suggestions concernant cette partie de la réalité asiatique sur laquelle nous pouvons avoir une influence directe: la présence de la France.

Comment se pose le problème ? Que devons-nous faire pour maintenir, et si possible accroître, l'influence de notre pays dans cette partie du monde ? On distinguera ici, pour des raisons bien compréhensibles, le cas du Cambodge d'une part, et celui des autres pays du Sud-Est asiatique visités, d'autre part.

A. — Les pays du Sud-Est asiatique (en dehors du Cambodge).

Nous avons parlé, dans la troisième partie de cet exposé, de la présence française à l'O. T. A. S. E.

Quelle que soit l'opinion que l'on doit avoir sur celle-ci, opinion qui variera nécessairement avec l'évolution de l'O. T. A. S. E., il faut apprécier l'instrument de présence française que constitue notre participation et souhaiter qu'il soit possible à nos représentants d'y faire enfin prévaloir pour notre langue un statut peut-être contraire aux ambitions anglo-saxonnes de monopole linguistique mais conforme à la tradition diplomatique comme à l'équité... et ce qui pourrait être l'amitié entre alliés. Il appartiendra au surplus à nos représentants d'utiliser leur rôle dans la commission culturelle de l'O. T. A. S. E. pour faire connaître la civilisation française dans cette partie du monde.

Par ailleurs, sur le plan culturel, une observation générale s'impose dans tous les pays visités. L'influence culturelle anglaise y est incontestablement prépondérante. Du temps de la domination anglaise, l'anglais était naturellement la seule langue étrangère étudiée et la connaissance du français y était exceptionnelle (réservons momentanément le cas des cinq « Comptoirs de l'Inde »); on peut compter les Birmans qui connaissent le français; une conférence faite en français à la Nouvelle-Delhi ou à Calcutta risque fort de manquer d'auditeurs capables de la suivre.

Depuis les proclamations d'indépendance, une évolution s'est dessinée: à Rangoon, un cours de français a été ouvert à l'université; grâce à la diligence de plusieurs de nos compatriotes, notamment de femmes françaises qui, même lorsqu'elles ont épousé des étrangers, entendent témoigner leur fidélité à leur pays d'origine en répandant sa langue, nombreux sont actuellement les Birmans qui étudient le français.

Aux Indes, une curiosité incontestable se manifeste pour notre culture. A Calcutta, le nombre des élèves de français de l'Alliance française a triplé en quelques années, passant de 200 à 600.

De nombreuses personnalités indiennes nous ont indiqué leur désir de voir répandre davantage la connaissance de la civilisation et de la langue françaises.

Les raisons de cet intérêt sont diverses. Elles vont depuis des avantages pratiques consentis aux fonctionnaires et aux officiers connaissant plusieurs langues étrangères (cas de la Birmanie, notamment) jusqu'à des aspirations philosophiques, en passant par une sympathie profonde pour notre pays. Le premier ministre birman de l'époque, U Ba Swé, évoquant un voyage qu'il avait fait avant la guerre, nous a dit combien il avait été frappé de voir que dans notre pays les hommes de couleur avaient effectivement accès à tous les hôtels, restaurants, lieux publics...

« La France que nous souhaiterions connaître davantage, nous disait-il, demeure pour nous le pays du droit de l'homme sans distinction de race. »

« La curiosité des habitués de notre cercle qui s'est ainsi étendue, nous disait le directeur du centre culturel français de Calcutta, ne s'explique pas par la recherche d'avantages pratiques nouveaux, sans exception; les Indiens qui apprennent le français n'imaginent pas qu'il en résultera pour eux une bonification de leurs qualités techniques commerciales, mais ils souhaitent acquérir la familiarité ou à tout le moins le pressentiment d'une autre civilisation et la nôtre les intéresse d'autant plus qu'ils y deviennent un humanisme, un culte des valeurs non techniques qui est dans leur tradition et qu'ils aiment à retrouver chez un pays plus évolué techniquement et adapté au monde contemporain, c'est-à-dire moins notre tradition littéraire classique que nos recherches et nos disciplines humaines et techniques. »

Les Indiens regardent vers notre pays avec l'espoir d'y trouver l'exemple du maintien des valeurs spirituelles, dont ils ont la tradition, dans la possession, qu'ils cherchent de la technique et de la civilisation moderne. Notre pays peut aider à cet intérêt spontané en faisant apparaître aux pays devenus indépendants qu'une des manifestations de cette indépendance peut, précisément, être l'abandon de ce que nous appellerons le régime de monoculture dans le domaine culturel.

Les pays colonisés ne parlent, naturellement, qu'une langue internationale: celle de leurs anciens maîtres; il faut leur montrer que leur indépendance s'accomplit dans la mesure même où ils viennent à communiquer avec l'ensemble du monde autrement encore que par leurs seuls anciens maîtres.

Cette suggestion doit naturellement être prolongée par tout ce qui peut accroître la curiosité pour la France; il faut dans la vie de notre pays montrer ce qui est le plus propre à intéresser l'opinion asiatique.

Pour rendre vivante cette France presque inconnue, des initiatives doivent être prises. Signalons celle que constituerait dans une ville comme Rangoon la création d'une Alliance française et l'intérêt d'une utilisation du concours de nos quelques compatriotes établis généralement par mariage dans cette ville; nul doute que la situation ne soit pas exceptionnelle et qu'on puisse faire beaucoup, à relativement peu de frais, avec la bonne volonté de Français, et surtout de Françaises, fixés en ces lieux.

A Bangkok, la situation est plus favorable au français. L'indépendance ancienne du pays, le voisinage de l'Indochine font que la connaissance du français y est beaucoup plus répandue qu'en Birmanie et même aux Indes. On se trouve ici plus près du cas normal d'un pays indépendant, dans lequel le français n'est pas la langue prépondérante mais où ses positions de second plan peuvent être renforcées. Il est d'autant plus important de les entretenir que les positions du français en Indochine même seraient vite menacées si ses Asiatiques francophobes devaient, aussitôt sortis de chez eux, avoir l'impression d'avoir appris une langue européenne qui ne les mène

à nul part... La place du Français en Indochine se défend aussi en dehors de notre ancienne Indochine.

Mais le plus important est évidemment, à raison même des dimensions du pays, le cas de l'Inde.

Il faut ici distinguer la situation générale de l'Inde et le cas particulier de nos anciens établissements. Entre ces deux points d'application de l'influence française, il n'y a naturellement aucune contradiction. Hélas, la restriction des crédits financiers crée souvent une nécessité de choix, on aimerait pouvoir à la fois maintenir notre présence dans les cinq anciens « comptoirs » — et les développer ailleurs; la pénurie de crédits oblige malheureusement souvent à choisir.

a) Situation générale de l'Inde.

Nous avons, à Calcutta, un centre culturel et une Alliance française, fréquentés par 700 élèves; à Bombay, une Alliance, fréquentée par 250 à 300 étudiants, est dirigée par deux instituteurs et un lecteur de français; à Madras, une petite Alliance française, qui pourrait trouver un appui dans le voisinage de Pondichéry. A la Nouvelle-Delhi, l'Alliance française compte 100 membres, un centre culturel est fréquenté par 100 élèves. Il y a quelques lecteurs français dans diverses universités; des religieux français sont actifs dans le Sud et dans des collèges universitaires; on signale un accroissement du nombre de techniciens qui apprennent le français.

Notre politique doit tendre à aider les universités indiennes à ouvrir des enseignements de français, les Français à accepter des postes de lecteurs dans des établissements d'enseignement indiens, à envoyer des professeurs de français enseigner dans des universités indiennes; l'intérêt pour l'enseignement du français augmentera si l'on accroît le nombre de bourses d'études en France. Mais il conviendrait que le nombre des bourses offertes fût connu suffisamment à temps (cela n'a pas toujours été le cas) pour que nos représentants puissent vraiment faire choisir les meilleurs et pour que la publicité faite autour d'elles détermine une curiosité chez les étudiants indiens (22 bourses ont été offertes au titre des relations culturelles et 30 au titre de l'assistance technique, l'année dernière; on l'a su malheureusement trop tard et toutes n'ont pu être utilement réparties).

S'agissant des enseignements spécialisés, nous avons une école de contremaîtres, à Bangalore; on souhaiterait qu'elle reçoive davantage de matériel technique. L'objet des expositions françaises mérite aussi réflexion; nos représentants se félicitent de pouvoir exposer des documents sur Benjamin Constant — comme cela leur est arrivé — mais croient qu'ils intéresseraient davantage les populations à la France s'ils pouvaient montrer plus de matériel concernant nos routes, nos ponts et nos barrages hydroélectriques...

Par delà des démarches particulières, deux observations générales doivent être faites:

1° Les enseignements à donner par des Français devront sans doute l'être, au moins au départ, en anglais. Un enseignement de civilisation française, donné en français dans des universités indiennes, a toutes chances, à l'heure actuelle, de n'avoir pas d'auditeurs capables de le suivre. Sans doute, cela peut-il nous être douloureux, mais dans des pays où l'usage de notre langue est si faiblement pratiqué, s'obstiner à n'enseigner la France qu'en français serait se condamner à ne pas faire connaître la France. Il faut donc souhaiter que notre pays et nos disciplines soient représentés par des Français capables d'enseigner en anglais, ce qui pose évidemment des problèmes de recrutement;

2° Il y a, d'autre part, des enseignements répondant particulièrement aux curiosités et aux besoins de l'Inde et par lesquels il y aurait intérêt à voir affirmer l'attrait de la France. Au lendemain de l'abandon de fait des cinq « comptoirs », un des meilleurs spécialistes des questions asiatiques, M. Tibor Mende, avait suggéré la création d'un institut français des pays sous-développés, de préférence à Pondichéry. L'idée a été retenue dans les plans relatifs à Pondichéry (voir infra), mais on peut se demander si le meilleur endroit pour attirer les nouvelles élites indiennes vers la France est la petite ville provinciale de Pondichéry et si l'effort que nécessite la création d'un tel institut ne serait pas mieux placé à la Nouvelle-Delhi.

C'est, on le voit, en même temps qu'un renforcement des moyens d'action, un double effort d'adaptation à la langue européenne la plus connue et aux curiosités asiatiques les plus pressantes qui doit être fait.

b) Les anciens Etablissements français.

Il reste, hélas! peu de chose de l'implantation culturelle française dans 4 sur 5 de nos anciens Etablissements (signalons, toutefois, une bibliothèque à Mahé). Il en va autrement à Pondichéry.

On y trouve:

1° Un lycée français avec cycle complet qui, jusqu'à présent, conduisait au baccalauréat français. Mais ce lycée ne continuera d'être fréquenté, ce baccalauréat ne continuera d'être recherché que s'il ouvre l'accès à des carrières non seulement dans la petite enclave de Pondichéry mais encore dans l'ensemble de l'Inde; l'équivalence du baccalauréat français et indien, objet de longues et délicates conversations entre les deux gouvernements, devient ainsi pratiquement une condition de l'attrait de notre lycée;

2° Un institut français comportant plusieurs sections:

a) Section d'indologie et de recherches (les travaux de l'établissement de la carte du Sud de l'Inde sont particulièrement appréciés);

b) Une section de sciences agricoles;

c) Une section de civilisation française comportant un enseignement de base du français (100 élèves), un cours d'interprétariat (30 élèves) et un cours de civilisation française;

3° Un enseignement en français à l'école de médecine semble se heurter à des difficultés. Cet enseignement ne pourrait reprendre un essor que si une université indienne venait s'établir à Pondichéry.

Des à présent, l'école de médecine a été remise aux autorités indiennes; 50 étudiants la fréquentent; quatre médecins militaires français assurent les soins à l'hôpital et quelques travaux pratiques; 4^e Une école de droit français.

Quel en est l'avenir, dans un pays où le droit français est destiné à ne plus s'appliquer qu'exceptionnellement; ne conviendrait-il pas de reconvertir cette école de droit français en un établissement d'enseignement de la civilisation française et des disciplines sociales françaises?

Mais nous nous trouvons ici devant un problème déjà évoqué: celui de savoir où doit être fait le principal effort de présence culturelle française, dans les anciens « Comptoirs » ou dans les villes les plus importantes. Est-ce à Pondichéry ou à la Nouvelle-Delhi qu'un centre d'études des pays sous-développés serait le mieux venu?

La brève évocation que nous en avons faite montre que la présence culturelle française aux Indes ne se sépare pas de l'ensemble des relations diplomatiques franco-indiennes. Notre opinion connaît surtout le problème des positions de l'Inde à l'O. N. U. et, celui des « cinq Comptoirs ». Il ne rentre évidemment pas dans l'objet de ce rapport de traiter ni de l'un, ni de l'autre.

Qu'il nous soit simplement permis, avec la discrétion qui convient à l'égard des Assemblées françaises actuellement saisies de ces problèmes, de faire observer que, sur place, la cession à l'Inde des « cinq comptoirs » apparaît aujourd'hui comme irréversible, quelques critiques qu'il y ait lieu de faire sur les circonstances dans lesquelles elle est intervenue, personne n'imagine que le refus de ratification des accords intervenus puisse entraîner le retrait des Indiens des « Comptoirs » où ils se sont en fait installés et le retour des autorités françaises. N'est-il pas dès lors à craindre que des difficultés apportées à la ratification des accords, sans rendre les cinq « Comptoirs », ne nous fassent seulement perdre la contrepartie escomptée de cette cession, au moment où elle a été, à tort ou à raison, consentie?

Dans nos entretiens avec le président du groupe parlementaire franco-indien et avec le vice-ministre des affaires étrangères, ceux-ci ont tenu à nous affirmer l'intérêt pris dans leur pays pour la culture française, la reconnaissance qu'éprouve l'opinion indienne pour la solution apportée au problème de Pondichéry et le désir d'une coopération avec la France. On entend regretter à la Nouvelle-Delhi l'évolution qui a tant amoindri la présence française en Indochine, si l'on se félicite d'avoir pu y voir arrêter la guerre. On ne regretterait certes pas que l'influence française s'exerce en Asie dans le sens d'une co-existence pacifique.

Les efforts de la France à la commission du désarmement de l'O. N. U. (l'Inde s'intéresse attentivement à cette question comme à tout ce qui pourrait favoriser l'évolution pacifique de l'énergie atomique) sont reconnus et appréciés; la technique des solutions proposées par exemple dans les différents plans dus à l'initiative de M. Jules Moch n'est sans doute pas suffisamment connue; elle pourrait l'être davantage.

Nous ne proposons pas de modeler la politique internationale de la France sur les goûts de l'Inde afin de pouvoir « réussir » dans ce pays mais il n'est certainement pas impossible de mettre davantage en lumière les efforts particuliers de la France en vue de provoquer une détente internationale.

Si notre « publicité » était mieux faite, nous croyons que l'opinion indienne apprécierait de trouver ses propres inclinations pacifiques illustrées et mises en œuvre par la France qui, notamment dans le domaine du désarmement, dispose de ressources de confiance, de traditions diplomatiques, de technicité, différentes de celles de l'Inde.

Sans doute les événements de Suez ont-ils amené une crise dans les relations franco-indiennes mais les Indiens, tout comme les observateurs étrangers, pensent qu'il ne s'agit là que d'une crise et relèvent que, jusqu'à Suez, l'Inde avait gardé beaucoup de réserves, compte tenu de sa qualité de grande puissance asiatique, dans la question algérienne.

On rappelle que M. Pineau, au printemps de 1956, a été l'objet d'un accueil enthousiaste à la Nouvelle-Delhi; on rappelle également qu'il n'y a pas de litige particulier entre la France et l'Inde. Dans une conjoncture internationale quelque peu modifiée, il y a, il faut qu'on le sache, pour la France une possibilité de présence diplomatique et culturelle dans un pays dont la population est égale à celle de toute l'Europe, et bien supérieure à celle de toute l'Europe non communiste.

L'importance de l'Inde justifiait ces observations particulières.

B. — La politique française au Cambodge.

Nos relations avec le Cambodge appellent naturellement des observations particulières. Jusqu'à une époque très récente, ce pays a fait partie de l'Union française — il était représenté à l'Assemblée de Versailles; son retrait s'est effectué dans des conditions discrètes qui réservent la possibilité d'autres liens dans d'autres circonstances.

Du fait de cette histoire commune, l'effort de présence française au Cambodge a une importance particulière.

Examinons brièvement les problèmes qui se posent dans les domaines culturel, militaire, économique, politique et juridique.

1^o Dans le domaine culturel.

Ajoutons qu'à côté de l'enseignement cambodgien proprement dit, il existe un enseignement français constitué par le lycée Descartes avec 500 élèves du secondaire, 700 dans les classes primaires et un cours d'enseignement préparatoire à la médecine.

Dans l'enseignement primaire, malgré une récente khmérisation, le français est enseigné à partir du cours moyen, c'est-à-dire dans les trois dernières années à la cadence de 10 à 12 heures par semaine. Cet enseignement est assuré par 1.000 maîtres cambod-

giens; il faut regretter que, seuls, 6 d'entre eux puissent être envoyés chaque année en stage en France.

Dans l'enseignement secondaire cambodgien, le français est la langue véhiculaire de 10.000 enfants répartis en 13 établissements. Enfin, un collège technique comporte 4 professeurs et 2 moniteurs français et 300 élèves et ouvriers spécialisés.

Le français est la langue d'enseignement dans le secondaire, non seulement dans les établissements français, mais encore dans les établissements cambodgiens eux-mêmes.

L'enseignement supérieur qui est entièrement donné en français; dans la mesure où les Cambodgiens connaissent une langue autre que leur parler national, c'est le français, tout progrès de l'instruction dans ce pays se traduit ainsi par une diffusion du français.

L'école royale d'administration est organisée par un fonctionnaire français détaché, M. Barges, et l'école de médecine, par des professeurs français. L'institut de Phnom-Penh comporte un enseignement français complet, et des professeurs de qualité. Il est dirigé par une femme agrégée, Mme Bougret; le professeur Capitani, de la faculté de Paris, y a récemment donné, pendant le premier trimestre de l'année, un enseignement remarquable.

Sans doute constate-t-on certaines tentatives tendant, non seulement à faire connaître l'anglais, ce qui est légitime, mais encore à lui faire prendre une position préminente; l'Amérique offre de nombreuses bourses, encourage l'ouverture de cours. Cependant, les bourses françaises, l'enseignement français gardent dans l'esprit du Cambodgien une priorité incontestée (signalons, pour marquer l'effort de pénétration dans les milieux les plus divers, l'organisation de cours de français et de cours d'anglais dans les pagodes bouddhiques).

La défense et la diffusion de notre culture posent cependant des problèmes:

a) Nos crédits, là comme ailleurs, ne sont malheureusement pas suffisants;

b) Il y a difficulté à trouver pour l'enseignement les candidats les plus valables, compte tenu des médiocres conditions de logement: le recrutement des maîtres français serait grandement facilité si le Gouvernement français pouvait entreprendre la construction d'une centaine de logements pour nos compatriotes;

c) On ne trouve plus de livres français dans le commerce; il y a là un manquement dont la gravité ne pourra qu'apparaître davantage encore au fur et à mesure du développement de la culture; on ne trouve pour ainsi dire pas de livres français dans les bibliothèques de Phnom-Penh! Les anciens élèves des lycées, désireux de se tenir au courant de notre littérature doivent passer commande à Paris; pour lire des « classiques », ne trouvent que des éditions scolaires médiocres;

d) La presse française n'est accessible qu'aux abonnés; nos journaux ne sont pas vendus à Phnom-Penh.

On répond à la constatation de ces lacunes, que le goût de la lecture est encore peu développé au Cambodge! Il est vrai. Mais chaque génération qui sort des lycées devrait fournir un nouveau contingent de lecteurs pour peu que le goût de la lecture soit encouragé par des facilités. Et si les anciens lycéens perdaient l'habitude de la lecture, faute de l'entretenir, il serait à craindre que la connaissance du français ne survive pas longtemps à la période scolaire — ou que l'on voit s'installer la concurrence d'autres langues permettant plus de lectures.

Les difficultés viennent ici surtout d'une attention insuffisante des autorités cambodgiennes à ces préoccupations: dans le cadre des accords militaires et économiques, les autorités khmères ne font, en effet, pas une place suffisante à l'importation des livres, mais il convient, pour nous, d'y songer et d'obtenir les solutions permettant l'introduction de livres et de journaux français. Car on nous permettra de rapprocher de ce problème culturel celui de l'information. Les crédits affectés au service français de l'information à Phnom-Penh sont faibles. Et faute de crédits, nous n'exposons pas assez de photographies; nous n'avons pas assez d'attractions pour retenir l'attention publique. Il convient d'y veiller. D'autant plus que l'Amérique, mieux dotée, ouvre des halls d'informations; la proportion de films français sur l'ensemble des films projetés risque, si l'on n'y veille, d'être par trop insuffisante.

Concluons sur ce point: la priorité du français est incontestée et l'attachement des populations certain; notre langue et notre culture ont ici une situation très satisfaisante; agissons pour éviter qu'elle soit jamais remise en cause.

2^o Le domaine militaire.

L'armée cambodgienne est forte de 35.000 hommes, dont les trois quarts constituent l'armée de terre, formée à concurrence de 80 p. 100 par l'infanterie. Il s'agit d'une armée loyale, aux ambitions limitées, qui est essentiellement une force de police susceptible de recevoir des missions locales. Son budget est de 20 milliards de francs, dont un quart seulement devrait être supporté par le budget khmer (en fait, la contribution khmère au budget de fonctionnement n'atteint pas tout à fait 1 milliard).

L'Amérique fournit le matériel, le carburant et une partie de l'alimentation.

L'effort français consiste essentiellement en:

1^o Une livraison du matériel de l'ancien corps expéditionnaire d'Indochine, aide donnée une fois pour toutes et très importante;

2^o Une dépense de près d'un milliard pour la création de centres d'instruction et d'une académie militaire;

3^o La formation de 250 stagiaires khmères en France, dans des écoles militaires spéciales;

4^o La présence d'une importante mission militaire.

Sans entrer dans des détails qui n'ont sans doute pas leur place dans un rapport destiné à la publicité, indiquons qu'au Cambodge la France conserve toujours le monopole de la formation et de l'instruction des unités militaires de toutes armes.

Qu'il s'agisse des écoles de pilotage, de mécaniciens, d'observateurs de l'aviation, de la formation des officiers et sous-officiers de marine, de l'académie royale militaire, correspondant à notre école de guerre, de l'école militaire khmère qui forme les jeunes officiers, de l'école des cadres pour les sous-officiers, du centre d'instruction d'infanterie pour les hommes de troupes, les caporaux et les caporaux-chefs ou des centres d'instruction spécialisés pour les autres armes, partout les instructeurs sont exclusivement khmers ou français. C'est la seule armée asiatique vis-à-vis de laquelle la France joue ce rôle, possède ce monopole.

Nous n'ignorons pas que les crédits de la mission militaire française sont exposés aux compressions que commande la nécessité d'économies et il ne nous appartient pas d'entrer dans le détail des discussions auxquelles donnent lieu ces problèmes. Indiquons toutefois que, si les économies devaient faire descendre les effectifs de la mission militaire française au-dessous d'un certain chiffre, la France perdrait le monopole qui est actuellement le sien au moment où nous pouvons regretter qu'il nous ait été ravi ailleurs; nous serions donc imparconnaissables de l'abandonner nous-mêmes ici et d'ouvrir la porte à d'autres influences. Militaires et diplomates français nous ont paru très conscients de ces nécessités, soucieux d'éviter tout gonflement artificiel des besoins mais attachés à conserver le « minimum vital » de leur exclusivité; l'opinion parlementaire se doit de soutenir leur cause.

3^e Les relations économiques.

La balance commerciale du Cambodge s'élève actuellement à 10 milliards d'exportations et 17 milliards d'importations; sur ce total, comme déjà dit, le commerce avec la France représente 5 à 6 milliards d'exportations cambodgiennes à destination de notre pays et 5 milliards en provenance de celui-ci.

On notera qu'avec une population très inférieure à celle du Sud-Vietnam, les importations du Cambodge en provenance de la France sont comparables à celles du Sud-Vietnam.

Indépendamment de ces liens commerciaux importants, comme de l'activité des entreprises françaises établies au Cambodge et qui continuent d'y travailler, nous fournissons au Royaume khmer une assistance technique appréciable.

Plusieurs sortes de travaux sont envisagées dans ce pays:

a) Le plus important est la création du port de Kompong-Som. Il s'agit là d'un ouvrage important, dont la réalisation aura des conséquences non seulement économiques, mais politiques, puisqu'il donnerait au Cambodge sa première possibilité pratique d'accès direct à la mer: actuellement, les marchandises importées doivent passer soit par Saigon, soit par la Thaïlande et, profitant de cette situation, la Thaïland construisit des voies ferrées susceptibles d'amener jusqu'aux centres cambodgiens les marchandises arrivées chez elle.

Si ces voies devaient être les seules voies d'accès au Cambodge, nul doute que les relations économiques n'entraînent l'attraction politique et ne voient ce pays plus petit à la prépondérance d'un voisin plus puissant dont les entreprises passées sont connues.

Si, au contraire, Kompong-Som est réalisé dans des conditions satisfaisantes, le Cambodge aura la possibilité d'une politique propre d'échanges décidée par lui-même. La réalisation des travaux du port (les crédits prévus doivent permettre l'accostage de 4 bateaux du tonnage « liberty ship ») fera que le Cambodge tiendra de la France son indépendance économique ou devra la perdre: on mesure par là l'importance de la partie engagée.

Il faut donc louer particulièrement nos compatriotes qui, à Kompong-Som, poursuivent des travaux d'autant plus méritoires que nos moyens techniques d'exécution sont, hélas! inférieurs à ceux dont disposent auprès d'eux les Américains qui construisent la route qui doit relier Kompong-Som à Phnom-Penh. L'effet moral que notre pays peut attendre de la réalisation de ce travail ne doit pas être compromis par un retard dans l'achèvement.

Les crédits prévus assurent certainement la réalisation des dragages, apportionnements, passerelles, etc. Il est permis de craindre qu'ils ne couvrent pas les terre-plein, les magasins généraux, qui ne font peut-être pas partie de l'installation portuaire stricte, mais qui sont pratiquement indispensables à l'usage du port.

Sans doute pourra-t-on faire observer que telle ou telle de ces installations n'était pas comprise littéralement dans le plan prévu du port? Il n'en resterait pas moins que, face à la munificence de certaines aides étrangères, la France apparaîtrait, même si elle livrait tout ce qui est conforme à la lettre de ses promesses, comme ayant donné moins que ce qui en était attendu. Sans doute encore peut-on penser qu'il sera temps, à ce moment, d'obtenir des crédits supplémentaires, et d'entreprendre la réalisation de ce qui manquerait, mais la passation des marchés, nécessairement postérieure à l'obtention des crédits, l'exécution des travaux comporterait de longs délais et, par voie de conséquence, un retard qui nous serait reproché. Il vaut mieux prévoir, dès à présent, ce qui est nécessaire pour que l'assistance française soit efficace: ne nous mettons pas dans le cas d'être politiquement et moralement moins efficaces par imprévoyance ou par avarice;

b) Un second projet de l'assistance française est constitué par l'aménagement de l'aérogare et de l'aérodrome de Pochentlong, près de Phnom-Penh (achèvement prévu pour le milieu de 1957);

c) Un troisième projet concerne l'alimentation en eau de ville de Phnom-Penh.

L'intérêt de ce projet est de devoir être réalisé à concurrence de moitié (soit 450 millions) par des crédits français et, pour l'autre moitié, grâce à des crédits cambodgiens. L'exécution de ce projet est actuellement retardée par le défaut de crédits français: regrettons que tout ne soit pas mis en œuvre pour cette nouvelle coopération franco-cambodgienne;

d) D'autres opérations portent sur l'hôpital de Phnom-Penh (110 millions), les services de géographie, le logement des experts et les techniciens, du matériel de travaux publics, des postes et

télécommunications, des bourses et des stages pour le nouvel institut médical destiné à affirmer la qualité de la science médicale française en regard des réalisations de l'office médical de santé sous l'influence siamoise.

Le coût de l'ensemble devant s'élever, compte tenu des deux premières tranches, à 6 milliards et demi, correspond à des crédits déjà adoptés, auxquels viendraient s'ajouter, pour une tranche de 3 milliards et demi étudiés, mais non encore réalisés, 850 millions de travaux d'aménagement hydraulique, 1.610 millions de travaux d'équipements publics, dont un pont sur le Tonlé-Sap, l'aménagement du port en eau profonde de Phnom-Penh sur le Mékong, 300 millions d'équipement culturel...

Au total, le programme français pourrait s'élever à une dizaine de milliards: il convient de rapprocher ce programme, qui pourra paraître important, des 7 milliards annuels prévus par les Etats-Unis pour leur aide, de la fourniture par l'U. P. S. S. d'un hôpital moderne pourvu des derniers perfectionnements, des 7 ou 8 milliards d'installations industrielles récemment offertes par la Chine.

La confrontation de ces dépenses appelle trois observations:

a) Si l'aide de notre pays venait à descendre au-dessous d'un certain niveau, il serait vite oublié dans la compétition internationale, dont nous venons d'indiquer les niveaux; nous ne pouvons cependant pas espérer l'emporter dans une surenchère de crédits avec plusieurs voisins résolus à être très généreux;

b) Il faut donc pour assurer le succès de notre influence faire un bon usage des crédits français. Puisque nous ne pouvons pas espérer l'emporter par la masse, sachons nous assurer le succès par l'emploi à l'endroit le plus judicieux.

Nous sommes moins riches que tel voisin, mais nous avons sur lui l'avantage d'avoir les contacts humains, de correspondre aux habitudes du pays et de pouvoir poursuivre avant tout la réalisation de l'indépendance économique chère aux Cambodgiens.

Il convient donc de « soigner » l'emploi de notre aide, en faisant porter notre effort sur des secteurs-clés; la sympathie naturelle des Cambodgiens nous y aidera. Tout ce qui peut contribuer à l'indépendance du Cambodge, à des transformations voyantes de son niveau de vie, à la formation de ses cadres devra ainsi retenir notre attention. Nous pourrions nous y consacrer d'autant plus que nous aurions laissé à d'autres des secteurs dans lesquels nous ne rechercherions pas la compétition.

Un aménagement valable de Kompong-Som et de Pochentlong, une réalisation rapide de la distribution d'eau potable, des travaux d'équipement culturel, la formation technique de la main-d'œuvre, enfin certains travaux d'hydraulique paraissent ainsi s'inscrire en priorité dans l'aide française.

Sachons à la fois discriminer et concentrer sur les secteurs-clés pour éviter de gaspiller nos efforts; le principe de notre aide étant décidé et sa rentabilité humaine et politique certaine, gardons-nous de perdre le bénéfice du tout par trop de parcimonie et de lenteur;

c) Objet de faveurs et d'aides internationales, le Cambodge verra l'assistance technique française confrontée avec d'autres assistances.

Si les grands équipements industriels de la Chine sont débarqués dans un port de construction française, manés par des techniciens, des ouvriers qualifiés formés par la France, le Cambodge verra s'instituer indirectement une coopération franco-chinoise; la Chine, de son côté, nous jugera sur la qualité de nos réalisations. L'aide française au Cambodge peut être ainsi « la carte de visite » de notre pays pour l'immense marché chinois, qui, tôt ou tard, sera un des marchés décisifs de l'Asie. Cette observation prouve — s'il en était besoin — qu'au Cambodge ce n'est pas seulement une partie locale, mais une partie asiatique que joue la France.

4^e Politique de la France au Cambodge.

« Nos liens avec la France, nous a dit le prince Sihanouk, sont des liens importants. Ils nous sont chers; notre attachement pour elle est profond. Votre culture était ici naguère subie; elle est aujourd'hui non seulement acceptée, mais désirée... »

« Nous voulons continuer nos rapports actuels. Nous vous sommes reconnaissants de l'aide que vous nous apportez et que nous apprécions... »

A la question: « Comment voyez-vous les perspectives d'une union entre nos pays succédant à l'Union française? », le prince nous a renvoyé à l'interview donnée par lui au *Monde*, le 13 juin 1956, lors de son dernier séjour à Paris:

« Nous acceptons toute procédure de conciliation mutuelle, toute conférence de table ronde. N'imaginons pas pour autant des votes comportant à l'avance l'obligation de suivre la majorité. De telles règles ne peuvent aujourd'hui être introduites en Asie. Mais échangeons des informations, tirons des conclusions de liens particuliers dont nous avons conscience.

« Ne tentons pas de tout prévoir dans les textes. Ne cédez pas, me disait familièrement le prince Sihanouk, à votre goût cartésien des règles juridiques. Laissons agir et sachons que nous voulons les uns et les autres une coopération particulière de nos pays. »

Il n'est pas douteux que l'exemple du Commonwealth — institution souple s'accommodant de divergences d'actions et d'attitudes des divers membres et maintenant cependant, sinon une convergence, au moins une certaine intimité — que cet exemple, disons-nous, fait école en Asie et permet difficilement à des dirigeants de paraître vouloir être moins indépendants que le voisin.

Il y a en Inde une grande majorité pour s'opposer aux propositions extrémistes de retrait du Commonwealth et nous avons pu nous-mêmes mesurer à la Nouvelle-Delhi, dans certains entretiens, la réalité subtile des liens du Commonwealth: il n'est plus ou pas encore possible de viser à autre chose mais il est possible de viser à cela.

C'est par rapport à ces perspectives que doivent être pensés les moyens de notre action diplomatique à Phnom-Penh.

Il faut y concevoir notre représentation selon le type diplomatique. Une ambassade de France à Phnom-Penh et des consulats en

province la constituent. C'est dans la mesure même où nous afficherons le respect de l'indépendance cambodgienne que nous pourrions avoir une influence politique et morale dans ce pays et donner à notre représentation une densité, une importance et une qualité toute différente de celle des autres pays.

Notre ambassade doit être autrement importante, autrement étoffée que ne l'est habituellement l'ambassade de France dans un pays lointain de 4 millions d'habitants.

Hier haut commissaire, aujourd'hui ambassadeur, M. Pierre Gorce fait l'unanimité. Il a la confiance et la sympathie de tous : Français et Cambodgiens se rencontrent dans son éloge. Il incarne avec bonheur la nouvelle présence. Aussi faut-il approuver son effort pour obtenir d'autres ressources, d'autres moyens, d'autres effectifs, que ceux dont il dispose ; il faut, en même temps, donner à cette ambassade des techniciens de qualité, qui pourront apporter à la représentation française une influence morale consentie, qu'elle ne peut plus demander, comme autrefois, à des liens juridiques préétablis.

Il n'est guère possible d'imposer aujourd'hui entre Paris et Phnom-Penh une diplomatie commune, mais il est possible à des représentants français bien choisis, adaptés à notre nouvelle situation, comprenant la situation particulière du Cambodge, d'acquiescer — grâce à la qualité de leur influence individuelle — l'influence humaine propre à une étroite coopération, notre réussite au Cambodge pouvant et devant faire de ce pays non seulement une oasis d'impénétration française au milieu de l'Asie, mais un pays armé par notre concours intellectuel pour un rôle de qualité.

Le concours français doit être tel que l'indépendance juridique n'altère pas les liens particuliers, mais fasse accepter une réalité désirable, parce que, désormais, non imposée.

Une réflexion générale doit être présentée en conclusion : elle vaut pour tous les pays parcourus et sans doute pour beaucoup d'autres.

Une politique de présence et d'influence françaises dans cette partie du monde pose le problème général de l'emploi des ressources de la France et même de l'orientation de son effort.

Nous n'avons pas, dans le Sud-Est asiatique — l'Indochine mise à part — les positions traditionnelles que nous pouvions avoir au Moyen-Orient ou en Amérique du Sud. Même en Indochine, les positions anciennes ne peuvent indéfiniment concurrencer l'attrait d'une technique et d'une aide correspondant mieux aux besoins actuels des populations et des nouveaux Etats.

Nous ne pouvons pas non plus espérer concurrencer par la richesse des moyens mis en œuvre et l'abondance des bienfaits répandus, l'influence américaine ou, même, lorsqu'elles se manifesteront avec toute leur intensité, l'influence soviétique et l'influence chinoise.

C'est dans une revision des moyens d'action de la France et dans l'emploi judicieux, au bon endroit, d'un effort limité, que résident les moyens de succès de notre action.

Notre influence culturelle s'est trop souvent exercée sous des formes désuètes. Des pays sous-développés, aux élites sans tradition, aux besoins pressants, sont plus pressés d'apprendre ce que sont les techniques françaises en matière d'agriculture, de travaux publics, de médecine de base que de connaître les raffinements de notre histoire littéraire ; nos méthodes sociologiques, l'aide intellectuelle que nous pouvons donner à l'Asie pour mieux se comprendre elle-même attireront davantage, au moins au début, que nos grands moralistes. Plus généralement, nous n'intéresserons l'Asie que dans la mesure où nous développerons chez nous des élites se plaçant à l'avant-garde des techniques modernes, capables d'en répandre la connaissance et la pratique, et à la pointe de l'analyse sociologique et économique des pays sous-développés.

Nous devons être capables de fournir ici, à une humanité sous-développée, pressée de rattraper une part au moins de son retard, la possibilité de trouver chez nous autant d'avancement des disciplines scientifiques que celui qu'elle trouve dans d'autres grands pays modernes... et davantage encore de libéralisme intellectuel.

L'initiative du Conseil de la République tendant à encourager la création d'un cadre d'assistance technique pour l'application du nouveau régime de nos territoires d'outre-mer est un exemple de ce qui peut être fait — dans les sciences humaines comme dans les autres — pour le développement d'un cadre d'assistance technique aux pays sous-développés, en dehors même de ceux qui possèdent des liens juridiques particuliers avec la France.

Sans doute, pour faire face à cet effort, pour avoir un nombre de jeunes Français suffisant, convient-il d'envisager de nouvelles orientations, une nouvelle organisation des études dans notre propre enseignement ; c'est presque une reconversion de l'effort d'enseignement français qui doit être ici envisagée, mais notre cause en Asie n'est pas seule à recommander une telle reconversion.

Ce qui vient d'être dit des hommes intéresse aussi notre production, le temps d'une représentation française par la vente de produits de haut luxe et d'élégance est dépassé, ou plutôt, dans cette partie de l'Asie, il ne viendra pas.

C'est dans la mesure où nos entreprises s'avèreront capables de réaliser de grands travaux, de monter des usines modernes, de fournir les équipements dont ont besoin les pays sous-développés qu'elles intéresseront ; déjà certains des grands travaux confiés à des entreprises françaises ont été des succès et notamment des succès humains qu'on a hautement appréciés : nos moyens techniques sont, hélas ! parfois inférieurs à ceux de nos concurrents anglo-saxons ou allemands, mais les autochtones ont apprécié notre attitude à l'égard du facteur humain dans nos entreprises, ainsi que la manière dont nous associons la main-d'œuvre autochtone à l'effort collectif.

Réussir davantage encore, enlever d'autres commandes — vendre plus — requiert une spécialisation de certaines de nos entreprises, un encouragement à leur orientation, voire des modifications dans la formation des jeunes Français. Sans doute faut-il aussi parler d'une

modification de l'orientation de certaines de nos industries, car les activités économiques qui confèrent le plus d'influence dans le monde varient d'un siècle à l'autre. Il nous faudra retirer quelque chose à ces productions traditionnelles afin d'en promouvoir d'autres, nouvelles et caractéristiques du monde moderne. — Maintenir et étendre l'influence française n'est possible que par une certaine reconversion de la France elle-même : l'objet de ce rapport n'est pas de traiter ce dernier problème, mais nous souhaitons avoir pu montrer que cette reconversion, si nous savons la faire, a ses chances et aurait sa pleine efficacité.

ANNEXE N° 570

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 2 avril 1957.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954, par M. Yves Jaouen, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous intéresse a été voté sans débat le 21 février 1957 par l'Assemblée nationale.

Votre commission de la marine et des pêches a jugé utile de vous présenter certaines suggestions et aussi certains regrets.

C'est la résolution n° 1 annexée au document de Londres qui déclare : « La conférence estime qu'il y aurait lieu de convoquer d'ici trois ans une nouvelle conférence, chargée de revoir la question à la lumière de l'expérience acquise à la suite de l'application des dispositions qu'elle recommande ».

Il est évident qu'aucune expérience n'a été acquise puisque l'échéance des trois ans survient le 12 mai prochain.

Ce retard qui est le délai écoulé depuis la conférence (12 mai 1954) jusqu'à la ratification (avril 1957) est infiniment déplorable.

Il n'est pas douteux que la convention constitue un pas important vers la solution recherchée. Il est donc regrettable qu'en dépit d'une aggravation constante des dommages causés au littoral français par les déchets d'hydrocarbures rejetés par les navires, en dépit de l'action qui a pu être la nôtre, il ait fallu attendre près de trois ans.

Un deuxième regret que nous devons exprimer, c'est l'insuffisance de la limite de protection du littoral telle qu'elle a été définie par la convention de Londres de 1954.

La zone d'interdiction absolue de dégazage à la mer, si elle recouvre très largement les eaux du Nord de l'Europe, ne protège le littoral de l'Atlantique que par une bande de 50 milles. Aussi, par le jeu des courants et vents dominants, se poursuivra l'arrivée d'innombrables produits qui infestent actuellement nos plages, nos exploitations de pêche et engluent l'un nombre d'oiseaux de mer et de poissons voués à la mort par paralysie et par asphyxie. Ce fut une erreur d'accepter cette limitation.

Il importe à cet égard que le problème soit revu en s'orientant vers l'interdiction absolue du rejet à la mer des déchets pétroliers et huileux.

Cette modification à la convention — soit par l'extension de la zone de protection des côtes, soit par l'interdiction absolue — sera possible dès la ratification, par un acte immédiat du Gouvernement. L'acte est rendu possible par le paragraphe 3 de l'annexe A de la convention de 1954. Ce paragraphe stipule que « tout Gouvernement contractant pourra proposer l'extension de toute zone jusqu'à une largeur maximum de 100 milles à partir d'une des côtes de l'un quelconque de ces territoires en faisant une déclaration à cet effet ».

L'extension entrera en vigueur à l'expiration d'une période de six mois après la déclaration — à moins qu'un quelconque des gouvernements contractants ne fasse, deux mois au moins avant l'expiration de ladite période, une déclaration stipulant que ses intérêts sont affectés directement ou indirectement par cette extension.

Certaines dispositions de la convention de Londres (article VIII) prévoient que les navires seraient appelés à rejeter leurs déchets, à épurer leurs eaux de nettoyage des soutes ou leurs eaux de lest polluées dans des séparateurs dont l'installation serait prévue dans les ports principaux de chaque pays contractant.

L'interdiction de dégazage à la mer entraîne donc la création de station de dégazage. L'une de celles-ci est en voie de création dans un port français de l'Atlantique : Brest, jugé le mieux placé sur un passage très fréquenté de la navigation maritime.

Enfin, votre commission de la marine et des pêches souhaite vivement que la délégation française à la prochaine conférence internationale comprenne, outre les membres déjà désignés en 1954, 5 délégués des commissions parlementaires intéressées (3 de l'Assemblée nationale, 2 du Conseil de la République).

En priant le Gouvernement français de tenir compte des réserves ci-dessus mentionnées, votre commission de la marine et des pêches vous demande d'approuver le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954, dont un exemplaire est annexé à la présente loi.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e légis.), n° 3086, 4010 et in-8° 487 ; Conseil de la République, n° 430 (session de 1956-1957).

ANNEXE N° 571

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 2 avril 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail, par M. Henri Cordier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail a fixé l'existence et la durée du délai-congé dans les contrats de travail à durée indéterminée.

Cet article établit le droit, pour la partie qui subit la rupture de contrat, d'être prévenue un certain temps à l'avance par la partie défaillante au contrat de travail.

L'existence et la durée du délai de préavis résultent des usages pratiqués dans la localité ou la profession ou, à défaut, des conventions collectives et, en agriculture, des règlements de travail pris en application des articles 989 à 991 du code rural.

La durée du délai est souvent fixée en fonction de la périodicité du paiement des salaires; elle est très variable, allant de une ou quelques heures (Travaux publics, Seine) à ou quelques jours, une semaine, quinze jours, un mois, trois mois et plus parfois.

Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale uniformise cette durée à un mois et soumet l'application de la mesure nouvelle à une ancienneté de services dans l'entreprise de trois mois au minimum.

Le projet tel qu'il avait été déposé par le Gouvernement, fixait l'ancienneté requise à un mois.

Votre commission des affaires économiques, saisie pour avis, formule sur ce projet les observations suivantes:

1^o Le projet rompt la réciprocité des obligations patronales et ouvrières: délai de préavis d'un mois en cas de licenciement, délai de préavis de huit jours en cas de départ volontaire. Or, cette notion de réciprocité est traditionnelle dans les contrats.

Sans méconnaître la lourde incidence d'un licenciement sur la famille ouvrière, la rupture du contrat de travail par l'ouvrier lui-même, quand cet ouvrier est « qualifié », peut porter un coup sensible à certaines entreprises et notamment à l'entreprise artisanale.

L'économie du pays ne peut trouver son équilibre que dans la juste et égale protection des employeurs et des salariés.

M. le ministre des affaires économiques a dit à l'Assemblée nationale que « la démission volontaire du salarié était, dans certains cas, un moyen de promotion ouvrière et que l'on ne saurait empêcher le salarié de courir sa chance en l'obligeant à observer les délais d'un préavis prolongé ».

Mais la première chance lui a été donnée par l'entreprise qui l'a engagé et par celles qui ont ensuite assuré ou complété sa formation. Ne peuvent-elles espérer une certaine fidélité ou prétendre tout au moins à un préavis dont la durée ne soit pas différente de celle du préavis auquel elles sont elles-mêmes tenues;

2^o Le projet de loi accroît les charges de l'entreprise.

Le licenciement donne souvent lieu à paiement d'indemnités par l'employeur: en majorant la durée du délai-congé, on augmente dans la même proportion le montant de ces indemnités.

Il y a des cas où il peut être nécessaire, pour la bonne marche de l'entreprise, de se séparer rapidement d'un ouvrier dont le comportement, nuisible à l'entreprise, y rend indésirable sa présence prolongée.

La charge financière à supporter du fait de semblables licenciements sera le salaire d'un mois; cette charge venant dans un moment où les entreprises subissent un blocage des prix rigoureux, peut être de nature à leur causer de graves difficultés.

Dans le cas où le licenciement est une mesure d'ordre économique prise dans le cadre de l'entreprise, l'indemnité de préavis d'un mois apporterait une gêne supplémentaire considérable à l'établissement déjà contraint à restreindre son activité par des événements, souvent indépendants de sa volonté;

3^o Le projet de loi pose une question d'opportunité.

A la veille de l'institution du marché commun, il apparaît assez inopportun d'accentuer par de nouvelles mesures la disparité déjà grande qui existe entre le régime social de la France et celui des autres membres de la Communauté économique européenne.

Le traité instituant ladite communauté vient d'être signé et sera soumis bientôt à la ratification du Parlement. Il prévoit notamment que le Gouvernement qui désirera accroître ses charges fiscales, financières ou sociales, devra consulter ses partenaires, afin de ne pas augmenter les disparités existant actuellement dans ces domaines.

Or, la réglementation des autres pays du marché commun est très en deca des dispositions du code du travail français et les délais-congé varient de trois à huit jours.

Il eût été souhaitable que le Gouvernement français prit contact avec les autres Gouvernements pour savoir s'ils s'entendent bien, en ce domaine, harmoniser leur réglementation avec la nôtre.

4^o Le projet ne donne pas une importance suffisante à l'ancienneté de l'ouvrier dans l'entreprise.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3149, 3687 et in-8° 451; Conseil de la République, n°s 369 et 560 (session de 1956-1957).

Selon le texte voté par l'Assemblée Nationale le même traitement sera appliqué à celui qui aura trois mois et un jour de présence et à celui qui complètera une ou plusieurs années de présence, et qui peut être considéré comme faisant partie définitivement du personnel. Un accroissement de la durée d'ancienneté requise pour bénéficier du délai-congé d'un mois paraît nécessaire.

5^o Le projet ne tient pas un compte suffisant des besoins et du mode de fonctionnement des entreprises à effectif variable qui recourent au contrat de travail à durée indéterminée, telles que les entreprises saisonnières dont l'activité est largement subordonnée aux conditions atmosphériques, et notamment les entreprises du bâtiment.

L'exposé des motifs dit que tous les chefs d'entreprise doivent être en mesure de prévoir une mois à l'avance leurs mouvements de personnel. A la vérité il ne tient pas un compte suffisant des réalités à savoir: les nécessités du métier, la situation de la main-d'œuvre dans telle ou telle industrie et région, ainsi que les conditions d'exploitation des branches d'activité pour lesquelles une certaine mobilité de la main-d'œuvre est indispensable.

Une certaine discrimination des entreprises paraîtrait raisonnable pour la fixation de la durée du délai-congé; plusieurs d'entre elles, en effet, requièrent pour leur plein rendement une mobilité nécessaire des éléments de production et toute mesure de caractère restrictif ne peut que nuire à leur plein développement.

En conclusion, votre commission estime que la question du délai-congé devrait être réglée par le jeu des conventions collectives.

Ces conventions, dont la généralisation est grandement souhaitable, présentent, outre le mérite d'être librement discutées, celui d'adapter pour chaque cas particulier la durée du délai-congé aux conditions d'exercice de chaque profession.

Cette solution répondrait au double souci que prétend traduire le texte qui nous est soumis: stabilité de l'emploi et stabilité de l'entreprise; c'est dans la synthèse de ces deux notions réalisée dans le cadre des conventions collectives que se trouve la voie la plus sûre de la justice et de la paix sociale.

Subsidiairement, votre commission estime qu'un allongement de la période d'ancienneté de services rendrait moins sensible l'inadaptation de la durée rigide du délai-congé aux conditions d'exploitation des entreprises.

Cet allongement établirait un peu plus d'équité entre les ouvriers qui travaillent depuis longtemps dans un établissement et ceux qui dépassent juste le temps nécessaire pour bénéficier du délai-congé.

Les autres observations formulées dans cet avis seraient, dans ce cas, moins fondées, notamment en ce qui concerne le poids des charges en cas de licenciement.

C'est pourquoi votre commission, qui reconnaît l'aspect humain de la question et le drame qui peut se jouer au foyer de l'ouvrier en cas de licenciement, estime répondre aux préoccupations à la fois sociales et économiques en exprimant l'avis qu'à défaut de règlement par les conventions collectives, la durée de l'ancienneté de services nécessaire, pour prétendre au bénéfice du délai-congé d'un mois, soit fixée à un an.

Sous réserve de ces observations, votre commission des affaires économiques émet un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis.

ANNEXE N° 572

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 2 avril 1957.)

AVIS présenté, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail, par M. Plazanet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi soumise aujourd'hui à vos délibérations et tendant à modifier l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail ne pouvait, dans la conjoncture actuelle, et après la discussion de la loi-cadre sur la construction, laisser indifférente votre commission de la reconstruction, consciente de l'importance que présente ce projet pour l'industrie du bâtiment.

C'est donc sur l'incidence que pouvait avoir le texte sur l'avenir de la construction et la situation particulière des professions du bâtiment que votre commission a été appelée à se pencher et à émettre son avis.

Après l'audition de M. le ministre des affaires sociales, nous aurions pu prévoir des dispositions spéciales, parfaitement adaptées à leur objet, mais qui auraient pu créer des difficultés d'application aux industries fournissant les matières premières nécessaires à la construction.

C'est donc dans un désir de synthèse et pour ne pas alourdir le texte déposé par la commission du travail, saisie au fond, que votre commission de la reconstruction donne un avis favorable au projet de loi tel qu'il vous est soumis.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3149, 3687 et in-8° 451; Conseil de la République, n°s 369, 560 et 571 (session de 1956-1957).

ANNEXE N° 573

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 2 avril 1957.)

RAPPORT fait, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant harmonisation de la législation relative aux **rentes viagères**, amélioration des **taux de majoration** appliqués, et comportant certaines dispositions financières, par M. Courrière, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 avril 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 avril 1957, page 919, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 574

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 avril 1957.)

AVIS présenté, au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail, par M. Houdet, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, votre commission de l'agriculture est saisie pour avis du projet de loi tendant à modifier l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail.

Le délai-congé ou préavis est fixé, en agriculture :

a) Soit par arrêté préfectoral pris en application de l'ordonnance du 7 juillet 1915; ces arrêtés préfectoraux reprennent le plus généralement les délais fixés par l'arrêté type établi par le secrétariat d'Etat à l'agriculture, à savoir : un délai-congé de huit jours pour les ouvriers payés à la journée ou à la semaine et d'un mois pour les ouvriers payés au mois;

b) Soit par des conventions collectives de la loi du 11 février 1950; ces conventions collectives sont peu nombreuses; elles ont, en général, des délais de préavis d'une durée inférieure à ceux prévus par l'arrêté-type.

L'exposé des motifs du projet indique que tous les chefs d'entreprise doivent être en mesure de prévoir leurs mouvements de personnel un mois à l'avance. Cette possibilité n'est malheureusement pas donnée aux exploitants agricoles dont les travaux dépendent des conditions climatiques et particulièrement aux exploitations familiales qui ne disposent souvent que d'un ou deux ouvriers.

S'il est souhaitable d'assurer aux ouvriers la plus grande sécurité d'emploi, en agriculture, il est non moins souhaitable d'assurer à l'employeur la sécurité du travail, dont peut dépendre la sauvegarde d'une récolte.

Dans son rapport, la commission du travail et de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale « considère que la réciprocité du délai-congé ne se justifiait par aucun argument valable et qu'au contraire il était équitable et humain de prévoir un préavis plus long pour le licenciement que pour la démission. Il n'y a, en effet, dans les grandes entreprises industrielles ou commerciales, aucune commune mesure entre la gêne causée à l'employeur par le départ d'un ouvrier et le drame que constitue pour ce dernier la perte de son emploi ».

Pour les exploitations agricoles familiales si « le drame » persiste pour le salarié, le départ de l'ouvrier peut causer au paysan employeur une perte financière considérable.

Votre commission de l'agriculture souhaiterait donc qu'aucun changement ne fût apporté aux durées actuelles des délais-congés et que la réciprocité fût maintenue.

Toutefois, estimant que les salariés agricoles doivent bénéficier de conditions de travail semblables à celles des salariés de l'industrie et du commerce, et rappelant que les charges sociales en résultant devraient pouvoir être intégrées dans les prix agricoles, votre commission propose d'adopter les conclusions développées par le rapporteur, M. Abel-Durand, et donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi dans la rédaction proposée par la commission du travail et de la sécurité sociale.

ANNEXE N° 575

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 avril 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à instituer un nouveau mode de **calcul du prix du lait**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 3 avril 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 avril 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait.

(1) Voir Assemblée nationale (3^e législ.), nos 118, 287, 470 (rectifié), 644, 1389, 1670, 1673, 2111, 2606, 2741, 3146, 3693, 4411, 3953, 4151 et in-8° 523; Conseil de la République, n° 478 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 3149, 3947 et in-8° 454; Conseil de la République, nos 369, 560, 571 et 572 (session de 1956-1957).

(3) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1954, 2605, 3644, 4322 et in-8° 603.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les prix du lait et les produits laitiers sont déterminés dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 2. — Pour la détermination du prix de campagne du lait à la production titrant 34 grammes de matières grasses, ce prix, ayant valeur légale, tout au moins pour un chiffre minimum, il est fait application au prix de référence, prix moyen des campagnes 1950-1951 à 1955-1956 (du 1^{er} octobre 1950 au 30 septembre 1956), du coefficient moyen de majoration ou de réduction des trois indices suivants établis par l'institut national de la statistique et des études économiques, pondérés respectivement à 50 p. 100, 40 p. 100 et 10 p. 100 :

a) Indice d'ensemble du prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture;

b) Indice des prix de détail à Paris des produits manufacturés et des services;

c) Indice des taux des salaires horaires (temps), toutes activités (France entière).

Le coefficient moyen de majoration ou de réduction visé au paragraphe précédent est établi en rapprochant de la moyenne, du 1^{er} octobre 1950 au 30 septembre 1956, des trois indices ci-dessus visés les mêmes indices établis ou publiés en dernier lieu avant la campagne dont il s'agit.

A partir du prix de campagne, il est déterminé des prix saisonniers. Ces prix saisonniers sont établis de telle sorte que la somme moyenne des prix des six mois d'hiver pondérée à raison de 40 p. 100 et de la moyenne des prix des six mois d'été pondérée à raison de 60 p. 100 soit comprise entre le prix de campagne minoré de 2 p. 100 et le prix de campagne majoré de 2 p. 100.

Art. 3. — A partir des prix saisonniers du lait à la production déterminés selon les prescriptions de l'article 2, sont fixés par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, après avis du comité national consultatif interprofessionnel du lait, des prix saisonniers « plancher » et « plafond » pour le lait de consommation, le beurre, la poudre de lait écrémé, les fromages (cantal, Laguiole et bleu).

Par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, sur avis du comité national consultatif interprofessionnel du lait, les dispositions de l'alinéa précédent pourront être étendues à d'autres produits laitiers que ceux visés ci-dessus.

Par arrêté pris dans les mêmes conditions, des prix « plancher » et « plafond » majorés ou diminués en fonction des conditions locales pourront être fixés pour des régions déterminées en ce qui concerne le lait de consommation et certains produits laitiers.

Pour chaque produit ces prix « plancher » et « plafond » seront respectivement égaux à moins 5 p. 100 et plus 5 p. 100 des prix moyens établis à partir des prix saisonniers du lait et compte tenu des coûts de traitement et de distribution constatés au moment de l'établissement saisonnier de ces prix.

Art. 4. — En fonction des prix saisonniers « plancher » et « plafond » fixés conformément aux prescriptions de l'article 3 seront mises en œuvre des mesures de régularisation du marché du lait et des produits laitiers prises sur l'avis du comité national consultatif interprofessionnel du lait, conformément aux lois et règlements en la matière.

Les prix du lait de consommation devront s'inscrire entre les prix « plancher » et les prix « plafond » définis à l'article 3. Ils pourront être fixés par arrêtés préfectoraux ou s'établir librement dans la mesure où ils demeurent dans les limites fixées.

Les cours des produits laitiers visés au premier alinéa de l'article 3 seront maintenus entre les limites des prix saisonniers « plancher » et « plafond ».

Dans le cadre de conventions passées avec l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur, la société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés (Interlait) définira et mettra en œuvre les moyens propres à assurer le maintien des cours dans les limites visées à l'alinéa précédent.

Art. 5. — Chaque année sont fixés, avant le 15 septembre le prix de campagne et les prix saisonniers d'hiver, et avant le 15 mars les prix saisonniers d'été.

Art. 6. — La présente loi sera applicable à partir du 1^{er} août 1957.

Art. 7. — Un décret pris sur proposition du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques fixera, dans un délai d'un mois suivant la promulgation de la présente loi, les conditions de son application.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 avril 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER

ANNEXE N° 576

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 avril 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, par M. Marchal, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a approuvé les termes du présent projet de loi déposé en premier lieu sur le bureau du Conseil de la République et que nous avons adopté le 27 octobre 1955.

Elle a simplement remplacé, à l'article 3, le mot : « Togo » par les mots : « République autonome du Togo », pour tenir compte du nouveau régime institutionnel de cet ancien territoire associé.

Sous réserve de cette modification, la loi nouvelle semblait, en effet, devoir être étendue à la République autonome, la législation pénale et celle relative aux libertés publiques continuant, aux termes mêmes de l'article 26 du statut du Togo, de relever des organes centraux de la République française.

Or, depuis l'examen du texte par l'Assemblée nationale, un fait nouveau est intervenu, en ce sens que M. le Président de la République a demandé, conformément à l'article 36 de la Constitution, au Parlement, de délibérer à nouveau sur un projet de loi modifiant l'article 198 du code pénal (n° 620, session 1955-1956), de façon précisément à supprimer toute mention relative à l'application de ce texte au Togo.

Le Gouvernement a estimé, en effet, qu'en raison de l'entrée en vigueur du statut du Togo, il n'était pas souhaitable de faire figurer parmi les territoires auxquels le projet de loi précité était applicable, la République autonome du Togo, un texte législatif particulier devant régler la question ultérieurement.

La même position doit, semble-t-il, être prise en ce qui concerne le présent projet de loi.

Nous vous proposons, en conséquence, de modifier l'article 3, le seul qui reste en discussion, de manière à supprimer toute allusion à l'application de la loi dans la République autonome du Togo.

C'est dans ces conditions que nous soumettons à votre agrément le texte modifié qui suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (adopté conforme par les deux Chambres). — Les mots : « à des militaires des armées de terre, de mer ou de l'air » sont remplacés par « à des membres du personnel militaire des forces armées » dans l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Art. 2 (adopté conforme par les deux Chambres). — Les mots : « armées de terre, de mer ou de l'air » sont remplacés par « forces armées » dans les articles 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Art. 3 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

ANNEXE N° 577

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 avril 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal, par M. Gaston Charlet, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, saisie en première lecture du projet de loi adopté par le Conseil de la République dans sa séance du 21 juin 1956, en a confirmé l'essentiel, se bornant à modifier l'article 6 par l'introduction d'une nouvelle formule à propos de l'application du texte à la République autonome du Togo.

Votre commission se serait volontiers ralliée à ce point de vue, si, ces derniers jours, et à l'occasion d'un projet de loi modifiant un article du code pénal (l'article 198 pour être précis), M. le Président de la République n'avait, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 36 de la Constitution, demandé au Parlement de délibérer à nouveau, de façon précisément à supprimer toute mention relative à l'application du texte au Togo.

Le Gouvernement a pensé, en effet, qu'en raison de l'entrée en vigueur du nouveau statut de cette République autonome, un texte particulier devait régler la question, pour éviter de porter atteinte aux prérogatives de l'Assemblée législative togolaise.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 427 (année 1955) et 55 (session de 1955-1956), 450 (session de 1956-1957) ; Assemblée nationale (3^e législ.), n° 68, 4012 et in-8° 500.

(2) Voir : Conseil de la République, n° 452 et 523 (session de 1955-1956), 477 (session de 1956-1957) ; Assemblée nationale (3^e législ.), n° 2289, 4231 et in-8° 519.

La même position paraît devoir être prise relativement au présent projet de loi.

Votre commission vous propose donc de modifier l'article 6, le seul qui restait en discussion après le vote de l'Assemblée nationale, de manière à supprimer toute allusion à l'application de la loi dans la République autonome du Togo.

Le texte que nous soumettons à votre appréciation apparaît donc ainsi libellé :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (adopté conforme par les deux Chambres). — Le premier alinéa de l'article 28 du code pénal est rédigé comme suit :

« Art. 28. — La condamnation à une peine criminelle emportera la dégradation civique. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2 (adopté conforme par les deux Chambres). — La première phrase de l'article 29 du code pénal est rédigée comme suit :

« Art. 29. — Quiconque aura été condamné à une peine afflictive et infamante sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale ; »

(Le reste sans changement.)

Art. 3 (adopté conforme par les deux Chambres). — L'article 36 du code pénal est abrogé.

Art. 4 (adopté conforme par les deux Chambres). — Les articles 3 et 4 de la loi du 31 mai 1851 portant abolition de la mort civile deviennent les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 36 du code pénal, qui reçoit la rédaction suivante :

« Art. 36. — Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens, en tout ou partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contradictoire, devenue définitive, est nul. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables au condamné par contumace que cinq ans après l'exécution par effigie. »

« Le Gouvernement peut relever le condamné à une peine afflictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités prononcées par l'alinéa précédent. Il peut lui accorder l'exercice, dans le lieu d'exécution de la peine, des droits civils ou de quelques-uns de ces droits, dont il a été privé par son état d'interdiction légale. Les actes faits par le condamné dans le lieu d'exécution de la peine ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation, ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque. »

Art. 5 (adopté conforme par les deux Chambres). — Les articles 2, 3 et 4 de la loi du 31 mai 1851 portant abolition de la mort civile sont abrogés.

Art. 6 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et au Cameroun.

ANNEXE N° 578

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 avril 1957.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de la législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi tendant à étendre aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la loi du 2 avril 1912 relative à la plaidoirie, par M. Jean Geoffroy, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le présent projet de loi, déposé par le Gouvernement sur le bureau du Conseil de la République, a pour objet de combler une lacune de notre législation en déclarant applicable, dans les départements d'outre-mer, la loi du 2 avril 1912 qui réserve, en règle générale, le monopole de la plaidoirie aux avocats en matière correctionnelle.

La loi du 9 mars 1916 qui a érigé en départements les colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion n'a pas, en effet, étendu aux nouveaux départements les textes qui régissent, en France métropolitaine, l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau.

Le décret n° 51-406 du 10 avril 1951 qui a modifié ces textes a, certes, déclaré les nouvelles règles applicables aux départements d'outre-mer, mais aucune décision relative à l'extension des dispositions de la loi précitée du 2 avril 1912 n'a jusqu'à maintenant été prise.

La mesure envisagée est trop justifiée pour que votre commission n'ait pas entièrement approuvé l'initiative gouvernementale.

Elle vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter sans modification le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les dispositions de la loi du 2 avril 1912 validée par l'ordonnance du 9 octobre 1955 relative à la plaidoirie, sont rendues applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 259 (session de 1956-1957).

ANNEXE N° 579

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 avril 1957.)

PROPOSITION DE LOI sur les marques de fabrique et de commerce,
présentée par M. Armengaud, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs : I. — Les marques de fabrique et de commerce sont régies encore aujourd'hui par la loi du 23 juin 1857.

Cette loi n'avait subi, avant 1920, qu'une très légère modification, celle que la loi du 3 mai 1890 avait introduite dans l'article 2 qui imposait l'obligation de déposer d'une part trois exemplaires au lieu de deux exemplaires du modèle de la marque et, d'autre part, un cliché typographique de cette marque.

La loi du 26 juin 1920 instituant des taxes spéciales pour le service de la propriété industrielle, a modifié encore les formalités du dépôt qui a été assujéti au paiement d'une taxe de dépôt et d'une taxe d'enregistrement par classe de produits auxquels la marque doit s'appliquer, et elle a réglé les conditions de publicité des mutations de propriété de marques et des concessions de droit d'exploitation qui doivent être inscrits au registre spécial des marques.

II. — Toutefois, à l'épreuve, cette loi modifiée s'est avérée présenter certains inconvénients en raison du développement considérable du commerce. Tout d'abord, le nombre de marques déposées n'a fait que croître sans arrêt et les registres officiels sont encombrés d'une quantité impressionnante de marques non exploitées ou ne correspondant à aucune activité commerciale.

Le caractère purement déclaratif du dépôt, mais qui, à défaut d'appropriation par usage, constitue un acte de prise de possession, permet de constituer des réseaux de marques de barrages qui s'apposent à un développement normal du commerce par le fait de l'obligation pour les nouveaux déposants de rechercher un nombre incalculable de dénominations de fantaisie avant d'en trouver une bonne.

Autant l'existence d'antériorités se justifie comme titre à opposer à un nouveau venu dans le commerce, autant par contre l'opposition de marques, valables en droit mais sans valeur commerciale, parce que ne correspondant à aucune exploitation (c'est-à-dire de marques de barrage), présente des inconvénients. D'où la nécessité de permettre la caducité de marques déposées mais non exploitées après un certain délai.

Ce faisant l'on éviterait l'inconvénient majeur découlant de l'accord franco-italien du 8 mars 1955. En effet, tel qu'établi et à défaut de la déchéance que nous proposons d'introduire dans la loi française, cet accord donne aux Italiens en France des droits en matière de marques déposées qu'ils ne possèdent pas dans leur propre pays et retire aux Français en Italie les droits qu'ils y détiendraient du seul fait du dépôt en France de marques non exploitées.

III. — Par ailleurs c'est, si l'on peut dire, dès qu'un produit est connu sous une marque ou un nom donné que les imitateurs sont excessivement nombreux. Tant qu'il s'agit d'un nom de fantaisie, la défense du premier usager est facile, tandis que lorsqu'il s'agit d'un nom patronymique devenu célèbre en l'appliquant sous une forme ou sous une autre à des produits commercialisés, la défense du créateur du nom commercial considéré devient difficile.

En effet : les lois relatives aux sociétés anonymes s'opposent à ce que lesdites sociétés soient désignées par le nom d'un de leurs associés ; et la loi du 23 juin 1857 s'oppose à ce qu'un nom patronymique puisse faire l'objet d'une marque à moins d'être présenté sous une forme « distinctive », ce qui a créé des controverses interminables, loin encore d'être réglées.

En effet, le nom patronymique du fondateur d'une société anonyme, laquelle est une personne morale, distincte de la personne physique du fondateur, est, vis-à-vis de la société anonyme, le nom d'un tiers, et par conséquent serait, suivant la loi de 1857, susceptible d'être approprié comme marque. Certaines décisions l'ont reconnu ; d'autres, par contre, bien plus nombreuses, ont déclaré que le nom patronymique ne pouvait en aucun cas constituer une marque, à moins d'être pris sous une forme particulière : graphisme, combinaisons avec un autre nom, tel que celui du produit, disposition dans une vignette. Le résultat en est que le nom sous lequel le produit est connu et qui s'identifie à la marque verbale sous laquelle le produit est commercialisé, est protégé de façon discutable.

Dès lors tous les homonymes postérieurs se défendent aisément, les réglementations qui leur sont imposées n'ayant aucun effet pratique dès lors qu'il s'agit d'une sollicitation, d'une commande verbale ; et l'on en arrive à l'absurdité suivante : dès lors qu'un nom est connu et a permis d'identifier le produit de son créateur ou fabricant, ce nom ouvre la porte à toutes les imitations et contrefaçons, sans pouvoir être défendu, s'il est un nom patronymique et non pas un nom de fantaisie.

D'où un évident arbitraire. Par exemple, si le fondateur d'une maison X..., société anonyme, et s'appelant lui-même X..., fait lancer un produit par la société anonyme X... sous le nom de X..., il est plus mal placé que s'il constitue sa société sous le nom X... et prend le nom Y..., qui est le nom d'un tiers, pour désigner ses propres produits.

Ce qui veut dire que c'est seulement lorsque la société anonyme utilise comme marque verbale le nom d'un tiers qui n'est pas son fondateur, lequel est pourtant un tiers par rapport à elle, qu'elle est bien placée pour se défendre contre les homonymes.

Dans la plupart des autres pays, la situation est inverse, les législations considérées estimant que la meilleure marque pour lancer un produit, c'est le nom du créateur, quelle que soit la forme de son entreprise.

La présente proposition de loi permet donc de remédier à cet inconvénient, en adaptant la loi française aux dispositions internationales.

IV. — Les marques collectives n'avaient pas non plus été visées dans la législation française, alors que de nombreux syndicats professionnels revêtent les produits de leurs adhérents d'une marque caractéristique, qui est en quelque sorte une marque de qualité.

Ces questions ayant été résolues au cours de conventions internationales, notamment celle de Londres de 1934, ratifiée par la France en 1939, il nous est apparu nécessaire d'introduire dans la loi française des dispositions sur ce point. Un premier effort avait d'ailleurs été fait dans ce sens par des textes récents, à savoir les lois sur la marque artisanale et sur la marque de normalisation.

V. — En ce qui concerne les formalités, il nous est apparu opportun également de les simplifier. Au temps où les moyens de transport et de la circulation n'étaient pas aussi perfectionnés, il était normal que le déposant n'ait pas à aller jusqu'à Paris pour déposer sa marque ; par contre, maintenant que les transports et les communications sont excessivement rapides et qu'il ne faut que quelques heures pour se rendre d'une capitale à une autre, il est normal que les dépôts soient effectués soit directement, soit par poste, auprès de la direction de la propriété industrielle qui les centralise depuis 1857.

Le dépôt du projet de loi n° 4169 (A. N. du 12 mars 1957) ayant été effectué, malgré les recommandations du conseil supérieur de la propriété industrielle avant qu'aient été prises les dispositions figurant dans la présente proposition, tout au moins en ce qui concerne la déchéance pour défaut d'exploitation et la protection du nom patronymique, il serait souhaitable que la discussion de la présente proposition intervienne avant celle du projet de loi considéré.

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}

Du droit de propriété des marques.

Art. 1^{er}. — La marque de fabrique ou de commerce est facultative.

Toutefois, les décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique peuvent, exceptionnellement, la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent.

Sont considérées comme marques de fabrique et de commerce les noms, pris en eux-mêmes ou sous une forme distinctive, caractérisée notamment par leur arrangement, leur tracé spécial, le type et la disposition des caractères, leur ornementation, ou par l'adjonction d'un mot quelconque ; les dénominations particulières, arbitraires ou de fantaisie ; la forme caractéristique du produit ou de son conditionnement ; les étiquettes, enveloppes, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, lisières, liserés, combinaisons ou dispositions de couleurs, dessins, reliefs, lettres, chiffres, devises, pseudonymes et, en général, tous signes matériels servant à distinguer les produits d'une fabrique ou d'une industrie ou d'une exploitation agricole, forestière ou extractive, ou les objets d'un commerce.

Art. 2. — La propriété de la marque s'acquiert par le premier usage et sous les réserves ci-après :

Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque en exerçant les actions prévues par la présente loi, s'il n'en a effectué le dépôt dans les conditions déterminées à l'article 4 ci-après.

Lorsqu'une marque régulièrement déposée et effectivement exploitée n'a donné lieu, pendant cinq ans au moins, à aucune action reconnue fondée, la propriété exclusive de cette marque ne peut plus être contestée, du chef de la priorité d'usage, au premier déposant, à moins qu'il soit établi qu'au moment du dépôt, le déposant n'ignorait pas l'appropriation de la marque par un premier usager.

Le premier usager qui aura laissé écouler le délai susvisé sans introduire sa revendication en justice devra cesser l'exploitation de la marque trois ans au plus tard après la mise en demeure faite à la requête du déposant.

La priorité d'usage ne peut être prouvée que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir.

Art. 3. — Le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce n'a d'effet que pour quinze ans, mais la priorité de la marque peut être conservée sans limitation de durée par des dépôts successifs indéfiniment renouvelables.

Le dépôt ou le renouvellement de dépôt d'une marque donne lieu au paiement : 1^{er} d'une taxe fixe de dépôt de 3.000 F perçue au profit de l'Etat ; 2^e d'une taxe d'enregistrement de 2.000 F par classe de produits auxquels la marque doit s'appliquer, perçue au profit de l'institut national de la propriété industrielle.

Le renouvellement de dépôt doit être effectué avant l'expiration du dépôt d'expiration, ou au plus tard dans les six mois qui suivent cette expiration, mais dans ce cas, l'intéressé devra verser, en outre, à l'Etat, une taxe supplémentaire de 100 F par mois de retard.

Le versement de ces taxes s'effectue, soit directement auprès de l'institut de la propriété industrielle, qui doit en donner le récépissé, soit par mandat-carte.

Art. 4. — Quiconque veut déposer une marque doit déposer sous enveloppe cachetée, à l'Institut de la propriété industrielle, 26 bis, rue de Léningrad, à Paris, ou, à défaut du dépôt direct, envoyer sous pli recommandé et sous enveloppe cachetée :

1° Une notice contenant l'énumération des produits ou classes de produits pour lesquels la marque doit être employée et toutes indications utiles au sujet de la marque et de son emploi ;

2° Trois exemplaires du modèle de la marque et, en plus, un nombre d'exemplaires supplémentaires égal à celui des classes de produits auxquels la marque doit être appliquée ;

3° Le cliché typographique de cette marque et une épreuve en noir, certifiée conforme, obtenue à l'aide de ce cliché ;

4° A peine de refus du dépôt, les pièces justificatives du paiement des taxes fixées à l'article 3 ;

5° Un bordereau des pièces déposées.

Les pièces doivent être signées par le demandeur ou son mandataire, dont le pouvoir, dispensé de toute formalité de législation et comportant l'adresse complète du demandeur, restera annexé à la demande.

Art. 5. — Ne peuvent constituer une marque déposée ni faire partie, à titre d'éléments d'une marque de fabrique déposée :

1° Les reproductions ou imitations de décorations nationales ou étrangères, dénominations, drapeaux, armoiries, emblèmes ou insignes officiels français ou étrangers dont l'usage serait interdit par les pouvoirs compétents ;

2° Les signes et poinçons officiels de garantie ou de contrôle ou leurs imitations, lorsque les marques qui les comprendront s'appliqueront à des marchandises du même genre que celles qui doivent en être revêtues ou d'un genre similaire ;

3° L'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc et les mots « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève » ;

4° Les images, mots ou signes quelconques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 6. — Il est dressé lors du dépôt des pièces un procès-verbal timbré et enregistré reproduisant les indications spéciales contenues dans la demande et énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Pour les dépôts faits par correspondance, le jour et l'heure indiqués sur le cachet postal seront inscrits sur le procès-verbal dressé.

La portée de la marque déposée est limitée aux produits et indications portés sur le procès-verbal de dépôt.

Art. 7. — L'Institut de la propriété industrielle, après avoir constaté la régularité matérielle du dépôt et vérifié si la marque déposée n'est pas contraire aux prescriptions de l'article 5, insère dans les registres du dépôt central des marques de fabrique et de commerce un exemplaire de la marque déposée avec toutes les indications relatives à la marque et à son emploi, et à chaque classe les exemplaires correspondants.

Il retourne au déposant deux des exemplaires déposés avec les indications figurant sur la demande, revêtus du visa et du sceau de l'Institut de la propriété industrielle.

Les clichés sont rendus aux déposants après la publication officielle des marques par l'Institut de la propriété industrielle.

Lorsque la marque déposée contiendra des indications prohibées par l'article 5, le dépôt sera rejeté par un arrêté ministériel, après que le demandeur ou son mandataire aura été préalablement invité à fournir des explications écrites et après avis du conseil supérieur de la propriété industrielle.

En cas de rejet du dépôt, la moitié du montant des taxes versées à l'Etat et à l'Institut de la propriété industrielle sera restituée aux intéressés.

Art. 8. — Seront nulles et de nul effet les marques déposées dans les cas suivants :

1° Si la dénomination constitue la désignation nécessaire ou générique du produit ;

2° Si la marque porte des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles, l'espèce ou l'origine du produit ;

3° Si les marques déposées sont en contravention des dispositions prévues à l'article 5.

Art. 9. — Lorsqu'une marque, régulièrement déposée, n'aura donné lieu, pendant cinq ans au moins, à aucune exploitation, soit telle quelle, soit sous forme d'un ou plusieurs de ses éléments caractéristiques, la propriété exclusive de cette marque peut être contestée par tout tiers qui y aurait intérêt et qui pourra en demander la nullité.

Art. 10. — L'annulation du dépôt des marques contraires aux prescriptions prévues à l'article 8 ou 9 sera prononcée par les tribunaux civils à la requête, soit du ministère public, soit de toute personne, société ou syndicat professionnel intéressé.

Art. 11. — Les marques déposées peuvent faire l'objet en totalité ou en partie, soit isolément, soit concurremment avec l'industrie ou le fonds de commerce dont elles servent à distinguer les produits, de transmissions, de cessions ou de concessions de droits d'exploitation ou de gage.

Aucune transmission de propriété, aucune cession ou concession de droit d'exploitation ou de gage, relativement à une marque déposée, ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrite sur le registre spécial des marques de fabrique et de commerce tenu à l'Institut de la propriété industrielle et où sont mentionnés les noms et adresses des déposants, cessionnaires ou concessionnaires de marques, ainsi que toutes les indications et notifications relatives aux actes affectant la propriété des marques.

Toute inscription concernant la transmission de propriété, la cession ou la concession d'un droit d'exploitation ou de gage concernant une marque déposée donne lieu, au profit de l'Etat, à la perception d'une taxe fixe de 1.000 F et au profit de l'Institut de la propriété industrielle d'une taxe de 500 F par classe de produits auxquels la marque est applicable. En cas de transfert par succes-

sion, la taxe perçue par l'Etat est fixée à 3.000 F, quel que soit le nombre des marques comprises dans la déclaration. Toute autre inscription et toute radiation effectuées sur le registre des marques sont soumises à la perception d'une taxe de 500 F par marque au profit de l'Etat.

L'Institut de la propriété industrielle sera tenu de délivrer à tous ceux qui le requerront, moyennant l'acquiescement à son profit d'une taxe spéciale, une copie des inscriptions portées sur le registre précité, comme aussi des inscriptions subsistant sur les marques données en gage ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

Il n'est en rien dérogé aux dispositions de la loi du 17 mars 1909 et du règlement d'administration du 29 août 1909, en ce qui concerne l'inscription à l'Institut de la propriété industrielle du privilège résultant de la vente ou du nantissement des fonds de commerce comprenant les marques de fabrique ou de commerce.

Art. 12. — Tout créancier d'un propriétaire d'une marque déposée peut faire procéder à la saisie de la marque appartenant à son débiteur, dans les conditions définies pour la saisie-arrest et la saisie-exécution par le code de procédure civile et sous réserve des dispositions de l'article 20 de la loi du 17 mars 1909.

La procédure prévue à l'égard du tiers saisi est applicable à l'Institut de la propriété industrielle, à l'exception des dispositions relatives à la déclaration affirmative.

Toute saisie frappant une marque doit être notifiée à l'Institut de la propriété industrielle et inscrite sur ses registres, ainsi que le procès-verbal de l'adjudication publique de la marque à laquelle il serait procédé à la suite du jugement validant la saisie.

TITRE II

Dispositions relatives aux étrangers.

Art. 13. — Les étrangers qui possèdent en France des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de leurs établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Art. 14. — Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France jouissent également du bénéfice de la présente loi pour les produits de ces établissements, si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ou la législation intérieure ont établi la réciprocité pour les marques françaises.

Dans ce cas, le dépôt des marques d'origine étrangère régulièrement déposées ou enregistrées dans leur pays d'origine a lieu, suivant les prescriptions de l'article 4 de la présente loi, à l'Institut de la propriété industrielle, sauf conventions particulières ou traités internationaux ratifiés par le Parlement.

Tout déposant, résidant à l'étranger, doit désigner pour le représenter un mandataire, domicilié en France, à qui sont adressées les communications de l'administration.

TITRE III

Pénalités.

Art. 15. — Sont punis d'une amende de 5.000 à 150.000 F et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui ont contrefait une marque ou fait un usage quelconque d'une marque sans autorisation de l'intéressé, même avec l'adjonction des mots « formule », « façon », « système », « imitation », « genre », etc. ou de toute autre indication ;

2° Ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ;

3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée ;

4° Ceux qui ont livré sciemment un produit autre que celui qui leur a été demandé, sous une marque déposée.

Toute atteinte portée, même de bonne foi, aux droits du propriétaire d'une marque, déposée, pourra donner lieu à une action civile contre l'auteur du préjudice.

Toutefois, l'utilisation par un homonyme d'un nom patronymique déposé ne constituera pas un délit, aux termes de la présente loi, à condition que l'utilisation soit faite à simple titre de raison sociale et non pas à titre, ou comme élément, de marque.

Art. 16. — Sont punis d'une amende de 5.000 F à 150.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui, sans contrefaire une marque déposée, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou ont fait un usage quelconque d'une marque frauduleusement imitée ;

2° Ceux qui ont sciemment fait un usage quelconque d'une marque déposée, portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles, l'espèce ou l'origine du produit ;

3° Ceux qui ont détenu sans motif légitime, vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits qu'ils savaient revêtus d'une marque frauduleusement imitée.

Art. 17. — Sont punis d'une amende de 5.000 à 150.000 F et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire ;

2° Ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits ;

3° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décrets rendus en exécution de la présente loi;

4° Ceux qui ont fait figurer dans leurs marques, déposées, les signes prohibés par l'article 5.

Art. 18. — Les peines édictées par la présente loi ne peuvent être cumulées; la peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art. 19. — Les peines portées aux articles 15, 16 et 17 peuvent être élevées au double, en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Art. 20. — L'article 463 du code pénal peut être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

Art. 21. — Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de participer aux élections des tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, des chambres d'agriculture et des conseils de prud'hommes, pendant un temps qui n'excèdera pas dix ans. Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1905, et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

Art. 22. — La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 15 et 16 peut, même en cas d'acquiescement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il prescrit dans tous les cas la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des articles 15 et 16 et du dernier paragraphe de l'article 17 et notamment sur les registres de l'institut de la propriété industrielle.

Art. 23. — Dans le cas prévu par les deux premiers paragraphes de l'article 14, le tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis.

Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 14.

TITRE IV

Juridictions.

Art. 24. — Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils; elles sont inscrites et jugées comme matières sommaires. Elles sont dispensées du préliminaire de conciliation.

En cas d'action intentée par voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal de police correctionnelle statue sur l'exception.

Art. 25. — Le propriétaire d'une marque est en droit de faire procéder par tous huissiers de son choix à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués ou livrés à son préjudice en contravention de la présente loi, en vertu d'une ordonnance du président civil de première instance, à défaut du tribunal dans le lieu où se trouvent les produits à décrire ou à saisir.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la justification du dépôt de la marque. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans son opération.

Lorsque la saisie est remise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qui devra être consigné avant qu'il soit procédé à la saisie.

Le cautionnement doit être toujours imposé lorsque la saisie est requise par un étranger.

Il est laissé copie, aux détenteurs des objets saisis ou décrits, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt de cautionnement, le cas échéant, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

Dans le cas prévu par le n° 4 de l'article 15, l'huissier instrumental n'est tenu d'exhiber l'ordonnance qu'après livraison du produit autre que celui qui aura été demandé et, si l'ordonnance autorise plusieurs constatations de la substitution, qu'après la dernière livraison.

Les délits prévus par les articles 15 (2°, 3°, 4°) et 16 de la présente loi peuvent être constatés par le service de la répression des fraudes.

Les délits sont poursuivis à la requête du ministère public ou de toute partie intéressée, qui aura la faculté de faire la preuve du fait délictueux par tout moyen de droit commun.

Art. 26. — A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai d'une quinzaine, outre les délais de distance prévus par la loi, la description ou saisie est nulle de plein droit sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

Sont considérées comme actions civiles, toutes actions relatives à la propriété d'une marque soulevées à propos de l'alinéa 3 de l'article 2. Toutes les actions mettant en jeu à la fois la question des marques de fabrique déposées et la question de concurrence déloyale connexe, sont portées exclusivement devant les tribunaux civils dans les conditions prévues à l'article 21.

TITRE V

Des marques collectives.

Art. 27. — Les personnes morales, Etats, départements, communes et établissements publics, ainsi que les syndicats, unions de syndicats, associations, groupements ou collectivités de producteurs, d'industriels et de commerçants, pourvus d'une administration légalement constituée et de la capacité juridique, peuvent, dans un but d'intérêt général industriel, commercial ou agricole, ou pour favoriser le développement du commerce ou de l'industrie de leurs membres, posséder des marques de fabrique ou de commerce.

Ces marques peuvent être apposées, soit directement par la personne morale ou collectivité à titre de poinçon ou de contrôle sur certains produits ou objets, soit sous sa surveillance et à des conditions déterminées par ses membres, sur les produits de leur fabrication ou de leur industrie ou sur les objets de leur commerce.

Les prescriptions générales de la présente loi s'appliquent aux marques collectives, sous réserve des dispositions particulières prévues ci-après.

Art. 28. — La taxe de dépôt d'une marque collective est fixée à 5.000 F et la taxe d'enregistrement à 2.000 F par classe de produits.

Art. 29. — Quand une marque est déposée par une personne morale ou une collectivité, la demande de dépôt doit être accompagnée du règlement en triple exemplaire déterminant les conditions auxquelles est subordonné l'emploi de la marque.

En cas de modification apportée à ce règlement, le nouveau texte doit être déposé dans le délai d'un mois.

Le règlement est mis à la disposition du public à l'institut de la propriété industrielle, qui est tenu d'en délivrer une copie à toutes les personnes qui le requerront, moyennant l'acquiescement d'une taxe spéciale qui sera fixée par décret rendu sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances.

Art. 30. — La marque déposée par l'une des personnes morales ou des collectivités énumérées à l'article 27 ne peut faire l'objet ni de cession totale ni de concession de gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée.

Art. 31. — L'annulation du dépôt d'une marque collective peut être prononcée à la requête du ministère public ou de toute personne ou collectivité intéressée:

1° Lorsque la personne morale ou la collectivité cesse d'exister;

2° Lorsqu'elle a négligé de se conformer aux prescriptions spéciales imposées par la présente loi;

3° Lorsqu'elle a employé ou sciemment laissé employer sa marque contrairement au règlement d'emploi.

En cas d'annulation du dépôt, la marque collective ne peut plus être appropriée pour les mêmes produits par un nouveau dépôt, ni être employée à un titre quelconque. Toutefois, à l'expiration d'un délai de dix ans, une marque collective annulée pourra être reprise et faire l'objet d'un dépôt régulier par une collectivité de même nationalité.

Art. 32. — La collectivité qui a effectué le dépôt régulier d'une marque peut seule, à l'exclusion de ceux qui sont autorisés à en faire usage, exercer les droits afférents à la marque.

La collectivité peut, dans toutes les procédures ou instances, faire état de l'intérêt particulier de ceux qu'elle représente et comprendre dans sa demande d'indemnité pour cause d'emploi non justifié de sa marque collective le dommage subi par un ou plusieurs de ses membres.

Art. 33. — Les pénalités prévues par le titre III de la présente loi sont applicables en matière de marques collectives. En outre, sont punis des peines portées à l'article 15 de la présente loi:

1° Ceux qui, sciemment, ont fait un usage quelconque d'une marque collective dans des conditions autres que celles prescrites au règlement d'emploi accompagnant son dépôt;

2° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque collective irrégulièrement employée;

3° Ceux qui, sciemment, ont fait un usage quelconque, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective, d'une marque reproduisant ou imitant ladite marque collective;

4° Ceux qui, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective, ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque reproduisant ou imitant ladite marque collective.

Par application de l'article 18 de la présente loi, les peines édictées ne peuvent être cumulées; la peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art. 34. — Les personnes morales ou collectivités étrangères habiles à ester en justice dans leur pays d'origine ne peuvent invoquer les dispositions de la présente loi qu'à la condition:

1° De justifier qu'elles rentrent dans une des catégories visées à l'article 27 et que la marque qu'elles entendent faire protéger a été acceptée au dépôt dans leur pays d'origine;

2° Qu'une protection effective équivalente soit accordée dans leur pays d'origine, par des conventions diplomatiques ou par la législation intérieure, aux marques des personnes morales ou collectivités françaises.

Art. 35. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux marques ou labels prévus par les alinéas 12 à 14 de l'article 5 de la loi sur les syndicats professionnels, modifié par la loi du 12 mars 1920.

TITRE VI

Dispositions générales ou transitoires.

Art. 26. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892, tous produits étrangers portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt et peuvent être saisis en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit par les soins du service de la répression des fraudes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée.

Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'administration des douanes ou par le service de la répression des fraudes, le procès-verbal de saisie est immédiatement adressé au ministère public.

Le délai dans lequel l'action prévue par l'article 26 devra être intentée, sous peine de nullité de la saisie, soit par la partie lésée, soit par le ministère public, est porté à deux mois.

Les dispositions de l'article 22 sont applicables aux produits saisis tant en vertu du présent article, qu'en vertu des dispositions des conventions internationales, sur la protection de la propriété industrielle et sur la répression des fausses indications de provenance.

Art. 27. — Des décrets rendus après avis du conseil supérieur de la propriété industrielle fixeront la classification officielle des marques de fabrique ou de commerce et détermineront les formalités à remplir pour le dépôt, la publicité et le transfert des marques, la restitution partielle des taxes versées, ainsi que toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi, notamment pour la répression des fraudes visées par celle-ci.

Art. 28. — La présente loi ne sera exécutoire que six mois après sa promulgation, sauf en ce qui concerne les taxes prévues à l'article 3, alinéa 2, et à l'article 11, qui seront applicables dès sa promulgation.

Art. 29. — Un délai d'une année à partir de la promulgation de la présente loi est accordé aux intéressés pour supprimer de leurs marques déposées les signes prohibés par l'article 5 qui y figuraient.

Art. 40. — Les collectivités qui auraient déposé des marques ou qui utiliseraient des marques collectives, sans les avoir déposées, devront, pour bénéficier de la présente loi, effectuer le dépôt desdites marques, conformément à la présente loi, avant l'expiration d'une année à partir de la promulgation.

Art. 41. — Sont abrogées la loi du 23 juin 1857 et toutes autres dispositions contraires à la présente loi relatives aux marques de fabrique et de commerce.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux marques déposées avant sa mise en vigueur.

Les formalités et sanctions de la présente loi sont substituées à celles de la loi du 23 juin 1857 dans toutes les dispositions légales qui renvoient à ladite loi.

Art. 42. — La présente loi est applicable aux territoires d'Outre-mer.

ANNEXE N° 530

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 avril 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant, à titre exceptionnel, à **réduire les fermages**, à accorder un **moratoire** pour leur paiement et à assurer aux **métayers** le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance, avant tout partage, par M. Edmond Jollif, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 15 février 1957, l'Assemblée nationale a adopté, après l'avoir modifiée, une proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur paiement, à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaire à leur subsistance avant tout partage.

C'est un fait incontestable que les gélées de février 1956 ont causé à l'agriculture un préjudice considérable. Ce préjudice s'est traduit par des pertes qui ont atteint jusqu'à 100 p. 100 de la récolte en terre, détruisant le travail de l'automne, obligeant à recourir à de nouveaux semencements pour tenter de rétablir un équilibre très gravement compromis.

Les pertes n'ont pas affecté seulement la récolte annuelle; elles ont également porté sur le capital dans les cas de gels de vignes, de vergers, d'olivaires, etc...

Face aux caprices de la nature: gélées, orages, inondations, grêles..., les cultivateurs se trouvent le plus souvent totalement désarmés. Ils travaillent sans trêve du commencement à la fin de l'année, supportent courageusement les épreuves, s'emploient avec ardeur à les réparer.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 779, 1411, 2674, 2691, 3338 et in-8° 470; Conseil de la République, n° 407 (session de 1956-1957).

Il en fut ainsi en 1956. Une production exceptionnelle de céréales de printemps devait récompenser cet effort.

Que faut-il penser, dans ces conditions, des dispositions de la proposition de loi nous est soumise?

La première constatation qui s'impose, c'est qu'elle semble très difficilement applicable.

Le premier alinéa de l'article premier donne au preneur la possibilité d'obtenir une réduction de fermage s'il subit, du fait de la gélée, des pertes supérieures à 20 p. 100 de « la récolte considérée ». Que faut-il entendre par ces derniers termes? Comment les tribunaux devront-ils les interpréter? Le débat de l'Assemblée nationale ne nous éclaire qu'imparfaitement sur la portée de cette expression qui présente cependant une certaine importance puisqu'elle doit permettre de déterminer la recevabilité de la demande de réduction.

Par ailleurs, comment pourra-t-on établir un pourcentage de perte par rapport à l'ensemble de la production normale de l'exploitation? Sur quels critères de base faudra-t-il s'appuyer?

Il est à craindre que de mauvaises interprétations ou d'illusoire prétentions ne soulèvent de nombreuses et inextricables difficultés entre bailleurs et preneurs.

Certains articles du code civil et du code rural semblaient cependant suffisants pour résoudre cette question.

L'article 1769 du code civil que reprend l'article 814 du code rural stipule que si la totalité ou la moitié d'une récolte est détruite par cas fortuit le preneur peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes. Les mêmes articles précisent également que le juge peut dispenser provisoirement le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte subie.

Les articles 1772 et 1773 du code civil et les articles 817 et 818 du code rural disposent, d'autre part, que le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse, cette stipulation ne s'entendant que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure.

En remettant en cause des contrats librement conclus, le texte qui nous est soumis porte atteinte au caractère de bail à ferme, convention basée sur le paiement d'un prix ferme, indépendamment de l'importance et de la qualité de la récolte, tenant compte de ce que, sur une période de 9 ans, il y a de bonnes et de mauvaises récoltes qui se compensent. Pourquoi, en effet, le prix du bail ne serait-il lié au rendement de l'exploitation que dans les seules années mauvaises?

Le législateur, ainsi que je le mentionnais plus haut, a prévu des clauses de sauvegarde en retenant les risques non compensés pendant la durée du bail. L'article 1211 du code civil qui permet au juge d'accorder des délais de paiement, en considération de la position du débiteur et compte tenu de la situation économique, apporte au fermier d'autres éléments de sécurité. De même la loi du 17 juillet 1956 qui stipule que les retards de paiement ne peuvent faire encourir aux bailleurs la résiliation de leur bail s'ils sont motivés par des raisons sérieuses et légitimes.

Sur le plan économique, l'Etat est intervenu dans les conditions que l'on connaît pour venir en aide aux sinistrés. De plus, dans de nombreux départements des mesures ont été prises pour compléter cette aide et faciliter les réensemencements. Comment sera-t-il tenu compte, dans le calcul des pertes, déjà très difficiles à déterminer, des efforts consentis par les collectivités?

Dans sa réunion du 21 novembre 1956, la commission consultative des baux ruraux d'Indre-et-Loire, sur la proposition de M. Lambert, président des fermiers, avait émis la recommandation suivante sur le paiement des fermages de l'année 1956: « En raison des conditions climatiques catastrophiques qui ont détruit la totalité des cultures d'automne et qui ont occasionné des frais supplémentaires de réensemencement, la commission consultative unanime, pour tenir compte des difficultés de trésorerie de certains preneurs, recommande aux deux parties de s'entendre sur un échelonnement des fermages venant à échéance en automne 1956. Cet échelonnement pourrait comprendre trois échéances dont la dernière ne devrait toutefois pas être postérieure au 1^{er} août 1957 ».

En matière d'impôt foncier, de nombreuses demandes d'exonérations ont été présentées. S'il y est satisfait, les bailleurs devront en tenir compte à leurs fermiers sur le montant des fermages.

Enfin, nous ne pouvons perdre de vue que nous nous trouvons début avril, à quelques mois à peine de la fin de la période envisagée par la proposition de loi.

La plupart des fermages et des métayages ont été réglés sans qu'il y ait eu, à leur sujet, de contestations sérieuses. Les bailleurs seront-ils tenus de rembourser une partie des loyers déjà perçus?

En ce qui concerne les baux à métayage ou à colonat partiaire visés au second paragraphe de l'article 1^{er}, il est bien évident que la mesure envisagée « pour assurer aux métayers leur subsistance » ne pourra intervenir que vers la fin de la période à laquelle s'applique le texte de loi. Les baux contiennent des clauses très variables suivant les régions ou suivant les exploitations. Il y a généralement prélèvement avant partage, au profit du métayer, d'une part nécessaire à sa subsistance et à celle de sa famille. Il y a également prélèvement pour les semences et la nourriture du bétail. Ce dispositif a joué sans que l'on ait attendu ces derniers mois. Il n'apparaît pas que des mesures législatives nouvelles — au reste bien tardives — soient nécessaires pour régler cette situation.

Le dernier paragraphe de l'article 1^{er} nous paraît également inutile. Il ne fait que confirmer l'ordonnance du 4 décembre 1944

donnant compétence aux tribunaux paritaires pour toutes contestations entre bailleur et preneur en matière de baux ruraux.

En définitive, cet article, s'il était voté et dans la mesure où il ne viendrait pas trop tard, pourrait être la cause de conflits délicats et placerait les tribunaux dans des situations très difficiles.

L'article 2 stipule qu'un moratoire sera accordé aux fermiers dont les pertes ne seront pas inférieures à 25 p. 100 de leur récolte.

Votre commission estime que l'article 1244 du code civil et la loi du 17 juillet 1956, que nous avons déjà mentionnés, protègent efficacement les preneurs et rendent inutile l'intervention de nouvelles dispositions sur ce point.

Enfin, le dernier paragraphe prévoit l'octroi de prêts du crédit agricole aux bailleurs pour un montant représentant les fermages non réglés à l'échéance. Une telle mesure serait manifestement contraire à la vocation et au statut des caisses de crédit agricole qui, si elles peuvent consentir aux agriculteurs des prêts pour la réparation des dommages résultant de calamités publiques, ne peuvent en étendre le bénéfice aux propriétaires non exploitants pour compenser les effets d'un moratoire accordé à leurs fermiers.

Ce projet à caractère exceptionnel, discuté très tardivement, est-il opportun ?

A la quasi unanimité votre commission s'est prononcée pour son rejet.

S'il doit y avoir indemnisation des pertes, c'est l'ensemble de la collectivité nationale qui doit faire cet effort de solidarité. C'est par des mesures d'ordre général que les sinistres doivent être secourus. De telles mesures ont été prises sur le plan national ; sur le plan de certains départements, elles furent certes insuffisantes.

Ceci nous conduit à regretter, une fois de plus, qu'une solution d'ensemble du problème des calamités agricoles ne soit pas encore intervenue. Des solutions partielles ont été prises en œuvre dans le cas des planteurs de tabac, par exemple, qui donnent satisfaction aux intéressés. Nous insistons pour qu'une caisse nationale de solidarité contre les calamités agricoles soit rapidement créée. Nous éviterons ainsi la recherche de lois d'exception qui frappent aveuglément des petits propriétaires aux ressources souvent très modestes.

En conclusion, votre commission de l'agriculture estime ne pouvoir donner son approbation aux dispositions adoptées par l'Assemblée nationale et elle vous demande de rejeter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel pour la campagne 1956-1957, lorsque du fait de la gelée, des pertes supérieures à 20 p. 100 de la récolte considérée auront été subies par les preneurs de baux ruraux, le montant des fermages, soit en nature, soit en espèces, venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1956 et le 1^{er} juillet 1957 sera, sur leur demande, réduit d'un pourcentage égal à celui que représente la perte de récolte par rapport à l'ensemble de la production normale de l'exploitation.

Dans les mêmes circonstances, pour la campagne 1956-1957, en cas de bail à métayage ou à colonat partiaire, le partage des produits n'aura lieu qu'après le prélèvement de la part de produits nécessaires à la subsistance du métayer et de sa famille lorsque le contrat ou les usages locaux ne le prévoient pas.

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal paritaire sera compétent, conformément à l'article 958 du code rural.

Art. 2. — Outre les dispositions ci-dessus, un moratoire sera accordé aux fermiers dont les pertes ne seront pas inférieures à 25 p. 100 de leur récolte ; il sera au moins égal à 50 p. 100 du fermage dû et jouera pour les fermages à échoir du 1^{er} juillet 1956 au 1^{er} juillet 1957.

Le paiement des fermages ayant fait l'objet d'un moratoire sera échelonné sur les trois campagnes suivant le 31 juillet 1957.

Le crédit agricole prêtera aux bailleurs en faisant la demande les sommes représentant les fermages non réglés à l'échéance, au taux d'intérêt des prêts à court terme.

ANNEXE N° 581

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 avril 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant revalorisation des **retraites minières** et aménagements financiers du régime de **sécurité sociale dans les mines**, par M. Vanrullen, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 avril 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 avril 1957, page 921, 2^e colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3577, 1410, 1275, 1710, 3141, 3389, 3600, 3365, 4017 (rectifié), et in-8° 471 : Conseil de la République, n° 408 (session de 1956-1957).

ANNEXE N° 582

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 avril 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier de nouveau l'article 6 de la loi n° 52-813 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'**anciens combattants** et victimes de la guerre, par M. de Bardonnèche, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 avril 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 avril 1957, page 918, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 583

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 avril 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant : 1° à autoriser le Président de la République à ratifier la **convention d'établissement entre la France et l'Italie**, le protocole et l'échange de lettres signés à Paris le 23 août 1951 ; 2° à confirmer les lettres échangées entre le ministre des affaires étrangères et le chargé d'affaires d'Italie les 17 mai 1946, 28 octobre et 2 novembre 1948, 17 et 21 janvier 1949, par Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, sénateur (2).

Mesdames, messieurs : I. — Nos relations avec les pays voisins, et plus particulièrement avec l'Italie, doivent être des rapports de bon voisinage et tendre vers un accroissement constant des échanges économiques, financiers, scientifiques et culturels.

Afin de favoriser ces échanges, chacun des Etats doit reconnaître aux ressortissants des autres Etats les droits les plus étendus ; il va de soit que cette reconnaissance de droit doit être réciproque.

Les accord d'établissement existant entre la France et l'Italie ayant été rompu par la guerre, les ressortissants italiens n'avaient en France que les droits limités reconnus aux étrangers, et il en était de même pour les ressortissants français en Italie.

Cette situation était fort préjudiciable, notamment en ce qui concerne les rapports économiques et les activités culturelles ; c'est pour remédier à ce regrettable état de choses que les Gouvernements français et italien ont signé, le 23 août 1951, une convention qui comprend en annexe un protocole et un échange de lettres, dont la ratification fait l'objet de l'article 1^{er} du projet de loi qui vous est soumis.

L'article 2 du projet de loi concerne la confirmation d'un accord par échange de lettres entre le ministre des affaires étrangères, d'une part, et le chargé d'affaires d'Italie, d'autre part, en date du 17 mai 1946, ainsi que les lettres interprétatives de cet accord en date des 28 octobre et 2 novembre 1948, 17 et 21 janvier 1949.

En effet, c'est pour pallier les innombrables inconvénients de l'absence de convention d'établissement que les gouvernements français et italien, en attendant la conclusion d'une nouvelle convention, avaient, dès 1946, pris certaines mesures provisoires.

Afin d'éviter que l'application des dispositions de ces lettres puisse présenter des difficultés devant les tribunaux français, il est nécessaire de soumettre ces textes à votre confirmation, bien qu'ils deviendront caducs dès la ratification de la convention du 23 août 1951 faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, dans sa séance du 6 février 1957, sans débat et en première lecture, ce projet de loi qui a été transmis au Conseil de la République le 12 février dernier.

Il appartient donc au Conseil de la République d'en décider maintenant.

II. — L'émigration italienne en France étant considérablement plus importante que l'émigration française en Italie, les dispositions de la convention du 23 août 1951 et de son protocole sont moins avantageuses pour la France que pour l'Italie.

En ce qui concerne la législation du bail à ferme et du contrat de métayage, les ressortissants italiens sont assimilés aux citoyens français, à l'exception du droit de préemption en faveur de l'exploitant français ; l'assimilation aux nationaux est réciproquement adoptée pour les dispositions de la législation relative à l'habitation et aux activités commerciales, industrielles et agricoles, l'accès aux tribunaux, l'expropriation ou la réquisition, les charges fiscales tant pour les personnes morales que pour les personnes physiques ; par contre, pour les dispositions de la législation relative aux droits privés et civils, les activités lucratives, l'acquisition et la disposition des biens, c'est le régime de la nation la plus favorisée qui est réciproquement adopté.

Les sociétés sous contrôle français, italien ou mixte bénéficient du traitement national, alors que les autres sont soumises au traitement de la nation la plus favorisée.

La convention du 23 août 1951 est applicable à la France métropolitaine et aux départements d'Algérie.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 1717, 2715, 3812 et in-8° 484 ; Conseil de la République, n°s 428 et 562 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 1605, 2757 et in-8° 417 ; Conseil de la République, n° 363 (session de 1956-1957).

III. — L'échange de lettres du 17 mai 1946, ainsi que les lettres interprétatives des 28 octobre et 2 novembre 1948, 17 et 24 janvier 1949, sont soumis à votre approbation.

L'échange de lettres du 17 mai 1946 a fait l'objet d'un décret en date du 25 août 1947.

Incontestablement, ces textes doivent être respectés par nos tribunaux.

Toutefois, par suite d'une série de confusions administratives exposées, analysées et critiquées de façon magistrale par M. de Menthon dans son rapport devant l'Assemblée nationale et qu'il serait superflu de rappeler, afin d'éviter toute incertitude, il est nécessaire de faire confirmer par le Parlement ces textes qui constituent des accords internationaux que nos tribunaux doivent respecter.

IV. — L'Italie a ratifié la convention du 23 août 1951 le 12 mars 1953.

Il est déplorable qu'une convention signée par le Gouvernement français en 1951 ne soit pas encore ratifiée en 1957.

L'incertitude de la situation ainsi créée constitue sans aucun doute un obstacle au développement normal de l'immigration italienne en France; cette équivoque juridique aurait pu être préjudiciable aux rapports italo-français en général, mais il faut reconnaître toutefois que notre administration et nos tribunaux, par l'application large et compréhensive de ces textes, ont heureusement remédié à cette situation, en créant un état de fait qu'il est de l'intérêt général de régulariser au plus tôt par la ratification de la convention signée par le Gouvernement français.

C'est dans ces conditions que votre commission vous demande d'adopter le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention d'établissement entre la France et l'Italie, le protocole et l'échange de lettres signés à Paris le 23 août 1951.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Sont confirmées les lettres échangées entre le ministre des affaires étrangères, d'une part, et le chargé d'affaires d'Italie, d'autre part, le 17 mai 1946, ainsi que les lettres interprétatives de cet accord en date des 28 octobre et 2 novembre 1948, 17 et 24 janvier 1949.

ANNEXE N° 584

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 avril 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **contrat d'apprentissage**, par M. Tharradin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, nous sommes en présence d'un texte qui ne semble pas devoir entraîner de discussion.

Il s'agit tout d'abord, lors de l'établissement d'un contrat d'apprentissage sous signatures privées, de porter le nombre d'exemplaires du contrat à quatre au lieu de trois.

L'article 2 du livre 1^{er} du code du travail prescrit en effet, dans son quatrième alinéa, que le contrat rédigé sous signatures privées doit être établi en trois exemplaires: dont le premier est destiné à l'employeur, le second à l'apprenti (ou, s'il est mineur, à son représentant légal), et le troisième au maire qui le fait parvenir, soit au secrétariat du conseil des prud'hommes ou, à défaut, au greffier de la justice de paix du canton du maître. On a voulu, par le dépôt de ce troisième exemplaire donner une garantie, tant à l'employeur qu'à l'apprenti. Mais la loi du 20 mars 1928 qui a introduit cette disposition, prescrit aussi aux services départementaux du travail, de vérifier si les apprentis reçoivent exactement la formation prévue, et ne sont pas victimes d'abus graves. Ceci a d'ailleurs été confirmé aux inspecteurs du travail par la circulaire M. O. n° 31/54 du 12 juillet 1951.

Il paraît donc normal que, pour exercer un contrôle systématique, les services locaux du travail disposent d'un exemplaire de chacun de ces contrats. Ceci constitue une garantie supplémentaire que rend obligatoire le projet de loi qui nous intéresse et à laquelle votre commission du travail donne son adhésion.

Mais on peut toutefois regretter qu'une nouvelle formalité papassière s'ajoute à tant d'autres, car normalement deux exemplaires devraient suffire.

La seconde modification que comporte ce projet de loi à l'article 2 du livre 1^{er} du code du travail, concerne les honoraires des officiers publics qui enregistrent les contrats. Les tarifs étaient, en effet, fixés à des chiffres déterminés (10 F et 5 F). Cette modification a pour but d'adapter ces honoraires aux « tarifs en vigueur ». C'est normal.

En conséquence, votre commission du travail vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est présenté.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale.) — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 2 du livre 1^{er} du code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes: « L'acte authentique d'apprentissage peut être reçu par les notaires, les secrétaires des conseils de prud'hommes et par les greffiers des

justice de paix; les honoraires dus à ces officiers sont conformes aux tarifs en vigueur.

« Si le contrat d'apprentissage est rédigé par acte sous signatures privées, il le sera en quatre exemplaires au moins, signés des deux parties: un pour le maître, un pour l'apprenti ou, s'il est mineur, pour son représentant légal, un pour la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, le quatrième devant être obligatoirement remis au maire qui l'adressera en franchise au secrétaire du conseil des prud'hommes, à défaut, au greffier de la justice de paix du canton du maître. Ces derniers percevront, à l'occasion du dépôt de ce contrat, un émolument conforme au tarif en vigueur. Ils pourront en délivrer expédition au tarif habituel sur papier libre. »

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale.). — Les présentes dispositions sont applicables à l'Algérie.

ANNEXE N° 585

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 avril 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur la proposition de résolution de M. le général Béthouart, tendant à inviter le Gouvernement à remédier par tous les moyens aux difficultés que rencontre la **diffusion de la presse et du livre français à l'étranger**, difficultés qui mettent en péril le rayonnement français à l'étranger et l'expansion économique de la nation, par M. Georges Portmann, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution présentée par M. le général Béthouart évoque un problème d'une gravité exceptionnelle. La diffusion de la pensée française dans le monde, qui a toujours été l'un des éléments essentiels du rayonnement universel de notre pays, est de plus en plus menacée. L'exportation de la presse et du livre français connaît à l'heure actuelle des difficultés qui, faute d'être surmontées rapidement, risquent de porter un coup fatal à notre position, déjà fort ébranlée. Le prestige traditionnel de la France dans le domaine culturel, qui reste encore considérable, a malheureusement fortement diminué dans certains pays qui n'ont plus besoin de nous dans d'autres domaines ou sont en proie à des passions nationalistes aveugles.

La diffusion de la presse et du livre français représente peut-être le suprême moyen de maintenir notre influence, non seulement sur le plan culturel, mais aussi sur les plans politique et économique.

Sur le plan politique, tous nos diplomates, tous nos compatriotes qui vivent à l'étranger sont unanimes à constater que la France est incomprise parce que nos véritables pensées et les mobiles de notre action sont à peu près totalement ignorés. Nous avons pu mesurer les conséquences internationales de cette incompréhension et de cette ignorance dans les affaires d'Algérie et du Moyen-Orient. Si notre presse, si nos livres avaient pu être lus dans le monde entier, on nous aurait incontestablement mieux compris et peut-être suivis.

Sur le plan économique, la presse et le livre ouvrent la voie à nos produits. Nos débouchés sont avant tout fonction de la connaissance que peut avoir l'étranger de nos techniques, de nos productions, de nos méthodes, de nos possibilités. Nos exportations et l'arrivée des devises qui nous font tant défaut en dépendent directement.

J'ai déjà eu l'occasion de vous décrire l'étonnement des Cofombiens visitant une exposition française à Bogota, il y a cinq ans. Ils ne pouvaient pas croire que les produits et le matériel exposés puissent venir de cette France dont ils avaient admis la déchéance comme un fait accompli. Pour combattre ce sentiment répandu dans le monde par des propagandes subversives, qui se trouvent apparemment confirmées par notre silence, il faut utiliser le moyen le meilleur que nous ayons à notre disposition: l'exportation de la presse et du livre, véhicules indispensables de la pensée française.

Or, si l'année 1956 a marqué une augmentation sensible de nos exportations de livres et surtout de journaux, il suffit d'analyser la situation pour constater que cette évolution masque en réalité une crise inquiétante. Cette augmentation est en effet très faible par rapport à celle qu'ont enregistrée nos principaux concurrents, les pays de langue anglaise, qui menacent de nous ravir nos meilleurs marchés.

Il faut, d'autre part, constater que cette amélioration très récente, bien qu'assez générale par rapport aux dernières années, n'a permis de dépasser les meilleures années que pour une infime minorité de pays: Pays-Bas, Canada, Suisse et Tunisie, pour le livre, auxquels s'ajoutent, pour les périodiques, la Grande-Bretagne, l'Italie, l'Espagne, la Turquie, le Portugal, le Liban et la Suède.

Il est vraiment inquiétant que sur la plus grande partie du globe nos envois soient encore inférieurs à l'année la plus favorable, dans des proportions, pour le livre surtout, parfois considérables: plus de 80 p. 100 au Chili, en Argentine, au Mexique et en Syrie, plus de 70 p. 100 en Uruguay, Colombie, Grèce et Chine, plus de 50 p. 100 en Turquie et en Autriche, près de 50 p. 100 aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne.

La diminution de l'influence française, qui n'est pas toujours la cause de cette chute de nos exportations, en sera inévitablement la conséquence la plus grave.

Les obstacles à nos exportations.

Les causes plus ou moins lointaines de la diminution de nos exportations sont variables selon les pays. Pour les uns, elles sont essentiellement politiques: c'est le cas, notamment, des pays de

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3017, 4164 et in 8° 511; Conseil de la République, n° 473 (session de 1956-1957).

(1) Voir: Conseil de la République, n° 462 (session de 1956-1957).

l'Est européen, de la Chine et du Moyen-Orient. Pour d'autres, on les trouve dans le long isolement où nous a placé la dernière guerre: c'est ainsi que l'Amérique latine s'est trouvée sous l'influence des Etats-Unis, qui eurent toute facilité pour prendre notre place.

Mais, l'obstacle essentiel à la reconquête de nos positions, et même au maintien de celles qui subsistent, est d'ordre financier. En effet, la rentabilité de l'exportation de la presse et du livre, incalculable à longue échéance, est irréalisable dans l'immédiat. Ce fait est surtout sensible pour la presse, qui, pour conserver toute la valeur que lui confère essentiellement l'actualité, doit être acheminée rapidement et vendue à un prix raisonnable. Or, ces deux conditions sont d'autant plus inconciliables que le pays destinataire est plus éloigné, en raison du coût du transport aérien. Celui-ci atteint jusqu'à 91 p. 100 du prix français pour les quotidiens et 25 p. 100 pour les périodiques.

Si l'on vend à l'étranger nos journaux à leur prix de revient réel, celui-ci est trop souvent prohibitif. On peut aussi les expédier en utilisant les voies maritimes et ferroviaires, pour lesquelles il n'y a pas de surtaxe, mais on arrive à ce résultat inadmissible que ces publications sont offertes au public dans certains pays de l'Union française avec plus d'un mois de retard.

D'autre part, les exportateurs se heurtent, dans les pays à monnaie faible, à des difficultés de paiement. A la fin de 1956, les retards atteignaient 40 mois pour l'Argentine, 21 mois pour la Turquie, 18 pour la Colombie et l'Iran, 11 pour le Chili, 10 pour l'Allemagne et l'Uruguay, 9 pour le Mexique et le Brésil. Le montant des créances atteint 210 millions de francs pour la Turquie et 357 millions pour l'Argentine. Il est impossible pour les éditeurs français de poursuivre leurs envois dans de telles conditions.

Devant l'importance nationale du problème, l'Etat doit nécessairement intervenir car il possède seul les moyens financiers qui permettraient d'apporter des solutions devenues urgentes.

L'aide à l'exportation privée.

Depuis 1952, les exportateurs de presse et de livres bénéficient, comme les exportateurs d'autres produits français, d'un système d'aide à l'exportation institué par le Gouvernement sous la forme du remboursement d'une partie de leurs charges sociales et fiscales, ainsi que de celles de leurs façonnières.

Toutefois, cette méthode a été, dès l'origine, violemment combattue par les autres pays membres de l'O. E. C. E., qui accusent la France d'avoir mis en œuvre une sorte de dumping. C'est ainsi que le Gouvernement français a dû réduire progressivement le taux de remboursement aux exportateurs.

L'arrêté du 29 août 1955 réduisait ce taux de 4,20 p. 100 à 2,50 p. 100.

Cependant, grâce à l'action vigoureuse du Conseil supérieur des messageries de presse et plus spécialement de sa commission de la diffusion de la presse française à l'étranger, composée de représentants des ministères intéressés (information, affaires économiques, finances, industrie et commerce, affaires étrangères) et de représentants des organisations professionnelles, l'application aux exportateurs de presse et de livres de la réduction du taux de remboursement a été reportée au 1^{er} janvier 1957.

Ce sursis était surtout destiné à permettre l'étude et l'organisation d'un système d'aide spécialement adapté aux conditions et aux nécessités de diffusion de la presse et du livre.

Il n'était pas possible de continuer à considérer la presse et le livre comme des produits ordinaires d'exportation, tant en raison de leur importance nationale pour la France que de l'intérêt trop limité que leur portent les pays étrangers.

Ceux-ci, du reste, ne manquent pas de favoriser par tous les moyens la diffusion de leurs propres publications sur les marchés mondiaux. M. le général Béthouart cite, en particulier, dans sa proposition, le système américain « I. M. G. » (Information Media Guaranty) qui comprend essentiellement l'allocation aux éditeurs d'un contingent d'exportation non limité et leur paiement direct en dollars par l'administration américaine, après versement du prix en monnaie locale dans les ambassades des Etats-Unis.

En France, différentes études ont abouti à l'idée de créer un fonds culturel qui devait se substituer, à partir de 1957, à l'aide à l'exportation devenue impossible. Une telle institution pourrait apporter aux exportateurs une aide indirecte très importante dans différents domaines:

Prospection et animation des marchés par le moyen d'inspecteurs et de chargés de mission spécialisés, afin de détecter dans les pays étrangers et l'Union française les meilleurs postes de vente et d'établir une liaison suivie avec les vendeurs pour développer sans cesse leur rayonnement.

Intéressement des vendeurs étrangers par des rémunérations substantielles, au moins aussi importantes que celles consenties par des pays étrangers soucieux de favoriser la diffusion de leurs propres publications;

Mise en œuvre de procédés publicitaires puissants afin d'influencer les milieux de vente;

Utilisation de procédés d'acheminement rapides et peu coûteux, par le moyen de subventions compensatrices accordées aux compagnies aériennes.

Un tel programme, particulièrement séduisant, avait été admis par les différents ministères intéressés et devait être financé par une triple inscription budgétaire:

500 millions au service juridique et technique de l'information de la présidence du conseil, destinés à financer le fonds culturel correspondant aux périodiques;

600 millions au budget du ministère des affaires étrangères pour le fonds culturel du livre, qui devait être géré par la direction des relations culturelles;

300 millions au budget de l'industrie et du commerce pour participer aux frais de port.

Or, seul le premier crédit a été inscrit dans la loi de finances et voté par le Parlement. Toutefois, il a été bloqué par le décret du 30 janvier 1957.

Les deux autres crédits ont été « oubliés » dans le projet de loi de finances, et la procédure budgétaire n'a laissé au Parlement que la possibilité de protester. C'est ce que j'ai fait moi-même lors de la discussion du budget des affaires étrangères, et M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a pris immédiatement l'engagement d'effectuer un virement de crédit au profit des relations culturelles. Les commissions des finances des deux Assemblées ont rappelé cet engagement dans leur avis donné au Gouvernement sur la répartition des crédits des affaires étrangères.

Malheureusement, les difficultés techniques de cette procédure peu orthodoxe n'ont pas encore permis au ministre de tenir ses promesses. Il faudra probablement attendre le vote du « collectif », seul texte autorisant les modifications budgétaires de cet ordre.

Il reste néanmoins qu'en attendant le vote de ce projet de loi, qui n'est pas encore déposé, les exportateurs de presse et de livres supportent la réduction du taux de remboursement des charges sociales et fiscales, appliquée depuis le 1^{er} janvier dernier, sans bénéficier en contrepartie de ce fonds culturel encore inexistant. Celui-ci ne pourra, en effet, être réalisé que lorsque la totalité de ces trois crédits sera disponible. Tant que ce total ne sera pas atteint, la situation de nos exportations de presse et de livres sera encore plus mauvaise que sous le régime d'aide à l'exportation appliqué jusqu'au 31 décembre 1956.

Cette situation préoccupante justifie la proposition de résolution de M. le général Béthouart et un vote aussi rapide que possible, afin que l'autorité du Conseil de la République incite le Gouvernement à prendre des mesures concrètes et urgentes pour régler un problème dont il ne semble pas avoir mesuré toute la gravité.

La place de la presse et du livre dans les accords commerciaux.

L'une des tâches les plus utiles du Gouvernement serait de faire comprendre à nos services financiers et économiques l'importance de la presse et du livre pour l'expansion française à l'étranger. Il ne suffit pas d'essayer de vendre nos produits, il faut avant tout les faire connaître afin que les étrangers nous les demandent spontanément.

Il serait vain d'attendre des négociateurs étrangers des demandes de presse et de livres français importantes. Des importations de ce genre, surtout lorsque les devises fortes sont rares, n'ont pas la faveur des gouvernements étrangers: qui ne peuvent évidemment avoir dans ce domaine les mêmes préoccupations que nous. Il appartient à nos négociateurs d'imposer des contingents intéressants pour leur pays.

Malheureusement, la livre et la presse sont tellement négligés que non seulement ils représentent toujours une proportion extrêmement faible des échanges commerciaux, mais sont encore sacrifiés dans la répartition des paiements. M. le général Béthouart nous prouve dans sa proposition que la baisse considérable de notre influence culturelle en Amérique du Sud et en Turquie est due, en grande partie, au montant excessif des créances impayées, qui décourage nos éditeurs.

Il y a, certes, des difficultés d'ordre monétaire, mais elles ne sont pas insurmontables. Nous fournissons à ces pays beaucoup de produits d'équipement qu'ils ne peuvent payer rapidement. Mais ils nous envoient, en échange, leurs produits nationaux. La valeur de ceux-ci est, le plus souvent, affectée en priorité par les services des affaires économiques au paiement — partiel, car leur valeur est grand — des biens d'équipement. La presse et le livre sont délaissés et leurs créances restent en attente. Il serait pourtant facile et de bonne méthode d'éteindre d'abord ces créances qui représentent des sommes extrêmement faibles dans le volume des échanges.

Il y aurait là un moyen d'encourager les éditeurs qui ne coûteraient rien au Trésor. Sans doute dira-t-on que ce serait favoriser les uns au détriment des autres. Mais il faut, d'une part, soutenir ceux qui en ont le plus besoin; d'autre part, en raison de la disproportion des sommes engagées, la répercussion sur les créances importantes serait proportionnellement assez faible et largement compensée par la publicité fournie par la presse et le livre, source inépuisable de commandes futures.

J'insiste vivement auprès de M. le ministre des affaires économiques et financières pour qu'il étudie de très près ce problème qui me paraît d'une extrême importance.

Le système américain I. M. G., que donne en exemple M. le général Béthouart, pourrait, du reste, en fournir la solution.

L'activité des services des relations culturelles avec l'étranger.

En marge de l'activité des exportateurs privés, les services des relations culturelles avec l'étranger du ministère des affaires étrangères effectuent directement de nombreux envois de livres et périodiques français dans nos établissements du monde entier.

Malheureusement, ils se heurtent également à des difficultés financières que j'ai eu l'occasion de déplorer lors de la discussion budgétaire. Pour la diffusion de la presse et du livre français, ce manque de crédits est de plus en plus inquiétant dans ses conséquences immédiates et futures.

Ces crédits sont, pour 1957, de l'ordre de 150 millions. La même somme de 150 millions était déjà inscrite au budget de 1950. Or, le prix des livres ayant à peu près doublé depuis cette époque, nos possibilités se trouvent en fait réduites de moitié.

Cette politique de reconduction des crédits, catastrophique en période d'instabilité monétaire, est également désastreuse en période de stabilité car elle empêche toute expansion.

Nous avons des attachés culturels dynamiques, dont l'action bénéfique se trouve anéantie par l'impossibilité de leur fournir les moyens financiers nécessaires à l'exploitation des horizons nouveaux que nous ont offerts leurs activités. Cette constatation et la certitude de n'être jamais suivis par Paris ne peut que décourager leur zèle.

Nous nous trouvons aussi désarmés devant les problèmes nouveaux, qui deviennent insolubles. Au moment où les pays de l'Est européen semblent décidés à rouvrir leurs frontières à l'influence française, faut-il, pour faire face à cette situation nouvelle avec des moyens inchangés, abandonner notre position actuelle dans d'autres pays ?

Une occasion probablement unique nous est offerte aujourd'hui de prendre une place enviable dans un pays jeune, à qui la vaillance de son peuple promet un avenir certainement brillant. Des conditions politiques, peut-être éphémères, ont donné à la France une position morale de premier ordre à Israël. A l'heure où la France se heurte presque partout à une opposition aveugle, Israël est peut-être le seul pays au monde qui s'ouvre avec enthousiasme à l'influence française. Allons-nous décevoir son attente ? Un institut français vient d'être créé et, malgré toute leur bonne volonté, nos services des relations culturelles ne peuvent y envoyer que trop peu de livres français. Il est évidemment impossible de réduire le contingent déjà insuffisant destiné à alimenter bien pauvrement les bibliothèques françaises ouvertes dans d'autres pays, et il n'y a rien de prévu pour nos nouveaux débouchés.

Lors de l'examen du budget du ministère des affaires étrangères, j'ai demandé, au nom de la commission des finances, l'instauration d'une véritable politique de bourses permettant d'attirer le maximum d'étrangers dans nos écoles et universités, en France, où ils pourraient véritablement s'imprégner de culture française. M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a bien voulu nous donner l'assurance que cette question n'échappait pas au Gouvernement.

Mais pour obtenir des résultats prolongés, cette politique de bourses devrait être complétée par une politique d'exportation des ouvrages français. Il faut, en effet, que ces étrangers venus étudier en France puissent, une fois rentrés dans leur pays, rester en contact avec la culture française et la diffuser autour d'eux. M. le général Béthouart cite dans sa proposition le cas de l'Autriche, où de nombreux élèves qui ont fait leurs études en français ne peuvent s'entretenir dans la pratique de notre langue, faute de livres et journaux français. J'ai moi-même de nombreux élèves, dans le monde entier, qui seraient très heureux de recevoir cette documentation française dont ils sont souvent privés. Il y a là une lacune sensible dans notre activité, principalement dans le domaine médical où les livres sont si chers. Il serait fort utile pourtant d'en envoyer à nos anciens étudiants, que l'on devrait même abonner un certain temps à nos revues scientifiques.

Les services des relations culturelles avec l'étranger ont étudié des projets excellents. Par exemple, pour faire connaître nos techniques et nos travaux, ils ont eu l'idée d'abonner les principaux spécialistes étrangers de différentes disciplines aux publications françaises susceptibles de les intéresser. Une telle initiative pourrait avoir des conséquences incalculables pour le développement de l'industrie et de la science françaises. Des études très poussées ont été faites et ont permis de chiffrer la dépense à 35 millions. Cette somme étant évidemment impossible à distraire d'un budget de 150 millions déjà cruellement insuffisant pour maintenir les activités actuelles, le projet n'a pu être mis à exécution.

Il est également un autre domaine dans lequel nous pourrions avoir une action d'un intérêt capital pour la connaissance de notre pays. A la suite de l'isolement provoqué par la guerre et les difficultés qui nous ont assaillies, la langue française est en nette régression à l'étranger et même en voie de disparition dans certains pays comme la Chine. C'est un fait indiscutable dont il faut tenir compte. Il est urgent de lutter dans toute la mesure du possible contre le courant qui nous entraîne, en envoyant à l'étranger le maximum de publications en langue française. Mais il faut aussi être réalistes et comprendre que nous n'arriverons pas à faire une véritable propagande française en envoyant uniquement des livres qui, faute de lecteurs capables de les lire, iront dormir dans les bibliothèques pour n'être consultés que par de rares érudits.

Dans beaucoup de pays étrangers, les jeunes générations ont complètement délaissé l'étude du français et les sentiments nationalistes intransigeants qui animent certains d'entre eux ne peuvent qu'accroître cette évolution. Si nous voulons reprendre notre place, il faut nous plier aux circonstances et diffuser la pensée française dans la langue du pays destinataire. C'est dans bien des cas le seul moyen de faire connaître nos idées et de lutter contre la méconnaissance de la France, dont j'ai montré au début de ce rapport les conséquences regrettables sur les plans politique et économique.

Que l'on ne dise pas qu'il s'agirait d'un crime contre la langue française, puisque le but est de toucher des personnes qui ignorent tout d'elle. Et il est même permis de croire que l'on arriverait ainsi, en redonnant à l'étranger le goût de la pensée française, à susciter chez beaucoup le désir d'étudier notre langue pour mieux comprendre notre pensée.

C'est peut-être aujourd'hui le meilleur moyen d'action qui reste au monde occidental pour conserver ou reprendre son influence dans

le monde arabe, par exemple, en utilisant les seuls moyens d'expression qu'acceptent les nationalistes intransigeants. Cela est particulièrement important pour nous qui assistons, dans certains pays, à l'élimination aveugle de tout ce qui est français et plus particulièrement de notre enseignement et de notre langue. N'oublions pas que le monde arabe et la Chine sont deux grandes puissances nouvelles qui détiennent l'avenir du monde. Il est capital que la pensée française puisse les pénétrer sous la seule forme encore possible.

Les anglo-saxons, qui bénéficient cependant du développement considérable de la langue anglaise, ont depuis longtemps compris cette évolution nécessaire et n'hésitent pas à traduire leurs propres ouvrages en langue étrangère pour les distribuer dans le monde. C'est ainsi que l'on faisait récemment au Etats-Unis, comme la preuve d'un éclatant succès, la quinze centième traduction d'ouvrages américaines, diffusées en quarante langues différentes. Pourquoi la France ne suivrait-elle pas cette voie féconde ?

Il faut même aller plus loin encore et lutter avec courage contre nos concurrents avec leurs propres armes, en utilisant nous-mêmes cette langue anglaise qui devient — nous le déplorons, mais sommes bien obligés de le constater — la véritable langue universelle, en particulier dans les domaines commercial et technique. C'est à ce prix seulement que nous pourrions faire connaître la France, sa culture, sa technique et ses produits à tous les hommes qui nous ignorent. Le bénéfice pour notre pays serait immense et la curiosité éveillée en notre faveur pourrait amener un retour à l'étude de notre langue qu'il serait vain d'attendre à l'abri de méthodes périmées.

Les éditeurs se sont, du reste, préoccupés eux-mêmes de cette méthode de diffusion de la pensée française. Ils éditent déjà en langues anglaise, allemande et espagnole des catalogues où sont signalées leurs diverses publications avec l'indication des prix en monnaie locale. Toutefois, ils ne peuvent supporter seuls les charges et les aléas de tirages spéciaux de leurs ouvrages en langue étrangère. Le problème est encore plus insoluble lorsqu'il s'agit de langues qui n'utilisent pas notre alphabet.

Seul, le fonds culturel alimenté convenablement permettrait à la France d'agir efficacement dans ce domaine. N'oublions pas que les Etats-Unis consacrent environ chaque année dix milliards à leur propagande nationale à l'étranger, dont trois milliards pour le livre. Comment pourrions-nous lutter avec les 150 millions qui restent seuls disponibles dans l'état actuel d'exécution du budget ? Nos positions acquises et les méthodes éprouvées de nos services des relations culturelles nous permettraient d'obtenir d'excellents résultats avec des crédits proportionnellement beaucoup plus faibles qu'aux Etats-Unis. Encore est-il indispensable de disposer d'un minimum raisonnable.

CONCLUSION

Votre commission des affaires étrangères, émue de toutes les difficultés rencontrées par la diffusion de la presse et du livre français, vous propose d'adopter la proposition de résolution de M. le général Béthouart et demande au Conseil de la République d'inviter le Gouvernement à réagir contre la diminution du rayonnement de la langue et de la pensée françaises.

Les solutions proposées par M. le général Béthouart nous paraissent excellentes et sont en grande partie, comme nous l'avons indiqué, une simple demande de réalisation des promesses et engagements ministériels :

Rétablissement des crédits du fonds culturel des périodiques au budget de l'information actuellement bloqués ;

Inscription des crédits du fonds culturel des livres aux budgets des affaires étrangères et de l'industrie et du commerce ;

Suppression de la surtaxe aérienne ou compensation par un remboursement des frais de port.

Le « collectif » devrait permettre de réaliser ces deux derniers vœux, le premier pouvant l'être immédiatement.

Ces crédits devaient être, rappelons-le, de 600 millions pour l'information, 600 millions pour les affaires étrangères et 300 millions pour l'industrie et le commerce, et former un ensemble incassable pour alimenter le grand fonds culturel dont nous avons tant besoin.

Trois autres mesures, enfin, pourraient également être prises rapidement :

Adoption d'un système inspiré de la procédure américaine dite I. M. G. pour le règlement de nos exportations de caractère culturel ;

Donner une priorité aux envois de presse dont la valeur est liée à l'actualité ;

Enfin, tout mettre en œuvre pour diminuer le prix de vente des journaux, périodiques et livres français à l'étranger et accroître leur diffusion.

Si les six principes que nous vous proposons étaient mis en pratique par le Gouvernement, nous sommes persuadés que les graves problèmes soulevés au cours de cette étude seraient rapidement résolus. Les sacrifices budgétaires immédiats procureraient dans l'avenir à l'économie française des débouchés qui lui rendraient au centuple les investissements consentis.

On parle beaucoup trop d'une prétendue décadence française. Nous savons qu'elle n'existe pas, car nous avons en France chaque jour les preuves contraires. Nous le proclamons en toute occasion à l'étranger, mais sommes trop souvent impuissants à combattre les propagandes contraires, faute de pouvoir apporter ces preuves concrètes que nous voyons en France. Seuls la presse et le livre peuvent les apporter rapidement dans le monde entier. Il faut donc favoriser au maximum leur diffusion, car c'est lorsque le monde

entier sera persuadé de notre décadence ou de notre redressement que l'un ou l'autre sera prêt d'être réalisé.

C'est pourquoi votre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, ému des difficultés rencontrées par la diffusion du livre et des périodiques français à l'étranger et de la diminution du rayonnement de la langue et de la pensée qui en résulte ainsi que des conséquences qu'elles sont susceptibles d'entraîner pour l'économie française, invite le Gouvernement :

A rétablir les crédits du fonds culturel correspondant aux périodiques inscrits au budget du secrétariat d'Etat à l'information.

A inscrire aux budget du ministère des affaires étrangères et du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce les crédits d'un fonds culturel destiné à la diffusion du livre ;

A entamer d'urgence la procédure nécessaire à la suppression, au moins sur les lignes françaises, de la surtaxe aérienne qui grève lourdement les frais de transport des journaux et périodiques ;

A adopter un système inspiré de la procédure dite L. M. G. pour le règlement de nos exportations de caractère culturel dans les pays qui présentent des difficultés de transfert ;

A donner la priorité aux envois de presse sur le chargement des lignes aériennes françaises ;

A tout mettre en œuvre pour diminuer le prix de vente des journaux, des périodiques et des livres français à l'étranger et accroître leur diffusion.

ANNEXE N° 586

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 avril 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant harmonisation de la législation relative aux **rentes viagères**, amélioration des **taux de majoration** appliqués, et comportant certaines dispositions financières, par M. Robert Chevalier, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 avril 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 avril 1957, page 921, 2^e colonne).

ANNEXE N° 587

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 avril 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant revalorisation des **retraites minières** et aménagements financiers du régime de **sécurité sociale dans les mines**, par M. Alric, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 avril 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 avril 1957, page 925, 2^e colonne).

ANNEXE N° 588

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 avril 1957.)

PROPOSITION DE LOI modifiée par l'Assemblée nationale tendant à modifier la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 instituant diverses **mesures de protection** en faveur des **militaires rappelés** ou **maintenus** sous les drapeaux, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 4 avril 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 avril 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en première lecture, une proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 148, 287, 470 (rectifié), 644, 1389, 1670, 1673, 2111, 2606, 2741, 3116, 3693, 4411, 3453, 4154 et in-8° 523 ; Conseil de la République nos 478 et 573 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 3577, 4140, 4275, 4710, 3441, 3399, 3809, 3865, 4047 (rectifié) et in-8° 474 ; Conseil de la République, nos 408 et 581 (session de 1956-1957).

(3) Conseil de la République, nos 585, 628 et 673 (session de 1955-1956) ; Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2060, 4115, 4595 et in-8° 607.

proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 3 de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes visées à l'article premier sont autorisées à se faire représenter par avoué pour la présentation de la requête en divorce, ainsi que pour la comparution en conciliation dans les instances ou en séparation de corps.

« Lorsqu'une demande en divorce ou en séparation de corps est dirigée contre une personne visée à l'article premier sans que celle-ci ait formé une demande similaire contre son conjoint, la juridiction saisie de l'instance doit surseoir à statuer, jusqu'au retour du défendeur sauf si celui-ci y consent. Toutes mesures provisoires pourront être éventuellement ordonnées. Le tribunal pourra toutefois décider des mesures d'instruction s'il y a lieu de craindre le dépérissement des preuves. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 est ainsi modifié :

« En matière civile, commerciale et administrative et nonobstant toute stipulation contraire, les dispositions insérées dans les contrats ou les décisions judiciaires prévoyant la résolution de plein droit faute de paiement aux échéances fixées ne peuvent être invoquées à l'encontre des personnes visées à l'article premier. »

Art. 3. — L'article 8 de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aucune expulsion de locaux d'habitation ou à usage professionnel, à l'exception de celles ordonnées en application de l'article 18 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, ne pourra être exécutée, pendant la durée de la présence en Afrique du Nord et les six mois suivants, à l'encontre d'un militaire appartenant à un unité stationnée en Afrique du Nord, ni à l'encontre du conjoint de celui-ci, de ses ascendants, de ses descendants et des personnes membres de sa famille justifiant qu'ils sont à sa charge. »

Art. 4, 5 et 6. — Conformément.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 avril 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 589

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 avril 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les **articles 54, 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 4 avril 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 avril 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier les articles 54, 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 54 de la loi du 29 juillet 1881 est ainsi modifié :
« Le délai entre la citation et la comparution sera de trente jours... »
(Le reste sans changement.)

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 700, 4116 et in-8° 606.

Art. 2. — L'article 55 de la loi du 29 juillet 1881 est ainsi modifié :
« Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, il devra, dans le délai de vingt jours après la signification de la citation »...
(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 56 de la loi du 29 juillet 1881 est ainsi modifié :
« Dans les dix jours suivants, en tout cas au moins trois jours francs avant l'audience »...
(Le reste sans changement.)

Art. 4. — La présente loi est applicable aux instances en cours. Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 avril 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 590

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 avril 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'Agriculture sur la proposition de loi de MM. Blondelle, Deguise, de Pontbriand, et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural, par M. de Pontbriand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le texte actuellement en vigueur des articles 811 et 845 du code rural prévoit qu'à l'expiration de chaque période triennale, le propriétaire peut reprendre, après préavis bien entendu, une exploitation « pour y installer un fils ou une fille » ayant atteint l'âge de la majorité.

La proposition qui nous est présentée tend à remplacer les mots « fils ou fille » par « descendant en ligne directe » ayant atteint l'âge de la majorité.

S'exprimant sur le droit de reprise, le conseil économique a considéré que cette mesure était équitable et a émis un avis favorable à l'extension du droit de reprise au profit des descendants en lignes directe du bailleur.

Les statistiques prouvent que les progrès accomplis par la médecine et les services sociaux prolongent la vie humaine; cette situation rend et rendra de plus en plus fréquents les cas de jeunes gens ou de jeunes filles désirant s'installer dans une exploitation du vivant de leurs grands-parents. Il n'est pas rare de trouver un propriétaire, cultivateur ou non, n'ayant pas partagé ses biens, qui ait un petit-fils ou une petite-fille désirant, de par ses goûts et sa formation, se destiner à l'agriculture.

Il nous apparaît souhaitable que ces jeunes gens puissent exercer la profession de leur choix sur des terres devant leur revenir de droit.

C'est pourquoi nous vous proposons de modifier les articles 811 et 845 du code rural de la manière suivante :

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuel du code rural :

Art. 811. — Nonobstant toutes clauses et tous usages contraires, la durée du bail ne peut être inférieure à neuf ans.

Toutefois, le bailleur peut, si la faculté lui en a été expressément accordée lors de la conclusion du bail, reprendre le fonds loué à l'expiration de chaque période triennale pour y installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité, qui devra exploiter personnellement dans les conditions fixées à l'article 845 du présent code.

Si le fonds loué est vendu, le cas du preneur, en dehors des dispositions relatives au droit de préemption, est également régi par l'article 1743 du code civil.

Art. 845. — Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail :

1° Lorsqu'il reprend le fonds pour l'exploiter lui-même personnellement d'une manière effective et permanente, soit à titre individuel, soit comme membre d'une coopérative de culture, dans des conditions définies par un règlement d'administration publique, pendant au moins neuf ans;

2° En application de l'article 811.

Si le bailleur est déjà propriétaire ou usufruitier d'un autre bien qu'il exploite personnellement avec sa famille, il ne peut reprendre le bien loué que pour y installer ses fils ou filles ayant atteint l'âge de la majorité, qui devront l'exploiter aux conditions fixées à l'alinéa précédent. Si le bailleur n'a pas d'enfant ayant atteint l'âge de la majorité, il ne peut exercer le droit de reprise que pour une seule exploitation.

Tout bénéficiaire du droit de reprise doit occuper lui-même les bâtiments d'habitation du fonds qui a fait l'objet de la reprise. Dans les cas où, par exception, la dernière condition ne pourrait être remplie, le droit de reprise ne pourra être exercé qu'après décision du tribunal paritaire et seulement si le demandeur est en mesure d'assurer l'exploitation directe dans les conditions fixées au premier alinéa, 1°, du présent article.

Le refus de renouvellement motivé par l'exercice du droit de reprise peut être déféré par le preneur, dans les quatre mois du congé, au tribunal paritaire compétent.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 261 (rectifié) (session de 1955-1956).

Le congé ne peut être validé si le preneur établit que celui qui excipe du droit de reprise ne se trouve pas dans les conditions permettant l'exploitation effective et permanente du fonds prévues au premier alinéa, 1°, du présent article.

Texte proposé par votre commission :

Art. 811. — Nonobstant toutes clauses et tous usages contraires, la durée du bail ne peut être inférieure à neuf ans.

Toutefois, le bailleur peut, si la faculté lui en a été expressément accordée lors de la conclusion du bail, reprendre le fonds loué à l'expiration de chaque période triennale pour y installer un descendant en ligne directe ayant atteint...

(Le reste sans changement.)

Art. 85. — Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail :

1°. — Conforme.

2° En application de l'article 811.

Si le bailleur est déjà propriétaire ou usufruitier d'un autre bien qu'il exploite personnellement avec sa famille, il ne peut reprendre le bien loué que pour y installer un descendant en ligne directe ayant atteint l'âge...

(Le reste sans changement.)

Votre commission de l'agriculture vous demande de bien vouloir adopter, sous un titre complété, la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux.

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 811 du code rural est modifié comme suit :

« Toutefois, le bailleur peut, si la faculté lui en a été expressément accordée lors de la conclusion du bail, reprendre le fonds loué à l'expiration de chaque période triennale, pour y installer un descendant en ligne directe ayant atteint l'âge de la majorité, qui devra exploiter personnellement dans les conditions fixées à l'article 845 du présent code. »

Art. 2. — Le paragraphe 2° de l'article 845 du code rural est modifié comme suit :

« 2° En application de l'article 811.

« Si le bailleur est déjà propriétaire ou usufruitier d'un autre bien qu'il exploite personnellement avec sa famille, il ne peut reprendre le bien loué que pour y installer un descendant en ligne directe ayant atteint l'âge de la majorité... »

(Le reste sans changement.)

ANNEXE N° 591

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 avril 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile, par M. Basseaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi (n° 399, session 1956-1957) tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile, adopté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 13 février 1957, se propose de mieux assurer la défense de ceux qui, pour des raisons très diverses, recherchent le travail à domicile. Ces personnes, dans le plus grand nombre de cas, sont loin de bénéficier des avantages et de la protection que la législation du travail apporte à leurs homologues en atelier.

Les salaires payés sont parfois peu élevés et n'atteignent pas, en général, le salaire minimum interprofessionnel garanti. Nous avons pu constater que dans certaines régions plus particulièrement pauvres, les dispositions prises par les préfets, souvent bien insuffisantes, n'étaient pas respectées, la rémunération pour le travail fourni se rapprochant davantage de l'aumône que d'un salaire véritable.

Certes, dans les centres où la main-d'œuvre à domicile est plus particulièrement recherchée, les travailleurs pourraient se grouper au sein d'organismes syndicaux afin de se protéger mutuellement et favoriser ainsi le contrôle de l'inspection du travail.

Cette forme de défense est peu appréciée et n'existe pratiquement pas car il y a lieu de distinguer les conditions économiques devant lesquelles sont placés les travailleurs considérés : pour les uns, le travail à domicile constitue la seule ressource dont dépend leur existence; pour d'autres, très nombreux, ce travail, même suivi, est destiné à fournir seulement un salaire d'appoint, pour d'autres encore le travail à domicile est saisonnier, voire intermittent et constitue une occupation familiale le soir à la veillée.

Cependant, les plus déshérités sont certainement ceux qui, dispersés dans les campagnes, souvent sur une grande étendue, n'ont aucun contact entre eux, ignorent les conventions collectives ou même les dispositions prises par les préfets et sont ainsi sous la dépendance totale du donneur d'ouvrage et plus spécialement de l'intermédiaire.

L'immatriculation à la sécurité sociale serait l'élément le plus important pour un contrôle possible, mais les travailleurs ne requièrent pas toujours leur inscription et cela en accord avec certains

(1) Voir : Assemblée nationale (2° législ.), n° 961, 4024, 5695, 9312, 11145 (3° législ.), 2563, 818, 3303, 3960, 4039 et in-S° 463; Conseil de la République, n° 399 (session de 1956-1957)

employeurs, lesquels peu scrupuleux réalisent par ce fait des bénéfices frauduleux. Cette sorte de complicité est surtout en usage chez les ouvrières mariées, protégées par l'affiliation du mari pour un certain nombre de risques et qui perdraient par leur propre affiliation le bénéfice de l'allocation de salaire unique. Il en est de même pour des retraités craignant les règles de non-cumul ou redoutant que le donneur d'ouvrage cesse de les occuper et leur fasse perdre une source de petits revenus de complément.

Ces défaillances regrettables ont encore un autre inconvénient, celui de constituer une concurrence déloyale, non seulement à l'égard des employeurs honnêtes qui remplissent toutes leurs obligations, mais encore à l'égard des ouvriers en règle avec les obligations légales, qui souvent se plaignent de ces pratiques appelées « travail noir ».

Longtemps les travailleurs à domicile ont été privés de protection légale et c'est seulement en 1915 que le législateur s'est penché, d'une manière bien incomplète d'ailleurs, sur le sort des ouvrières d'abord, puis sur celui des ouvriers par une loi du 11 décembre 1928.

Plus récemment, la loi du 1^{er} août 1911 a donné une définition du travailleur à domicile, qui part des conditions de fait dans lesquelles le travail est exécuté et qui sont telles, en principe, que la situation économique et sociale de ces travailleurs ne devrait pas être différente de celle du salarié travaillant en atelier.

Cependant, malgré la bonne volonté du législateur dans sa recherche de la protection du travailleur à domicile, il est apparu que, par entente facile ou par manquement aux dispositions légales, le but n'était pas encore atteint; aussi nous nous permettons d'attirer tout particulièrement l'attention du Conseil de la République sur la déclaration de M. le ministre des affaires économiques, disant au cours de la discussion de la proposition de loi devant l'Assemblée nationale que, si les dispositions examinées sont d'une application difficile, c'est parce que les moyens de contrôle sont insuffisants.

L'examen du projet de loi par votre commission du travail a amené celle-ci à proposer trois modifications au texte qui nous est soumis.

L'article 33 de la section première, le 7^e alinéa ainsi rédigé :

« Si le local où ils travaillent et le matériel qu'ils emploient, quelle qu'en soit l'importance, leur appartiennent. »

Nous vous proposons d'ajouter :

« Sauf si la valeur du matériel excède un montant fixé par décret pour chaque profession. »

Ainsi aucune attention n'est accordée à la propriété du matériel sur lequel travaille l'ouvrier à domicile. Ceci est parfaitement normal pour le petit outillage dont la possession ne change pas le caractère des relations entre le donneur d'ouvrage et le travailleur à domicile.

Cependant, cela n'est pas toujours le cas, et il est impossible d'admettre cette hypothèse lorsqu'on se trouve en présence de matériel industriel coûteux et important. Les frais d'achat, d'entretien et d'amortissement sont alors incompatibles avec la notion de subordination économique de fait, qui est à la base de ce texte.

Il convient de rappeler que, dans la région lyonnaise, les tisseurs de soie ont connu au cours de ces dernières années des difficultés, du fait même que la sécurité sociale prétendait les considérer comme des salariés et les immatriculer comme tels, alors que ces derniers, par l'importance du matériel mis en œuvre dans leurs ateliers, se placent en dehors d'une subordination économique quelconque.

En effet, ce matériel représente une valeur importante. Un métier de soierie vaut, à l'heure actuelle, en état de marche, de 1.500.000 à 2 millions de francs. Dans les ateliers artisanaux travaillant à façon pour le compte des fabricants de soieries lyonnaises, on trouve en moyenne de 4 à 6 métiers, ce qui représente un matériel d'une valeur de 6 à 10 millions.

En assimilant ces techniciens d'une industrie où l'habileté technique est un facteur primordial à des exécutants sans responsabilité et sans défense, on méconnaît entièrement la réalité, et on menace l'existence de toute une profession de petits artisans participant à un travail de création délicat qui a fait la renommée des tissus français à l'étranger comme en France.

Ce qui est vrai pour les artisans de la soierie lyonnaise peut également se retrouver pour d'autres professions.

Au même article nous vous proposons la suppression du 9^e alinéa ainsi rédigé :

« S'ils sont inscrits au registre des métiers. »

Cette disposition prête à confusion, elle est à la base de difficultés et de fraudes.

Par ailleurs, elle est en contradiction avec l'article 32 du code de l'artisanat ainsi rédigé : « Pour requérir leur immatriculation au registre des métiers, les artisans doivent présenter un certificat justifiant de leur qualité d'artisan, délivré par la chambre des métiers dans le ressort de laquelle est exploitée l'entreprise, après avis des organisations syndicales les plus représentatives. »

Le travailleur à domicile ne peut remplir aucune de ces conditions, il n'y a donc pas lieu de maintenir la possibilité d'inscription au registre des métiers.

Enfin, à l'article 7 bis (nouveau) votre commission a éprouvé la sensation, à la lumière de la longue discussion qui s'est instituée en son sein, que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pouvait prêter à confusion.

En effet, l'énumération « lorsque des artisans, des travailleurs indépendants, faconniers ou autres, travaillent pour des donneurs d'ouvrage... », peut laisser croire que les faconniers constituent une catégorie spéciale de travailleurs ayant un statut juridique particulier. Or il n'en est rien, et les faconniers sont simplement, soit des artisans, soit des travailleurs indépendants, soit des ouvriers à domicile qui acceptent de travailler selon un système particulier, qui engage en général leur responsabilité et qui est le travail à façon.

Ce que votre commission entend, tout comme d'ailleurs l'Assemblée nationale, c'est que ce mode de travail ne fasse pas échapper

ceux qui l'utilisent aux règles générales édictées par ce projet de loi et, en particulier, que les prix qui sont payés aux faconniers, artisans ou travailleurs indépendants, ne soient pas inférieurs à ceux qui sont payés aux travailleurs à domicile pour le même genre d'ouvrage. D'où la rédaction nouvelle qu'elle vous propose :

« Lorsqu'un artisan, un travailleur indépendant travaille, même à façon, pour un donneur d'ouvrage, les prix payés... »

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée nationale en le modifiant comme suit :

PROJET DE LOI

SECTION PREMIÈRE

Des travailleurs à domicile.

Art. 33. — Sont considérés comme travailleurs à domicile ceux qui satisfont aux conditions suivantes :

1^o Exécuter, moyennant une rémunération forfaitaire, pour le compte d'un ou plusieurs établissements industriels, artisanaux ou non, commerciaux ou agricoles, de quelque nature que soient les établissements, qu'ils soient publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, un travail qui leur est confié, soit directement, soit par un intermédiaire ;

2^o N'utiliser d'autres concours que ceux qui sont prévus au paragraphe 1^o de l'article 3 de l'ordonnance n^o 45-2451 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Il n'y a pas lieu de rechercher :

S'il existe entre eux et le donneur d'ouvrage un lien de subordination juridique ;

S'ils travaillent sous la surveillance immédiate et habituelle du donneur d'ouvrage ;

Si le local où ils travaillent et le matériel qu'ils emploient, quelle qu'en soit l'importance, leur appartiennent ; sauf si la valeur du matériel excède un montant fixé par décret pour chaque profession ;

S'ils se procurent eux-mêmes les fournitures accessoires ;

Ni quel est le nombre d'heures effectuées.

Conservent la qualité de travailleur à domicile ceux qui, en même temps que le travail, fournissent tout ou partie des matières premières mises en œuvre, lorsque ces matières premières leur sont vendues par un donneur d'ouvrage qui acquiert ensuite l'objet fabriqué ou par un fournisseur indiqué par le donneur d'ouvrage et auquel les travailleurs sont tenus de s'adresser.

Les travailleurs à domicile bénéficient des dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés.

Les conventions collectives peuvent préciser les modalités d'application des dispositions des articles 20, 21, 22, 22 a, 22 b, 23, 24 et 24 a du présent livre aux travailleurs à domicile.

Art. 33 a. — Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2^o de l'article 33, la réunion de travailleurs à domicile dans un même local pour exécuter des tâches complémentaires les unes des autres confère à ces travailleurs la qualité d'ouvriers en atelier.

Art. 33 b. — Est soumis aux dispositions de la présente section tout chef d'établissement industriel, artisanal ou non, commercial ou agricole, de quelque nature que soit l'établissement intéressé, qu'il soit public ou privé, laïque ou religieux, même s'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, qui occupe régulièrement ou non, habituellement ou non, un ou plusieurs travailleurs à domicile.

Ce chef d'établissement, dit donneur d'ouvrage, est responsable de l'application de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés, même s'il utilise un intermédiaire.

Art. 33 c. — Le travailleur à domicile qui utilise le concours d'un auxiliaire est responsable de l'application à celui-ci de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés, sous réserve de l'application de l'article 30 c.

Art. 33 d. — Tout donneur d'ouvrage doit adresser à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre une déclaration au moment où il commence ou cesse d'occuper un ou plusieurs travailleurs à domicile.

Il doit, en outre, tenir un registre d'ordre indiquant :

1^o La raison sociale et l'adresse de l'établissement ou les nom, prénoms et adresse du donneur d'ouvrage, ainsi que le numéro d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers ;

2^o Les nom, prénoms, adresse, numéro d'immatriculation à la sécurité sociale, nationalité des travailleurs à domicile qu'il occupe et, le cas échéant, des personnes visées à l'article 33, paragraphe 2^o, qui travaillent avec eux ;

3^o Si le donneur d'ouvrage a recours à un ou plusieurs intermédiaires, leurs nom, prénoms et adresse, ainsi que la nature des tâches qui leur sont confiées.

Les dispositions du présent article ne sont pas opposables aux chefs d'établissements agricoles qui font effectuer à domicile, occasionnellement, un travail de courte durée.

Art. 33 e. — Lors de la remise à un travailleur de travaux à exécuter à domicile, il est établi, en deux exemplaires au moins, un

bulletin ou carnet sur lequel doivent figurer les indications suivantes :

« 1° La raison sociale et l'adresse de l'établissement ou les nom, prénoms et adresse du donneur d'ouvrage ;
 « 2° La référence de l'organisme ou des organismes auxquels le donneur d'ouvrage verse des cotisations à la sécurité sociale et le numéro d'immatriculation sous lequel ces cotisations sont versées ;
 « 3° Le numéro d'inscription au registre du commerce ou du registre des métiers ;

« 4° La nature, la quantité du travail, la date à laquelle il est donné, les temps d'exécution, les prix de façon ou les salaires applicables ;

« 5° La nature et la valeur des fournitures imposées au travailleur ainsi que les frais d'atelier et accessoires ;

« 6° Le cas échéant, la date à laquelle le travail devra être livré.
 « Lors de la livraison du travail achevé, une mention est portée au bulletin ou carnet indiquant :

« 1° La date de la livraison ;

« 2° Le montant ;

« a) Des prix de façon acquis par le travailleur ;

« b) Des frais d'atelier qui s'y ajoutent ;

« c) De l'allocation de congés payés ;

« d) Des retenues que la loi fait obligation aux employeurs d'opérer ;

« e) Le cas échéant, de divers frais accessoires laissés à la charge de l'intéressé par le donneur d'ouvrage, dans les limites prévues par l'article 50 du présent livre ;

« 3° La somme nette payée ou à payer au travailleur, compte tenu des éléments énumérés au paragraphe 2°, alinéas a) et c) ci-dessus, et après déduction des frais et retenues visés au paragraphe 2°, alinéas d) et e) ci-dessus.

« Les inscriptions relatives à chaque travail sont portées sous un numéro d'ordre qui doit figurer sur tous les exemplaires du bulletin ou carnet.

« Un exemplaire est remis au travailleur et reste sa propriété ; un exemplaire doit, en outre, être conservé pendant au moins cinq années par le donneur d'ouvrage, et le cas échéant par l'intermédiaire, et présenté par eux à toute réquisition de l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre.

« Sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus graves prévues par les lois en vigueur, toute mention inexacte portée sur les bulletins ou carnets et leur duplicata visés au présent article constitue une contravention punie de peines prévues à l'article 99 a du présent livre.

« Les dispositions du présent article ne sont pas opposables aux chefs d'établissements agricoles qui font effectuer à domicile, occasionnellement, un travail de courte durée.

« Art. 33 f. — Tout donneur d'ouvrage à domicile doit tenir une comptabilité distincte des matières premières et fournitures destinées au travailleur à domicile.

« Le ou les registres de cette comptabilité sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre.

« Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre peut demander au service des enquêtes économiques un contrôle de cette comptabilité.

« Les dispositions du présent article ne sont pas opposables aux chefs d'établissements agricoles qui font effectuer à domicile, occasionnellement, un travail de courte durée.

« Art. 33 g. — Dans les branches professionnelles occupant des travailleurs à domicile, le tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux en série et de ceux qui peuvent être préalablement décrits pour les divers articles et les diverses catégories de travailleurs est établi par les conventions collectives de travail.

« A défaut de convention collective étendue, le préfet dresse le tableau de ces temps, après avis d'une commission composée de six membres (trois patrons et trois travailleurs) désignés selon la nature de l'industrie, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées les plus représentatives et avis du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

« Un arrêté conjoint du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget déterminera les conditions dans lesquelles les membres patronaux seront indemnisés de leurs frais de déplacement et les membres ouvriers de leurs frais de déplacement et de leurs pertes de salaires. Les dépenses en résultant seront portées moitié au budget du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale et moitié au budget du département intéressé.

« Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale peut, soit spontanément, soit à la demande d'une organisation professionnelle, ou de toute personne intéressée, fixer, par arrêté, pour une partie ou pour l'ensemble du territoire, les temps d'exécution de certains travaux à domicile, après avis, s'il s'agit de plusieurs départements, des commissions départementales compétentes visées au deuxième alinéa du présent article et, s'il s'agit de l'ensemble du territoire, d'une commission nationale des temps d'exécution dont la composition sera fixée, dans chaque cas, par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

« Art. 33 h. — Les salaires fixés par les conventions collectives de travail ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel d'extension sont applicables aux travailleurs à domicile compris dans le champ d'application de ces conventions, sauf indication contraire de la convention collective ou de l'arrêté d'extension.

« A défaut de convention collective étendue, ou lorsque les salaires pratiqués en atelier sont sensiblement supérieurs aux taux horaires prévus par la convention collective applicable, le préfet, après avis de la commission prévue à l'article 33 g, constate le salaire habituellement payé dans la région aux ouvriers de la même profession et d'habileté moyenne travaillant en atelier et exécutant les divers travaux courants de la profession.

« Dans les régions où, pour les professions visées, le travail à domicile existe seul, le préfet, sur l'avis de la commission, fixe le taux horaire du salaire d'après le salaire des ouvriers d'habileté moyenne exécutant en atelier des travaux analogues dans la région ou dans d'autres régions similaires.

« Le taux horaire de salaire ainsi fixé peut être révisé, soit d'office, soit sur la demande des patrons ou des travailleurs intéressés, lorsque des variations de salaires se sont produites d'une manière générale dans l'industrie en cause.

« Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale peut, soit spontanément, soit à la demande d'une organisation professionnelle, fixer, par arrêté, pour une partie ou pour l'ensemble du territoire, les taux horaires de salaires applicables à certaines professions après avis, s'il s'agit de plusieurs départements, des commissions départementales compétentes visées à l'article 33 g et, s'il s'agit de l'ensemble du territoire, d'une commission nationale de salaires dont la composition sera fixée, dans chaque cas, par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées les plus représentatives.

« Art. 33 i. — Dans le cas où le salaire horaire, fixé par un arrêté ministériel ou préfectoral pour servir de base au calcul des tarifs d'exécution, est inférieur au montant cumulé du salaire minimum national interprofessionnel garanti fixé conformément aux articles 31 x et 31 x a du présent livre et des indemnités, primes ou majorations s'ajoutant audit salaire minimum en vertu d'une disposition législative ou d'une disposition réglementaire prise en application desdits articles, les tarifs d'exécution doivent être complétés, dès la date d'entrée en vigueur des textes modifiant ledit salaire et sans attendre la publication d'un arrêté préfectoral ou ministériel.

« Art. 33 j. — Les frais d'ateliers afférents notamment au loyer, au chauffage et à l'éclairage du local de travail, à la force motrice, ainsi que les frais accessoires sont déterminés suivant la procédure définie à l'article 33 h ci-dessus.

« Art. 33 k. — Le tarif minimum applicable aux travaux exécutés à domicile est le produit du salaire fixé conformément aux dispositions des articles 33 h et 33 i par les temps d'exécution fixés conformément aux dispositions de l'article 33 g ; à ce tarif s'ajoutent, d'une part, les frais d'atelier et frais accessoires prévus à l'article 33 j, d'autre part, le cas échéant, les majorations prévues à l'article 33 m ci-dessus.

« Il est interdit aux donneurs d'ouvrage d'appliquer aux travaux qu'ils donnent à exécuter à domicile des tarifs inférieurs aux tarifs minima fixés ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent.

« Art. 33 l. — Le conseil des prud'hommes, et à son défaut le juge de paix, est compétent pour juger toutes les contestations qui naîtront de l'application de la présente section et, notamment, pour redresser tous comptes de salaires inférieurs au tarif minimum défini plus haut.

« La différence constatée en moins entre le salaire payé et celui qui aurait dû l'être doit être versée au travailleur, sans préjudice de l'indemnité à laquelle le donneur d'ouvrage pourra être condamné.

« Le conseil des prud'hommes et, à son défaut le juge de paix, à l'occasion de tout différend portant sur la rémunération d'un travailleur exécutant des travaux à domicile, rend public, par affichage à la porte du prétoire, le tarif d'espèce résultant du jugement.

« Tout intéressé et tout groupement professionnel sont autorisés à prendre copie sans frais au secrétariat du conseil des prud'hommes ou au greffe de la justice de paix, de ces salaires et à les publier.

« Les réclamations, des travailleurs touchant le tarif appliqué au travail exécuté par eux, les frais d'atelier et les frais accessoires, les congés payés, sont recevables à condition d'être produites au plus tard six mois après le paiement de leur salaire.

« Art. 33 m. — Lorsque les délais fixés par le donneur d'ouvrage pour la remise du travail imposent au travailleur à domicile de prolonger son activité au delà de huit heures par jour ouvrable, le tarif d'exécution est majoré, sauf disposition plus favorable d'une convention collective de travail :

« De 25 p. 100 au minimum, pour les deux premières heures ainsi accomplies ;

« De 50 p. 100 au minimum, pour les heures suivantes.

« Le droit des intéressés à ces majorations est apprécié sur la base des temps d'exécution définis conformément à l'article 33 h et compte tenu, le cas échéant, des concours auxquels le travailleur à domicile peut recourir, conformément à l'article 33, paragraphe 2°.

« Lorsque le donneur d'ouvrage remet un travail à livrer dans des délais tels que celui-ci ne peut être terminé qu'en travaillant le dimanche ou un jour de fête légale, le travailleur bénéficie des majorations prévues par la convention collective de travail applicable pour le travail exécuté le jour du repos hebdomadaire ou les jours fériés.

« Art. 33 n. — La valeur des matières premières et des fournitures accessoires que le travailleur à domicile est tenu de se procurer en tout ou en partie ne peut constituer un élément du tarif mais devra faire l'objet d'un remboursement séparé.

« Lorsque le travailleur est tenu de prendre les fournitures accessoires chez l'employeur, celles-ci doivent lui être fournies gratuitement.

« Art. 33 o. — Les arrêtés préfectoraux prévus aux articles 33 g, 33 h et 33 j sont publiés, dans le délai d'un mois au maximum, après la date à laquelle ils ont été pris et sont insérés au Recueil des actes administratifs du département.

« A l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la publication au chef-lieu du département, les arrêtés dont il s'agit sont applicables dans l'étendue du département ou de la région auxquels ils s'appliquent.

« Les arrêtés ministériels prévus aux articles 33 g, 33 h et 33 i sont publiés au Journal officiel.

« Les temps d'exécution des travaux à domicile, les prix de façon ou les salaires applicables à ces travaux et les frais d'atelier et frais accessoires doivent être affichés en permanence par tout donneur d'ouvrage dans les locaux d'attente ainsi que dans ceux où s'effectuent la remise au travailleur des matières premières ou objets et la réception des articles après exécution. Cette disposition ne s'applique pas au domicile privé des travailleurs, lorsque la remise de ces matières premières ou objets et la réception des marchandises y sont effectuées par les soins des donneurs d'ouvrage ou intermédiaires.

« Le préfet peut, en outre, décider l'affichage, dans les mairies des communes intéressées, des dispositions réglementaires relatives aux temps d'exécution, aux prix de façon, aux frais d'atelier et frais accessoires ainsi que la remise d'un extrait à chaque travailleur à domicile de la profession.

« Art. 33 p. — Les syndicats professionnels existant dans la région pour les branches d'activité où se pratique le travail à domicile, même s'ils sont composés, en totalité ou en partie, d'ouvriers occupés en atelier, peuvent exercer une action civile fondée sur l'inobservation des dispositions de la présente section.

« Les syndicats professionnels peuvent exercer les actions qui, en vertu des dispositions relatives aux travailleurs à domicile, naissent en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat.

« Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux droits reconnus par les lois antérieures aux syndicats professionnels.

« Art. 33 q. — Les attributions conférées par la présente section au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre sont exercées, en ce qui concerne l'agriculture, par le secrétaire d'Etat à l'agriculture en liaison avec le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, et par les inspecteurs des lois sociales en agriculture. »

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 99 a du livre 1^{er} du code du travail est modifié comme suit :

« Art. 99 a. — Toute contravention aux dispositions des articles 33 d, 33 e, 33 f, 33 i, 33 k (2^e alinéa), 33 m (1^{er} et 3^e alinéas) et 33 o (avant-dernier alinéa) ou des règlements pris pour leur application, est punie d'une amende de 1.800 à 9.000 F.

« Dans le cas de contravention aux articles 33 d, 33 e, 33 k (2^e alinéa) et 33 m (1^{er} et 3^e alinéas), ou aux règlements pris pour leur application, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes à l'égard desquelles les prescriptions desdits articles n'ont pas été observées.

« En cas de récidive, pour les infractions aux articles visés à l'alinéa précédent ou aux règlements pris pour leur application, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 37.500 à 75.000 F. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique. En cas de pluralité d'infractions, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes à l'égard desquelles les prescriptions desdits articles n'ont pas été observées.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le tribunal peut ordonner la publication du jugement dans un journal qu'il désignera, aux frais du condamné. Le tribunal peut en outre, lui interdire, pour une durée qui ne peut excéder trois ans, la faculté d'employer des travailleurs à domicile.

« Est puni d'une amende de 75.000 à 375.000 F et de onze jours à trois mois d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient à une telle interdiction prononcée contre lui. »

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 100 du livre 1^{er} du code du travail est modifié comme suit :

« Art. 100. — Seront punis d'une amende de 3.000 à 5.400 F :
« 1^o Les contraventions aux articles 31, 31 a, 35, 37, 38, 40, 41 et 42 du présent livre ; »
(Le reste sans changement.)

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 106 b du livre 1^{er} du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, le présent article n'est pas applicable au délit visé à l'article 99 a in fine de ce livre. »

Art. 5 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 107 du livre 1^{er} du code du travail est modifié comme suit :

« Art. 107. — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et les inspecteurs des lois sociales en agriculture sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de l'article 7 a, de l'alinéa 3 de l'article 8, des articles 30 d, 32 a, 32 d, des articles 31 à 38... »
(Le reste sans changement.)

Art. 6 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — L'article 107 a du livre 1^{er} du code du travail est rédigé comme suit :

« Art. 107 a. — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et les inspecteurs des lois sociales en agriculture sont chargés, chacun dans le domaine de sa compétence et concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de l'article 21, des articles 33 c, 33 d, 33 e, 33 f, 33 i, 33 k (2^e alinéa), 33 m (1^{er} et 3^e alinéas) et 33 o (avant-dernier alinéa) du présent livre. »

Art. 7 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les arrêtés préfectoraux et ministériels qui, avant la publication de la présente loi, ont été pris en application des dispositions des articles 33 et suivants du livre 1^{er} du code du travail, abrogés par l'article 1^{er}

ci-dessus, restent en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou d'arrêtés pris en application des articles 33 à 33 o nouveaux du livre 1^{er} du code du travail.

Art. 7 bis (nouveau) (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Lorsqu'un artisan, un travailleur indépendant, travailleur, même à façon, pour un donneur d'ouvrage, les prix payés ne peuvent être inférieurs aux tarifs fixés pour les ouvriers à domicile, tels qu'ils sont définis par les articles 33 g à k, 33 m et 33 o du livre 1^{er} du code du travail, majorés des charges sociales.

Les dispositions des articles 33 b, d, e, f, n et 99 a du livre 1^{er} du code du travail sont applicables.

Art. 8 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — En tant que de besoin des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment celles de l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1911 modifiant la législation relative au salaire des travailleurs à domicile modifiée par la loi du 28 juin 1913 et par le décret n° 51-1265 du 21 décembre 1951, sont abrogées.

Art. 9 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les sommes versées par les entrepreneurs et concessionnaires, soit à l'administration pénitentiaire du chef de l'emploi de la main-d'œuvre pénale, soit à l'administration des établissements psychiatriques ou des asiles de vieillards du chef du travail de malades hospitalisés ou de vieillards admis dans lesdits établissements ou asiles, doivent être calculées compte tenu des tarifs d'exécution établis conformément à l'article 33 k du livre 1^{er} du code du travail.

Art. 10 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La présente loi est applicable à l'Algérie suivant les modalités déterminées aux articles ci-après.

Art. 11 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les attributions conférées aux ministres sont exercées, sur ce territoire, par le gouverneur général.

Art. 12 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les attributions dévolues, par les articles 33 g et 33 h du livre 1^{er} du code du travail, aux commissions nationales des temps d'exécution et des salaires sont exercées, lorsqu'il s'agit de l'ensemble du territoire algérien, par des commissions algériennes dont la composition sera fixée par arrêté du gouverneur général.

Art. 13 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — En Algérie, le salaire minimum interprofessionnel garanti, visé à l'article 33 i du livre 1^{er} du code du travail, est celui qui est fixé par le gouverneur général, conformément aux dispositions de la loi n° 51-215 du 27 février 1951 et de l'article 31 x a du même livre.

Art. 14 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Sont abrogées en ce qui concerne l'Algérie les dispositions contraires à celles de la présente loi et, notamment, celles de l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1911, telle qu'elle a été rendue applicable à l'Algérie par le décret du 29 décembre 1911, modifiée par la décision de l'Assemblée algérienne n° 56-603 homologuée par le décret n° 56-135 du 21 janvier 1956 qui a étendu à l'Algérie la loi du 28 juin 1913 et le décret n° 51-1265 du 21 décembre 1951.

ANNEXE N° 592

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 4 avril 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à exonérer le vaccin antiaphteux de la taxe à la valeur ajoutée et de la taxe spéciale temporaire de compensation, présentée par M. Garessus, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le problème fort préoccupant de la lutte contre l'épidémie de fièvre aphteuse dont nous constatons depuis quelque temps une évolution inquiétante a été évoqué récemment d'une manière suffisamment explicite pour qu'il soit inutile d'insister encore sur la nécessité d'enrayer par tous les moyens possibles l'extension de cette épizootie.

Tant au Conseil de la République qu'à l'Assemblée nationale, les parlementaires ont à l'unanimité demandé que tout soit mis en œuvre pour combattre énergiquement ce fléau.

M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture, compte tenu des observations faites, a formellement promis de prendre toutes dispositions utiles pour intensifier la fabrication française de vaccin antiaphteux et également, cette production s'avérant insuffisante, pour importer la plus grande quantité possible de vaccins étrangers reconnus efficaces.

Il est donc inopportun de maintenir sur ces importations de vaccins la taxe à la valeur ajoutée qui grève leur prix de 21 p. 100 ; encore moins d'admettre la nouvelle charge de 15 p. 100 qui résulte de l'application d'une taxe spéciale temporaire de compensation (*Journal officiel* du 16 mars 1957, pages 2793 et 2802).

Le vaccin antiaphteux qui fait cruellement défaut en France peut être importé ; mais ceux qui sont dans l'obligation de l'utiliser ont à payer 39 p. 100 de charges fiscales.

Il serait souhaitable d'éviter aux trésoreries paysannes qui sont déjà lourdement handicapées par les frais que provoque l'épidémie de fièvre aphteuse, un tel accroissement de dépenses.

Enfin, le décret n° 57-312 du 15 mars 1957 relatif aux importations de marchandises (*Journal officiel* du 16 mars 1957, pages 2793 et 2794) impose de nouvelles démarches administratives. Naguère, un cert-

fiat d'importation suffisait pour l'entrée en France de vaccin anti-aphteux. Depuis le 16 mars, il faut constituer un dossier à l'office des changes. Cette procédure, qui exige au minimum un délai d'une dizaine de jours, ne facilite pas, pour les exploitants et les éleveurs, la mise en œuvre des moyens préconisés pour tenter d'arrêter l'évolution en cours de l'épidémie. Ce décret exige encore le dépôt à la banque domiciliaire du quart de la valeur de la marchandise à importer lorsque cette importation représente une somme supérieure à 200.000 F.

Dans ces conditions, nous demandons au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à suspendre la perception de la taxe à la valeur ajoutée sur les vaccins anti-aphteux français ou importés ; ces derniers seraient exonérés de la taxe spéciale temporaire de compensation.

Le décret n° 57-312 du 15 mars 1957 ne s'appliquerait pas aux vaccins anti-aphteux d'origine étrangère.

ANNEXE N° 593

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 11 avril 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à déterminer, en raison de leur domicile, le **tribunal des prud'hommes** compétent pour connaître des **conflits** intéressant les **voyageurs, représentants et placiers**, par M. Menu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi soumise à notre examen a été adoptée par l'Assemblée nationale le 28 février 1957.

L'auteur et le rapporteur devant l'Assemblée en exposent l'objet dans les termes suivants :

« L'article 79 du livre IV du code du travail spécifie :
« Que la compétence des conseils de prud'hommes est fixée pour le travail dans un établissement, par la situation de cet établissement et, pour le travail en dehors de tout établissement, par le lieu où l'engagement a été contracté.
« Si l'application de cet article ne souffre aucune difficulté pour les salariés occupant un emploi sédentaire, puisqu'ils travaillent tous les jours sur le lieu où le contrat a été conclu, il n'en est pas de même pour les voyageurs, représentants et placiers prospectant pour des maisons souvent fort éloignées de leur domicile personnel.

« La question de savoir quel est le lieu où l'engagement a été contracté est, évidemment, une question de fait très variable. La jurisprudence, pour déterminer en chaque espèce ce lieu, admet le principe que le lieu de formation du contrat est celui d'où est partie la lettre contenant acceptation de l'offre d'engagement (Cass. Soc., 2 novembre 1941).

« Dès lors, pour le représentant, placier ou voyageur qui a offert ses services, le lieu d'où part l'acceptation est le domicile de l'employeur, ce qui oblige le voyageur, représentant ou placier à citer son employeur devant un tribunal très éloigné de sa propre résidence. »

On mesure facilement toutes les difficultés et les frais que cela peut représenter.

L'objet de la proposition de loi est de rendre compétents les tribunaux du domicile du voyageur, représentant ou placier.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale en a accepté le principe.

Toutefois, elle vous propose une modification de forme dont l'une suggérée par M. le ministre de la justice, consiste à remplacer par l'expression plus traditionnelle de « conseils de prud'hommes » les mots « tribunaux de prud'hommes ».

Ce texte complète utilement les dispositions de l'article 29 q (nouveau) de la loi du 7 mars dernier précisant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers.

C'est unanimement que votre commission vous demande de bien vouloir adopter, sous un titre modifié, la proposition de loi ainsi modifiée :

PROPOSITION DE LOI

Tendant à déterminer, en raison de leur domicile, le conseil des prud'hommes compétent pour connaître des conflits intéressant les voyageurs, représentants et placiers.

Article unique (nouvelle rédaction proposée par la commission. —Après la première phrase de l'article 79 du livre IV du code du travail, il est inséré la phrase suivante :

« Toutefois, seul est compétent le conseil de prud'hommes, ou à défaut le juge de paix statuant en matière prud'homale, du domicile du voyageur, représentant, placier ; toute clause contraire est réputée nulle et non écrite. »

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 2933, 3956 et in-8° 503 ; Conseil de la République, n° 452 (session de 1956-1957).

ANNEXE N° 594

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 11 avril 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en première lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le **décret** du 23 mars 1957, portant **statut du Cameroun**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 6 avril 1957

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 avril 1957, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret du 28 mars 1957 portant statut du Cameroun.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 28 mars 1957, portant statut du Cameroun :

« Art. 8. — Les citoyens camerounais, aussi longtemps que l'Etat sous tutelle administré par la France reste régi par le présent statut, jouissent des droits civils, civiques et sociaux des citoyens français : ils ont notamment accès à toutes les fonctions civiles et militaires et sont électeurs et éligibles dans l'ensemble de la République française.

« Les citoyens français jouissent par réciprocité au Cameroun des droits attachés à la qualité de citoyen camerounais. »

« Art. 9. — L'Assemblée législative du Cameroun siège dans la capitale de l'Etat sous tutelle.

« Elle est formée de 70 membres élus pour 5 ans au suffrage universel direct et secret, selon les modalités assurant la représentation de chaque région administrative proportionnellement au chiffre de sa population.

« Elle élabore son règlement.
« Ses membres perçoivent une indemnité fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires. »

« Art. 11. — L'Assemblée législative du Cameroun a le pouvoir législatif.

« Sa compétence s'exerce en toutes les matières d'intérêt camerounais et notamment dans les domaines suivants :

« 1° Organisation administrative de l'Etat sous tutelle du Cameroun ;

« 2° Création, organisation et tutelles des communes et collectivités rurales, sous réserve de l'application, adaptée au présent statut, des articles 26 à 31 inclus de la loi du 18 novembre 1955 ;

« 3° Organisation de la représentation locale des intérêts économiques ;

« 4° Régimes électoraux de l'Etat sous tutelle du Cameroun ;

« 5° Statut des personnes et des biens, à l'exclusion des règles qui relèvent en ces matières des personnes soumises au régime civil français de droit commun ; constatation, rédaction, codification, adaptation à l'évolution sociale, des coutumes camerounaises sous réserves des pouvoirs conférés en la matière aux assemblées provinciales ;

« 6° Organisation judiciaire à l'exception de celle de la justice de droit français et des juridictions administratives ;

« 7° Régime financier de l'Etat sous tutelle, sous réserve du respect des lois et règlements applicables au service du Trésor de la République française ;

« 8° Statut et régime de rémunération de la fonction publique camerounaise ;

« 9° Code du travail et modalités de son application ;

« 10° Affaires sociales ;

« 11° Enseignement du premier degré ;

« 12° Organisation de l'enseignement du deuxième degré, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement professionnel et technique, des sports et de l'éducation physique ;

« 13° Santé et hygiène ;

« 14° Organisation et développement de l'économie de l'Etat sous tutelle du Cameroun ;

« 15° Agriculture ;

« 15° bis Elevage ;

« 16° Coopération et mutualité et crédit agricole ;

« 17° Eaux et forêts, chasse, pêches ;

« 18° Urbanisme, travaux publics ;

« 19° Transports et communications (à l'exception de l'aéronautique d'intérêt général et, pour l'aéronautique d'intérêt local, de la réglementation de caractère technique) ;

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 4695, 4729 et in-8° 612.

« 20° Domaines ;

« 21° Approbation des accords passés entre le premier ministre, chef du Gouvernement camerounais, et le haut commissaire concernant la participation du Cameroun à des organismes communs. »

« Art. 13. — Dans les matières relevant des compétences propres à l'Etat sous tutelle du Cameroun, l'Assemblée législative vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit. »

« Art. 19. — Le premier ministre nomme les ministres qui composent avec lui le cabinet camerounais.

Le nombre des ministres ne peut être supérieur à 9. Il peut être procédé à la nomination de secrétaires d'Etat dont le nombre ne peut être supérieur à 5.

« Le premier ministre peut mettre fin aux fonctions des ministres.

« Le haut commissaire de la République française au Cameroun constate par arrêté l'investiture du premier ministre camerounais et la nomination des ministres choisis par ce dernier. »

« Art. 23 bis. — Le conseil des ministres et les membres de l'Assemblée ont l'initiative des lois camerounaises. »

« Art. 24. — Dans la limite des crédits budgétaires, le premier ministre assure en conseil l'exécution des lois, organise les services publics de l'Etat sous tutelle et définit la compétence et l'orientation générale de l'action de chacun d'eux.

« Les actes du premier ministre prévus au présent article sont contrasignés par le ou les ministres intéressés et publiés au *Journal officiel* du Cameroun ; ces règlements peuvent être assortis de sanctions pénales n'excédant pas quinze jours d'emprisonnement et 36.000 F métropolitains d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Art. 25. — Les autorisations d'aliénation et de constitution de droits réels consenties par des autochtones à des non-autochtones sont données par le premier ministre en conseil, ainsi que les permis miniers de recherches et d'exploitation. »

« Art. 27. — L'Assemblée législative camerounaise met fin aux fonctions du premier ministre par le vote d'une motion de censure ; celle-ci entraîne la démission collective du cabinet.

« La motion de censure ne peut être adoptée par l'Assemblée qu'au scrutin public à la majorité des deux tiers. »

« Art. 30. — Les régions administratives du Cameroun peuvent être groupées en provinces. Ces provinces sont dotées de la personnalité morale et jouissent de l'autonomie financière. Les provinces sont créées et leur ressort est déterminé par décret pris dans la même forme que le présent statut, sur proposition du Gouvernement camerounais après avis de l'Assemblée législative. »

« Art. 39. — Le haut commissaire assure la défense et la sécurité extérieure du Cameroun dans le cadre des lois et règlements en vigueur ; les éléments de l'armée de terre, de mer et de l'air et des forces chargées de la sécurité frontalière relèvent de son autorité.

« Il reçoit du premier ministre les renseignements intéressant la mise en œuvre de la défense et notamment la protection civile.

« Il délivre les passeports et visas d'entrée et de sortie temporaires. Il délivre les autorisations de séjour après consultation d'une commission mixte « ad hoc ». Nonobstant les dispositions de l'article 8 dernier alinéa du présent statut, il peut procéder, soit d'office, soit à la demande du Gouvernement camerounais à l'expulsion des ressortissants non camerounais. »

« Art. 40. — Conformément à l'article 3 de l'accord de tutelle, le haut commissaire a la responsabilité de l'ordre public et assure la sécurité des personnes et des biens.

« Il dispose des services de sûreté et de sécurité, de la gendarmerie stationnée sur le territoire.

« Le haut commissaire délègue par arrêté ses pouvoirs de police administrative urbaine et rurale, au premier ministre chef du Gouvernement camerounais.

« Le haut commissaire peut, en cas d'urgence, prendre toute mesure utile pour la sauvegarde de l'ordre ou son rétablissement. Il en informe immédiatement le premier ministre.

« Il réglemente la délivrance et la détention des armes. »

« Art. 48. — Indépendamment des recours contentieux de droit commun, les lois, règlements ou actes administratifs contraires aux dispositions du présent statut ou des conventions internationales, ceux notamment pris à l'encontre des dispositions législatives visées à l'article 14 ou faisant obstacle à l'exercice par la République française des obligations qu'elle assume en vertu des accords de tutelle du 13 décembre 1946 sont soumis à une seconde délibération ou à un nouvel examen à la demande du haut commissaire. Ils font l'objet d'un décret d'annulation pris après avis du conseil d'Etat dans un délai de trois mois à compter de leur date de transmission par le haut commissaire au ministre de la France d'outre-mer. Suivant le cas, le premier ministre ou l'Assemblée est immédiatement informé de ce recours qui doit être introduit dans le délai d'un mois et qui est suspensif. »

« Art. 53. — Les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints sont nommés par le haut commissaire après accord du premier ministre.

« Ils animent, coordonnent et surveillent dans leur ressort l'activité de l'ensemble des services de la République française dans le cadre des lois et règlements en vigueur et l'activité de l'ensemble des services de l'Etat sous tutelle.

« Ils sont dans leur ressort les représentants du haut commissaire et du Gouvernement camerounais.

« Ils reçoivent les instructions du haut commissaire en ce qui concerne l'action et la coordination des services de la République française et du Gouvernement camerounais en ce qui concerne l'action et la coordination des services camerounais.

« Ils assurent la gestion de tous les crédits délégués pour le fonctionnement de l'ensemble des services de la circonscription et, dans la mesure des sous-délégations qu'ils en consentent, en contrôlent l'emploi. »

« Art. 58. — L'Assemblée législative camerounaise peut demander par voie de résolution la modification du présent statut. Cette modification interviendra dans les formes qui ont présidé à l'établissement de ce statut. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 avril 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 595

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 11 avril 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier et à compléter le code de la sécurité sociale en ce qui concerne les **accidents de trajet**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 8 avril 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 avril 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier et à compléter le code de la sécurité sociale en ce qui concerne les accidents de trajet.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 415 du code de la sécurité sociale annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956 est abrogé.

Art. 2. — Il est inséré dans le livre IV, titre 1^{er} du code de la sécurité sociale un article 415 a ainsi conçu :

« Art. 415 a. — Est également considéré comme accident du travail, sous réserve des dispositions ci-après, l'accident survenu à un travailleur visé par le présent livre pendant le trajet d'aller et retour, entre :

« a) Sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un certain caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ;

« b) Le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas.

« Les dispositions du présent article sont applicables dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante, ou indépendant de l'emploi. »

Art. 3. — Les alinéas 3 et suivants de l'article 415 du code de la sécurité sociale sont disjointes dudit article et réunis en un article 415 B inséré dans ledit code à la suite des dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 avril 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 596

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 11 avril 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant l'article 431 du code de la sécurité sociale relatif à la prévention des accidents du travail, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 8 avril 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 avril 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi modifiant l'article 431 du

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4472, 7211 ; (3^e législ.), n°s 807, 4261, 1891, 2497, 4165 et in n° 609.

(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3018, 4291 et in n° 610.

code de la sécurité sociale relatif à la prévention des accidents du travail.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 431 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

« Sur leur initiative, la caisse nationale de sécurité sociale peut provoquer, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, l'extension à l'ensemble du territoire des mesures de prévention édictées par une caisse régionale, soit telles qu'elles ont été adoptées par cet organisme, soit après modifications apportées par les comités techniques nationaux compétents. Elle peut également en demander l'annulation dans les mêmes formes. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 avril 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 597

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 11 avril 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser le règlement des **conflits collectifs de travail**, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, après la loi du 23 décembre 1946, « née inapplicable et morte inappliquée », le nouveau droit des conventions collectives pourrait bien être une mesure pour rien, avait pu déclarer le rapporteur de la loi du 11 février 1950. Et l'un de nos plus éminents spécialistes de droit social s'exprimait plus sévèrement encore. « Cette loi sera précieuse, écrivait-il, pour ceux qui veulent démontrer l'impuissance des lois ou décrire la révolte des faits contre les lois ».

Au 31 décembre 1955, six ans après sa promulgation, 277 conventions collectives seulement avaient été conclues, dont 68 sur le plan national; sur près de dix mille conflits, 520 avaient été portés devant une commission de conciliation; 153 reçurent une solution, soit un pourcentage de 1.60 p. 100; 11 sentences arbitrales étaient intervenues ainsi que 5 arrêts de la cour supérieure d'arbitrage.

Chiffres infimes, si on les compare à ceux des accords conclus entre 1936 et 1939: 5.680 conventions collectives, dont 549 étendues; et si on se rappelle ce que furent, à la même époque, les juridictions arbitrales, dont le dynamisme créateur anima puissamment tout notre droit social.

La constatation de cet échec prévu fut à l'origine d'un certain nombre de propositions, déposées tant sur le bureau de l'Assemblée nationale que sur celui du Conseil de la République et qui tendaient à favoriser le règlement des conflits collectifs du travail. Elles firent l'objet en mai 1955 d'un rapport unique de M. Gazier, qui suggérait le renforcement de la procédure de conciliation, en lui adjoignant le concours d'un expert, et sanctionnait, par la publication du rapport de l'expert, le refus des parties de se soumettre à sa recommandation.

C'était, ébauchée, la procédure de médiation qu'un décret du 5 mai 1955 avait instituée, entre temps, pour compléter les procédures de conciliation obligatoire et d'arbitrage facultatif prévues par le titre II de la loi du 11 février 1950.

S'inspirant à la fois des dispositions de la législation scandinave et du « Fact finding Board », américain — corps de médiateurs chargés de vastes enquêtes en cas de graves conflits collectifs — la procédure de médiation a d'abord pénétré dans le droit français par la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans la France d'outre-mer (art. 52 et 210).

Pris en application des lois du 11 août 1951, prorogée par celle du 2 avril 1955, le décret l'instituant en France métropolitaine est de portée strictement limitée: seuls, peuvent être soumis à une procédure de médiation, les conflits collectifs survenant à l'occasion de l'établissement, de la révision et du renouvellement sur le plan national, régional ou local, des conventions collectives et qui intéressent uniquement les clauses relatives aux salaires et accessoires de salaires.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3.86, 6.737, 8.391, 9.843, 8.765, 10.822, (3^e législ.): 2.776, 1.007, 2.303, 2.179, 2.691, 1.329, 1.330, 2.051, 3.707 et in-8° 432; Conseil de la République, n°s 319 (année 1951) et 306 (session de 1956-1957).

Ce caractère économique de l'intervention du médiateur inscrit bien la nouvelle procédure dans le cadre de la loi du 11 février 1950, dont l'inspiration était beaucoup plus économique que sociale. Le législateur de 1950 eut, en effet, pour préoccupation essentielle de rétablir la libre détermination des salaires par voie contractuelle, moins pour échapper à leur réglementation rigide que pour lutter contre leur blocage et, en définissant les grandes lignes de leur évolution, pour procéder à une réforme profonde de leur régime, hérité de la guerre.

Mais la lourdeur des clauses obligatoires et l'inefficacité des procédures de règlement des conflits ne réussirent qu'à « figer » les discussions en cours. Le décret du 5 mai 1955 avait donc pour premier objet la « réanimation » des conventions collectives, en rendant possibles toutes discussions concernant les accords de salaires. Appelé à intervenir après l'échec de la tentative de conciliation, le médiateur, délégué soit par les parties, soit par le ministre du travail, est saisi du dossier dont il peut et doit compléter les éléments d'information. Puis, ayant à nouveau tenté la conciliation des parties, il dépose sa « recommandation », qui ne devient exécutoire que si elle reçoit l'assentiment de tous. En cas de rejet de cette recommandation, le ministre du travail peut envisager comme sanction sa publication au *Journal officiel*.

En dépit de son objet limité, la procédure de médiation recut une application rapide. La tension sociale de l'été 1955 et les conflits violents qui éclatèrent incitèrent le ministre du travail à en déclencher le mécanisme dès août 1955.

En une année, le nombre des médiations a été de 56, dont 50 p. 100 sur le plan régional ou local. Dans une dizaine de cas, le ministre a jugé opportun de confier à un médiateur le soin de régler des conflits d'entreprise auxquels la nouvelle procédure n'était pas applicable d'emblée.

La grande majorité de ces médiations sont intervenues en pleine crise sociale et, sans doute, à cause d'elles, bien que les troubles violents en aient rendu la pratique difficile. L'initiative de la demande revient à raison de 30 p. 100 à la partie patronale, pour le même pourcentage aux salariés, pour 25 p. 100 aux deux parties et dans 5 cas seulement, sur la proposition du ministre.

Leurs résultats ont été favorables dans l'ensemble, bien qu'inégalement efficaces: 36 médiations ont obtenu un succès total, soit que les parties aient intégralement accepté la recommandation, soit que leur accord s'en soit inspiré, 9 ont eu un succès partiel et 9 ont échoué.

Moins fréquemment sollicitée que pendant la période difficile du début, la médiation joue cependant encore un rôle important. Les salariés font actuellement plus que les employeurs appel au médiateur, qui est invité à intervenir autant dans les grandes entreprises industrielles que dans de petits établissements de commerce.

Il est normal que ces résultats aient incité le Gouvernement à élargir le champ d'application du décret du 5 mai 1955 et à déposer le projet de loi dont vous êtes aujourd'hui saisis.

Puisqu'aussi bien la médiation apparaît comme le complément de la procédure de conciliation en cas d'échec de celle-ci et comme le substitut efficace d'un arbitrage auquel on se refuse à recourir, il est inutile de la comparer succinctement à l'une et à l'autre, afin de définir son caractère original tel qu'il ressort du décret du 5 mai 1955 et, singulièrement, du présent projet.

Tous les conflits collectifs du travail et, notamment, les conflits survenant à l'occasion de l'établissement, de la révision ou du renouvellement des conventions collectives et des accords d'établissement doivent être obligatoirement soumis aux procédures de conciliation, selon des règles fixées au préalable d'une manière conventionnelle, ou, à défaut, dans le délai d'un mois, devant une commission nationale ou régionale de conciliation.

La procédure de conciliation, telle qu'elle ressort des articles 5 et 6 de la présente loi, doit être obligatoirement tentée par une commission nationale ou régionale, dont la composition est fixée par la loi et devant laquelle est porté le différend qui doit être examiné dans les termes mêmes où il a été soumis. Aucune enquête n'est autorisée; la conciliation a pour but de rapprocher les points de vue sans qu'il soit possible aux conciliateurs de contrôler la véracité des allégations formulées par les parties.

La médiation, au contraire, est confiée à un seul homme — choisi par les parties ou par le ministre sur une liste de personnalités désignées après avis des organisations syndicales intéressées. Il est doté de très larges pouvoirs d'enquête qui exigent, en contrepartie, l'obligation du secret professionnel. Il doit s'informer de la situation économique et financière des entreprises et de la situation sociale des travailleurs; il peut s'entourer d'experts, provoquer des études, procéder à des auditions; il doit acquérir une connaissance très complète de la branche d'entreprise et de la région pour lesquelles sera présentée sa recommandation et où peuvent se faire sentir les incidences éventuelles de ses suggestions.

Suite logique de l'échec de la conciliation, la procédure de médiation peut être engagée soit par le président de la commission de conciliation, soit par les parties, soit par le ministre du travail. Elle comporte une nouvelle tentative de conciliation, sur l'opportunité de laquelle insistent particulièrement les médiateurs et qui intervient avant le dépôt de la recommandation.

La rédaction du document lui-même est laissée entièrement à l'initiative du médiateur. Elle peut être brève ou longue, comporter des attendus ou non, constituer un rapport ou revêtir une forme juridique.

Mais, quelle qu'elle soit, elle est très différente par sa nature d'une sentence arbitrale, dont elle n'a ni la valeur juridictionnelle et jurisprudentielle, ni la force exécutoire.

La recommandation n'est obligatoire qu'avec l'assentiment des parties. L'arbitrage facultatif de la loi du 11 février 1950 comporte, s'il a été accepté, une sentence obligatoire. Seule, en France, la loi,

abrogée et inutile, du 27 décembre 1892 prévoyait un arbitrage facultatif présentant quelque analogie avec l'actuelle recommandation.

Celle-ci n'est pas une décision. Elle constitue une invitation aux parties, qui demeurent les sujets actifs de la convention, à reprendre des pourparlers momentanément rompus, selon une orientation suggérée par le médiateur qui n'est, en définitive, qu'un conseiller.

Tandis que l'arbitre statue en droit et en équité et que sa sentence à l'autorité des décisions de justice, le médiateur peut seulement proposer une solution d'équité. C'est pourquoi il ne peut être appelé à régler un conflit juridique auquel seule mettra fin une sentence exécutoire.

Contre cette sentence, d'ailleurs, un recours est toujours possible devant la cour supérieure d'arbitrage, alors qu'il n'est pas de recours à une recommandation, même s'il lui arrivait de comporter quelque irrégularité; aucun contentieux n'est prévu, aucune juridiction ne semble actuellement compétente.

La seule sanction prévue à l'inobservation par les parties des conseils contenus dans la recommandation est la publication qui peut en être décidée par le ministre; sanction grave dans les pays anglo-saxons et scandinaves, où la pression de l'opinion publique a une force encore inconnue en France, mais qu'elle pourra acquérir à raison de nos moyens d'information chaque jour plus étendus.

Le présent projet de loi reprend, en les étendant et en les modifiant à la lumière d'une expérience de deux ans, les dispositions du décret du 5 mai 1955, complété par le décret du 11 juin 1955.

Conformément au vœu exprimé tant sur le plan parlementaire que par les syndicats, le Gouvernement a étendu très largement le champ de la médiation en ce qui concerne à la fois l'origine des conflits et la qualité des parties en cause; sont soumis à la médiation tous les conflits, quels qu'ils soient, y compris ceux nés à propos d'accords d'établissement.

Les pouvoirs d'information du médiateur sont accrus et s'accompagnent de sanctions à l'encontre de ceux qui refuseraient leur concours, s'il est sollicité par l'enquêteur. Des sanctions identiques s'appliquent aux parties défaillantes devant la commission de conciliation.

La conjoncture sociale de 1955 a permis à la procédure de médiation de gagner une importante bataille psychologique.

A un moment où l'échec de la loi de février 1950 engageait certains adversaires de l'arbitrage obligatoire à infléchir leur position, la mesure nouvelle mettait fin à un nombre important de conflits collectifs, déterminait la conclusion d'une nouvelle vague de conventions et repoussait, une fois de plus, l'idée d'une remise en œuvre de cette procédure.

La médiation, élargie et renforcée par les dispositions récentes, sera-t-elle efficace longtemps encore ?

Constitue-t-elle seulement une étape dans l'évolution du règlement des conflits collectifs ?

Permettra-t-elle encore l'établissement de nombreuses conventions collectives auxquelles l'esprit français semble si curieusement opposé ?

Comme la loi du 11 février 1950 qu'elle complète et enrichit, elle n'est peut-être aussi qu'une législation de transition... mais, pour celle-ci, comme pour celle-là, nous pouvons dire que, dans le temps présent, tout facteur de paix sociale vaut bien une loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Votre commission du travail a eu le souci de ne point apporter de modifications majeures au texte adopté par l'Assemblée nationale, à l'exception d'un amendement voté à l'article 16 et tendant à reprendre le texte du Gouvernement.

Mais, elle a tenu à formuler un certain nombre d'observations, voire de réserves.

A l'article 1^{er}, elle a noté la précision apportée au texte de la loi du 11 février 1950 relativement à la compétence des commissions de conciliation pour tout différend survenu à l'occasion de l'établissement, de la révision ou du renouvellement des conventions collectives.

Certaines commissions, en effet, estiment injustifiable l'intervention d'un tiers dans la discussion d'un contrat qui requiert essentiellement l'accord des parties en présence.

L'un des membres de notre commission a d'ailleurs souligné la novation que paraît constituer l'application des procédures de médiation aux accords d'établissement; en raison de la position pilote qu'occupent certaines entreprises dans une branche d'activité ou dans une région donnée, une recommandation susceptible de créer une jurisprudence peut causer un véritable déséquilibre économique dans cette branche ou cette région.

C'est ce même souci de la situation économique générale qui devra conduire le médiateur à étudier attentivement, au cours de sa mission d'information (art. 13), l'évolution des salaires dans la région où il est appelé à formuler sa recommandation.

Votre commission a renoncé à modifier le texte dans ce sens, mais elle souhaite que soit strictement respecté l'esprit qui a inspiré ce texte.

De même, elle estime que les dispositions prévues à l'article 15, et qui résultent d'un amendement de M. Moisan, sont indispensables, car le médiateur, en raison même du rôle qui lui est assigné, n'est pas compétent pour statuer en droit.

Tout en approuvant la sanction que constitue la publication de la recommandation en cas de rejet par les parties, elle a pensé que pour des raisons politiques, économiques et psychologiques, mieux

valait reprendre le texte du Gouvernement qui laisse le ministre du travail maître de la décision.

Enfin, votre commission a jugé légitime l'inclusion, parmi les bénéficiaires du texte, des salariés des entreprises publiques régies par un statut particulier.

Elle conçoit cependant les difficultés que présente une telle procédure où l'une des parties se trouve être l'Etat.

Elle a, en tout état de cause, estimé préférable de supprimer toute distinction entre les conflits — qu'ils comportent ou non un différend portant sur le montant des rémunérations.

Tous les membres du Gouvernement étant solidaires, un seul d'entre eux suffit à le représenter au sein de la commission de conciliation; si un arbitrage est nécessaire entre plusieurs départements ministériels, il doit être fait par le président du conseil, préalablement à toute participation à la commission dans laquelle le Gouvernement ne saurait apparaître divisé.

Telles sont les brèves observations qu'a formulées votre commission du travail qui vous demande d'adopter ce projet dans la forme où il vous est soumis.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le chapitre II du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, modifiée par les lois des 27 février 1951, 21 mai 1951, 18 juillet 1952 et 3 avril 1953, est remplacé par les dispositions suivantes:

« CHAPITRE II

« De la conciliation et de la médiation.

« SECTION I. — De la procédure de conciliation.

« Art. 5. — Tous les conflits collectifs de travail et, notamment, les conflits collectifs survenant à l'occasion de l'établissement, de la révision ou du renouvellement des conventions collectives et des accords d'établissement prévus par la présente loi, doivent être obligatoirement et immédiatement soumis aux procédures de conciliation.

« Art. 6. — Les conventions collectives doivent contenir des dispositions concernant les procédures contractuelles de conciliation suivant lesquelles sont réglés les conflits collectifs de travail, susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention, qu'ils soient nés de l'application, de la révision ou du renouvellement de la convention.

« Art. 7, § 1^{er}. — Les conflits collectifs de travail qui, pour quelque raison que ce soit, n'ont pas été soumis à une procédure conventionnelle de conciliation établie, soit par la convention collective, soit par un accord particulier, sont obligatoirement portés, dans un délai d'un mois, devant une commission nationale ou régionale de conciliation.

« Les commissions nationale et régionales de conciliation comprennent des représentants des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs en nombre égal, au minimum de trois pour chaque catégorie, ainsi que des représentants des pouvoirs publics au nombre maximum de trois.

« La commission nationale est présidée par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale ou par son représentant, la commission régionale par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre ou par son représentant.

« § II. — Les conflits collectifs de travail en agriculture sont portés dans les mêmes conditions devant une commission nationale ou régionale agricole de conciliation, dont la composition est fixée conformément aux règles prévues par le deuxième alinéa du présent article.

« La commission nationale agricole est présidée par le secrétaire d'Etat à l'agriculture ou par son représentant et la commission régionale par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou par son représentant.

« Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre ou leurs représentants sont membres de droit de ces commissions.

« § III. — Un règlement d'administration publique précisera la composition, le fonctionnement et la compétence territoriale des commissions de conciliation. Il pourra prévoir l'organisation, au sein des commissions régionales, de sections compétentes pour des circonscriptions départementales, dont la composition correspondra à celle des commissions régionales.

« Art. 8. — Tout conflit collectif de travail est immédiatement notifié par la partie la plus diligente au préfet qui, en liaison avec l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre compétent, intervient en vue de rechercher une solution amiable.

« Les procédures de conciliation — autres que les procédures contractuelles — sont engagées, soit par l'une des parties, soit par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, soit par le préfet ou, le cas échéant, par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

« Art. 9. — Les parties sont tenues de comparaître en personne devant les commissions de conciliation ou, en cas d'empêchement grave, de se faire représenter par une personne ayant pouvoir pour négocier et conclure un accord de conciliation.

« Toute personne morale, partie au conflit, doit commettre un représentant dûment mandaté et ayant pouvoir pour négocier et conclure un accord de conciliation.

« Lorsque l'une des parties régulièrement convoquée ne comparait pas ou ne se fait pas représenter dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, le président la convoque à une nouvelle réunion qui a lieu, au plus tard, huit jours après la première.

« Art. 10. — A l'issue des réunions de la commission de conciliation, le président établit un procès-verbal qui constate l'accord ou le désaccord total ou partiel des parties et leur est aussitôt notifié.

« Le procès-verbal précise les points sur lesquels les parties se sont mises d'accord, le cas échéant, et ceux sur lesquels le désaccord persiste.

« L'accord de conciliation est applicable dans les conditions prévues par le chapitre V du présent titre.

« Art. 11. — En cas d'échec de la procédure de conciliation, le conflit est soumis soit à la procédure d'arbitrage prévue au chapitre III du présent titre, si les deux parties en conviennent, soit à la procédure de médiation, dans les conditions prévues aux articles ci-après.

« SECTION II. — De la procédure de médiation.

« Art. 12. — La procédure de médiation peut être engagée par le président de la commission de conciliation qui, dans ce cas, invite les parties à désigner, dans un délai fixé, un médiateur aux fins de favoriser le règlement amiable du conflit collectif.

« Cette procédure peut être également engagée par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale à la demande écrite et motivée de l'une des parties, ou de sa propre initiative. Si les parties ne s'entendent pas pour désigner un médiateur, ce dernier est choisi par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale après consultation du ou des préfets intéressés sur une liste de personnalités désignées en fonction de leur autorité morale et de leur compétence économique et sociale.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de la procédure de médiation et les conditions d'établissement des listes de médiateurs sur le plan national ou régional. Ces listes seront dressées après consultation et examen des suggestions des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives sur le plan national, siégeant à la commission supérieure des conventions collectives dont les observations et propositions seront présentées dans un délai d'un mois et, en outre, en ce qui concerne les listes régionales, après avis des préfets intéressés.

« Art. 13. — Le médiateur a les plus larges pouvoirs pour s'informer de la situation économique des entreprises et de la situation des travailleurs intéressés par le conflit. Il peut procéder à toutes enquêtes auprès des entreprises et des syndicats, et requérir des parties la production de tout document ou renseignement d'ordre économique, comptable, financier, statistique ou administratif susceptible de lui être utile pour l'accomplissement de sa mission. Il peut recourir aux offices d'experts et, généralement, de toute personne qualifiée susceptible de l'éclairer.

« Les parties remettent au médiateur un mémoire contenant leurs observations. Chaque mémoire est communiqué par la partie qui l'a rédigé à la partie adverse.

« Art. 14. — Le médiateur convoque les parties: les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 9 sont applicables à ces convocations.

« Art. 15. — Après avoir, s'il y a lieu, essayé de concilier les parties, et dans un délai de quinze jours susceptible d'être prorogé avec leur accord, le médiateur leur soumet, sous forme de recommandation motivée, des propositions en vue du règlement des points en litige.

« Toutefois, lorsque le médiateur constate que le conflit porte sur l'interprétation ou la violation d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle, il doit recommander aux parties de soumettre le conflit, soit à la juridiction de droit commun compétente pour en connaître, soit à la procédure prévue aux articles 21 et 22 de la présente loi.

« Il constate, le cas échéant, l'accord des parties. Cet accord produit les mêmes effets et est soumis aux mêmes formalités que l'accord de conciliation visé par le chapitre V du présent titre.

« En accord avec les parties, le médiateur peut suspendre l'établissement de sa recommandation et la subordonner à la reprise des discussions entre elles, sous une forme et moyennant un délai qu'il précisera.

« Art. 16. — En cas d'échec de la tentative de médiation et après l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la constatation du désaccord, ou en cas de carence d'une des parties, le médiateur communique au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale le texte de la recommandation motivée et signée, accompagné d'un rapport sur le différend.

« Le texte de la recommandation peut être rendu public par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale dans les conditions qui seront déterminées par règlement d'administration publique.

« Art. 17. — Le médiateur, les personnes et les experts aux offices desquels il peut recourir, en application de l'article 13 de la présente loi, sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal, en ce qui concerne les documents qui leur sont communiqués et les faits qui viendraient à leur connaissance dans l'accomplissement de leur mission.

« Art. 18. — Les conditions d'indemnisation, par l'Etat, des médiateurs, des experts et des personnes qualifiées seront déterminées par règlement d'administration publique.

« Les crédits nécessaires seront respectivement ouverts au budget des départements ministériels intéressés.

« SECTION III. — Dispositions communes aux procédures de conciliation et de médiation.

« Art. 19. — Lorsqu'une partie régulièrement convoquée ne comparait pas, sans motif légitime, devant la commission de conciliation, ou ne se fait pas représenter dans les conditions fixées aux deux premiers alinéas de l'article 9 de la présente loi, rapport en est établi par le président de la commission et transmis au parquet. L'infraction est punie d'une amende de 18.000 à 36.000 F.

« Lorsqu'une partie régulièrement convoquée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 9 ou à l'article 11 ne comparait pas, sans motif légitime, devant la commission de conciliation ou le médiateur, ou ne se fait pas représenter, rapport en est établi par le président de la commission ou le médiateur. Ce rapport est transmis au parquet par le président de la commission de conciliation. L'infraction est punie d'une amende de 36.000 à 720.000 F.

« Lorsque la communication des documents visés à l'article 13 est sciemment refusée au médiateur, rapport en est établi par le médiateur et, dans ce cas, transmis au parquet par le président de la commission de conciliation. L'infraction sera punie d'une amende de 36.000 à 720.000 F.

« Art. 20. — Les attributions conférées par le présent chapitre aux inspecteurs divisionnaires et inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre sont exercées par les inspecteurs divisionnaires et les inspecteurs des lois sociales en agriculture en ce qui concerne les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1955 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture.

« Art. 2 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Il est inséré à la fin du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée, un chapitre VI nouveau ainsi rédigé:

« CHAPITRE VI

« De la conciliation dans les entreprises publiques visées au deuxième alinéa de l'article 31 o du livre 1^{er} du code du travail.

« Art. 31. — Dans les entreprises publiques visées au deuxième alinéa de l'article 31 o du livre 1^{er} du code du travail, ainsi que dans les établissements publics dont la liste sera fixée par décret les différends collectifs de travail sont obligatoirement soumis aux procédures de conciliation ci-après.

« Art. 32. — Dans chaque entreprise publique ou établissement public intéressés, un protocole, établi par accord entre la direction, les organisations syndicales les plus représentatives du personnel et le ministre dont relève l'entreprise publique ou l'établissement public, fixe les procédures suivant lesquelles sont examinés, aux fins de conciliation, les différends collectifs de travail.

« Art. 33. — Cette procédure fait intervenir:

« Le ministre dont relève l'entreprise publique ou l'établissement public ou son représentant, président;

« La direction de l'entreprise publique ou de l'établissement public;

« Les représentants des organisations syndicales les plus représentatives du personnel.

« Art. 34. — Les accords établis en conciliation entre les parties intervenues dans la procédure sont enregistrés dans les procès-verbaux des séances et engagent ces parties.

« Art. 35. — Un règlement d'administration publique précisera en tant que de besoin les conditions d'application des articles 31 à 34 ci-dessus, notamment en ce qui concerne celles des entreprises publiques visées à l'article 31 o qui exercent leur activité ou fonctionnent en Algérie.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les articles 9 à 18 des chapitres III, IV et V du titre II de la loi du 11 février 1950 modifiée deviennent les articles 21 à 30 de ladite loi.

Les articles 19, 20, 21 et 22 du titre III de la loi précitée deviennent les articles 36, 37, 38 et 39.

Les articles 23, 24 et 25 de la loi du 11 février 1950, tels qu'ils résultent de la loi n° 51-215 du 27 février 1951 complétant, en vue de son application à l'Algérie, la loi du 11 février 1950, deviennent les articles 40, 41 et 42.

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Est abrogé le décret n° 55-478 du 5 mai 1955 tendant à favoriser la conclusion des conventions collectives et des accords en matière de salaires.

Art. 5 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les articles 26 et 27 de la loi du 11 février 1950 modifiée deviennent les articles 43 et 44 et reçoivent la rédaction ci-après:

« Art. 43. — Lorsqu'une commission nationale de conciliation est saisie d'un conflit de travail survenant en Algérie, il lui est adjoint un représentant du gouverneur général qui se substitue à l'un des représentants des pouvoirs publics prévus à l'alinéa 3 de l'article 7 de la présente loi.

« Art. 44. — Il est institué en Algérie une commission régionale de conciliation dans les professions non agricoles et une commission régionale de conciliation dans les professions agricoles. L'arrêté du gouverneur général qui précisera leur composition et les conditions de leur fonctionnement appliquera, en les adaptant à la situation particulière de l'Algérie, les règles édictées par l'article 7 de la présente loi. Il pourra prévoir l'organisation, au sein de ces commissions, de sections compétentes pour des circonscriptions départementales dont la composition sera analogue à celle des commissions régionales.

Art. 6 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Il est ajouté à la loi du 11 février 1950 modifiée un article 45 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 45. — Les listes de médiateurs seront dressées, en Algérie, après consultation des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de salariés siégeant à la commission supérieure algérienne des conventions collectives.

« Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie fixeront les modalités d'application à ce territoire des règlements d'administration publique prévus à la section II du chapitre II du titre II de la présente loi. »

ANNEXE N° 598

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 11 avril 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser le règlement des **conflits collectifs de travail**, par M. Delrieu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la commission de l'intérieur, pour les seuls articles concernant l'Algérie, a tenu à donner son avis sur le projet de loi tendant à favoriser le règlement des conflits du travail. Il s'agit des articles 36, 43, 41 et 45.

Ce projet de loi tend à modifier et compléter la législation de base sur les conflits du travail.

Celle-ci s'appliquait déjà à l'Algérie par le jeu de la loi du 27 février 1951 qui ajoutait à la loi du 11 février 1950 des mesures de déconcentration.

Les articles 23 à 27 de cette loi concernaient les pouvoirs du gouverneur général, la constitution des commissions algériennes des conventions collectives et de conciliation.

Le projet de loi actuel modifie, en les augmentant, le nombre des articles, ce qui entraîne l'obligation d'une nouvelle numération et des atténuations de pure forme.

Article 2.

Art. 36. — Le chapitre VI nouveau du projet de loi édicte des règles spéciales en ce qui concerne la conciliation dans les entreprises publiques.

Cette procédure de conciliation met en jeu les ministères de tutelle dont relèvent les entreprises. Il est indispensable que le gouverneur général participe également au déroulement de cette procédure, lorsqu'elle concerne des entreprises publiques algériennes.

L'article 36, qui renvoie à un règlement d'administration publique, répond à cette préoccupation.

Article 3.

Cet article vise, entre autres, les anciens articles 23, 24 et 25 qui demeurent sans changement et deviennent respectivement les articles 40, 41 et 42.

Article 5.

Les anciens articles 26 et 27 deviennent les articles 43 et 44.

Le projet a dû modifier le libellé des anciens articles parce qu'ils contiennent une référence devenue inexacte (7 au lieu de 8).

Article 6.

Cet article ajoute un article nouveau — l'article 45 — à la loi, mais celui-ci reprend l'esprit de l'article 10 du décret du 5 mai 1953 sur la médiation et donne pouvoir au gouverneur général pour fixer les modalités d'application à l'Algérie des règlements d'administration publique prévus à la section II du chapitre II du titre II de la présente loi.

Votre commission de l'intérieur a attentivement examiné le projet de loi, à l'adoption duquel elle émet un avis favorable.

ANNEXE N° 599

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 11 avril 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 8 avril 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 avril 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3086, 6737, 8391, 9843, 8765, 10822. (3^e législ.), 2776, 2393, 2479, 2694, 1329, 1330, 2051, 1007, 3707 et in-8° 452; Conseil de la République, n°s 319 (année 1954), 366 et 597 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 3675, 4704, 4690 et in-8° 613.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, M. le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis dénommée précédemment « conseil représentatif » est composée de trente membres élus pour cinq ans et rééligibles.

L'Assemblée territoriale se renouvelle intégralement.

Elle se réunit au chef-lieu du territoire.

Art. 2. — Le territoire de la Côte française des Somalis forme quatre circonscriptions électorales, à savoir :

Nombre des conseillers à élire.

Djibouti, 18; Tadjourah-Obock, 5; Dikhil-Ali-Sabieh, 5; Yobok-Gobaad, 2. Total, 30.

Un arrêté du chef de territoire délimite les circonscriptions électorales.

Art. 3. — Le collège électoral est unique et comprend dans chaque circonscription électorale, et sans distinction de statut :

1° Les personnes régulièrement inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi, ou pouvant justifier qu'elles devaient y être inscrites;

2° Tous les citoyens français des deux sexes âgés de 21 ans accomplis et non frappés d'une incapacité électorale prévue par la loi.

Les peines entraînant la non-inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la métropole.

Sous réserve de l'application des dispositions de la loi n° 16-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence, tout électeur ou électrice, en cas de changement de domicile hors de sa circonscription de vote, reste inscrit sur les listes électorales de la circonscription d'origine et ne peut être inscrit sur celles de la circonscription de son nouveau domicile qu'en justifiant de six mois de résidence.

Les listes électorales sont dressées et révisées dans les formes, délais et conditions de la législation en vigueur.

Les commissions administratives prévues à l'article 5 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 devront opérer la révision des listes électorales en prenant pour base des travaux de confection et de révision des listes les registres d'état civil des citoyens de statut civil et des citoyens de statut personnel.

Tous les citoyens des deux sexes de statut civil et de statut personnel, âgés de 21 ans accomplis, seront inscrits de droit sur les listes électorales de leur circonscription de vote à la diligence de la commission administrative compétente, à la plus prochaine révision annuelle des listes électorales et, de toute façon, lors de la révision exceptionnelle des listes électorales qui doit précéder les élections.

Les commissions administratives délivreront à chaque électeur inscrit un récépissé portant son numéro d'inscription sur la liste électorale, la désignation de sa circonscription et l'indication de sa localité de résidence dans la circonscription.

Art. 4. — Les élections se font au scrutin de liste majoritaire, sans panachage ni vote préférentiel et sans qu'il soit possible de présenter des listes incomplètes.

Art. 5. — Ne pourront être inscrits sur les listes électorales que les militaires et marins ayant au moins un an de présence dans le territoire.

Art. 6. — Les élections à l'Assemblée territoriale auront lieu dans les soixante jours qui suivront la promulgation de la présente loi. La date de ces élections sera fixée par décret. Le mandat des membres du conseil représentatif élus sous le régime de la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 expire le jour les élections à l'Assemblée territoriale.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et, notamment, celles des articles premier, 2, 3, 4, 5 de la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 et celles de l'article 13 de la loi n° 50-619 du 23 juin 1956.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 avril 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 600

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 11 avril 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer).

Paris, le 8 avril 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 avril 1957, l'Assemblée nationale a adoptée, en première lecture, une proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article premier de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la formation et à la composition du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, dénommée précédemment conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, est composée de 30 membres élus pour cinq ans et rééligibles. »

« L'Assemblée territoriale se renouvelle intégralement. »

« Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 2. — Le territoire forme quatre circonscriptions électorales, à savoir :

Nombre de conseillers à élire.

1^{re} circonscription : Sud (Nouméa, Dumbéa, Mont Dore, Yaté, Ile des Pins), 10; 2^e circonscription : côte Ouest (Ouvéa et Belep), 8; 3^e circonscription : côte Est, 7; 4^e circonscription : Iles Loyauté, 5. Total, 30.

« L'arrêté du chef du territoire délimite les circonscriptions électorales. »

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 3. — Le collège électoral est unique et comprend dans chaque circonscription électorale, et sans distinction de statut :

« 1^o Les personnes régulièrement inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi, ou pouvant justifier qu'elles devaient y être inscrites; »

« 2^o Tous les citoyens français des deux sexes âgés de 21 ans accomplis, et non frappés d'une incapacité électorale prévue par la loi. »

« Les peines entraînant la non-inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la métropole. »

« Les listes électorales sont établies par circonscription municipales ou régionale. »

« Sous réserve de l'application des dispositions de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence, tout électeur ou électrice, en cas de changement de domicile hors de sa circonscription de vote, reste inscrit sur les listes électorales de la circonscription municipale ou régionale de son ancien domicile et ne peut être inscrit sur les listes électorales de la circonscription de son nouveau domicile que s'il justifie de six mois de résidence. »

Art. 4. — Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 sont complétées ainsi qu'il suit :

« Les commissions administratives prévues ci-dessus devront opérer la révision des listes électorales en prenant pour base des travaux de confection et de révision des listes, les registres d'état civil des citoyens de statut civil et des citoyens de statut personnel. »

« Tous les citoyens des deux sexes de statut civil et de statut personnel, âgés de 21 ans accomplis, seront inscrits de droit sur les listes électorales de leur circonscription de vote à la diligence de la commission administrative compétente, à la plus prochaine révision annuelle des listes électorales et, de toute façon, lors de la révision exceptionnelle des listes électorales qui doit précéder les élections. »

« Les commissions administratives délivreront à chaque électeur inscrit un récépissé portant son numéro d'inscription sur la liste

électorale, la désignation de sa circonscription municipale ou régionale et l'indication de sa localité de résidence dans la circonscription (village de tribu, district, centre rural ou commune). »

Art. 5. — Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 7. — Dans chaque circonscription électorale, les élections se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panache, ni vote préférentiel et sans liste incomplète. »

« Les sièges sont attribués entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de sièges qui lui sont conférés, plus un, donne le plus fort résultat. »

Art. 6. — Ne pourront être inscrits sur les listes électorales que les militaires et marins ayant au moins six mois de présence dans le territoire. »

Art. 7. — Les élections à l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie auront lieu dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la date de promulgation de la présente loi. La date de ces élections sera fixée par décret. Le mandat des membres du conseil général de la Nouvelle-Calédonie élus sous le régime de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 expire le jour des élections à l'Assemblée territoriale. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 avril 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 601

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 11 avril 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer).

Paris, le 8 avril 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 avril 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la formation et à la composition de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale du territoire de la Polynésie française, dénommée précédemment Etablissements français de l'Océanie, est composée de 30 membres élus pour cinq ans et rééligibles. »

« L'Assemblée se renouvelle intégralement. »

« Le territoire est divisé en 5 circonscriptions électorales et les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

Iles du Vent, 16; Iles-Sous-le-Vent, 6; Iles Australes, 2; Iles Marquises, 2; Iles Tuamotu et Gambier, 4. Total, 30.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 2. — Dans chaque circonscription électorale, les élections se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panache ni vote préférentiel et sans liste incomplète. »

« Les sièges sont attribués entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. »

Art. 6. — Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la formation et à la composition de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 9. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef de territoire; la date des élections est fixée par décret. »

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 1471, 2169, 2127 (rectifié), 2532, 2617, 4561, 2514, 2704, 2982, 4687 et in-8° 615.

(1) Voir Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 1471, 2169, 2127 (rectifié), 2532, 2617, 4561, 2514, 2704, 4806, 4688 et in-8° 614.

« Il doit y avoir un intervalle de quatre-vingt-dix jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection. La période électorale sera ouverte soixante jours avant le jour du scrutin qui sera toujours un dimanche.

« Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des électeurs. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement. »

Art. 7. — Ne pourront être inscrits sur les listes électorales que les militaires et les marins ayant au moins six mois de présence dans le territoire.

Art. 8. — Les élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française auront lieu au plus tard quatre mois après la promulgation de la présente loi. La date de ces élections sera fixée par décret.

Le mandat des membres de l'assemblée territoriale élus sous le régime de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 expire le jour des élections à l'assemblée territoriale.

Art. 9 (nouveau). — Dans le titre de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 les mots « des Etablissements français de l'Océanie » sont remplacés par les mots « de la Polynésie française ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 avril 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 602

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 11 avril 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à demander au Gouvernement la publication d'un **Livre jaune** sur la situation des **Français disparus au Maroc**, présentée par MM. René Dubois, Abel-Durand, Aguesse, Alric, Louis André, Philippe d'Argenticu, Armand, Robert Aubé, Augarde, Bataille, Beaujannot, Georges Bernard, Jean Bérard, général Béthouart, Biatarana, Blondelle, Boissard, Raymond Bonnefous, Bonnet, Boudinot, Georges Boulanger, Bouquerel, Bousch, André Boutemy, Boutonnat, Brizard, Martial Brousse, Bruyas, Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Jules Castellani, Cerneau, Chamault, Chambriard, Chapalain, Maurice Charpentier, Robert Chevalier, Paul Chevalier, Clerc, Colonna, Henri Cordier, Henri Cornat, André Cornu, Coudé du Foresto, Courroy, Guif, Michel Debré, Delalande, Claudius Delorme, Des-cours-Besares, Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Jean Doussot, Driant, Charles Durand, Durand-Réville, Enjalbert, Yves Estève, Fléchot, Bénigne Fournier, Gaston Fourrier, Jacques Gadoin, Etienne Gay, de Geoffre, Hassan Gouled, Robert Gravier, Jacques Grimaldi, Louis Gros, Hoefel, Houcke, Houdet, Jézéquel, Josse, Jozeau-Marigné, Kalb, Lachèvre, de Lachomette, Ralijaona Laingo, Robert Laurens, Le Basser, Le Bot, Lebreton, Le Digabel, Lelant, Le Léanec, Le Sasser-Boisauné, Liot, André Lilaie, Longchambon, Marcellhacy, Jacques Masteau, de Maupéou, Henri Maupéou, Georges Maurice, de Menditte, Menu, Meiton, Edmond Michelet, Marcel Molle, Monichon, Claude Mont, de Montalembert, de Montullé, Molais de Narbonne, Ohlen, Hubert Pajot, Parisot, François Patenôtre, Peilenc, Perdercau, Georges Pernot, Peschaud, Ernest Pezet, Piales, Pidoux de La Maduère, Raymond Pinchard, Plait, Plazanet, de Pontbriand, Georges Portmann, Gabriel Puaux, Quenun-Possy-Berry, Rabouin, Radius, de Raincourt, Joseph Raybaud, Repiquet, Restat, Paul Robert, de Rocca Serra, Rochereau, Rogier, Marc Rucart, François Ruin, Marcel Rupied, Sahoulba Gontchomé, Schiaffino, François Schleiter, Schwartz, Raymond Susset, Tardrew, Teisseire, Gabriel Tellier, Tharradin, Thibon, Jean-Louis Tinaud, Trelu, Vandaele, François Valentin, Verneuil, de Villoutreys, Michel Yver, Joseph Yvon et Zussy, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'opinion française vient d'être profondément bouleversée par la découverte du martyre subi au Maroc par le capitaine Moureau.

Les Français ont été stupéfaits d'apprendre que, dans ce pays, un officier de leur armée pouvait être impunément enlevé et torturé sans que, neuf mois plus tard, on ne sache encore exactement ce qu'il est devenu et sans que, s'il est mort, son corps ne nous soit rendu.

Certes, le Maroc est aujourd'hui un Etat indépendant; mais il est encore uni à la France par quantité de liens; son économie repose presque uniquement entre des mains françaises; il ne vit que grâce aux subsides que nous lui versons; enfin, des forces françaises considérables y demeurent stationnées.

Le gouvernement du Maroc ne cesse d'ailleurs de proclamer sa volonté de coopération et d'amitié avec notre pays.

On comprend, dans ces conditions, la stupeur de l'opinion! On la comprend d'autant plus qu'il lui apparaît maintenant avec évidence que c'est sa réaction unanime seule qui vient d'aboutir à ce qu'un autre officier, le lieutenant Perrin, soit enfin libéré.

Comment ne pas penser alors que ce qui a été possible pour le lieutenant Perrin eût également été possible pour le capitaine Moureau, le sauvant à temps d'un atroce martyre?

Comment ne pas craindre qu'à travers mensonges et démentis, tout n'ait pas été tenté? Il y allait de l'honneur de l'armée française. Le pays l'a bien compris. Il est des situations où les considérations politiques, quelles qu'elles soient, sont sans importance; la honte et le déshonneur ne payent jamais!

Mais cette affreuse révélation, si longtemps, si scandaleusement étouffée, a maintenant attiré l'attention sur le sort de nombreux

autres Français, enlevés dans les mêmes conditions. Un communiqué récent en a donné le nombre. Parmi eux figurent même trois femmes. On tremble à la pensée du sort qu'ils ont pu subir, qu'ils subissent peut-être, ou qu'ils subiront demain...

A cette inquiétude, il faut ajouter celle que causent, en dépit de démentis embarrassés, les nouvelles annonçant la création au Maroc, et peut-être en Tunisie, de camps où seraient détenus des Français enlevés par les rebelles algériens.

Il n'y a pas un instant à perdre. Il faut que, sans délai, nos compatriotes nous soient rendus. Faute de cela, que vaudraient les protestations d'amitié que l'on nous prodigue actuellement?

Le pays attend de ses dirigeants une action immédiate. Il ne se satisfera pas des phrases de communiqués plus ou moins énergiques. Il veut savoir et entend que le Gouvernement le renseigne avec clarté sur les démarches qu'il a entreprises et sur les résultats qu'il a obtenus. Rien ne serait plus néfaste que la prolongation du silence qui entoure actuellement ces douloureux problèmes, préjudiciable à la fois au moral de la Nation et de l'armée, à la confiance qu'elles portent à ses dirigeants et à l'avenir des relations franco-marocaines.

Aussi nous vous proposons de demander au Gouvernement de publier sans délai un Livre jaune précisant le nombre et les noms des Français enlevés, et retraçant les démarches entreprises et les résultats obtenus. Ce Livre jaune constituerait à la fois une réponse aux inquiétudes de la Nation et une manifestation de notre volonté de ne plus tolérer de tels scandales.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à publier sans délai un Livre jaune précisant le nombre et les noms des Français enlevés sur le territoire du Maroc et retraçant les démarches entreprises et les résultats obtenus.

ANNEXE N° 603

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 11 avril 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le **décret** du 28 mars 1957 examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant **statut du Cameroun**, par M. Jules Castellani, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, dispose, en son article 9, que le Gouvernement pourra, par décret pris après avis de l'assemblée territoriale et de l'Assemblée de l'Union française, procéder, pour le Cameroun, à des réformes institutionnelles ainsi qu'à des créations de provinces, d'assemblées de provinces et de conseils provinciaux. Le même article dispose, en son dernier alinéa que ces décrets entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de leur présentation au Parlement.

Cette dernière disposition appelle quelques éclaircissements. En effet, bien que sa rédaction soit différente de celle de l'article 1^{er}, on doit cependant considérer que la procédure envisagée est la même: les textes pris en vertu de l'article 9 deviendront définitifs si les deux chambres se sont mises d'accord dans le délai de quatre mois indiqué; dans le cas contraire, il sera fait application du texte gouvernemental.

Une fois le projet de statut établi par le Gouvernement, la première consultation qui devait être effectuée concernait l'assemblée territoriale du Cameroun. Or l'assemblée territoriale en exercice au moment du vote de la loi-cadre avait été élue le 20 mars 1952 au double collège et au suffrage restreint. Ses pouvoirs venaient à expiration le 30 mars 1957.

Afin de procéder à une consultation valable des élus locaux, le Gouvernement a entendu faire examiner le projet de statut par une assemblée élue selon les dispositions de la loi-cadre: au suffrage universel et au collège unique. C'est ainsi que l'assemblée territoriale en exercice a été dissoute à la date du 8 novembre 1956 et qu'il a été procédé à la date du 23 décembre 1956 à l'élection d'une nouvelle assemblée territoriale. Cette assemblée, élue au suffrage universel et au collège unique, représente donc fidèlement la position des populations camerounaises à l'égard du statut.

Le projet de statut établi par le Gouvernement lui a été soumis le 28 janvier 1957. Le 22 février 1957, l'assemblée territoriale du Cameroun faisait connaître son avis en proposant d'apporter un certain nombre de modifications au projet gouvernemental.

Le 15 mars 1957, l'Assemblée de l'Union française, acceptant la procédure d'urgence demandée par le Gouvernement, se penchait à son tour sur le nouveau projet gouvernemental qui reprenait la plupart des modifications proposées par l'assemblée territoriale du Cameroun.

Enfin, le 23 mars 1957, après consultation du Conseil d'Etat, le Gouvernement déposait sur le bureau de l'Assemblée nationale le texte intitulé « décret du 28 mars 1957 portant statut du Cameroun ».

Ce texte a été examiné par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 4 avril.

Le Gouvernement n'a pas caché qu'il était très désireux de voir le Parlement adopter le statut du Cameroun le plus rapidement possible.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1695, 4729 et in-5° 612; Conseil de la République, n° 591 (session de 1956-1957).

En effet, si la situation politique du Cameroun s'est considérablement clarifiée depuis quelques mois et s'il y a tout lieu de croire que ne se renouvelleront pas les événements dramatiques qui ont, dans la Sanaga maritime, marqué les élections de décembre 1956, il ne faut cependant pas se dissimuler qu'il ne s'agit là que d'un calme relatif. Certaines des passions politiques, exacerbées en décembre, ne se sont apaisées que parce qu'elles ont été employées à l'étude du projet de statut. Il importe que ces passions puissent rapidement s'exprimer, selon les conceptions démocratiques, dans le sein de l'Assemblée législative camerounaise.

Il paraît certain qu'en raison des espoirs qu'ont fait naître au Cameroun la loi-cadre d'abord, la discussion du projet de statut ensuite, on se trouve devant une sorte de « vacance du pouvoir » qui ne saurait se prolonger sans risquer de provoquer de sérieux troubles.

Votre commission de la France d'outre-mer partage donc à ce sujet entièrement les soucis exprimés par le Gouvernement et forme le souhait que le texte qui vous est soumis soit définitivement adopté avant les vacances parlementaires.

Dispositions générales.

Ainsi qu'il l'a été souligné à l'Assemblée nationale, le statut du Cameroun, qui porte création de l'Etat sous tutelle du Cameroun, n'est pas un statut octroyé mais un statut négocié, le Gouvernement ayant accepté la plus grande partie des modifications proposées par l'Assemblée territoriale.

Ce statut s'inspire, dans ses grandes lignes, du statut de l'Etat autonome du Togo défini par le décret du 21 août 1956 et le décret récent du 22 mars 1957.

On y relève cependant quelques différences :

Alors que, dans le statut du Togo, sont seules énumérées limitativement les attributions propres de la République française, le statut du Cameroun comporte une énumération non limitative des pouvoirs législatifs de l'Assemblée camerounaise (art. 11) et une énumération limitative des pouvoirs des organes centraux de la République française (art. 11) ;

Il est prévu au Cameroun, conformément aux dispositions de la loi-cadre, toute une organisation provinciale dont le premier élément : la province du Nord, est défini par l'article 31 ;

Enfin, d'une manière générale, le statut du Cameroun est plus détaillé et plus complexe que le statut du Togo.

Le nouvel Etat sous tutelle du Cameroun est doté d'un pouvoir législatif : l'Assemblée législative du Cameroun, et d'un pouvoir exécutif : le Gouvernement camerounais, présidé par le haut commissaire de la République au Cameroun ou son suppléant légal.

Alors que les populations togolaises avaient demandé d'être affranchies de la tutelle, les populations camerounaises ont exprimé le souhait de rester, dans une première étape, soumises à cette tutelle. C'est pourquoi, pour permettre à l'administration française d'assumer les obligations résultant de la charte des Nations-Unies, le haut commissaire est appelé à exercer une tutelle sur le fonctionnement des institutions camerounaises (art. 46, 47 et 48).

Il est notamment prévu que les lois et règlements camerounais et les actes administratifs du Gouvernement camerounais seront communiqués au haut commissaire qui a la possibilité de demander soit à l'Assemblée législative une seconde délibération, soit au Gouvernement camerounais un nouvel examen des textes.

Dans certaines conditions, ces textes peuvent faire l'objet d'un décret d'annulation pris après avis du conseil d'Etat.

Analyse des principales dispositions.

Le statut du Cameroun comporte six titres traitant respectivement :

- De l'organisation particulière du Cameroun ;
- De la citoyenneté camerounaise ;
- Des institutions camerounaises ;
- Du haut-commissariat de la République française au Cameroun ;
- Des chefs de circonscriptions ;
- Des dispositions diverses et transitoires.

1° De l'organisation particulière du Cameroun.

Ce titre fixe les lignes générales du statut du Cameroun.

L'Assemblée territoriale du Cameroun a demandé que le terme « territoire sous tutelle » soit remplacé par le terme « Etat sous tutelle » ; modification acceptée par le Gouvernement.

Elle a, en outre, demandé que soit ajouté un article précisant que la République française garantit l'intégralité des limites territoriales de l'Etat sous tutelle du Cameroun ; c'est l'objet de l'article 3 du texte qui vous est soumis.

2° De la citoyenneté camerounaise.

L'Assemblée territoriale du Cameroun a demandé que les citoyens camerounais aient la possibilité d'accéder à toutes les fonctions militaires comme ils avaient, d'après le projet initial, la possibilité d'accéder à toutes les fonctions civiles ; modification retenue par le Gouvernement.

Un amendement adopté par l'Assemblée nationale a modifié le premier paragraphe de l'article 8 en spécifiant que « les citoyens camerounais jouissent des droits civils, civiques et sociaux des citoyens français ».

On peut regretter que ne soit pas inclus dans ce titre 2 l'article introduit à la demande de l'Assemblée camerounaise spécifiant que : « le français est la langue officielle de l'Etat sous tutelle du Cameroun ».

Cette disposition qui fait l'objet de l'article 57 se trouve ainsi placée dans le titre concernant les dispositions diverses et transitoires.

3° Des institutions camerounaises.

L'article 9 traite de la composition et de l'élection de l'Assemblée législative camerounaise.

Un amendement, adopté par l'Assemblée nationale, précise que cette assemblée siège dans la « capitale » de l'Etat sous tutelle, modifiant ainsi le texte gouvernemental : « au chef-lieu » de l'Etat sous tutelle.

L'article 10 traite de l'immunité des membres de l'Assemblée législative.

Le projet soumis à l'Assemblée territoriale ne prévoyait pas d'immunité particulière ; l'Assemblée représentative a demandé l'adjonction d'un alinéa prévoyant que les membres de l'Assemblée législative « jouissent de l'immunité parlementaire dans les conditions des articles 21 et 22 de la Constitution ».

Le Gouvernement n'a pas retenu cette modification et propose une rédaction aux termes de laquelle « aucun membre de l'Assemblée législative du Cameroun ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'enceinte de l'Assemblée ».

Votre commission vous propose de vous rallier au texte gouvernemental, adopté par l'Assemblée nationale.

L'article 11 traite du pouvoir de l'Assemblée législative et énumère non limitativement les domaines de ce pouvoir.

L'Assemblée territoriale a apporté les modifications suivantes qui ont été retenues par le Gouvernement :

- Paragraphe 4° : à la place de :
« régimes électoraux des collectivités publiques »,
« régimes électoraux de l'Etat sous tutelle du Cameroun » ;
- Paragraphe 9° : à la place de :
« modalités d'application du code du travail »,
« Code du travail et modalités de son application ».

Par contre, le Gouvernement n'a pas voulu retenir la modification proposée pour le paragraphe 17° (à la place de « eaux et forêts, etc. », « mines, eaux et forêts, etc. ») estimant, à juste titre, que le régime des substances minérales devait relever des organes centraux de la République française.

Au cours de sa première lecture, l'Assemblée nationale a apporté les modifications de forme suivantes :

- Paragraphe 8° : à la place de :
« régime de solde de la fonction publique »,
« régime de rémunération de la fonction publique » ;
- Paragraphe 15° : à la place de « agriculture et élevage » :
- Paragraphe 15° : agriculture,
- Paragraphe 15° bis : élevage.

L'article 12 dispose que l'Etat sous tutelle continuera à bénéficier du P. I. D. E. S. ; il a été ajouté à la demande de l'Assemblée territoriale.

L'article 13, également ajouté à la demande de l'Assemblée territoriale, dispose que l'Assemblée législative camerounaise vote seule la loi et qu'elle ne peut déléguer ce droit.

Cette disposition, reprise de l'article 43 de la Constitution française, ne paraissait pas s'imposer au Cameroun puisqu'il est également prévu d'accorder aux provinces futures une certaine autonomie. Il pourrait paraître, en effet, souhaitable que l'Assemblée législative ait pouvoir de déléguer, sans qu'il lui en soit fait obligation, une partie de son pouvoir législatif aux assemblées provinciales.

L'article 14 énumère limitativement les matières qui continuent à relever des organes centraux de la République française. Il s'agit :

- Du régime des libertés publiques ;
- Des affaires extérieures et de la défense ;
- Du régime monétaire et des changes, du crédit, du commerce extérieur et du régime douanier, du régime des substances minérales ;
- Du programme et des examens de l'instruction publique du second degré et de l'enseignement supérieur ;
- Du code pénal, du contentieux administratif, de la législation commerciale et de la procédure pénale.

A la demande de l'Assemblée territoriale, le Gouvernement a supprimé de l'énumération initiale la législation et la réglementation relative :

- A la protection de l'exercice des libertés publiques ;
- Au code d'instruction criminelle.

Egalement à la demande de l'Assemblée territoriale, le Gouvernement a ajouté au cinquième alinéa une disposition prévoyant que « l'Assemblée législative camerounaise pourra apporter à la procédure pénale des simplifications et des adaptations pour tenir compte des conditions locales ».

Par contre, comme il a été indiqué plus haut, le Gouvernement n'a pas retenu la proposition de l'Assemblée territoriale d'inclure dans le domaine de son pouvoir législatif le régime des substances minérales.

L'article 17 traite de la dissolution de l'Assemblée législative.

Le texte initial portait que « l'Assemblée législative peut être dissoute par décret pris en conseil des ministres de la République française, sur proposition du haut commissaire ».

L'Assemblée territoriale a demandé que la proposition émane non du haut commissaire, mais du conseil des ministres camerounais, après consultation du haut commissaire.

Le Gouvernement, retenant que la « proposition » émane bien du conseil des ministres camerounais, n'a pas cru devoir conserver l'obligation de consultation du haut commissaire qui, en tant que président du conseil des ministres camerounais, a ainsi la possibilité de faire connaître au conseil son opinion.

Le chapitre II traite du Gouvernement camerounais.

L'article 18 a pour objet de définir le mode de désignation du premier ministre, chef du Gouvernement camerounais. A l'initiative de l'Assemblée territoriale du Cameroun, il est précisé que l'investiture doit être acquise par la majorité simple et au scrutin public.

L'article 19, qui traite de la composition du cabinet camerounais, a donné lieu à une controverse.

Le texte initial prévoyait que le cabinet se compose de six ministres. L'Assemblée territoriale a porté ce nombre à neuf. Dans un souci de compromis, le Gouvernement a admis: le nombre des ministres ne peut être supérieur à neuf et celui des secrétaires d'Etat à cinq.

L'article 20, qui a pour objet la responsabilité collective et individuelle des ministres, est dû à l'initiative de l'Assemblée territoriale, ainsi que l'article 21.

Sur demande de l'Assemblée territoriale, l'article 22 prévoit que le haut-commissaire peut être remplacé par son suppléant légal dans le rôle de président du conseil des ministres.

L'Assemblée nationale a ajouté un article 23 bis disposant que le conseil des ministres et les membres de l'Assemblée ont l'initiative des lois camerounaises.

Dans l'article 24, qui a pour objet les pouvoirs du premier ministre, l'Assemblée nationale a adopté un amendement supprimant les deuxième et troisième alinéas, le second étant devenu sans objet à la suite de l'adjonction de l'article 23 bis et le premier apportant une précision qu'il n'a pas paru utile de retenir.

Au sein de l'article 26, l'Assemblée nationale a ajouté une disposition précisant que le premier ministre en conseil donne les permis miniers de recherches et d'exploitation.

En effet, le régime des substances minérales relevant des organes centraux de la République française, l'attribution des permis miniers appartient normalement au pouvoir exécutif camerounais.

Les articles 27 et 28 traitent de la motion de censure et de la question de confiance.

Un désaccord subsiste à ce sujet entre le projet de l'Assemblée territoriale et le projet gouvernemental: l'Assemblée territoriale propose que le vote sur la motion de censure ait lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes formes que le scrutin sur la question de confiance, soit à la majorité des deux tiers. Au contraire, le projet gouvernemental, si il a retenu la majorité des deux tiers pour la motion de censure, prévoit que la majorité absolue est seulement requise pour la question de confiance.

L'article 29 est dû à l'initiative de l'Assemblée territoriale.

Le chapitre III traite de l'organisation provinciale et prévoit qu'il peut être créé au Cameroun des provinces dotées de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie provinciale.

Ces provinces sont créées par décret pris dans la même forme que le statut lui-même, sur proposition du Gouvernement camerounais après avis de l'Assemblée législative.

Les institutions provinciales sont, d'une part, un chef de province nommé par le haut commissaire après accord du premier ministre et, d'autre part, une assemblée provinciale qui gère les intérêts patrimoniaux et financiers de la province.

D'ores et déjà, l'article 31 dû à l'initiative de l'Assemblée territoriale prévoit la création d'une province du Nord camerounais groupant cinq régions administratives et « celles qui viendraient ultérieurement à leur être rattachées ».

Il eût certes été souhaitable que la province du Nord-Cameroun soit dès maintenant définitivement définie.

Toutefois, il a été signalé que l'Assemblée territoriale tiendrait à cette rédaction qui vise le cas particulier du pays Bamoun.

Par ailleurs, on peut remarquer que l'organisation donnée au Cameroun reste à mi-chemin d'une véritable organisation fédérale, d'abord parce qu'il n'est prévu actuellement la création que d'une seule province, ensuite parce que l'article 13 précise que l'Assemblée législative ne peut déléguer son pouvoir de voter seule la loi.

Votre commission de la France d'outre-mer a retenu qu'il était envisagé à bref délai la création de nouvelles provinces, ce qui contribuera à rétablir l'équilibre de l'organisation proposée.

4^e Du haut commissariat de la République française au Cameroun

Ce titre est divisé en trois chapitres:

Chapitre 1^{er}: du haut commissaire;

Chapitre 2: de l'exercice de la tutelle;

Chapitre 3: des services de la République française.

L'article 38, qui n'a été modifié ni par l'Assemblée territoriale, ni par l'Assemblée nationale, n'appelle aucun commentaire particulier.

L'article 39 a pour objet les pouvoirs du haut commissaire en matière de défense et de sécurité extérieure.

Le Gouvernement a retenu une modification de l'Assemblée territoriale disposant que le haut commissaire ne délivre les visas d'entrée et de sortie que temporaires et les autorisations de séjour qu'après consultation d'une commission mixte *ad hoc*.

S'agissant de l'expulsion des ressortissants camerounais, l'Assemblée nationale a introduit un amendement précisant que le haut commissaire procède à ces expulsions « soit d'office, soit à la demande du Gouvernement camerounais ».

L'article 40 traite des pouvoirs de sûreté et de sécurité intérieure du haut commissaire. La question de la délégation des pouvoirs du haut commissaire en matière de police administrative urbaine et rurale fait l'objet d'un conflit avec l'Assemblée territoriale. En effet, le projet initial disposait que le haut commissaire « peut déléguer » ses pouvoirs au premier ministre, chef du Gouvernement camerounais; l'Assemblée territoriale a introduit un amendement disposant que lesdits pouvoirs « sont délégués ».

Le Gouvernement étant revenu à son texte initial, l'Assemblée nationale a adopté une formule qui semble devoir être acceptée.

Cette formule dispose: « le haut commissaire délègue par arrêté ses pouvoirs... ».

Cette rédaction apparaît absolument satisfaisante puisqu'elle donne au haut commissaire la possibilité de choisir les cas où il pourra déléguer ses pouvoirs en cette matière.

Chapitre II. — Exercice de la tutelle: Ainsi qu'il a été indiqué cette tutelle s'exerce non seulement sur les lois et règlements camerounais, mais aussi sur les actes administratifs du Gouvernement camerounais.

Les trois articles de ce chapitre, qui n'ont pas été modifiés par l'Assemblée territoriale, n'appellent pas de commentaires particuliers. Il est seulement signalé que l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction de l'article 48: nouvelle rédaction qui n'est qu'une remise en forme et qui paraît supérieure à la rédaction primitive.

Le chapitre III, qui traite des services de la République française, n'appelle pas de commentaires particuliers.

Il est signalé qu'il y est fait référence au décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat.

5^e Des chefs de circonscription.

Ce titre ne comporte qu'un seul article, l'article 53. Au premier alinéa, l'Assemblée territoriale a proposé une modification, retenue par le Gouvernement: les chefs de circonscription sont nommés après accord du premier ministre et non plus après consultation du premier ministre.

Dans le texte initial, le dernier alinéa disposait que « les chefs de circonscription assument la gestion et contrôlent l'emploi de tous les crédits... ».

L'Assemblée territoriale a demandé la suppression de « assument la gestion ». Le Gouvernement a repris le texte initial. L'Assemblée nationale a adopté un amendement qui paraît donner satisfaction. Aux termes de cet amendement, les chefs de circonscription assument la gestion... et contrôlent l'emploi des sous-délégations consenties par eux.

6^e Dispositions transitoires et diverses.

Parmi ces dispositions, deux seules ont retenu notre attention.

L'article 57, dû à l'initiative de l'Assemblée territoriale, dispose que le français est la langue officielle du Cameroun. Ainsi qu'il a été indiqué, il semble que cet article eût été mieux placé dans un autre titre, le titre II par exemple, traitant de la citoyenneté camerounaise.

L'article 58, dû également à l'initiative de l'Assemblée camerounaise, dispose:

« Le présent statut susceptible d'évolution peut être modifié à la suite d'une résolution de l'Assemblée législative camerounaise. »

Cette rédaction pouvait prêter à confusion. Certains, en effet, ont déjà avancé l'interprétation que toute résolution de l'Assemblée législative entraînerait l'obligation de modifier le statut.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement, supprimant toute possibilité de confusion, puisqu'il précise que les modifications interviendront dans les termes qui ont présidé à l'établissement du statut.

Position de votre commission de la France d'outre-mer.

Votre commission a examiné attentivement l'ensemble du statut. Son attention a été retenue particulièrement par les points suivants, qui ont été longuement discutés:

Article 11-9^e.

Il est apparu à certains commissaires que la définition des principes généraux et des garanties générales de la législation du travail devaient continuer à relever des organes centraux de la République française. Sans redouter que recevant dans ses attributions tout le code du travail, l'Assemblée législative se laisse entraîner à une certaine démagogie, le danger de l'instauration en Afrique d'une législation disparate a été souligné. Et ce, d'autant plus qu'à l'occasion du débat sur le code du travail outre-mer, c'est la thèse de l'unification de cette législation qui avait triomphé. Toutefois, il a été remarqué, d'autre part, que l'Assemblée législative recevait compétence sur toutes les matières d'intérêt camerounais et qu'en outre, responsable de l'économie camerounaise, elle devait être compétente en matière de législation du travail.

Il a été enfin fortement exprimé que la confiance ne se partage pas et qu'il fallait savoir oser faire confiance au Cameroun, qui, en ce domaine, particulièrement délicat, revendiquait à la fois risques et responsabilités.

Votre commission s'est, à la majorité, ralliée à cette thèse et vous propose donc d'adopter sans modification l'alinéa 9^e de l'article 11.

Article 26 et article 8.

Votre commission a relevé qu'il existait entre ces deux articles une légère contradiction. L'article 8 dispose en son dernier alinéa: « Les citoyens français jouissent par réciprocité au Cameroun, des droits attachés à la qualité de citoyen camerounais. »

L'article 26 fixe: « Les autorisations d'aliénation et de constitution de droits réels consenties par des autochtones à des non-autochtones sont données par le premier ministre en conseil... ». Il s'agit là d'une réglementation imposée par l'article 7 de l'accord de tutelle et qui a pour objet de protéger les intérêts des autochtones vendeurs de droits immobiliers aussi bien que les non-autochtones acquéreurs. Précédemment, les autorisations étaient consenties par le haut commissaire au conseil. Il est donc normal que ce pouvoir soit maintenant dévolu au premier ministre en conseil.

Il n'en reste pas moins qu'il est dérogé au principe de réciprocité posé à l'article 8. Toutefois, votre commission, sensible à l'intérêt qu'il y a d'entourer de garanties sérieuses les transactions immobili-

lières entre autochtones et non-autochtones, estime devoir vous proposer de maintenir la rédaction de l'article 25, adoptée par l'Assemblée nationale.

Organisation provinciale. — Comme il a été remarqué, il eût été souhaitable que les limites de la province du Nord, définies à l'article 31, eussent été définitivement fixées. Votre commission a remarqué que les propositions actuelles aboutissaient à une organisation « boiteuse », puisque la partie Nord du pays est administrée au moyen d'une province et la partie sud directement. Elle souhaite que la création rapide de nouvelles provinces pallie ce déséquilibre momentané. Il lui a semblé, en outre, que les compétences des assemblées provinciales et de l'Assemblée législative se chevauchaient, notamment en matière de constatation et codification des coutumes.

Conclusion.

Cependant, en conclusion, votre commission de la France d'outre-mer, faisant sien le souci du Gouvernement de voir le statut du Cameroun entrer en vigueur au plus vite afin de remédier au « vide politique » actuel, vous propose d'adopter intégralement le texte transmis par l'Assemblée nationale.

Votre commission a souligné certaines contradictions, elle a relevé certaines maladresses de forme. Elle n'ignore pas que certaines dispositions devront être revisées. Mais elle est persuadée que rien ne vaut les leçons de l'expérience et qu'il est préférable d'attendre que les institutions nouvelles se soient rodées pour procéder à des modifications, qui actuellement ne pourraient être inspirées que par des considérations abstraites.

Votre commission tient à rappeler l'exemple rassurant de la République autonome du Togo, et à répéter que le texte qui vous est soumis répond au vœu des populations camerounaises, qui attendent avec impatience le résultat des délibérations du Parlement.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de la France d'outre-mer soumet à vos suffrages la proposition de décision dont la teneur suit :

PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 28 mars 1957, portant statut du Cameroun :

Art. 8 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les citoyens camerounais, aussi longtemps que l'Etat sous tutelle administré par la France reste régi par le présent statut, jouissent des droits civils, civiques et sociaux des citoyens français; ils ont notamment accès à toutes les fonctions civiles et militaires et sont électeurs et éligibles dans l'ensemble de la République française.

Les citoyens français jouissent par réciprocité au Cameroun des droits attachés à la qualité de citoyen camerounais.

Art. 9 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — L'Assemblée législative du Cameroun siège dans la capitale de l'Etat sous tutelle.

Elle est formée de soixante-dix membres, élus pour cinq ans au suffrage universel direct et secret, selon des modalités assurant la représentation de chaque région administrative proportionnellement au chiffre de sa population.

Elle élabore son règlement.

Ses membres perçoivent une indemnité fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires.

Art. 11 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — L'Assemblée législative du Cameroun a le pouvoir législatif.

Sa compétence s'exerce en toutes les matières d'intérêt camerounais et notamment dans les domaines suivants :

1° Organisation administrative de l'Etat sous tutelle du Cameroun;
2° Création, organisation et tutelle des communes et collectivités rurales, sous réserve de l'application, adaptée au présent statut, des articles 26 à 31 inclus de la loi du 13 novembre 1955;
3° Organisation de la représentation locale des intérêts économiques;

4° Régimes électoraux de l'Etat sous tutelle du Cameroun;

5° Statut des personnes et des biens, à l'exclusion des règles qui régissent en ces matières les personnes soumises au régime civil français de droit commun; constatation, rédaction, codification, adaptation à l'évolution sociale des coutumes camerounaises, sous réserves des pouvoirs conférés en la matière aux assemblées provinciales;

6° Organisation judiciaire, à l'exception de celle de la justice de droit français et des juridictions administratives;

7° Régime financier de l'Etat sous tutelle, sous réserve du respect des lois et règlements applicables au service du Trésor de la République française;

8° Statut et régime de rémunération de la fonction publique camerounaise;

9° Code du travail et modalités de son application;

10° Affaires sociales;

11° Enseignement du premier degré;

12° Organisation de l'enseignement du deuxième degré, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement professionnel et technique, des sports et de l'éducation physique;

13° Santé et hygiène;

14° Organisation et développement de l'économie de l'Etat sous tutelle du Cameroun;

15° Agriculture;

15° bis Elevage;

16° Coopération et mutualité et crédit agricole;

17° Eaux et forêts, chasse, pêche;

18° Urbanisme, travaux publics;

19° Transports et communications (à l'exception de l'aéronautique d'intérêt général et, pour l'aéronautique d'intérêt local, de la réglementation de caractère technique);

20° Domaines;

21° Approbation des accords passés entre le premier ministre, chef du Gouvernement camerounais, et le haut-commissaire concernant la participation du Cameroun à des organismes communs.

Art. 13 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Dans les matières relevant des compétences propres à l'Etat sous tutelle du Cameroun, l'Assemblée législative vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit.

Art. 19 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le premier ministre nomme les ministres qui composent avec lui le cabinet camerounais.

Le nombre des ministres ne peut être supérieur à 9. Il peut être procédé à la nomination de secrétaires d'Etat dont le nombre ne peut être supérieur à 5.

Le premier ministre peut mettre fin aux fonctions des ministres.

Le haut-commissaire de la République française au Cameroun constate par arrêté l'investiture du premier ministre camerounais et la nomination des ministres choisis par ce dernier.

Art. 23 bis (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le conseil des ministres et les membres de l'Assemblée ont l'initiative des lois camerounaises.

Art. 24 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Dans la limite des crédits budgétaires, le premier ministre assure en conseil l'exécution des lois, organise les services publics de l'Etat sous tutelle et définit la compétence et l'orientation générale de l'action de chacun d'eux.

Les actes du premier ministre prévus au présent article sont contresignés par le ou les ministres intéressés et publiés au *Journal officiel* du Cameroun; ces règlements peuvent être assortis de sanctions pénales n'excédant pas 15 jours d'emprisonnement et 36.000 francs métropolitains d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 26 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les autorisations d'aliénation et de constitution de droits réels consenties par des autochtones à des non-autochtones sont données par le premier ministre en conseil ainsi que les permis miniers de recherches et d'exploitation.

Art. 27 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — L'Assemblée législative camerounaise met fin aux fonctions du premier ministre par le vote d'une motion de censure; celle-ci entraîne la démission collective du cabinet.

La motion de censure ne peut être adoptée par l'Assemblée qu'au scrutin public et à la majorité des deux tiers.

Art. 30 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les régions administratives du Cameroun peuvent être groupées en provinces. Ces provinces sont dotées de la personnalité morale et jouissent de l'autonomie financière. Les provinces sont créées et leur ressort est déterminé par décret pris dans la même forme que le présent statut, sur proposition du Gouvernement camerounais après avis de l'Assemblée législative.

Art. 39 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le haut-commissaire assure la défense et la sécurité extérieure du Cameroun dans le cadre des lois et règlements en vigueur; les éléments de l'armée de terre, de mer et de l'air et des forces chargées de la sécurité frontalière relèvent de son autorité.

Il reçoit du premier ministre les renseignements intéressant la mise en œuvre de la défense et notamment la protection civile.

Il délivre les passeports et visas d'entrée et de sortie temporaires. Il délivre les autorisations de séjour après consultation d'une commission mixte « ad hoc ». Nonobstant les dispositions de l'article 8 dernier alinéa du présent statut, il peut procéder, soit d'office, soit à la demande du Gouvernement camerounais à l'expulsion des ressortissants non camerounais.

Art. 40 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Conformément à l'article 3 de l'accord de tutelle, le haut-commissaire a la responsabilité de l'ordre public et assure la sécurité des personnes et des biens.

Il dispose des services de sûreté et de sécurité, de la gendarmerie stationnée sur le territoire.

Le haut-commissaire délègue par arrêté ses pouvoirs de police administrative urbaine et rurale, au premier ministre chef du Gouvernement camerounais.

Le haut-commissaire peut, en cas d'urgence, prendre toute mesure utile pour la sauvegarde de l'ordre ou son rétablissement. Il en informe immédiatement le premier ministre.

Il réglemente la délivrance et la détention des armes.

Art. 48 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Indépendamment des recours contentieux de droit commun, les lois, règlements ou actes administratifs contraires aux dispositions du présent statut ou des conventions internationales, ceux notamment pris à l'encontre des dispositions législatives visées à l'article 14 ou faisant obstacle à l'exercice par la République française des obligations qu'elle assume en vertu des accords de tutelle du 13 décembre 1956 sont soumis à une seconde délibération ou à un nouvel examen à la demande du haut commissaire. Ils font l'objet d'un décret d'annulation pris après avis du conseil d'Etat dans un délai de trois mois à compter de leur date de transmission par le haut commissaire au ministre de la France d'outre-mer. Suivant le cas, le premier ministre ou l'Assemblée est immédiatement informée de ce recours qui doit être introduit dans le délai d'un mois et qui est suspensif.

Art. 53 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints sont nommés par le haut commissaire après accord du premier ministre. Ils animent, coordonnent et surveillent dans leur ressort l'activité de l'ensemble des services de la République française dans le

cadre des lois et règlements en vigueur et l'activité de l'ensemble des services de l'Etat sous tutelle.

Ils sont dans leur ressort les représentants du haut commissaire et du gouvernement camerounais.

Ils reçoivent les instructions du haut commissaire en ce qui concerne l'action et la coordination des services de la République française et du Gouvernement camerounais en ce qui concerne l'action et la coordination des services camerounais.

Ils assument la gestion de tous les crédits délégués pour le fonctionnement de l'ensemble des services de la circonscription et, dans la mesure des sous-délégations qu'ils en consentent, en contrôlent l'emploi.

Art. 58 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — L'Assemblée législative camerounaise peut demander par voie de résolution la modification du présent statut. Cette modification interviendra dans les formes qui ont présidé à l'établissement de ce statut.

ANNEXE N° 604

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 11 avril 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis, par M. Hassan Gouled, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi que votre commission de la France d'outre-mer m'a chargé de rapporter devant vous fait partie de l'ensemble des réformes institutionnelles, actuellement entreprises dans les territoires d'outre-mer.

Le texte qui nous occupe aujourd'hui vise la composition et le mode électoral de l'Assemblée de la Côte française des Somalis.

Conformément à ce qui a déjà été fait pour les autres territoires, cette assemblée anciennement dénommée conseil représentatif, prend désormais l'appellation de « assemblée territoriale ». Ses attributions sont l'objet d'un décret pris en application de la loi-cadre, décret qui est actuellement en discussion devant l'Assemblée nationale.

Le texte concerne uniquement :

- 1° La fixation du nombre des membres de la future assemblée ;
- 2° La détermination des circonscriptions, du collège électoral et du mode de scrutin ;
- 3° La date des élections.

Le conseil représentatif était composé de 25 membres. L'Assemblée qui doit le remplacer aura un rôle tout différent, analogue à celui qui est déjà prévu pour les assemblées d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française et de Madagascar. Sa compétence et ses pouvoirs seront considérablement étendus. Aussi, pour lui permettre, d'une part de former le conseil de gouvernement qu'elle doit désigner, et d'autre part pour qu'elle ait un caractère plus représentatif, il nous est proposé de porter de 25 à 30 le nombre de ses membres. Votre Assemblée, sur mon initiative, avait déjà, à l'unanimité, le 13 décembre dernier, demandé qu'il fût procédé à cette augmentation.

Maintenant cette position, votre commission est donc bien évidemment favorable à cette modification.

Pour ce qui est du découpage des circonscriptions, l'Assemblée nationale propose un système nouveau qui ne tient pas compte du découpage administratif. Le territoire de Djibouti est découpé en trois cercles :

Djibouti-Ville, Nord-Tadjoura-Obock, Sud-Dikkil, Ali-Sabiet.

L'Assemblée nationale propose qu'il y ait quatre circonscriptions électorales :

Djibouti, Tadjoura-Obock, Dikkil, Yobocky-Gobaad.

Aucune raison n'a été donnée qui justifie cette augmentation du nombre de circonscriptions, et ce nouveau découpage du cercle-Sud. On a sous-entendu que des raisons ethniques pourraient jouer. Votre commission pense d'une part qu'il n'en est rien, et d'autre part, même s'il en était ainsi, il ne serait pas judicieux de cristalliser et d'augmenter l'hétérogénéité ethnique du territoire.

D'ailleurs, le Gouvernement, à l'Assemblée nationale, s'est opposé sans succès à ce nouveau découpage.

Reste le nombre des conseillers attribués à chaque circonscription. Le système de l'Assemblée nationale donnait le résultat suivant :

Habitants : 30.000 ; circonscriptions : Djibouti, 18 conseillers.

Habitants : 17.000 ; circonscription : Tadjoura, 5 conseillers.

Habitants : 13.000 ; circonscription Dikkil, 5 conseillers.

Habitants : 5.000 ; circonscription Yobocky, 2 conseillers.

Le rapporteur de l'Assemblée de l'Union française a proposé, lui, un système basé sur les cercles actuels et qui donnait le résultat suivant :

Djibouti, 16 ; Tadjoura, 7 ; Dikkil-Yobocky, 7.

Votre commission ne voyant pas les raisons qui militent en faveur d'un nouveau découpage, vous propose de maintenir l'actuel, mais d'attribuer à chaque circonscription le nombre suivant de conseillers qui lui paraît plus adapté :

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n° 3675, 4791, 4690 et in-8° 613 ; Conseil de la République, n° 599 (session de 1956-1957).

Djibouti, 18 ; Tadjoura-Obock, 6 ; Dikkil-Ali-Sabiet-Yobocky-Gobaad,

6. Nous adoptons, ainsi, dans un but de conciliation, le rapport 18-42 qui est celui retenu par l'Assemblée nationale pour la proportion entre les conseillers représentant la ville et les conseillers représentant la campagne.

La composition du corps électoral ainsi que le mode électoral, adoptée par l'Assemblée nationale, nous paraît satisfaisante. Votre commission s'y rallie. Il s'agit d'un scrutin majoritaire de listes sans panachage ni vote préférentiel, les listes devant être complètes.

Il est cependant un point important sur lequel votre commission est en désaccord avec l'Assemblée nationale. Il s'agit du vote des militaires.

Contrairement aux principes de la loi-cadre et, par conséquent, à ce qui se passe dans les autres territoires, l'Assemblée nationale a décidé que les militaires ne seraient électeurs qu'après un an de présence dans le territoire. Une telle disposition, contraire à tous les principes démocratiques, contraire à ce qui a été adopté pour les Comores et l'Océanie, aboutit à faire des militaires des électeurs mineurs et à ce résultat ridicule, que les femmes de ces militaires pourront voter, alors que leurs maris ne le pourront pas.

Il a été avancé que par des mouvements de troupes opportuns, le corps électoral de Djibouti pourrait être modifié. Mais il est facile de répondre que ce raisonnement est valable pour tous les territoires. De plus, les militaires étant des citoyens comme les autres, pourquoi penser que leur participation au scrutin pourrait fausser celui-ci ? Sous le régime antérieur où le corps électoral de Djibouti était très restreint, les militaires constituaient une partie importante de celui-ci. Maintenant qu'est institué le suffrage universel cette discrimination est absolument dénuée de fondement.

Dans ces conditions, votre commission, favorable à l'égalité démocratique et au suffrage universel, toujours dans un but de conciliation, vous propose que les militaires puissent prendre part au scrutin lorsqu'ils justifieront six mois de présence dans le territoire. Ce délai lui paraît très suffisant, à la fois pour qu'ils puissent avoir pris part et connaître la vie de ce dernier, et pour éviter d'éventuelles influences sur le scrutin.

Enfin, pour ce qui est du report de la date des élections, ce dernier est rendu obligatoire par le dépôt retardé devant le Parlement des décrets d'application de la loi-cadre, retard qui rend impossible la consultation à la date prévue.

Aussi, votre commission vous invite-t-elle à retenir la nouvelle date fixée.

Sous le bénéfice de ces observations, elle vous propose de modifier le texte voté par l'Assemblée nationale et d'adopter la rédaction suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — L'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis, dénommée précédemment « conseil représentatif », est composée de trente membres élus pour cinq ans et rééligibles.

L'Assemblée territoriale se renouvelle intégralement.

Elle se réunit au chef-lieu du territoire.

Art. 2 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Le territoire de la Côte française des Somalis forme trois circonscriptions électorales, à savoir :

Nombre de conseillers à élire.

Djibouti, 18 ; Tadjoura-Obock, 6 ; Dikkil-Ali-Sabiet-Yobocky, 6 Total, 30.

Un arrêté du chef de territoire délimite les circonscriptions électorales.

Art. 3 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le collège électoral est unique et comprend dans chaque circonscription électorale et sans distinction de statut :

1° Les personnes régulièrement inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi, ou pouvant justifier qu'elles devaient y être inscrites ;

2° Tous les citoyens français des deux sexes âgés de vingt et un ans accomplis et non frappés d'une incapacité électorale prévue par la loi.

Les peines entraînant la non-inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la métropole.

Sous réserve de l'application des dispositions de la loi n° 46-1859 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence, tout électeur ou électrice, en cas de changement de domicile hors de sa circonscription de vote, reste inscrit sur les listes électorales de la circonscription d'origine et ne peut être inscrit sur celles de la circonscription de son nouveau domicile qu'en justifiant de six mois de résidence.

Les listes électorales sont dressées et revisées dans les formes, délais et conditions de la législation en vigueur.

Les commissions administratives prévues à l'article 5 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 devront opérer la révision des listes électorales en prenant pour base des travaux de confection et de révision des listes les registres d'état civil des citoyens de statut civil et des citoyens de statut personnel.

Tous les citoyens des deux sexes de statut civil et de statut personnel, âgés de vingt et un ans accomplis, seront inscrits de droit sur les listes électorales de leur circonscription de vote à la diligence de la commission administrative compétente, à la plus prochaine révision annuelle des listes électorales et, de toutes façons, lors de la révision exceptionnelle des listes électorales qui doit précéder les élections.

Les commissions administratives délivreront à chaque électeur inscrit un récépissé portant son numéro d'inscription sur la liste électorale, la désignation de sa circonscription et l'indication de sa localité de résidence dans la circonscription.

Art. 4 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les élections se font au scrutin de liste majoritaire, sans panachage ni vote préférentiel et sans qu'il soit possible de présenter des listes incomplètes.

Art. 5 (nouvelle rédaction proposée par la commission). — Ne pourront être inscrits sur les listes électorales que les militaires et marins ayant au moins six mois de présence dans le territoire.

Art. 6 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les élections à l'Assemblée territoriale auront lieu dans les soixante jours qui suivront la promulgation de la présente loi. La date de ces élections sera fixée par décret. Le mandat des membres du conseil représentatif élus sous le régime de la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 expire le jour des élections à l'Assemblée territoriale.

Art. 7 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et, notamment, celles des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5 de la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 et celles de l'article 13 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.

ANNEXE N° 605

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 11 avril 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi de M. Deutschmann tendant à modifier la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 fixant le régime électoral pour les élections au conseil général de la Seine, par M. Deutschmann, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 29 mai 1925 indiquait que le « conseil général du département de la Seine comprend : 1° les 80 membres du conseil municipal de Paris ; 2° 40 membres élus au scrutin uninominal pour les cantons suburbains de la Seine ».

L'article 1^{er} de la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 fixant le régime électoral pour les élections au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine, stipule que « les membres du conseil municipal de Paris, au nombre de 90, et les membres du conseil général de la Seine (banlieue), au nombre de 60, sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle intégrale, sans listes incomplètes, avec panachage, vote préférentiel, conformément aux dispositions ci-après ».

Avant de vous présenter les raisons qui ont amené votre commission de l'intérieur à vous proposer de porter de 60 à 90 le nombre des conseillers généraux de la Seine (banlieue), je pense qu'il est utile de rappeler comment les chiffres de 90 conseillers généraux pour Paris et 60 pour la banlieue ont été arrêtés en 1947.

Dans le rapport fait par M. Jean Cayeux à l'Assemblée nationale (n° 2278, 1^{re} législature), seule cette explication est donnée : « Les conseillers municipaux de Paris sont, en même temps, de droit conseillers généraux de la Seine, et ils retrouvent au conseil général 60 de leurs collègues élus par la banlieue parisienne ».

Le Conseil de la République, en donnant son avis le 22 août 1947, avait, sur le rapport de M. Grumbach, porté de 60 à 67 la représentation de la banlieue.

M. Maranne (J. O., C. R., p. 1884) avait alors déclaré : « Maintenant, vous venez de corriger une injustice en votant à l'article 1^{er} 67 conseillers généraux pour la banlieue au lieu de 60. Vous venez de décider que les électeurs de banlieue disposeront, pour les élections de leurs conseillers généraux, d'un même pouvoir de vote que les électeurs de Paris. C'est cela, la justice ».

La commission compétente de l'Assemblée nationale adoptait le point de vue du Conseil de la République. Le 23 août 1947, l'Assemblée nationale examinait en deuxième et dernière lecture le projet de loi.

M. Edouard Depreux, alors ministre de l'intérieur (J. O., A. N., p. 4780) déclarait : « Le Conseil de la République a modifié le nombre des conseillers généraux et l'a porté de 60 à 67. Comme les élections n'auront lieu qu'en 1953, le Gouvernement avait pensé qu'il serait préférable de maintenir, pour le moment, le chiffre prévu dans le texte de l'Assemblée nationale et qu'on verrait, au moment des élections, d'après les modifications réelles du chiffre de la population, ce qu'il y aurait lieu de faire ».

Un député de l'extrême gauche s'écriait alors : « On modifiera de nouveau le chiffre à ce moment-là ».

Le ministre poursuivait : « Le Gouvernement avait pris position sur ce point. Il demande à l'Assemblée de reprendre son texte ». L'Assemblée nationale se ralliait au point de vue du Gouvernement.

A la lumière des travaux préparatoires, nous pouvons constater que les explications sont insuffisantes pour justifier les chiffres retenus et que le Gouvernement acceptait implicitement de revoir en 1953 la représentation de Paris et de sa banlieue au conseil général.

Sur ce dernier point, rien n'a été proposé au Parlement depuis 1947 ; la proposition de loi qui vous est soumise a pour but d'améliorer la représentation au sein du conseil général de la Seine.

(1) Voir : Conseil de la République. n° 435 (session de 1956-1957).

Afin d'apporter tous éclaircissements utiles à la discussion, il est nécessaire de vous donner les chiffres de population tant à Paris qu'en banlieue.

	RECENSEMENT de 1946.	RECENSEMENT de 1954.	POPULATION totale 1956.	POURCENTAGE d'augmentation par rapport à 1946.
Seine	4.775.711	5.154.834	5.163.405	8,22
Paris	2.725.374	2.850.189	2.850.189	4,57
Banlieue	2.050.337	2.304.645	2.318.216	13,96

Nous constatons que, depuis le recensement de 1954, la population de la banlieue a augmenté officiellement de 13.571 habitants (arrêté du 21 novembre 1956 — *Journal officiel* du 2 décembre 1956 — modifiant la population totale des communes de Bobigny, Bondy, Châtenay-Malabry, Chevilly-Larue, Créteil et Fresnes, en application de l'article 2 du décret n° 55-731 du 25 mai 1955).

Nous constatons en outre, depuis le recensement de 1946, une augmentation de population à Paris de 124.815 habitants et en banlieue de 267.879 habitants.

De sorte qu'en 1957, un conseiller général de Paris représente 31.663 habitants, tandis que son collègue de banlieue en représente 38.636.

La représentation théorique et équitable aurait dû jouer dès 1947 ; elle aurait donné à l'époque 85,6 sièges à Paris et 64,4 à la banlieue. La loi a accordé, nous le répétons, 90 sièges à Paris et 60 à la banlieue.

En appliquant une représentation proportionnelle basée sur 150 sièges, Paris ne devrait plus être représenté que par 82,7 élus, contre 67,2 à la banlieue.

Certains font un autre raisonnement : du moment qu'un siège de conseiller général à Paris représente 31.663 habitants, la banlieue doit être représentée par 73 élus.

Ces différentes vues de l'esprit font clairement apparaître la « spoliation de représentativité » de la banlieue parisienne, depuis de nombreuses années, quel que soit le mode de calcul proposé.

La proposition qui vous est soumise tend à une représentation paritaire de Paris et de sa banlieue au sein du conseil général de la Seine.

Trois solutions s'offraient : soit une parité à 75 sièges, afin de conserver 150 conseillers généraux ; soit une parité à 80 sièges ; soit une parité à 90 sièges qui, conservant la représentation actuelle de Paris, augmenterait de 30 sièges celle de la banlieue.

Pour le moment, tant que les raisons qui militent en faveur de la parité ne sont pas développées, nous discutons uniquement du choix du chiffre à retenir.

La parité à 75 sièges ne paraît pas devoir être retenue en raison, d'une part, de la chute numérique de la représentation de Paris et, d'autre part, des difficultés que créerait le fait qu'il existe 80 quartiers à Paris.

En outre, en réduisant le nombre des élus de la capitale, nous serions amenés à modifier la loi municipale, car les conseillers municipaux de Paris sont conseillers généraux de droit.

Comme il existe 80 quartiers, plus ou moins peuplés, à Paris et 80 communes, plus ou moins peuplées, dans la banlieue, la parité simple de un conseiller par quartier ou par commune pourrait être retenue. Le conseil général comprendrait alors 160 membres. Toutefois, la commission a estimé qu'il convenait de ne pas diminuer la représentation actuelle de Paris.

Nous sommes donc amenés à vous proposer 90 sièges à Paris et 90 sièges en banlieue ; le conseil général serait donc composé de 180 membres.

L'augmentation de 30 sièges n'entraînerait pas de travaux d'aménagement à l'hôtel de ville de Paris.

La commission a eu, alors, à envisager la répartition des trente sièges supplémentaires entre les six secteurs existants :

Trois critères pouvaient être retenus :

1° Une augmentation de 50 p. 100 des sièges attribués à chaque secteur ;

2° Une répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

3° Une répartition à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Insistons sur les raisons qui ont motivé le dépôt de la proposition de loi soumise à vos délibérations.

Tout d'abord, nous tenons à préciser que la parité s'avère administrativement indispensable à une bonne gestion. En effet, Paris bénéficie d'un régime administratif et financier particulier. Ses administrateurs locaux sont des « spécialistes ». Les maires ne sont pas élus mais nommés en conseil des ministres. L'ordonnance n° 45-478 du 24 mars 1945 fixe d'ailleurs ce régime particulier.

Ils ne sont pas tributaires de la loi du 5 avril 1884, alors que les élus de banlieue le sont au même titre que ceux de l'ensemble des communes et départements de France.

Certains nous disent : votre objection est valable, mais n'oubliez pas qu'une forte proportion des conseillers municipaux de Paris demandent à entrer dans le droit commun. A cet argument, nous répondrons que l'abandon du régime particulier actuel irait probablement à l'encontre de leurs propres intérêts car, sans donner d'exemples nombreux et précis, nous pouvons affirmer que le régime de tutelle serait vraisemblablement plus affirmé.

La capitale bénéficie, en fonction de son rôle et de ses charges et attributions, d'un régime de tutelle assoupli.

Chaque commune a un budget; à Paris, il n'y a pas un budget par arrondissement. Les maires de Paris voient leur rôle réduit à celui d'officiers d'état civil et d'administrateurs de la caisse des écoles. Ils ne rendent compte de leur gestion à personne. Ils exécutent les ordres du préfet. Ils ont moins de contacts directs avec l'habitant que les autres maires de France.

De sorte que leurs prérogatives étant réduites au minimum, leur responsabilité l'est aussi.

Alors qu'après l'incendie du cinéma de Rueil-Malmaison, encore présent à nos mémoires, le maire de cette commune, président de la commission de surveillance, a été inculpé, le maire d'un arrondissement s'en remet aux sapeurs-pompiers.

Nous pouvons affirmer que si un maire parisien représente, il n'administre pas.

C'est en parlant de cette optique des problèmes communaux et départementaux que les maires et conseillers généraux de banlieue ne voient pas les problèmes qui se posent dans le département de la même façon.

Trop souvent le poids de 90 bulletins l'emporte, alors que l'examen de la situation administrative et financière des communes de banlieue mériterait plus d'attention. Le fait de proposer la parité n'a d'autre but que de permettre aux conseillers généraux de Paris et de banlieue de discuter à part égale et entière de problèmes intéressant le département de la Seine.

N'oublions pas, et ceci est un exemple pris parmi tant d'autres, que sur le plan scolaire on a dénombré, en 1956, dans les écoles primaires du département 28.195 enfants de plus que l'année précédente; la répartition de ce chiffre est la suivante: Paris, 11.005; banlieue, 19.190. Quant à la population scolaire départementale pour l'année 1955-1956, elle était de 376.638 enfants, à savoir: Paris, 168.211; banlieue, 208.427.

En outre, il convient de signaler que les budgets du département et des communes de banlieue sont plus difficiles à équilibrer que le budget de la ville de Paris.

Ainsi, par exemple, à Paris, la taxe sur les ventes a produit pour l'année 1956, un supplément de 3 milliards 500 millions sur les prévisions de recettes.

Un certain nombre de membres de la commission, avant de se prononcer sur l'opportunité de la parité au sein du conseil général de la Seine, ont pensé à la répercussion politique de l'augmentation de représentation de la « zone rouge de Paris ».

Nous leur répondons que ce n'est pas en se voilant la face ou en laissant croupir les problèmes que les difficultés sont résolues. La gestion municipale ou départementale n'est pas affaire de politique mais seulement d'administration.

En donnant aux administrateurs locaux de banlieue la possibilité d'être mieux entendus, une meilleure compréhension mutuelle des problèmes permettra un développement harmonieux du département de la Seine.

En conclusion, considérant que le rythme de la progression de l'accroissement de la population des communes de banlieue est supérieur à celui de Paris (13,05 p. 100 contre 4,57 p. 100), il n'est pas exagéré d'envisager dans un proche avenir le moment où la parité de population se manifestera dans les deux secteurs. Il existait, depuis 1947, une représentation favorable à Paris; pendant quelques années, il en existera une pour la banlieue.

Cet accroissement rapide de la population pose un grand nombre de problèmes très importants, car les communes ne sont pas équipées, comme la ville de Paris, pour satisfaire à tous les besoins. Cette situation particulière ne peut échapper à la sagacité d'administrateurs avertis.

Elle justifie, à notre avis, la position prise par votre commission de l'intérieur, qui vous propose d'adopter, sous un titre nouveau, la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

modifiant l'article 315 et le tableau n° 4 du décret n° 56-981 du 1^{er} octobre 1956 portant code électoral.

Art. 1^{er}. — L'article 315 du décret n° 56-981 du 1^{er} octobre 1956 est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 315. — Les membres du conseil général de la Seine (banlieue), au nombre de quatre-vingt-dix, et les membres du conseil municipal de Paris, au nombre de quatre-vingt-dix, sont élus au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle intégrale, sans listes incomplètes, avec panachage, vote préférentiel, conformément aux dispositions ci-après. »

Art. 2. — Le tableau n° 4 annexé au décret n° 56-981 du 1^{er} octobre 1956 est modifié ainsi qu'il suit:

TABLEAU N° 4

Composition du conseil général de la Seine (banlieue).

1^{er} secteur. — Charenton, Ivry, Nogent-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, dix-sept sièges.

2^e secteur. — Sceaux, Vanves, Villejuif, seize sièges.

3^e secteur. — Boulogne, Colombes, Courbevoie, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, dix-huit sièges.

4^e secteur. — Asnières, Clichy, Levallois-Perret, Saint-Ouen, douze sièges.

5^e secteur. — Aubervilliers, Pantin, Saint-Denis, douze sièges.

6^e secteur. — Montreuil, Noisy-le-Sec, Vincennes, quinze sièges.

Total, quatre-vingt-dix sièges.

ANNEXE N° 606

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 11 avril 1957).

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail, par M. Delalande, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la commission du travail du Conseil de la République a adopté le projet de loi fixant à un mois au minimum la durée du délai-congé au cas de rupture par l'employeur du contrat de travail à durée indéterminée. Mais elle a porté à une année la durée de l'ancienneté de services dans l'entreprise permettant au salarié de prétendre à ce délai.

La question se trouve réglée à l'article 23, livre 1^{er} du code du travail.

Dans l'état actuel des textes, l'existence et la durée du délai-congé sont fixés, aux termes de l'alinéa 2 dudit article 23, en conformité des usages locaux et professionnels, et, à défaut, des conventions collectives. Ces règles s'appliquent de la même façon aux salariés et aux employeurs; elles sont d'ordre public et il ne peut y être dérogé par un contrat individuel.

Le projet de loi gouvernemental apporte une dérogation à la fixation du délai-congé en instituant un délai minimum de un mois, par dérogation aux usages et aux conventions collectives, dans le seul cas où c'est l'employeur qui rompt le contrat de travail.

Le rapporteur de la commission du travail, M. Abel Durand, s'est livré à un travail important pour rechercher la durée des délais-congés habituellement pratiqués en France, pour les comparer à ceux en usage dans les pays voisins, pour apprécier enfin les conséquences économiques et sociales de la réforme projetée. Les conclusions de son rapport soulignent les charges nouvelles que l'allongement du délai-congé pour les employeurs feront peser sur les entreprises et la nécessité de réduire ces charges dans la conjoncture actuelle et au lendemain de la signature des traités de communauté économique européenne et de l'Euratom. L'harmonisation nécessaire des charges sociales des pays de l'Europe occidentale ne peut nous permettre d'accroître les nôtres démesurément.

Néanmoins il apparaît difficile d'aller à l'encontre des aspirations sociales manifestées dans le projet de loi. La solution consiste donc dans l'acceptation du principe posé de l'allongement du délai-congé au profit des salariés, mais dans la limitation de ses effets au bénéfice de ceux qui auront été au service de l'entreprise considérée pendant au moins un an.

Cette solution a été acceptée également par votre commission de justice, qui a estimé que deux éléments devaient particulièrement être retenus à l'appui de son avis.

D'abord, il est plusieurs branches d'activités qui, soit par leur nature — bâtiment — soit par leur caractère saisonnier — hôtellerie et industries annexes — ne peuvent supporter l'obligation d'un délai-congé d'au moins un mois, pour les salariés employés à des tâches d'une durée incertaine mais toujours limitée dans le temps. Le personnel « fluctuant » de ces entreprises restera donc en dehors de la réforme, dès lors qu'il n'atteindra pas la durée minima d'une année de services.

D'autre part, les arguments d'ordre social mis en avant par les défenseurs du projet sont essentiellement d'assurer la stabilité d'emploi des travailleurs. Il est normal de réserver le bénéfice du nouveau préavis à ceux des salariés qui auront manifesté eux-mêmes cette stabilité dans leur emploi en travaillant dans la même entreprise pendant un certain temps. L'objection que l'employeur pourra toujours faire cesser le contrat avant l'expiration de ce délai minimum n'est pas à négliger, mais elle n'a pas plus de valeur que le délai soit de trois mois ainsi que l'a voté l'Assemblée nationale ou qu'il soit d'une année. Au surplus, la conjoncture économique actuelle est tournée vers le suremploi beaucoup plus que vers le chômage; aussi les chefs d'entreprise ne peuvent-ils être qu'enclins à conserver ceux de leurs employés et ouvriers qui exécutent loyalement leur contrat de travail.

Votre commission de la justice s'est toutefois penchée sur certains des aspects juridiques et pratiques du problème.

Elle a considéré qu'en fait de nombreux licenciements qui auraient justifié un renvoi immédiat pour faute grave, étaient effectués sous le bénéfice de délai-congé, solution évitant à l'employeur de plaider devant la juridiction prud'homale pour établir la faute du salarié. L'allongement du délai-congé, augmentant la charge de l'indemnité de préavis, va inciter les chefs d'entreprise à invoquer les fautes graves de leurs salariés à l'appui d'une rupture immédiate du contrat dans tous les cas où la faute peut être prouvée. Il y a donc bien intérêt à réserver l'allongement du délai-congé après un période d'épreuves suffisamment longue.

Une autre conséquence de l'augmentation de l'indemnité de délai-congé sera, au cas de faillite ou de règlement judiciaire, l'accroissement du passif privilégié au détriment de la masse des créanciers chirographaires. En effet, la faillite n'étant pas une cause de résiliation du contrat de travail dispensant de l'observation du délai-congé et le privilège établi par l'article 2101, alinéa 4, du code civil s'appliquant à l'indemnité compensatrice du délai-congé, on sera conduit à un nouveau déséquilibre entre les créances privilégiées de plus en plus nombreuses et importantes et l'ensemble des créances chirographaires; ces dernières deviennent de moins en moins honorées et l'application normale des solutions de la faillite se

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n° 3149, 3687 et in-8° 454; Conseil de la République, n° 369, 560, 571, 572 et 571 (session de 1956-1957).

trouve ainsi faussée au détriment de la foule des créanciers ordinaires.

Enfin, l'absence de réciprocité, quant à la durée du délai-congé, entre employeurs et salariés a fait l'objet d'une étude attentive de la commission de la justice. Il y a là une rupture de l'égalité entre les deux parties contractantes et une atteinte au caractère traditionnel du contrat.

L'inégalité économique entre patrons et salariés avait été invoquée ne faveur de cette absence de réciprocité. Cette inégalité est réelle dans certains cas. Mais il est difficilement concevable qu'elle puisse dispenser le salarié de l'observation d'un délai-congé à l'égard de son employeur. Toutefois la commission de la justice a craint que le maintien de la réciprocité en cette matière n'apporte aux chefs d'entreprise qu'une satisfaction plus théorique que réelle et qu'une telle position soit interprétée par les salariés comme une hostilité de principe à la réforme; elle a donc décidé de ne proposer aucun amendement sur ce point.

Pour conclure, si votre commission de la justice pense que les mesures proposées sont bien rigides dans un domaine qui aurait pu être réglé complètement, à égalité, entre chefs d'entreprise et travailleurs, par les conventions collectives; si elle constate que l'allongement du délai de préavis ne paraît pas avoir fait l'objet de revendications particulières de la classe ouvrière; elle estime néanmoins que cette réforme présente un intérêt social qu'elle ne doit pas compromettre. C'est pourquoi elle émet un avis favorable à l'adoption du texte présenté par la commission du travail qui a su concilier la défense des intérêts économiques en jeu avec la défense de la stabilité d'emploi du travailleur.

ANNEXE N° 607

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 11 avril 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif aux conditions d'application de la loi du 2 août 1951 aux **biens de presse sinistrés** et aux dommages de guerre y attachés, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

Paris, le 10 avril 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 avril 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif aux conditions d'application de la loi du 2 août 1951 aux biens de presse sinistrés et aux dommages de guerre y attachés.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les biens sinistrés transférés à l'Etat et dévolus à la Société nationale des entreprises de presse en application de la loi n° 46-991 du 11 mai 1946 et les droits résultant de la législation sur les dommages de guerre qui y sont attachés font l'objet d'attribution, de remise à titre de dation en paiement, d'affectation au secteur public d'impression ou d'aliénation dans les conditions fixées par la loi n° 54-782 du 2 août 1951 ou par la présente loi.

Art. 2. — Lorsque le plan de répartition des biens de presse a prévu l'attribution des biens sinistrés, la reconstitution desdits biens est poursuivie par la Société nationale des entreprises de presse dans les conditions fixées par la loi n° 46-239 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, les dépenses excédant l'indemnité versée par l'Etat étant supportées par l'entreprise au profit et à la demande de laquelle la reconstitution est effectuée.

Dans les contrats de vente passés conformément à l'article 8 de la loi du 2 août 1951 qui interviendront postérieurement à la promulgation de la présente loi, le prix des biens reconstitués comportera deux parts: la première égale à la valeur vénale des biens sinistrés avant reconstitution, la seconde à 60 p. 100 du montant de l'indemnité de reconstitution. Cette seconde part est également payable dans les conditions fixées à l'article 10 de la loi du 2 août 1951, la première annuité étant exigible dès la fixation définitive par le ministère de la reconstruction et du logement de l'indemnité de reconstitution.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e légis.) n°s 2568, 4441 et in-8° 618.

Art. 3. — Les personnes qui étaient propriétaires à la date de leur transfert à l'Etat des biens visés à l'article précédent ou leurs ayants droit, recevront à titre d'indemnité, s'il s'agit de biens immobiliers, la totalité des sommes versées par l'attributaire pour l'acquisition de ces biens, sauf si la déchéance prévue à l'article 11 de la loi du 28 octobre 1946 est opposable. Dans ce dernier cas, elles ne peuvent prétendre qu'à la première part du prix déterminé dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

En ce qui concerne les éléments professionnels qui ont fait l'objet d'une mesure de centralisation au nom de la Société nationale des entreprises de presse, il sera procédé pour chaque entreprise transférée au calcul en pourcentage du montant des dommages subis par cette entreprise par rapport au montant des dommages centralisés, la valeur 1939 d'estimation retenue par le ministère de la reconstruction et du logement servant de base pour ce calcul. L'indemnité due à l'ancien propriétaire, non frappée par la déchéance susvisée, sera déterminée, en fin de reconstitution de tous les éléments professionnels, par application du pourcentage précité aux soixante centièmes du montant total des indemnités versées par le ministère de la reconstruction et du logement.

Art. 4. — La reconstitution des biens de presse sinistrés affectés au secteur public d'impression est poursuivie par la Société nationale des entreprises de presse ou par l'organisme chargé de la gestion dudit secteur dans des conditions propres à en assurer une utilisation rationnelle et rentable compte tenu des dispositions du troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 2 août 1951.

Art. 5. — Lorsque des biens sinistrés auront, conformément aux dispositions des articles 11, 13, alinéa premier, et 21, alinéa premier de la loi du 2 août 1951, fait l'objet de remise à titre de dation en paiement aux personnes qui en étaient propriétaires ou à leurs ayants droit, ces personnes pourront se prévaloir du bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre sous réserve des dispositions de l'article 11 de ladite loi, dans la mesure où le droit à indemnité n'aura pas été utilisé par la Société nationale des entreprises de presse pour une reconstitution. Elles recevront le cas échéant, si le droit à indemnité a été utilisé, une indemnité calculée suivant les modalités prévues au second alinéa de l'article 3 ci-dessus.

La remise à titre de dation en paiement n'est pas soumise à l'autorisation prévue à l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946, les bénéficiaires étant considérés comme sinistrés d'origine.

En cas de dation en paiement de biens reconstitués à des personnes déchues du bénéfice de la législation sur les dommages de guerre, la remise effective desdits biens ne pourra avoir lieu qu'après versement à la Société nationale des entreprises de presse par le destinataire, d'une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées aux biens sinistrés.

A défaut de ce règlement, les biens seront aliénés dans les formes prévues à l'article 13 de la loi du 2 août 1951, et l'ancien propriétaire recevra une indemnité fixée d'après la valeur vénale des biens avant reconstitution.

Art. 6. — Les dépenses engagées par la Société nationale des entreprises de presse pour l'établissement des dossiers d'estimation et de reconstruction et non prises en charge par l'Etat seront déduites des indemnités dues aux anciens propriétaires auxquels la déchéance prévue à l'article 11 de la loi du 28 octobre 1946 n'est pas opposable.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 avril 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 608

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 11 avril 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier le deuxième alinéa de l'article L. 488 du code de la santé publique relatif aux **masseurs-kinésithérapeutes**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 10 avril 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 avril 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier le deuxième alinéa de l'article L. 488 du code de la santé publique relatif aux masseurs-kinésithérapeutes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, M. le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e légis.), n°s 3511, 4336 et in-8° 617.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article L. 488 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Ce diplôme est délivré par équivalence aux personnes qui justifient, soit de la possession de l'un des brevets ou diplôme d'Etat d'infirmier-masseur ou d'infirmier-masseur aveugle, délivrés en application du décret du 27 juin 1922 ou du décret du 18 février 1938, soit de la possession du brevet d'Etat de masseur médical institué par le décret du 9 février 1941, soit de la possession de l'autorisation définitive d'exercer le massage médical, délivrée en application de l'article 8 de la loi du 15 janvier 1943. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 avril 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 609

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 11 avril 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait, par M. Naveau, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 15 mai 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 14 mai 1957, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 610

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 11 avril 1957.)

PROPOSITION DE LOI tendant à interdire à un employeur d'embaucher un ouvrier lié par un **contrat de travail** dont le **logement** figure dans ce contrat comme une des **clauses accessoires**, présentée par MM. Bouquerel, Capelle, de Pontbriand et Michel Debré, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, fréquemment les petites entreprises ou les exploitations agricoles établissent avec leurs ouvriers des contrats de travail dans lesquels l'employeur s'engage à loger l'ouvrier.

Il arrive que l'ouvrier quitte son emploi pour travailler dans une autre entreprise et continue à habiter dans le logement mis à sa disposition par l'employeur précédent.

Le résultat est que les petites entreprises ou les exploitations agricoles sont lésées dans les possibilités qu'elles ont de trouver de la main-d'œuvre.

Il n'est pas rare de constater que des logements appartenant à certaines exploitations agricoles sont habités par des ouvriers qui, ayant quitté leur emploi, travaillent dans d'autres entreprises.

Cette situation place les exploitations agricoles devant des difficultés considérables pour le recrutement de leur main-d'œuvre.

C'est la raison pour laquelle nous proposons les dispositions suivantes faisant obligation aux employeurs qui utiliseraient de la main-d'œuvre déjà logée par des entreprises ou des exploitations agricoles et dont le logement constitue une des clauses du contrat de travail, de mettre à la disposition de l'ouvrier en cause un logement lui permettant de se délier totalement de son contrat de travail :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est interdit à tout employeur d'embaucher un ouvrier si ce dernier n'a pas justifié être entièrement libre et délié de tout contrat de travail avec son précédent employeur.

Art. 2. — Le logement fourni à un ouvrier par l'employeur, comme accessoire du contrat de travail, constitue un des éléments du contrat au premier chef.

Art. 3. — L'employeur nouveau devra s'assurer que l'ouvrier est entièrement et totalement libéré de son contrat de travail et notamment que le logement a bien été restitué et rendu libre au précédent employeur.

A défaut, il devra lui-même fournir un logement compensateur à l'ouvrier qu'il aura embauché en vue de libérer le logement de l'ancien employeur.

Art. 4. — L'employeur qui n'aurait pu récupérer son logement pourra toujours faire annuler le contrat de travail conclu avec le nouvel employeur et obtenir de celui-ci des dommages et intérêts.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 1954, 2665, 3644, 4322 et in-8° 603 ; Conseil de la République, n° 575 (session de 1956-1957).

ANNEXE N° 611

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 11 avril 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi de MM. Marcel Plaisant, Aguesse, Auberger, Beaujannot, Boisrond, Francis Dassaud, Michel Debré, René Dubois, Abel-Durand, Charles Durand, Jean Doussot, Chambriard, Maurice Charpentier, Jacques Gadoin, de Geoffre, Edmond Jollit, de Lachomette, Montpied, Perdereau, de Pontbriand, Rabouin, Reynouard, Southon et de Villoutreys tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les **expropriations** pour cause d'**utilité publique**, par M. Henri Cornaf, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la production industrielle a demandé à être saisie pour avis de la proposition de loi n° 49 déposée par un certain nombre de nos collègues représentant les départements du bassin ligérien.

En effet, si l'article 1^{er} de cette proposition — tend à l'abrogation du décret du 11 septembre 1931 concernant le projet d'adduction des eaux du Val de Loire — ne justifie de sa part aucune observation car son examen ressort de la compétence de la commission de l'intérieur, les articles 2 et 3, qui visent à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique, ont, en raison même des conséquences prévisibles de leur adoption sur l'exécution des travaux d'équipement hydraulique ou hydroélectrique, retenu tout particulièrement son attention.

L'objet essentiel de la proposition de loi n° 49 — comme l'indique l'excellent rapporteur de la commission de l'intérieur M. Gadoin, dans son rapport n° 535 — est l'abrogation du décret du 11 septembre 1931. Mais nos collègues ont eu le légitime souci d'éviter le renouvellement de difficultés analogues dans d'autres bassins fluviaux et, par les articles 2 et 3 de leur proposition, ils ont voulu — je cite le rapporteur — « créer l'obligation, pour l'avenir, d'avoir recours à un vote du Parlement pour décider de grands travaux du type de ceux du captage des eaux du Val de Loire ».

Il a paru à votre commission de la production industrielle que les textes qu'ils nous soumettent pour parvenir au deuxième but de leur proposition risquaient de dépasser singulièrement leurs ambitions, car les modifications qu'ils suggèrent d'apporter à l'article 3 du décret du 8 août 1935 ne manqueraient pas d'avoir des répercussions sérieuses sur tous les travaux d'équipement hydraulique, quelle que soit leur destination.

Les auteurs de la proposition demandent, en effet, qu'en sus des grands travaux déjà énumérés dans le texte de l'article 3 du décret-loi du 8 août 1935 ne puissent désormais être déclarés d'utilité publique que par une loi :

« ... tous travaux de nature à modifier tout ou partie du cours d'un fleuve ou d'une rivière classée navigable et flottable, et notamment tous prélèvements conduisant les eaux d'un bassin dans un autre, à quelque fin qu'ils soient destinés... »

Déjà, votre commission de l'intérieur, tenant compte sans doute des multiples interprétations possibles du membre de phrase « de nature à modifier tout ou partie... », a proposé de remplacer « modifier » par « détourner », ce qui limiterait certainement le nombre des opérations hydrauliques passibles des nouvelles dispositions, et de substituer « ainsi que » à « notamment ». Et son texte est devenu le suivant :

« ... tous travaux de nature à détourner tout ou partie du cours d'un fleuve ou d'une rivière classée navigable ou flottable ainsi que tous prélèvements, etc. »

Ajoutons que la commission de l'intérieur a accepté, suivant en cela les auteurs de la proposition de loi, d'étendre aux travaux engagés par les collectivités publiques les dispositions du premier alinéa de l'article 3 du décret-loi du 8 août 1935 qui ne visaient que les travaux engagés par l'Etat ou par des compagnies particulières.

Votre commission de la production industrielle a estimé que l'amélioration apportée par la commission de l'intérieur à la proposition de loi, pour certaine qu'elle soit, était encore insuffisante.

Le régime antérieur de déclaration d'utilité publique, notamment en ce qui concerne les équipements hydroélectriques, fixé par l'article 3 de la loi du 16 octobre 1919 modifié par l'article 15 du décret-loi du 17 juin 1938, ne se trouverait maintenu qu'en faveur des aménagements qui n'auraient pas pour conséquence de « détourner tout ou partie d'un fleuve ou d'une rivière ».

De tels aménagements sont les moins nombreux car ils ne concernent que des usines-barrages ou des micro-centrales utilisant l'eau entre les rives et, par suite, sans détournement.

En vérité, les mots « détourner tout ou partie du cours » ont une portée très générale... trop générale même, d'autant plus qu'on ne paraît vouloir tenir compte ni de la longueur du détournement, ni du volume des eaux détournées.

Toutes les usines thermiques par exemple comportent une prise d'eau située à une certaine distance du point d'utilisation.

Dans la plupart des aménagements hydroélectriques, les eaux passent successivement dans le canal d'aménée, la conduite forcée, l'usine et le canal de fuite et ne sont restituées à la rivière qu'après avoir été dérivées sur une longueur qui atteint généralement plusieurs kilomètres.

Dans ces deux cas, il y a bien, au sens du texte proposé par la commission de l'intérieur, détournement de tout ou partie du cours puisque les eaux empruntées quittent leur lit naturel et changent de direction, au moins momentanément.

Alors que la loi du 16 octobre 1919, et fort sagement à notre

(1) Voir : Conseil de la République, n°s 49 et 535 (session de 1956-1957).

avis, subordonnait à la loi « la concession d'une exploitation de production d'énergie électrique dans les seuls cas où les travaux d'appropriation de la force comportent le déversement des eaux d'un bassin fluvial dans un autre ou lorsque la puissance normale excède 100.000 kilowatts », ce serait désormais la presque totalité des projets d'équipements hydro-électriques qui seraient soumis au Parlement.

La discussion et le vote par le Parlement de la déclaration d'utilité publique de grandes opérations du type Montpezat C et Serre-Ponçon ont exigé de longs délais.

Qu'advierait-il si vous acceptez les modifications proposées à la procédure actuelle?

On peut — et c'est le sentiment des membres de votre commission — être assuré qu'il en résultera, en raison du nombre important de projets dont le Parlement serait saisi, des retards considérables dans la mise en œuvre des ouvrages, un décalage désastreux dans l'exécution des plans de modernisation et d'équipement, et ce précisément au moment où l'accroissement de la production de l'énergie électrique est un des objectifs les plus impérieusement urgents à atteindre.

Est-ce l'heure d'adopter une nouvelle législation qui ralentirait sûrement — si elle ne la paralyse pas — l'action vigoureuse entreprise ou prévue, dans le cadre des deuxième et troisième plans?

Par ailleurs, la signification du membre de phrase « ainsi que tous les prélèvements conduisant les eaux d'un bassin dans un autre » figurant dans le texte proposé par la commission de l'intérieur n'apparaît pas clairement. De tels prélèvements impliquent en effet obligatoirement le détournement de tout ou partie des eaux utilisées.

Ce membre de phrase semble donc inutile — ou alors il faudrait reprendre le texte des auteurs de la proposition de loi qui, voulant ajouter une précision découlant de leurs soucis, écrivent : « Et notamment, tout les prélèvements... »

Il convient de noter en passant que si l'article 3 de la loi du 16 octobre 1919 subordonne l'octroi de la concession à une loi lorsqu'il y a déversement des eaux d'un bassin fluvial dans un autre, le mot « fluvial » ne figure pas dans la proposition de loi. Et cette imprécision risque d'être à l'origine de difficultés supplémentaires d'interprétation.

Mais au surplus, votre commission de la production industrielle, qui avait tout d'abord envisagé de demander la disjonction des articles 2 et 3 de la proposition de loi, pouvait aussi fort justement baser sa position sur les dispositions de l'article 26 de la loi-cadre sur la construction récemment votée en première lecture par le Conseil de la République, article dont les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Le Gouvernement procédera, dans les dix-huit mois qui suivront la promulgation de la présente loi, à la refonte et à la codification des textes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique et édictera une réglementation unique valable pour toutes les administrations, collectivités et établissements publics, prévoyant une procédure exceptionnelle pour le cas où l'urgence peut être légitimement invoquée et respectant les principes suivants :

« 1° La déclaration d'utilité publique ne pourra intervenir qu'après enquête, sauf nécessité absolue justifiée par le caractère secret d'opérations intéressant directement la défense nationale. »

Alors que le Parlement a prévu de donner au Gouvernement le pouvoir de répondre et de codifier la législation relative à la déclaration d'utilité publique et à l'expropriation pour cause d'utilité publique, il apparaît utile de voter de nouvelles dispositions relatives à la déclaration d'utilité publique, dispositions qui risqueraient de n'être que provisoires.

Mais en fait, après discussion, et sur la proposition d'un de ses membres, M. de Villoutreys, votre commission de la production industrielle a pensé qu'une nouvelle rédaction de l'article 2 permettrait à la fois :

a) de satisfaire au souci principal des auteurs de la proposition de loi qui est d'empêcher à l'avenir l'autorisation par décret de travaux comme ceux du captage des eaux du Val de Loire ;

b) d'éviter une modification profonde, génératrice de difficultés et de retards, de la procédure actuelle concernant les travaux d'équipement hydro-électrique.

Et c'est à l'unanimité des membres présent ou représentés qu'elle vous suggère de supprimer, dans le texte de l'article 2 de la proposition de loi qui vous est soumise, les mots :

« Tous travaux de nature à modifier (texte de la proposition) ou détourner (texte de la commission de l'intérieur) tout ou partie du cours d'un fleuve ou d'une rivière classée navigable ou flottable ainsi que »

en maintenant le membre de phrase :

« Tous prélèvements conduisant les eaux d'un bassin fluvial dans un autre, à quelque fin qu'ils soient destinés », l'adjectif « fluvial » lui paraissant nécessairement devoir être associé au mot « bassin ».

Votre commission n'a, par ailleurs, pas fait d'objection à ce que les travaux de cette nature engagés par des collectivités publiques soient également soumis à l'autorisation du Parlement.

En conséquence, votre commission de la production industrielle vous propose d'adopter l'article 2 dans la rédaction suivante :

« Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret-loi du 8 août 1935 est ainsi rédigé :

« Tous grands travaux publics, routes nationales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivière, bassins et docks, tous prélèvements conduisant les eaux d'un bassin fluvial dans un autre, à quelque fin qu'ils soient destinés, entrepris par l'Etat, par les collectivités publiques ou par des compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subsides du trésor, avec ou sans aliénation du domaine public national, ne peuvent être déclarés d'utilité publique que par une loi : »

Sous réserve de cette modification, votre commission de la production industrielle donne un avis favorable à la proposition de loi qui vous est soumise.

ANNEXE N° 612

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2^e séance du 11 avril 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale déclarant sans effet, sur une société régie par la loi française, les dispositions d'une loi étrangère, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 11 avril 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 avril 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi déclarant sans effet, sur une société régie par la loi française, les dispositions d'une loi étrangère. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale, a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — La Compagnie universelle du canal maritime de Suez régie, en ce qui concerne sa constitution comme société et les rapports des associés entre eux, par les dispositions de la loi française, reste soumise auxdites dispositions et à ses statuts notamment pour tout ce qui a trait à son existence, ses organes et son patrimoine, sans pouvoir être affectée par les dispositions d'une loi étrangère.

Sont déclarées caduques et réputées non écrites les dispositions des statuts de la Compagnie soumettant à l'approbation du Gouvernement égyptien l'exécution des résolutions de l'Assemblée générale tendant à apporter des modifications ou des additions auxdits statuts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 avril 1957.

Le président :
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 613

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2^e séance du 11 avril 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux, par M. Marcellin, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 avril 1957. (Compte rendu *in extenso* de la 2^e séance du Conseil de la République du 11 avril 1957, page 966, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 614

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2^e séance du 11 avril 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures de défense de nos agriculteurs, présentée par M. Paumelle, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il n'est pas besoin de redire la place que les agriculteurs occupent dans l'économie française, la part qu'ils ont à sa prospérité. Tout le monde sait cela. Mais ce qu'on ignore ou veut ignorer, c'est certaines des difficultés que connaissent nos paysans auxquelles de simples mesures de justice ou de bon sens devraient remédier.

Nous ne nous attaquerons pas ici au problème général du malaise de notre agriculture et à la nécessité d'organiser les marchés et de rationaliser — en particulier par l'enseignement et la vulgarisation — notre production agricole.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n° 4029, 4758 et in-8° 622.
(2) Voir : Conseil de la République, n° 535, 628 et 673 (session de 1955-1956), 588 (session de 1956-1957) ; Assemblée nationale (3^e législ.), n° 2680, 4115, 4593 et in-8° 607.

Nous voudrions simplement demander au Gouvernement de prendre trois sortes de mesures afin de permettre aux agriculteurs — et en particulier aux jeunes — de trouver une ferme et de l'exploiter. Trois causes les en empêchent fréquemment: le nombre important de fermes achetées par les étrangers, les exploitations multiples, les difficultés de logement.

A ces trois causes nous voyons trois séries de remèdes:

1° Il y a des régions de France où de nombreuses exploitations sont achetées par les étrangers empêchant nos nationaux de pouvoir s'installer. Il n'est pas question d'interdire aux étrangers l'achat de propriétés en France, mais on pourrait protéger, dans une certaine mesure, les Français et éviter l'envahissement en faisant payer une taxe aux étrangers. Nous la payons bien nous-mêmes parfois, dans notre propre pays sous le nom de taxe de séjour. Il semble équitable que ceux qui trouvent leur avantage à acheter les terres d'un pays lui donnent en échange une contrepartie. Si leur affaire leur permet, ils payeront cette taxe; s'ils n'y ont pas avantage, ils laisseront les terres aux Français. Ce n'est que justice. Ni le droit, ni la morale internationale n'exigent qu'une nation ne défende pas ses propres ressortissants. On nous dira que des mesures de rétorsion peuvent être prises. A cela, nous répondrons que le nombre des Français à l'étranger n'est que de 460.000, alors que les étrangers en France sont environ 1.600.000. Au Gouvernement de prendre des mesures qui ne soient pas nuisibles aux premiers, ni intolérables pour les seconds. Cette taxe ne serait pas uniforme, mais adaptée à la situation de chaque redevable;

2° Nombreux sont aussi les propriétaires qui possèdent plusieurs exploitations et qui ne veulent pas les mettre en location. Il est choquant d'un homme qui a peu ou pas d'enfants exploite, en même temps que ses nombreuses fermes, ceux qui les mettent en valeur. Les paysans qui ne peuvent trouver de fermes à louer sont bien obligés de travailler pour ces propriétaires, sans bail. Ce système les prive d'une juste rémunération et de la protection que donne le statut du fermage. Il serait équitable que, dans une mesure à déterminer selon le nombre d'exploitations et le nombre d'enfants, le système des exploitations multiples soit réglementé.

3° Enfin un obstacle et non des moindres que rencontrent nos paysans, et en particulier les jeunes qui veulent s'installer, c'est l'impossibilité de se loger. Or, il existe de très nombreux immeubles inoccupés et que ne servent à rien. Il nous paraît intolérable que des jeunes soient privés de la possibilité de travailler, parce que des propriétaires égoïstes ou insouciantes laissent leurs immeubles vides et sans utilité. La propriété est un droit, certes, mais elle a aussi une fonction sociale; lorsque l'abus de celui-là va à l'encontre de celle-ci, les pouvoirs publics ont le devoir de prendre les mesures qui s'imposent. Nous demandons donc que, en s'entourant des garanties nécessaires au respect des intérêts légitimes, la réquisition d'office des immeubles inoccupés soit facilitée.

C'est le souci de faire cesser certaines difficultés et certaines injustices que rencontrent nos familles paysannes qui nous a inspiré cette proposition de résolution que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre des mesures de défense de nos agriculteurs, notamment en instituant, selon certaines modalités, une taxe payable par les étrangers, en interdisant, dans certaines conditions, les exploitations multiples et en facilitant la réquisition d'office des immeubles inoccupés.

ANNEXE N° 615

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2^e séance du 11 avril 1957.)

PROJET DE LOI tendant à réprimer la provocation à l'abandon d'enfants, présenté au nom de M. Guy Mollet, président du conseil des ministres, par M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, par M. Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer, par M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales, et par M. André Maroselli, secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, certains faits scandaleux que des articles de presse ont qualifiés « marche noir d'enfants » tendent à se multiplier de façon inquiétante. Des personnes morales ou physiques n'hésitent pas, en effet, à provoquer l'abandon d'enfants nés ou à naître en utilisant souvent des moyens de pression tels que la rédaction d'un acte aux termes duquel les parents s'engagent à abandonner l'enfant à naître, le retrait de l'enfant à sa mère dans un court délai après la naissance, pour éviter que la mère n'ait le temps de prendre conscience de l'attachement maternel qui la porte à soigner son enfant, l'invitation faite à la mère de ne pas reconnaître l'enfant et à le faire nommer seulement de trois prénoms ou encore le paiement de tout ou partie des frais d'accouchement.

Les auteurs de ces manœuvres réalisent des gains importants en mettant, moyennant le versement de sommes souvent très élevées, les enfants qu'ils se sont ainsi procurés, à la disposition de personnes désirant les recueillir ou les adopter.

Il n'est pas besoin de souligner les conséquences fâcheuses de tels agissements qui vont à l'encontre des intérêts bien compris de l'enfance abandonnée; des enfants sont enlevés à leurs parents pour

être remis à des personnes ne présentant aucune garantie de moralité ou aucune aptitude à les élever convenablement et qui, souvent, n'ayant pas procédé à une adoption régulière, risquent d'abandonner plus tard les enfants ainsi recueillis.

D'autre part, dans l'hypothèse la plus courante, les nouveaux-nés transportés prématurément de province à Paris, sont soumis à une pénible épreuve physique qu'ils supportent mal, ce qui entraîne une mortalité élevée et de fréquentes maladies.

De tels agissements ne sont cependant pas réprimés par notre législation.

La rédaction du texte qui vous est proposé présentait des difficultés car la provocation à l'abandon peut avoir pour but l'intérêt exclusif de l'enfant. C'est le cas, par exemple, de l'assistante sociale qui engage une famille incapable ou indigne d'élever des enfants à accepter une offre d'adoption. Cette action ne peut évidemment être sanctionnée et doit, au contraire, être encouragée. Seule doit être prévue et punie la provocation à l'abandon dans un esprit de lucre.

La loi sanctionnerait, d'autre part, le fait d'apporter dans un esprit de lucre son entremise pour faire accueillir ou adopter un enfant. Le terme « entremise » ne peut évidemment viser le concours du notaire et de l'avoué dans la mesure où leur intervention est prévue par la loi, ni le fait de fournir de simples renseignements d'ordre général.

L'appréhension de l'esprit de lucre en matière d'entremise en vue de l'adoption est particulièrement délicate. Les personnes voulant adopter un enfant s'adressent souvent, plutôt qu'à l'assistance publique, à des œuvres privées. Ces dernières, dont l'activité est certainement utile, ne subsistent que grâce aux dons qui leur sont faits par les adoptants. Le texte qui vous est proposé ne veut aucunement interdire ces sortes de dons. Mais l'opération juridique du don fait à la personne qui a mis en rapport l'adoptant et l'adopté ne peut être exclue expressément du champ d'application du texte; il faudrait, dans ce cas, renoncer à réprimer le trafic des enfants nouveaux-nés, car alors tout versement d'argent aurait lieu sous forme de don et l'interdiction serait systématiquement tournée.

Le projet de loi qui vous est soumis permettrait aux juges d'apprécier dans chaque cas déterminé, si l'acceptation du don suppose un esprit de lucre en raison des circonstances qui l'accompagnent: promesse antérieure, automatisme, « tarifs officiels », etc.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1^{er}. — Le paragraphe premier de la section VI du chapitre premier du titre II du livre III du code pénal est complété par un article 353 bis, ainsi rédigé:

« Art. 353 bis. — Sera puni de quinze jours à six mois d'emprisonnement et de 50.000 F à 1 million de francs d'amende:

« 1° Quiconque aura, dans un esprit de lucre, provoqué les parents ou l'un d'eux à abandonner leur enfant né ou à naître;

« 2° Toute personne qui aura fait souscrire ou tenté de faire souscrire, par les futurs parents ou l'un d'eux, un acte aux termes duquel ils s'engagent à abandonner l'enfant à naître, qui aura détenu un tel acte, en aura fait usage ou tenté d'en faire usage;

« 3° Quiconque aura, dans un esprit de lucre, apporté ou tenté d'apporter son entremise pour faire recueillir ou adopter un enfant. »

Art. 2. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 avril 1957.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 616

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2^e séance du 11 avril 1957.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, présentée par M. Léo Hamon, sénateur (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de la Tunisie a précisé les conditions dans lesquelles leur prise en charge serait assurée par le budget de l'Etat.

Afin d'atténuer l'incidence financière de ces mesures, l'article 8 de ladite loi a créé pour les fonctionnaires métropolitains de l'Etat et des établissements publics de la catégorie A la faculté de demander à faire valoir, sous certaines conditions, leurs droits à la retraite et au bénéfice d'une pension d'ancienneté à jouissance immédiate; l'administration accepte ou refuse cette demande; si elle l'accepte en fonction des nécessités de service, il en résulte pour le budget une économie variant de 20 à 50 p. 100 du traitement et correspondant à la différence entre le traitement d'activité et la pension.

Sans doute, l'économie se transformerait-elle en excédent de dépenses si un autre fonctionnaire devait être recruté à la place du retraité; mais, aujourd'hui, la nécessité de reclasser les fonctionnaires français de Tunisie et du Maroc modifie complètement, pour un temps, le problème des mises à la retraite: si des départs par abaissement des limites d'âge n'étaient pas réalisés, le reclassement provoquerait un surcroît de dépenses et un arrêt total de tout recrutement des jeunes, arrêt évidemment préjudiciable tant à la répartition des âges dans la fonction publique qu'à la nécessaire continuité dans l'orientation des vocations.

Avec la réglementation présente, cependant, la condition préalable de trente années de services valables pour la retraite se trouve rarement réalisée en fait; un fonctionnaire comptant trente ans de services mais ayant moins de cinquante-cinq ans ou ayant cinquante-cinq ans d'âge mais comptant moins de trente ans de services ne peut pas invoquer le bénéfice des dispositions dudit article 8 qui ainsi n'atteignent pas leur effet. Il faut donc assouplir les conditions.

Afin de conférer à l'article 8 une portée pratique réelle, la présente proposition de loi tend à autoriser les intéressés à demander à être admis à la retraite à jouissance immédiate, par un abaissement et une bonification simultanés de cinq ans d'âge et de services, dès lors qu'ils réunissent cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de services civils et militaires valables pour la retraite.

L'administration garde en tout état de cause le dernier mot puisqu'elle demeure libre de ne pas donner suite à cette demande; elle conserve ainsi le moyen de maintenir l'effectif nécessaire de fonctionnaires, mais aussi celui de réaliser de substantielles économies en reclassant au lieu et place du fonctionnaire ainsi admis à la retraite un autre fonctionnaire provenant des cadres du Maroc ou de la Tunisie en application de l'article 1^{er} de ladite loi.

Par ailleurs, le texte proposé semble devoir être étendu aux fonctionnaires des autres catégories B, C et D et trouver application jusqu'à l'année 1966. Les motifs ne sont-ils pas en effet les mêmes dans tous ces cas et pour toute cette décade?

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 est modifié comme suit:

« Art. 8. — Pourront, sur leur demande, être admis à faire valoir leur droit à la retraite et au bénéfice d'une pension d'ancienneté à jouissance immédiate les fonctionnaires de l'Etat appartenant à la catégorie A au sens de l'article 24 du statut général des fonctionnaires et satisfaisant aux deux conditions suivantes:

« Compter une durée minima de vingt-cinq ans de services civils et militaires valables pour la retraite;

« Avoir atteint un âge inférieur de cinq ans au plus à l'âge minimum requis pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

« Les agents mis à la retraite en vertu des dispositions du présent article bénéficieront pour la liquidation de leur pension d'une bonification de services d'une durée égale à l'abaissement de la limite d'âge qui leur aura été accordé en application du premier alinéa du présent article ».

Art. 2. — L'article 9 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 est modifié comme suit:

« Art. 9. — Les dispositions qui précèdent sont étendues aux fonctionnaires des catégories B, C et D.

« L'application des articles 5, 6 et 8 est limitée à une période de dix années à compter du 4 août 1956 ».

ANNEXE N° 617

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 avril 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la **limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions** par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français, par M. Marcel Molle, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de Vichy, votée par l'Assemblée nationale le 19 février dernier, a été soumise pour avis à votre commission de la justice parce qu'elle s'applique en fait surtout aux magistrats. Cette proposition a pour but de réparer une injustice commise à l'égard de certains de ces derniers. On sait, en effet, que les fonctionnaires relevés de leurs fonctions par le gouvernement de Vichy et réintégrés, par la suite, ont obtenu une prorogation de trois ans de la limite d'âge qui devait entraîner leur mise à la retraite.

Cette prorogation a été accordée par l'article 15 de la loi du 31 décembre 1953 aux magistrats, mais, tel qu'il était rédigé, ce texte ne s'appliquait qu'aux fonctionnaires réintégrés en vertu de l'ordonnance du 28 novembre 1944. D'autre part, il fixait cette nouvelle limite d'âge à soixante-dix et soixante-treize ans suivant les catégories. En effet, sous le régime antérieur à la loi du 15 février

1946, la limite d'âge était fixée à soixante-sept ans pour les magistrats des cours et tribunaux et à soixante-dix ans pour les magistrats de la cour de cassation et les juges de paix. Or, depuis le 15 février 1946, l'âge de la mise à la retraite pour tous les magistrats quels qu'ils soient a été porté à soixante-dix ans.

Le nouveau texte fixe à soixante-treize ans d'une manière uniforme l'âge limite et il s'appliquera non seulement aux personnes visées par l'ordonnance du 28 novembre 1944, mais, aussi, à celles réintégrées en vertu des ordonnances d'Alger.

La commission de la justice n'a pas d'objection à opposer à ces dispositions qui sont imposées par la simple équité.

Toutefois, le nouveau texte spécifie, dans son dernier alinéa, qu'il a un caractère interprétatif. Il aura donc un effet rétroactif.

Par suite, les magistrats qui, en raison de la mauvaise rédaction de la loi de 1953, ont été mis à la retraite ces dernières années, avant d'avoir atteint l'âge de soixante-treize ans, vont pouvoir exiger leur réintégration.

La commission n'a rien à dire sur le principe, mais elle considère que, dans la pratique, cette disposition est inapplicable.

Le magistrat que se trouvera, du fait de la nouvelle loi, bénéficiaire d'une prolongation d'activité, pourra demander à être replacé dans les fonctions qu'il remplissait au moment de sa mise à la retraite irrégulière. La décision qui l'aura déchargé de son emploi sera, en effet, considérée comme nulle.

Qu'advient-il alors de son successeur qui occupera le poste lui revenant? Sa nomination sera nulle également, à moins que le principe constitutionnel de l'immovabilité des magistrats du siège n'oblige à le laisser en place.

On va donc se trouver devant les conséquences suivantes:

Où le magistrat remis en fonction occupera un poste déjà pourvu; on aura ainsi dans une même cour deux premiers présidents ou deux procureurs généraux, ce qui est illégal;

Où on assistera à une série de mutations, le successeur du magistrat réintégré devant reprendre son ancien poste, en évinçant son successeur, et ainsi de suite, par une série de chocs en retour, absolument inadmissibles.

On a cité à la commission des exemples précis de ce qui se passerait si ce texte était voté; les conséquences en sont ridicules.

Elles le sont d'autant plus que les quelques magistrats qui bénéficieront de leur remise en fonctions sont en très petit nombre et atteindront l'âge de soixante-treize ans dans quelques mois.

La commission vous propose donc de disjoindre le dernier paragraphe du texte qui vous est soumis. Elle le fait avec insistance pour éviter des difficultés sans nombre.

Il semble, du reste, qu'il est facile au Gouvernement de prévoir pour ces magistrats qui seront en effet moins bien traités que ceux qui ont la chance d'être plus jeunes et de n'avoir pas encore atteint l'âge de soixante-treize ans, des compensations pécuniaires, savoir un rappel de leur traitement, égal à la différence entre celui-ci et leur retraite pendant trois années.

Il n'est pas possible au Conseil de la République de prendre lui-même cette initiative, la Constitution le lui interdisant. Mais il est souhaitable que le Gouvernement supplée à cette impossibilité.

Pour ces raisons, votre commission de la justice vous demande de vouloir bien accueillir favorablement l'amendement qui vous est distribué d'autre part.

ANNEXE N° 618

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 avril 1957.)

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur les travaux du **congrès international des sciences administratives** tenu à Madrid du 2 au 9 septembre 1956, par M. Léon Hamon, sénateur.

Mesdames, messieurs, votre commission de l'intérieur m'a fait l'honneur de me désigner pour suivre, au nom du Conseil de la République, les travaux du 10^e congrès des sciences administratives qui s'est tenu à Madrid du 2 au 9 septembre dernier; le présent rapport a pour objet de rendre compte de ma mission et par la même d'informer notre assemblée sur les travaux du 10^e congrès. Nous rappellerons, tout d'abord, que nous avons suivi ces travaux dans des conditions analogues en 1950 et 1953 et que notre mission a fait l'objet des rapports n° 534 (année 1951) et 83 (année 1954).

L'institut des sciences administratives tient, en principe, ses assises tous les trois ans. Après l'interruption entraînée par la deuxième guerre mondiale, il a siégé, en 1947, à Berne; en 1950, à Florence; en 1953, à Istanbul. Dans la période qui sépare deux congrès se tiennent des « round tables », sortes de petits congrès; en 1951, à La Haye; en 1955, à Oxford, etc.

Le développement même de l'activité administrative dans les différents pays et dans les services internationaux accroît partout l'intérêt pour l'étude des questions intéressant l'administration; l'existence d'une bonne administration a naturellement, de tout temps, présenté pour un pays une importance considérable; mais on peut dire qu'aujourd'hui elle devient une nécessité ressentie par l'opinion publique tant en raison de la multiplicité des tâches confiées à l'administration qu'en raison de l'importance de la portion du revenu national affectée aux dépenses administratives.

On constate déjà, dans les pays qui possèdent depuis longtemps une organisation étatique et une vie administrative propre, que les activités administratives posent des problèmes considérables dont les parlementaires français, plus généralement les usagers français,

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 1127, 2199, 3913 et 4197; Conseil de la République, n°s 419 et 564 (session de 1956-1957).

sont avertis; mais que dire des pays qui ont accédé récemment seulement à l'indépendance nationale ou qui sortent d'une existence administrative primitive pour s'efforcer de pénétrer rapidement dans les problèmes, les moyens et les activités du monde moderne ?

D'autre part, l'assistance entre les nations, par la voie de l'O.N.U., de l'U.N.E.S.C.O., etc., ou des ententes particulières (Plan de Colombo, par exemple) est à l'ordre du jour des assemblées et des discussions internationales; mais l'observation de cette assistance conduit bien vite à remarquer qu'il ne suffit pas de donner aux pays sous-développés un certain nombre de biens matériels: (crédits, équipements, médicaments, travaux publics...) il faut encore promouvoir un progrès important de l'appareil administratif, faute de quoi l'assistance technique perd de son efficacité, est gâchée par suite de prévarications, dilapidations, inexpérience, d'une manière qui, après avoir frustré les pays bénéficiaires du produit de l'effort fait en leur faveur, a tôt fait de décourager les pays donateurs, dont les contribuables s'irritent de participer à une prodigalité.

Il ne suffit pas de donner, il faut encore transformer les structures sociales et l'appareil administratif des pays qui reçoivent. Les observateurs attentifs le savaient depuis longtemps, mais le nombre va croissant de ceux qui, à présent, comprennent qu'une assistance technique, réduite à un transport de biens et de sommes, risque d'être un gaspillage.

Cette transformation pose évidemment des questions politiques et sociales, dont ce n'est pas le lieu de discuter, mais elle pose aussi des problèmes techniques, tel celui d'organiser une administration valable où il n'en existe pas. Le problème prend ainsi une importance accrue.

On en trouvera la preuve dans le nombre même des Etats membres de l'Institut des sciences administratives. Pendant longtemps, il n'en a compté qu'une douzaine; il en comporte, à présent, 21, 9 ou 10 s'y ajouteront bientôt; près de la moitié des Etats membres seront alors des Etats d'Amérique, d'Asie ou d'Afrique.

Les instances internationales ne sont pas demeurées étrangères à cette évolution: lors de sa dernière session, l'été dernier, le conseil économique et social de l'O.N.U. a exprimé le vœu, sur la proposition du secrétaire général de l'O.N.U. lui-même, que l'O.N.U. s'occupe plus que par le passé de l'assistance technique en matière administrative.

Examinant les conséquences de ce vœu, le conseil d'administration de l'Institut des sciences administratives, lequel est une des organisations affiliées à l'O.N.U. et à l'U.N.E.S.C.O., réuni à Madrid, le 7 septembre 1956, a voté une résolution rappelant les efforts déjà déployés par l'Institut en cette matière et formulant le souhait que se développe à l'avenir une collaboration plus étroite entre l'O.N.U. et l'Institut pour atteindre les buts communs aux deux organisations.

A l'appui de sa demande, l'Institut peut invoquer la publication, par ses soins, mais pour le compte de l'O.N.U., d'une série de monographies et du *Bulletin de coopération technique*. « Les progrès de l'administration publique ».

On doit également relever sa participation à l'organisation de séminaires régionaux d'administration publique à New-York en 1951, à Rio de Janeiro en 1952, à Istanbul en 1953, à Rangoon en 1954, séminaires dont le but est de mettre à la portée des Etats sous-développés des différentes régions la connaissance des dernières méthodes administratives.

Mort de ces précédents, l'Institut offre aux nations unies l'aide de ses services et de ses membres pour la réalisation des programmes envisagés à la suite du Conseil économique et social, notamment pour l'étude, la divulgation, l'exploitation des expériences faites et des documents recueillis par les différents services chargés de l'assistance technique.

Le recours aux services de l'Institut, de préférence à la création d'une nouvelle institution de l'organisation des nations unies, permettrait déjà à celle-ci d'éviter des dépenses nouvelles; mais, à cette considération budgétaire, s'en ajoute pour notre pays une autre, d'importance politique, sur laquelle il convient d'attirer aussi l'attention de nos collègues.

Trop souvent, la France a pu se plaindre de la place restreinte qui lui était faite dans les organismes des nations unies. Notre éminent collègue, M. Pezet, a produit à la tribune du Conseil de la République des précisions accablantes. Trop souvent, les observateurs de l'U. N. E. S. C. O. trouvent, chez ceux qui la représentent, davantage le souci de favoriser l'influence anglo-saxonne que celui d'assurer un juste équilibre entre des messages culturels dont la réunion constitue le patrimoine humain.

Mais si la culture française, les méthodes françaises, sont trop fréquemment réduites ainsi à la portion congrue à l'U. N. E. S. C. O. et à l'organisation des nations unies, la situation est toute différente à l'Institut. Là, les méthodes françaises, ou plus généralement les méthodes continentales, ont conservé leur place.

C'est un Français, M. le président René Cassin, qui a présidé l'Institut jusqu'en septembre dernier et la confiance dont il a été honoré mérite d'autant plus d'être soulignée que c'était la première fois que le poste présidentiel était confié à un délégué d'un grand pays.

Dans les travaux de l'Institut, l'influence française conserve une place prépondérante; nos délégations sont parmi les plus remarquées par leur contribution et on peut même dire que le congrès de Madrid a comporté la réaffirmation de l'influence latine ou continentale, un instant contestée par nos associés anglo-saxons, mais demeurée prépondérante.

Le choix entre un service nouveau de l'O. N. U., créé ad hoc, et le recours à l'Institut est donc un choix entre une institution où l'influence de notre pays conserve son importance traditionnelle et une institution où cette influence traditionnelle est trop souvent contestée pour ne pas dire sabotée.

Ces observations suffiraient sans doute, à elles seules, s'il était nécessaire, pour retenir l'attention de nos collègues sur les travaux dont il est ci-après rendu compte.

Le congrès de Madrid a été marqué par une affluence considérable. En dehors des Etats associés, plusieurs autres pays étaient représentés — une soixantaine au total — avec 450 congressistes. On remarqua l'importance des pays extra-européens (environ une moitié des pays représentés) et parmi les pays européens, une participation substantielle des pays de l'Est.

Si la Yougoslavie n'avait cessé de garder un contact actif avec l'Institut, la Pologne, elle, envoyait cette fois cinq délégués, l'U. R. S. S., pour la première fois, envoyait six délégués, dont trois professeurs à l'académie des sciences de l'U. R. S. S. qui déposaient deux rapports écrits sur « les domaines fondamentaux du travail administratif en U. R. S. S. » et « l'enseignement du droit administratif en U. R. S. S. ». Dans des conversations privées, les délégués soviétiques suggéraient des échanges entre l'U. R. S. S. et les pays occidentaux, notamment la France, pour l'étude des sciences administratives. (Nos collègues noteront avec intérêt que dans la mesure où les délégations de l'Est n'emploient pas la langue russe, elles recourent davantage à la langue française qu'à la langue anglaise).

L'accueil de l'Espagne, celui de ses autorités comme celui des membres de la section espagnole de l'Institut, ont été d'une courtoisie, d'une prévenance et d'une efficacité à laquelle c'est, pour nous, comme pour tout congressiste, un agréable devoir de rendre hommage. Grâce à nos hôtes espagnols, le congrès s'est déroulé dans d'excellentes conditions et les congressistes n'ont pu ignorer l'enchantement de l'Espagne.

Il faut en remercier ceux qui nous ont reçu et les louer de leur réussite.

En eux, la tradition illustre de l'hospitalité espagnole se renforce par la joie de prendre, ou de reprendre contact avec la vie intellectuelle du dehors.

La diffusion de notre langue — le nombre des Français présents — et croyons nous, la sympathie, parfois blessée mais toujours réelle, de nos hôtes ont ménagé aux Français une place de choix dans cet accueil.

Entre toutes les délégations étrangères, la délégation française s'est fait remarquer tant par son importance numérique que par sa qualité.

Composée d'une quarantaine de délégués en regard de 37 Italiens, 24 Américains, 21 Belges, 24 Allemands, 9 Britanniques, etc., la délégation française comportait le président de l'Institut, M. René Cassin, le président du comité scientifique, M. Puget, le rapporteur général de l'un des trois sujets mis à l'ordre du jour, M. Bourdeau de Fontenay, le président de la réunion spéciale pour les membres de l'O. E. C. E., M. Grégoire.

Par ailleurs, les rapports de la section française de l'Institut, minutieusement préparés sur chacun des points mis à l'ordre du jour, ronéotypés et distribués aux congressistes, s'imposaient à leur attention, à savoir:

1° Le rapport sur les marchés publics, rédigé par M. Saramite, conseiller référendaire à la cour des comptes, secrétaire général du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, avec le concours de M. Letourneur, conseiller d'Etat;

2° Le rapport sur le perfectionnement des fonctionnaires rédigé par MM. Mejan, président du tribunal administratif de Lille, Wurmsier, inspecteur général honoraire du ministère des affaires économiques, et Mme Menahem-Labeyrie, secrétaire des affaires étrangères.

La présence de M. Briun, premier président honoraire de la cour des comptes, de M. Eisenmann et Waline, professeurs à la faculté de droit de Paris, de MM. Dehaussy, Virally et Drago, professeurs aux facultés de Dijon, de Strasbourg et de Lille, de M. Lefas, conseiller d'Etat, de M. Braibant, auditeur au conseil d'Etat, etc., soulignait l'importance de notre contribution, à laquelle nous avons été d'autant plus heureux de pouvoir ajouter la représentation du Parlement français que le congrès devait recevoir la visite de M. Gonella, membre en exercice du Gouvernement italien, chargé de la réforme administrative, venu faire une communication sur l'activité de son département.

Sans doute, est-ce à cette participation qu'il faut attribuer la place exceptionnelle tenue par la France. Certes, le départ de M. Cassin, nommé président d'honneur, a fait attribuer la présidence de cet organisme à M. Hyas, ambassadeur du Danemark à Bonn, mais un Français, M. Puget, demeure président du comité scientifique, cependant que, dans le comité exécutif, entre un délégué brésilien, M. Louis Simoes Lopes, président de la fondation Getulio Vargas et de l'Institut brésilien des sciences administratives, dont l'attachement à la France, à la culture française, nous ont été manifestés de façon émue dans des entretiens particuliers.

Ces circonstances prennent toute leur importance, alors que se dessinent les premiers efforts des délégués allemands pour amener l'Institut à tenir avant longtemps ses assises en Allemagne, que l'Institut est aussi invité par les délégations des pays extra-européens; cette invitation qu'il faudra certes accepter quelque jour, pour des raisons financières, mettra nécessairement à dure épreuve l'importance de la délégation française.

L'étude des sujets traités, elle, a fait apparaître la diversité des expériences administratives, mais aussi une certaine similitude entre les phénomènes observés, similitude qui permet à chaque pays de tirer parti des expériences des autres, à condition, bien entendu, de les adapter aux conditions nationales particulières.

D'une manière générale, la limitation du nombre des questions étudiées s'est avérée profitable à la qualité du travail accompli; on a pu éviter la dispersion et serrer de plus près certains sujets; les rapports nationaux établis par écrit en temps utile et distribués à tous, comme le rapport français, ont retenu l'attention des délégués.

Les sujets inscrits à l'ordre du jour étaient :

- 1° Les marchés de travaux publics;
- 2° Les tendances actuelles en ce qui concerne le perfectionnement des cadres supérieurs de l'administration;
- 3° Les procédés employés pour la préparation des réformes administratives.

Il ne saurait être question, dans ce rapport, de se livrer à une analyse détaillée et complète des conclusions du congrès. Elles feront d'ailleurs, en leur temps, l'objet d'une publication. Nous indiquerons, cependant, les lignes générales de ces recherches.

1° Marchés de travaux publics de l'administration.

Le rapport de M. Flamme, agrégé de l'enseignement supérieur de l'Etat, comporte cent vingt-cinq pages. C'est un véritable petit traité de droit comparé des marchés de travaux publics.

Il est apparu au cours des débats que partout la notion même d'exécution des travaux publics avait subi une évolution profonde.

Traditionnellement, le travail public constitue une collaboration occasionnelle d'une entreprise privée avec l'administration, collaboration fixée par les clauses du marché de travaux publics, et ne s'étendant pas au delà, laissant en particulier l'entrepreneur étranger à la marche du service public; dans ces conditions, l'impartialité du choix administratif est garantie par l'adjudication, excluant, en principe, l'appréciation de la personne du cocontractant; et le contentieux possède un caractère rigide, même s'il est moins formaliste que le contentieux judiciaire proprement dit.

Mais de nos jours le travail public se sépare de moins en moins de la marche du service public dont il est destiné à être l'instrument. La contribution de l'entrepreneur devient ainsi une forme de coopération temporaire à un service public; elle ne peut plus s'en détacher; dès lors à l'automatisme et à l'impersonnalité de l'adjudication se substituent des procédures plus souples, permettant davantage à l'administration de faire acception des personnes.

Traditionnellement, les pays anglo-saxons laissent à leur administration un pouvoir discrétionnaire pour le choix des cocontractants, tandis que les pays continentaux s'enfermaient dans le cadre de l'adjudication.

En fait, aujourd'hui, les services anglo-saxons ont recours à une certaine concurrence et choisissent souvent le mieux-disant. Inversement, des pays comme la France multiplient le champ des procédures d'entente directes avec l'entrepreneur après appel limité à la concurrence.

Dans tous les pays l'appel d'offres tend à remplacer l'adjudication proprement dite. Là où celle-ci subsiste elle est corrigée par des formules permettant d'écarter celui qui a offert ou pourrait offrir le prix le plus bas s'il apparaît qu'une telle offre n'est pas sérieuse, que son auteur ne possède pas une compétence technique ou des capacités financières suffisantes : le soumissionnaire sera, par exemple, invité à justifier ses prix anormalement bas; parce que l'entrepreneur auquel a été confié un travail entre en coopération avec l'administration, celle-ci accepte aussi que ses liens contractuels comportent une possibilité d'adaptation aux changements susceptibles d'intervenir, comme aussi la souplesse nécessaire pour tenir compte des nécessités pratiques de l'entreprise (avances, escomptes de traites, révision des prix en cas de mouvement général de ceux-ci sont désormais admis). Le contrat n'est plus un tout achevé, inerte, mais un ensemble vivant.

La même évolution se marque dans le domaine du contentieux. Aux règles générales du contentieux administratif s'ajoutent, dans les pays de droit écrit comme le nôtre, le recours à des procédures d'arbitrage plus rapides, plus souples, permettant aux uns et aux autres de tenir davantage compte des circonstances de fait, même non mentionnées dans la lettre des conventions; cependant, pour achever le rapprochement avec l'évolution dans les pays anglo-saxons, qui ne connaissent pas la notion de contrôle administratif ni même de contentieux administratif, on y voit se généraliser la pratique d'organismes juridictionnels ou quasi juridictionnels spécialisés dans l'examen des marchés publics.

Partout, ainsi, l'importance croissante des travaux publics, leur complexité, leurs relations étroites avec le service public ultérieur ont pour conséquence la substitution à des relations rigides et épisodiques d'une coopération temporaire certes, mais souple, requérant la confiance et influencée par la considération de l'équité.

Ce rapprochement entre l'entreprise de travaux publics et le service public, en même temps qu'il met fin à la « petite guerre de l'adjudication » et pose le problème de l'interpénétration des activités, conduit certains à se demander s'il ne serait pas opportun de former dans les mêmes écoles, selon les mêmes disciplines, les dirigeants des services publics et ceux des entreprises appelées à coopérer avec les services publics.

Nous voici par là conduits à des considérations analogues à celles qui intéressent le perfectionnement des fonctionnaires, second objet des travaux du congrès.

2° Perfectionnement des cadres supérieurs de l'administration.

Le rapport concernant le second sujet : « Perfectionnement des fonctionnaires » avait été confié à notre compatriote M. Bourdeau de Fontenay, directeur de l'école nationale d'administration et du centre de hautes études administratives; le choix même d'un Français illustre l'autorité dont jouissent, à travers le monde, nos réalisations d'après guerre en matière de perfectionnement des fonctionnaires.

Le rapport de M. Bourdeau de Fontenay, de soixante-douze pages, s'est maintenu strictement dans la ligne tracée par les dirigeants de l'institut.

Il constitue avant tout un précieux assemblage des informations obtenues et des solutions préconisées par les uns et les autres, en réponse à un minutieux questionnaire.

L'importance croissante du perfectionnement des cadres supérieurs de l'administration est la conséquence, à la fois, du nombre croissant des fonctionnaires et de la rapidité des transformations sociales et techniques des milieux contemporains nationaux ou internationaux; en période d'évolution plus lente, il était possible de penser qu'un fonctionnaire supérieur remplirait ses fonctions pendant le temps de sa carrière avec sa formation de départ; aujourd'hui, s'il s'en tient à cette formation, il suit mal les exigences de la vie et de l'administration dans un monde en pleine évolution. La tendance de l'administration à la routine a souvent été critiquée, voire raillée et chansonnée. Mais plus les sociétés se transforment vite, plus cette tendance, si elle persiste, est dommageable. L'une des tâches essentielles du chef d'une administration est donc de pourvoir à cette réadaptation permanente. Comment l'obtenir si on ne tient pas à jour la culture même de ce haut fonctionnaire ?

Partout le problème se pose. L'exposé de M. Gonella, ministre pour l'organisation administrative et les affaires constitutionnelles de la République italienne a porté notamment sur cette question et montré que l'Italie s'était largement inspirée de notre système en créant, au début de 1956, une école supérieure de l'administration publique comprenant deux facultés « post-universitaires », l'une dite « Faculté des sciences administratives », comparable à notre école nationale d'administration, et une autre intitulée : « Faculté de perfectionnement de l'organisation administrative », comparable à notre centre des hautes études administratives.

La première a pour objet de donner l'enseignement des sciences administratives, en le distinguant de l'enseignement traditionnel du droit administratif. Dans la seconde, ceux qui sont appelés à occuper des postes dirigeants dans l'administration étudient ensemble les problèmes fondamentaux de l'organisation administrative : organisation, productivité, structure, gestion du personnel, documentation, relations publiques (particulièrement importantes dans une nation qui se veut démocratique, aussi bien avec la population prise en tant qu'administrée qu'avec la même population prise en tant que corps électoral et avec ses représentants, élus locaux, parlementaires), etc...

La discussion du rapport de M. Bourdeau de Fontenay a fait apparaître plusieurs questions délicates sur lesquelles se sont concentrés les débats : que faut-il entendre par « cadres supérieurs » ? S'agit-il de fonctionnaires occupant les emplois les plus élevés, dans quelque cadre que ce soit ? Ou seulement de ceux qui occupent les emplois les plus élevés dans les corps supérieurs ? Avec la première interprétation, on engloberait par exemple, dans la notion de « cadres supérieurs », les directeurs des services préfectoraux ou d'administrations extérieures; avec la seconde, on s'en tiendrait pratiquement, dans un pays comme le nôtre, aux administrateurs des grades les plus élevés.

Faut-il ainsi entendre par « fonctionnaires supérieurs » les agents qui occupent les plus hautes fonctions administratives, ou sont susceptibles de les occuper dans un temps relativement proche — ou encore les agents quels qu'ils soient qui appartiennent aux cadres supérieurs de l'Etat — ou encore tous les agents que leurs qualités ou leur rang, quel que soit leur cadre actuel, rendent susceptibles d'une accession relativement proche aux plus hautes fonctions administratives ? On voit les nuances (pour ne pas dire davantage) qui peuvent séparer ces différentes définitions.

Quoi qu'il en soit, la question posée peut s'énoncer ainsi : comment un Etat doit-il assurer le perfectionnement de ses cadres supérieurs en vue de l'accession, dans un avenir plus ou moins proche, des meilleurs agents de ces cadres à l'exercice des plus hauts emplois administratifs ?

Tous les participants au débat ont été d'accord pour penser que le premier objectif à rechercher était moins les connaissances particulières qu'un renouvellement de culture générale et l'occasion de retrouver une vue désintéressée des choses.

Fournissant une énumération non limitative des surcroûts de connaissances à donner, M. Bourdeau de Fontenay a pu noter les points suivants :

- 1° Une haute spécialisation administrative;
- 2° Le perfectionnement des aptitudes aux relations humaines;
- 3° L'apprentissage de l'exercice et de la délégation de l'autorité;
- 4° L'aménagement du temps;
- 5° L'organisation et les méthodes;
- 6° Le perfectionnement des personnels;
- 7° Les données d'administration comparée;
- 8° L'apprentissage des langues étrangères vivantes;
- 9° L'amélioration de la culture générale et des grands problèmes mondiaux.

A quoi M. Samuel, délégué d'Israël, a ajouté les idées suivantes :

- 1° Entraîner le fonctionnaire dans le travail dont il s'occupe actuellement;
- 2° Le mettre au courant de la structure d'ensemble de l'Etat;
- 3° Mettre à jour sa formation universitaire, en lui enseignant les progrès de la médecine et des sciences sociales;
- 4° Lui donner l'occasion de rattraper les études non faites;
- 5° Habituer le haut fonctionnaire aux problèmes de direction de personnel, tels qu'ils se posent à une grande échelle;
- 6° Arracher l'homme à ses routines par la culture générale.

M. Samuel a insisté sur la nécessité de donner une formation spéciale à ceux qui ne viennent pas du service public, qui peuvent avoir une grande expérience des affaires privées, mais non de la marche des services publics.

Il faut, précisait encore M. Samuel, inciter les gouvernants à comprendre l'utilité d'un « plan de carrière », à comprendre la valeur du temps et ajouter à l'adage « Time is money » l'adage « Time and money ».

Il faut leur faire comprendre la vertu des expériences comparées dans divers pays. L'affectation à des stages à l'étranger d'une partie des sommes prévues au titre de l'assistance technique de l'O.N.U. ne serait pas un gaspillage.

Sans doute, cela risque-t-il de se traduire par un surcroît de dépenses; il faudra suppléer le fonctionnaire pendant son absence. Mais n'est-ce pas là un investissement dont il appartient aux spécialistes des sciences administratives de faire comprendre l'intérêt et le rendement aux pouvoirs publics?

Dans cet esprit encore, insistons sur quelques aspects des problèmes traités:

a) le délégué yougoslave a pu proposer d'inciter les fonctionnaires à prendre certains congés pour profiter des bourses d'études à l'étranger qui leur étaient offertes. Il a été suggéré de subordonner certaines promotions à l'accomplissement de stages d'information, à la participation à des recherches ou à des cycles de perfectionnement, précisément parce que le fonctionnaire livré à lui-même, ou pris dans les soucis et les engrenages de son service, n'a pas « le temps de faire autre chose »;

b) faut-il, d'autre part, que la formation de perfectionnement donnée le soit hors service, dans des centres spéciaux ou au contraire dans le service? La difficulté de tenir longtemps écarté de son service un fonctionnaire aux responsabilités élevées militait en faveur de la dernière solution. C'est pourtant la première solution qui paraît rallier le plus d'assentiments, en raison de la nécessité d'arracher pendant quelque temps le haut fonctionnaire à ses habitudes, à ses soucis, précisément pour qu'il prenne le recul, la liberté d'esprit nécessaires, et qu'il puisse considérer d'un œil neuf les problèmes mêmes avec lesquels il n'est habituellement confronté que dans le cadre des traditions des services;

c) de la nécessité d'arracher ainsi le haut fonctionnaire à son service, on rapprochera la vogue dont jouit actuellement dans les établissements d'enseignement supérieur de certains pays étrangers la pratique dite de « l'année sabbatique », au cours de laquelle les professeurs, pendant une année sur 5, sur 7 ou sur 10, quittent leurs propres facultés pour se rendre dans d'autres universités, notamment à l'étranger, afin de s'y mettre au courant des derniers progrès de leur discipline.

Pourquoi ne pas reprendre de même à l'usage des fonctionnaires l'idée de « l'année sabbatique », c'est-à-dire d'un temps pendant lequel le fonctionnaire interromp l'exercice de ses fonctions pour étudier et se retremper?

d) les modalités de l'organisation et du fonctionnement de tels centres et cycles ont encore posé bien d'autres questions.

Les cours doivent-ils être organisés par chaque ministère, ou par un centre gouvernemental unique, ou par une institution proprement universitaire, s'est demandé le rapporteur.

M. le professeur Eisenmann, de la faculté de droit de Paris, pour répondre à cette question, s'est attaché à préciser la signification. Le choix entre une institution publique et une institution privée, a-t-il fait observer, est au premier chef un choix politique. Le choix entre l'université et d'autres institutions dépend, lui, de l'état d'esprit que l'on veut voir prévaloir dans l'entreprise. C'est une question technique que celle de savoir s'il faut un centre unique ou plusieurs; le nombre et l'instabilité des ministères français rendent dans notre pays impossible l'existence d'un centre par ministère (on notera que, dans les pays où l'université apparaît comme ayant le monopole d'une certaine hauteur de vues, il existe une tendance à lui confier un tel cycle) — thèse soutenue par le délégué de l'Inde. M. le professeur Eisenmann a au contraire préconisé le concours de l'université, mais sur l'initiative de la haute administration;

e) enfin pour favoriser le rapprochement des universitaires et des responsables d'administrations publiques, les délégués américains ont fait ressortir l'intérêt d'affecter certains fonctionnaires à des enseignements complémentaires dans l'université en même temps que les professeurs d'université viendraient participer à la formation de fonctionnaires, ceci étant de nature à animer l'enseignement donné dans les universités et à lui donner un caractère plus pratique; remarquons-le, quelque chose d'analogue est d'ores et déjà pratiqué dans notre pays par les instituts d'études politiques.

Ainsi à propos des facilités de perfectionnement données par les universités existantes ou par des établissements spécialisés, tel que notre Centre de hautes études administratives, il est apparu nécessaire de prévoir la coopération de maîtres empruntés et aux universités et à l'administration.

Il semble qu'en général, le rôle des institutions spécialisées, du type Centre des hautes études administratives français ou Administrative Staff College anglais ait été particulièrement remarqué.

Notre système de stages, l'étude américaine de cas concrets ont été mis en valeur. Il a paru recommandable de mêler des fonctionnaires d'un certain âge et d'un rang élevé avec des fonctionnaires plus jeunes et moins avancés en grade, comme aussi de faire participer à ces sessions de perfectionnement des fonctionnaires des collectivités locales, des dirigeants de syndicats, des fonctionnaires étrangers et même des dirigeants d'entreprises privées. L'association, les échanges entre industries privées et services publics ont été notamment recommandés par la délégation indienne.

Aussi bien, s'est-on demandé quelle devait être la part faite aux dirigeants de l'industrie privée et plus généralement aux personnalités exerçant à titre accessoire des activités privées.

M. Bourdeau de Fontenay a souligné l'intérêt de faire mieux connaître de tous les administrations publiques et de préparer des personnes étrangères à pouvoir entrer dans leurs cadres.

Tout en reconnaissant la valeur de ces motifs, nous avons marqué l'inconvénient qu'il y aurait à favoriser par un choc en retour de trop nombreux passages de la fonction publique à l'industrie privée.

Les observations de M. Bourdeau de Fontenay sur le profit retiré par les futurs hauts fonctionnaires français de leur stage dans les entreprises privées, voire même en milieu ouvrier, ont été retenues avec attention.

Enfin, il a paru utile de mélanger dans les cours de perfectionnement des fonctionnaires d'âges et même de grades différents;

f) Qui doit suivre les cours de perfectionnement? Faut-il s'en tenir à un recrutement volontaire ou, éventuellement, appeler d'office certains fonctionnaires? Le problème a été posé;

g) On a fait ressortir l'intérêt pour les aînés de s'astreindre à exposer leur activité, les principes de leur direction à leurs subordonnés et de se mettre en mesure de répondre à un questionnaire d'un jeune subordonné sur le sens et la raison d'être du service.

C'est une excellente discipline pour un homme que de s'astreindre à exposer ce qu'il fait, a noté le délégué indien; il faudrait, a pu dire M. Rosario, qu'un chef considère comme normal de consacrer un quart de son temps à la formation de ses subordonnés et de ses successeurs.

L'observation appelle d'ailleurs un complément: s'il faut accoutumer les chefs d'administration à préparer méthodiquement leur succession, il faut aussi se garder de leur donner le sentiment qu'on les invite à former ceux qui les remplaceront prématurément.

On notera aussi l'intérêt d'inviter le chef d'une administration à prévoir la formation de ses subordonnés par la rotation dans certains emplois ou fonctions de plusieurs de ses adjoints les plus aptes.

Il s'agit en somme, comme a pu le dire très justement notre compatriote M. Catherine, de trouver les méthodes par lesquelles on incitera les responsables à favoriser activement les progrès de leurs subordonnés;

h) Le délégué indien a souligné l'intérêt qu'il y avait à tenir compte de la formation de départ des fonctionnaires. Il a proposé de distinguer ensuite entre des cours communs à tous les fonctionnaires (un cycle de perfectionnement requérant un enseignement d'économie, de législation financière, de procédure législative, de pédagogie pour la formation des subordonnés) et des cours de formation spéciale pour que chacun soit à même de discerner les implications de sa tâche particulière.

La formation des autodidactes, destinée à leur permettre d'acquérir la culture générale qu'ils n'ont pu recevoir pendant leurs jeunes années, l'initiation aux disciplines proprement administratives d'hommes entrés dans l'administration à des rangs élevés, après avoir commencé leur carrière dans les affaires privées ou dans une profession libérale, ont été également considérées avec attention;

i) On s'est enfin interrogé sur la coopération internationale possible en ce domaine; le perfectionnement d'un haut fonctionnaire ne se sépare pas pour lui de la nécessité de connaître, non seulement son propre pays, mais encore un milieu international qui influe de plus en plus sur la vie intérieure d'une nation; il y a donc tout intérêt à ce qu'il puisse confronter son expérience avec celle de ses homologues étrangers.

Les modalités de cette organisation et de l'aide à donner aux fonctionnaires désireux d'acquérir un supplément de culture ou de remettre à jour les enseignements de leur passage dans l'Université ont été particulièrement mis en lumière.

Le but est apparu comme étant à la fois d'encourager le jeune à « mieux faire ce qu'il fait, à mieux comprendre la structure de l'Etat, à mettre à jour ses connaissances, en l'encourageant à de nouvelles acquisitions, à lui éveiller l'esprit et à l'accoutumer à l'administration à grande échelle ».

Exposées par le délégué israélien, M. Samuel, ces différentes préoccupations étaient reprises par le délégué américain, M. Simpson, qui insista sur l'intérêt d'élargir l'horizon du fonctionnaire, de le préparer à l'exercice du leadership.

Les conclusions de toute cette discussion longue et fructueuse ont été résumées dans l'excellent rapport de M. Samuel, insistant sur la nécessité, pour les gouvernements, d'organiser systématiquement le perfectionnement des fonctionnaires du cadre supérieur ou devant y accéder.

On peut dire que l'importance de ce perfectionnement, de cette constante mise à jour de la formation des fonctionnaires est apparue comme l'un des grands enseignements du congrès de Madrid.

3^e Les réformes administratives.

Le troisième et dernier sujet rapporté concernait la préparation et la réalisation des réformes administratives.

Ici encore, l'extension des activités administratives et la rapidité de transformation des milieux dans lesquels opère l'administration portent leurs conséquences.

Dans un monde où changent l'industrie, la répartition de la population, les besoins des citoyens, où leurs exigences s'accroissent légitimement, tant en raison d'impératifs de justice qu'en raison de confrontations avec des expériences étrangères, l'administration doit sans cesse se modifier.

Comment y parvenir au mieux?

Le questionnaire de MM. Finan et Dean, hauts fonctionnaires du bureau du budget des Etats-Unis, avait préparé le débat; le rapport d'un délégué espagnol, M. Jordana, sur les commissions de réforme administrative, fut particulièrement remarqué; les délégués indien et israélien, remplaçant au pied levé le délégué américain, empêché, ont apporté aux travaux une contribution précieuse. Une grande similitude entre les problèmes et des ressemblances réelles entre les solutions adoptées ou recherchées sont apparues.

Ainsi qu'a pu le faire observer très justement le délégué italien, il n'y a pas de réforme administrative en soi, il n'y a que des réformes administratives et tout ce qui peut être recherché dans un congrès international est l'élaboration d'une méthodologie.

De même qu'il n'y a pas de réforme administrative en soi, il n'y a pas, avons-nous pu faire observer, de système politique idéal. La réalisation des réformes administratives ne saurait donc être subordonnée à la réalisation d'un système politique idéal; il faut seulement voir ce qui peut être tiré d'un système donné.

Partout, se créent des services spécialisés dans les questions d'organisation, de méthodes et de productivité administratives, services rattachés, selon les cas, à la présidence du conseil ou au ministère des finances, dont l'objet est de rappeler de l'intérieur à l'administration la nécessité de se réformer et de lui en suggérer les moyens. Partout se manifeste le souci d'associer à l'élaboration des réformes les fonctionnaires eux-mêmes et les usagers: il est apparu que dans les jeunes administrations internationales elles-mêmes, par exemple, celle de l'O. E. C. E., la question de la mise à jour des méthodes, de la réforme de l'administration se posait déjà et était examinée avec soin.

C'est ainsi que l'organisme chargé sur le plan des services publics, des études relatives à la réforme administrative, le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics présidé par M. Léonard, premier président de la cour des comptes, compte parmi ses membres quatre membres des commissions des finances des deux assemblées.

D'autre part, nous avons eu personnellement l'occasion d'indiquer comment, sur le plan privé, a été réalisée en France une association de fonctionnaires et de personnalités s'intéressant aux techniques administratives, au sein de l'institut technique des administrations publiques (I. T. A. P.).

Avec des soucis et des méthodes analogues, se manifestent cependant des différences de tendances entre les Anglo-Saxons, surtout préoccupés de l'amélioration des méthodes pratiques (organisation matérielle de bureau, utilisation plus grande des procédés mécanographiques, etc.), et les Latins, s'attachant davantage aux réformes de structures générales, à la décentralisation, au regroupement des services, etc.

A cet égard, le problème des relations avec l'opinion et les instances démocratiques représentatives de l'opinion, notamment avec le Parlement, est apparu comme essentiel: l'existence des services spécialisés O. M. (organisation-méthode) permet la réalisation de réformes techniques, mais très vite l'aspect technique des choses n'est plus seul en cause et il faut faire intervenir leur aspect politique, psychologique, ce qui pose le problème des rapports des réformateurs avec l'opinion.

Il est apparu à tous qu'en définitive, les réformes ne pouvaient aboutir que si elles étaient vraiment portées par un mouvement de l'opinion, la résistance des habitudes menacées s'avérant toujours redoutable. Car, si l'opinion veut des réformes, son premier mouvement est d'être mécontente de celles qu'on lui apporte: les bénéficiaires des habitudes troublées réagissent plus fortement que les bénéficiaires d'un progrès à l'effet encore inconnu. On s'attend à des économies, leur réalisation est ce que l'opinion escompte par priorité mais on s'aperçoit qu'en fait des réformes sérieuses, loin d'apporter immédiatement des économies, comportent d'abord des dépenses: il faut dégager des cadres un certain nombre de fonctionnaires, leur servir des pensions, des retraites avec bonification, investir des sommes pour l'achat de machines, faire des dépenses de déménagement pour regrouper des services: l'économie ne vient qu'ensuite. Aussi, est-il apparu que les méthodes dites chez nous du « coupe-ret » ou de la « guillotine », consistant en un abattement forfaitaire sur l'ensemble des services, si elles pouvaient avoir un effet stimulant, pour la recherche de réformes, ne réalisaient pas, par elle-même une procédure suffisante pour répondre à la complexité réelle des problèmes administratifs.

En tout état de cause, là où existe un parlement, son rôle est essentiel, tant en raison de sa place dans l'organisation des pouvoirs publics que de sa liaison avec l'opinion. Exposant les modalités de l'intervention parlementaire dans la recherche et la réalisation des réformes, nous avons signalé les discussions budgétaires, les débats spéciaux, les investigations des commissions permanentes, enfin la présence de parlementaires dans des commissions spéciales désignées par les ministres, aux côtés d'experts, d'usagers et surtout de fonctionnaires.

Nous avons précisé qu'à notre avis, c'était le fonctionnement de telles commissions qui faisait avancer les réformes plus que les débats publics et spectaculaires.

En résumé, l'importance prise par cette question a éclairé une caractéristique essentielle de l'activité administrative, celle de requérir, et à tout moment, l'association de l'opinion avec l'action des techniciens.

4^e Réunions spéciales.

Parallèlement aux réunions au cours desquelles furent discutées les questions inscrites à l'ordre du jour même du congrès, se sont tenues des réunions annexes: celles des professeurs de droit, des magistrats des conseils d'Etat et des cours des comptes des pays membres de l'O.E.C.E.

Les professeurs de droit présents au congrès ont tenu deux réunions relatives à l'étude qui a été demandée par l'U.N.E.S.C.O. à l'Institut, sur « l'enseignement des sciences administratives ». La rédaction de ce rapport a été confiée à M. Molitor (Belgique) assisté de sept rapporteurs appartenant à des pays différents. Au cours de leur réunion fut discutée la définition même du concept de sciences administratives: pour certains (délégues italiens et polonais notamment) ces sciences ne se distinguent pas du droit administratif; mais, pour la majorité, elles sont, au contraire, autonomes et méritent recherches et enseignement spécialisés. M. le professeur Waline a notamment délimité la science administrative à la fois par rapport au droit administratif et par rapport à l'art d'administrer.

Les sciences administratives, a fait observer M. le professeur Cavalcanti, ne se séparent ni du droit administratif, ni des autres sciences. Celles-ci doivent donc être enseignées dans les facultés de droit, comme le droit administratif doit être enseigné dans les écoles d'administration.

Le droit administratif est aux sciences administratives et à l'art d'administrer, ce que le droit constitutionnel est aux sciences politiques et à l'art de gouverner, ce que l'économie politique est à l'art de diriger l'économie, ce que la législation financière est à la science financière, a pu dire M. le professeur Waline.

D'une façon plus générale, la discussion a montré la tendance quasi universelle au développement d'une discipline nouvelle des sciences administratives, qui ne comprend pas seulement des recettes pratiques (tendance américaine), mais aussi des règles générales concernant par exemple la gestion du personnel, le rôle et l'organisation administrative de la présidence du conseil, le contrôle de l'efficacité des services publics, les relations entre administrations centrales et locales, la notion d'optimum de déconcentration ou de décentralisation, etc.

Un souci général d'illustrer l'enseignement des sciences administratives par la réflexion sur des cas concrets est également apparu.

Ainsi, de même que le droit constitutionnel apparaît comme modifié par les conséquences de la science politique, la science administrative est influencée par l'examen des règles sociologiques et psychologiques: c'est, par exemple, l'étude des réactions psychologiques et sociologiques qui montre comment évolue la notation des fonctionnaires, selon qu'elle est ou n'est pas communiquée au subordonné.

Décide-t-on de communiquer les notes? L'expérience enseigne (et les sciences de l'homme expliquent) que les notes subissent un processus de nivellement. C'est un inconvénient, mais la même expérience et la même réflexion enseignent le danger d'arbitraire qui se manifeste si les notes ne sont pas communiquées.

Ce sera à l'homme politique de décider quelle est la règle qu'il choisit en matière de communication ou de non-communication des notes des fonctionnaires; il a ici une responsabilité qui ne saurait lui être enlevée; du moins appartient-il à l'expérience des sciences administratives de la lui faire prendre en connaissance de cause, en fonction d'un ensemble de connaissances où le droit est l'instrument d'un certain choix, la limite de certaines possibilités, mais non le seul élément d'appréciation.

Renouant avec une tradition ancienne de l'Institut, les membres des conseils d'Etat et des cours des comptes présents au congrès se sont rencontrés dans une réunion spéciale, consacrée au problème du contentieux fiscal. Après avoir entendu un exposé très général d'un membre du conseil d'Etat espagnol, ils ont décidé de poursuivre l'étude de ces problèmes et la confrontation de leurs expériences.

Enfin, M. Grégoire, directeur général de l'agence européenne de productivité, a réuni en marge du congrès des délégués des pays membres de l'O. E. C. E., pour examiner avec eux les moyens employés dans leurs pays respectifs pour améliorer la productivité administrative. M. Gaudriault, chef du service « Organisation » du commissariat général à la productivité, y a exposé l'action propre de son service.

Ces travaux ont eu surtout un caractère descriptif et ils ont permis davantage de rapprocher les expériences que d'affirmer des conclusions précises.

Tels sont, brièvement indiqués, les grands traits des discussions qui ont marqué les travaux du X^e congrès des sciences administratives.

Rapports et discussions feront sans doute l'objet d'une reproduction intégrale dans le volume qui sera publié par les soins du secrétariat de l'Institut, comme après chaque congrès. Aussi notre propos n'était-il pas d'en rendre la lecture superflue — mais simplement d'indiquer l'objet des travaux, la nature des préoccupations des uns et des autres et l'intérêt de ces confrontations internationales.

Notre pays y a tenu sa place. Résumant dans un article de la *Revue administrative* de septembre-octobre 1956, pages 540 à 543, les travaux du congrès et parlant de la participation française, M. Puget, conseiller d'Etat, président de la commission scientifique de l'Institut international des sciences administratives voulait bien écrire:

« Les Français ont été actifs au cours de toutes les séances, leurs interventions ont été fréquentes et très remarquées. On ne peut que relever le rôle joué au premier rang par M. Cassin et auprès de lui notamment par MM. Bourdeau de Fontenay, Hamon, Lefas, Waline, Milhaud, Saramite, Thiebaut et combien d'autres. La section française avait envoyé des rapports dus à MM. Mejan, Saramite, Wurmser et Milhaud, qui ont été fort appréciés et très lus. Notre langue a été largement employée par beaucoup d'étrangers; l'importance de la France en matière administrative a été nettement affirmée. L'influence anglo-saxonne quoique forte a été tenue en échec. Le X^e congrès laisse dans son ensemble et pour nous Français qui y avons participé, une impression satisfaisante. Il s'insère avec grand honneur dans la chaîne des assemblées dont l'Institut des sciences administratives est le protagoniste.

Demain, l'Institut continuera ses destinées. Nous n'aurons plus la satisfaction d'y voir présider notre éminent compatriote M. Cassin. C'est, on l'a déjà dit, M. Hvas, ambassadeur du Danemark à Bonn, qui assurera à son tour la présidence. Mais ce n'est pas, bien au contraire, une raison pour que la présence française se fasse moins active.

Du 20 au 25 juin 1957 aura lieu un « Round Table » à Opatla en Yougoslavie. L'automation, sa place et son influence dans le domaine administratif, la déconcentration, la notation et l'avancement des fonctionnaires seront les sujets abordés et nul doute que la confrontation ne soit intéressante, l'échange des expériences

et des réflexions fructueuses. En toutes ces matières, il appartient à notre pays d'exercer son influence, de marquer du sceau de sa réflexion « l'âge administratif » où nous sommes entrés.

De nouvelles techniques ont conquis droit de cité : méthodes de classement des documents et archives, matériels perfectionnés, instruments de cybernétique, automatisation, soulageant le labeur de l'homme par des machines toujours plus perfectionnées — tout ceci a désormais sa place dans la vie administrative ; gardons-nous d'un conservatisme qui nous ferait laisser à d'autres le bénéfice du progrès.

Mais tout cela n'a de sens, tout cela ne peut-être employé à bon escient que si l'usager de ces progrès, l'administrateur, est guidé par une connaissance de l'homme et des sociétés, dont les données contiennent l'emploi des techniques les plus perfectionnées.

Si elles n'étaient pas replacées dans un cadre humain, si leur usage n'était pas orienté par une attention à l'homme, les techniques modernes et le surcroît de puissance qu'elles confèrent n'aboutiraient qu'à déshumaniser la vie. Aussi, de plus en plus, et dans de multiples domaines, discerne-t-on l'affirmation croissante du souci de l'homme ; il a sa place dans l'organisation, la direction de l'administration et c'est là, pour notre pays, l'occasion d'un rôle intellectuel légitime.

Dans les pays techniquement les plus avancés, une place plus grande est faite aujourd'hui à ce que l'on appelle les sciences de l'homme ; en France même, en dépit de certaines résistances, les sciences humaines conquièrent droit de cité.

Aussi bien, ce souci de la connaissance de l'homme qui, aujourd'hui, prend la forme des sciences de l'homme, n'est-il pas une des traditions les plus anciennes de l'esprit français, une des traditions qui doivent être, demain, pour notre influence, un facteur essentiel ?

Ainsi, quand l'administration devient objet des sciences administratives, la France, pays de la connaissance de l'homme, ne saurait manquer d'y porter une grande attention et d'y tenir une bonne place.

ANNEXE N° 619

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 avril 1957.)

PROJET DE LOI adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture portant ratification des décrets n° 56-351 du 5 avril 1956, n° 56-376 du 12 avril 1956, n° 56-477 du 14 mai 1956 et n° 56-629 du 28 juin 1956 portant **rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation et suspension provisoire des droits applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 12 avril 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 avril 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, un projet de loi portant ratification des décrets n° 56-351 du 5 avril 1956, n° 56-376 du 12 avril 1956, n° 56-477 du 14 mai 1956 et n° 56-629 du 28 juin 1956 portant **rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation et suspension provisoire des droits applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires**.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 2. — Est ratifié le décret n° 56-376 du 12 avril 1956, portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 1501, 1504, 1852, 2302, 2548 et in-8° 228, 3284, 4146, 4589 et in-8° 634 ; Conseil de la République, n°s 727 (session de 1955-1956) et 65 (session de 1956-1957).

Art. 3. — Est ratifié le décret n° 56-477 du 14 mai 1956 modifiant le décret n° 56-376 du 12 avril 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires.

Art. 4. — Est ratifié le décret n° 56-629 du 28 juin 1956 modifiant le décret n° 56-477 du 14 mai 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 avril 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 620

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 avril 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à étendre aux **conjointes et enfants mineurs des titulaires** d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versés au titre d'un régime de **sécurité sociale**, le bénéfice de la **réduction tarifaire de 30 p. 100** accordée sur les réseaux de la **Société nationale des chemins de fer français**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 12 avril 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 avril 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à étendre aux **conjointes et enfants mineurs des titulaires** d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versés au titre d'un régime de **sécurité sociale**, le bénéfice de la **réduction tarifaire de 30 p. 100** accordée sur les réseaux de la **Société nationale des chemins de fer français**.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — La loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950 est complétée par un article 3 ainsi conçu :

« Art. 3. — Le bénéfice de la présente loi est étendu également aux **conjointes et aux enfants mineurs des titulaires** d'une rente, pension, retraite, allocation, ou d'un secours viager, visés à l'article premier, à condition qu'ils habitent sous le même toit que le titulaire et qu'ils ne bénéficient pas, à un autre titre, de la réduction tarifaire instituée par la loi.

« Par dérogation aux dispositions du sixième alinéa de l'article 693 du code de la sécurité sociale, la perte de recette qui résultera pour la Société nationale des chemins de fer français de l'application du présent article sera prélevée sur la dotation du chapitre 46-90 du budget des finances « charges communes », intitulé « application de la loi instituant un fonds national de solidarité ».

« Le montant de ce prélèvement sera fixé par un arrêté contre-signé par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à l'agriculture. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 avril 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3930, 8434, 5927, 8975 ; (3^e législ.) : 3936, 1097, 1129, 138, 577, 776, 1527, 3308, 3156, 3571, 4005, 4169, 4745, 2221, 4160 et in-8° 635.

ANNEXE N° 621.

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 avril 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture relative au **recouvrement de certaines créances**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 12 avril 1957.

M. le président.

Dans sa séance du 12 avril 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en troisième lecture, une proposition de loi relative au recouvrement de certaines créances.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de quarante-quatre jours de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, M. le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en troisième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}

Recouvrement de certaines créances commerciales.

Art. 2. — Le demandeur déposera au greffe du tribunal de commerce, en personne ou par mandataire, ou adressera au président du tribunal de commerce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une requête contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, l'indication précise de la somme réclamée et sa cause.

A l'appui de la requête, il sera joint tous documents de nature à justifier l'existence et du montant de la créance et à en établir le bien-fondé, notamment tous écrits émanant du ou des débiteurs et visant la reconnaissance de la dette ou un engagement de payer.

Art. 3. — Le président, au bas de cette requête, autorisera la signification d'une injonction de payer si la créance lui paraît justifiée. Dans le cas contraire, il rejettera, sans voie de recours possible pour le créancier, sauf à celui-ci à procéder suivant les voies de droit commun.

La requête qui est revêtue de l'injonction de payer, reste, jusqu'à apposition de la formule exécutoire prévue par les articles 6 et 7 ci-après, à titre de minute, entre les mains du greffier qui peut en délivrer un extrait sous forme de certificat mentionnant les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer, le montant et la cause de la dette, le numéro de l'inscription au registre prévu à l'article 10 ci-après et, le cas échéant, la mention de l'enregistrement de l'original.

Art. 5. — Avis de l'injonction de payer accordée par le président est notifié à chacun des débiteurs, soit par lettre recommandée du greffier avec demande d'avis de réception, lorsque la créance est inférieure ou égale à 100.000 F, soit par exploit d'huissier lorsque la créance est supérieure à 100.000 F en l'absence d'avis de réception constatant la délivrance à chaque destinataire.

La notification contiendra l'extrait prévu à l'article 3, alinéa 2, avec sommation à chaque débiteur d'avoir dans le délai de quinzaine et sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier avec ses accessoires en intérêts et frais dont le montant sera précisé.

Elle devra, à peine de nullité, reproduire le texte de l'article 6, alinéa 1^{er}, et de l'article 7 ci-dessous. Elle contiendra, en outre, avertissement à chaque débiteur que, s'il a des moyens de défense tant sur la compétence que sur le fond à faire valoir, il devra, à peine de nullité, dans les quinze jours francs qui suivront celui de la réception de la lettre ou celui de la notification, formuler son contredit à l'injonction de payer, sinon celle-ci sera rendue exécutoire.

Art. 6. — Le contredit se fera par une simple lettre remise au greffier du tribunal saisi de l'injonction. Le greffier devra délivrer récépissé sous réserve de consignation préalable des frais par le contredisant.

Aussitôt, le greffier convoquera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les parties, y compris les débiteurs non contredisants, à comparaître devant le tribunal à la première audience, en observant entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience un délai de huit jours francs lorsque les parties sont domiciliées dans le département ou dans les départements limitro-

phes, de quinze jours lorsqu'elles sont domiciliées dans les autres parties de la France métropolitaine, d'un mois lorsqu'elles sont domiciliées hors de la France métropolitaine.

Dans tous les cas, le tribunal, avant de statuer, commettra un juge à l'effet de procéder à une tentative de conciliation. Le procès-verbal de conciliation sera enregistré au droit fixe et la grosse de ce procès-verbal sera revêtue de la formule exécutoire par le greffier.

Le tribunal saisi d'un contredit statuera, même d'office, après avoir constaté le retour de l'avis de réception, par un jugement qui aura les effets d'un jugement contradictoire. En cas de rejet pur et simple du contredit ou de radiation du contredit par suite de désistement, l'ordonnance, qui sera revêtue de la formule exécutoire par le greffier, sortira son plein et entier effet.

Art. 7. — Conforme

Art. 9. — La procédure d'injonction de payer sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce du domicile du ou de l'un des débiteurs, nonobstant toute clause attributive de juridiction.

L'incompétence de tout autre tribunal de commerce pourra être soulevée en tout état de cause et sera prononcée, même d'office, par le juge.

TITRE II

Recouvrement des petites créances civiles.

Art. 13. — Le juge de paix, par une simple mention au bas de la requête, autorisera la signification d'une injonction de payer, si la créance lui paraît justifiée; dans le cas contraire, il rejettera sans voie de recours possible pour le créancier, sauf à celui-ci à procéder suivant les voies de droit commun.

La requête revêtue de l'injonction de payer reste, jusqu'à apposition de la formule exécutoire, prévue par les articles 16 et 17 ci-après, à titre de minute, entre les mains du greffier qui peut en délivrer un extrait sous forme de certificat mentionnant les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer, le montant et la cause de la dette, le numéro de l'inscription au registre prévu à l'article 20 ci-après et, le cas échéant, la mention de l'enregistrement de l'original.

Art. 15. — Avis de l'injonction de payer accordée par le juge est notifié à chacun des débiteurs, soit par lettre recommandée du greffier avec demande d'avis de réception, lorsque la créance est inférieure au taux de compétence en dernier ressort du juge de paix, soit par exploit d'huissier, lorsque la créance est supérieure à ce taux ou en l'absence d'avis de réception constatant la délivrance au destinataire.

La notification contiendra l'extrait prévu à l'article 13, alinéa 2, avec sommation à chaque débiteur d'avoir, dans le délai de quinzaine et sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier avec ses accessoires en intérêts et frais dont le montant sera précisé.

Elle devra, à peine de nullité, reproduire le texte de l'article 16, alinéa premier, et de l'article 17.

Elle contiendra, en outre, avertissement à chaque débiteur que, s'il a des moyens de défense tant sur la compétence que sur le fond à faire valoir, il devra, à peine de nullité, dans les quinze jours francs qui suivront celui de la réception de la lettre ou celui de la notification, formuler son contredit à l'injonction de payer, sinon celle-ci sera rendue exécutoire.

Art. 16. — Le contredit se fera par une simple lettre remise au greffier de la justice de paix saisi de l'injonction. Le greffier devra délivrer récépissé sous réserve de consignation préalable des frais par le contredisant.

Aussitôt, le greffier convoquera par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, les parties, y compris les débiteurs non contredisants, à comparaître devant le juge de paix à la première audience, en observant entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience un délai de huit jours francs lorsque les parties sont domiciliées dans le département ou dans les départements limitrophes, de quinze jours lorsqu'elles sont domiciliées dans les autres parties de la France métropolitaine, d'un mois lorsqu'elles sont domiciliées hors de la France métropolitaine.

S'il y a conciliation, les conditions en seront portées sur le registre pluriannuel d'audience et le juge en pourra dresser, sur la demande de l'une des parties, un procès-verbal qui sera enregistré au droit fixe et aura force exécutoire.

En cas de défaut ou de non-conciliation, le juge de paix statuera, même d'office, après avoir constaté le retour de l'avis de réception sur le contredit par un jugement qui aura les effets d'un jugement contradictoire.

En cas de rejet pur et simple du contredit ou de radiation du contredit par suite de désistement, le jugement sortira son plein et entier effet.

Art. 19. — La procédure d'injonction de payer sera de la compétence exclusive du juge de paix du domicile du ou de l'un des débiteurs nonobstant toute clause attributive de juridiction.

L'incompétence de tout autre juge de paix pourra être soulevée en tout état de cause. Elle sera prononcée, même d'office, par le juge.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 avril 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9496, 9849, 9989, 11744 et in-8° 2189; (3^e législ.) : 2182, 3759 et in-8° 399, 4243, 4186 et in-8° 613; Conseil de la République : nos 167 et 524 (session de 1955-1956), 295 et 402 (session de 1956-1957).

ANNEXE N° 622

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 avril 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1^{er} du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (classification des boissons), par Mme Gilberte Pierre-Brossolette, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la santé a été saisie de la proposition de loi votée sans débat à l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 février 1957, tendant à modifier l'article premier du code des débits de boissons.

La mesure proposée aurait pour effet de faire passer du 5^e au 4^e groupe certaines liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel, et ce, dans des proportions déterminées législativement.

Votre commission de la santé n'a pas jugé opportune cette modification du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme.

Il n'est pas dans la doctrine, ni dans la jurisprudence de la commission sénatoriale de la santé, de la famille et de la population de favoriser si peu que ce soit les moyens de publicité et de propagande déjà offerts dans le code des débits de boissons aux fabricants de boissons alcooliques.

Dans ces conditions, votre commission juge préférable de s'en tenir à la législation en vigueur et vous demande de rejeter la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 4^e de l'article premier du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est modifié comme suit:

« 4^e Les rhums, les tabacs, les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence, ainsi que les liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre. »

ANNEXE N° 623

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 avril 1957.)

PROPOSITION DE LOI tendant à conférer un statut propre aux unions internationales intergouvernementales ayant leur siège en France, présentée par MM. Marcel Plaisant et Alexis Jaubert, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dès avant la première guerre mondiale, notre pays eut l'honneur d'être choisi comme siège d'un certain nombre d'unions internationales intergouvernementales, à caractère culturel ou scientifique.

Ce fut d'abord, en 1875, le bureau international des poids et mesures, puis en 1912, le bureau international permanent de chimie analytique, suivis entre les deux guerres, en 1919, de la commission internationale pour l'exploration scientifique de la mer méditerranée, en 1920, de l'institut international du froid, en 1924, de l'institut international des épizooties et de l'office international du vin, en 1928, du bureau international des expositions, en 1934, enfin, de la commission internationale des industries agricoles.

Depuis la dernière guerre mondiale, et malgré l'épanouissement qu'ont connu les organisations intergouvernementales à travers le monde, seules, en dehors de l'U. N. E. S. C. O., l'organisation européenne pour la protection des plantes en 1951 et la commission internationale de métrologie légale, en 1956, ont choisi la France comme lieu de siège social.

Cette désaffection à l'égard de notre pays trouve sa cause dans le fait que, tandis que nombre de pays étrangers réservent désormais aux unions intergouvernementales, et même aux organisations internationales de droit privé, un traitement propre, le Gouvernement français s'est abstenu jusqu'à ce jour de fonder ses relations officielles avec ces organisations sur des bases précises, préférant discuter avec chacun, tout accorder aux uns, beaucoup refuser aux autres, créant ainsi, sans y avoir un réel motif, un « climat » générateur d'amertume, dont on peut, aujourd'hui, mesurer, hélas! les résultats.

Sans doute, cette manière de procéder n'a-t-elle pas empêché les organisations politiques européennes d'établir, bien souvent à Paris, leur siège d'activité.

Mais il y a, à cette situation, des raisons majeures qui n'existent pas en matière culturelle. Sans doute, l'organisation des Nations

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.); n°s 3875, 4036, et in-8° 483; Conseil de la République, n° 427 (session de 1956-1957).

Unies pour l'éducation, la science et la culture, bénéficie-t-elle d'un traitement exorbitant du droit commun. Mais cet exemple ne fait que plus vivement apparaître encore la différence de traitements que nous réservons à nos hôtes, selon qu'ils sont puissants et exigeants ou, au contraire, modestes, amicaux et compréhensifs.

Et pourtant, parlant de ces derniers, M. le ministre des affaires étrangères ne s'exprimait-il pas un jour en ces termes:

« Je considère, disait-il, qu'il y a le plus grand intérêt à maintenir les organisations (les unions internationales) lorsque leur siège est fixé en France... »

« J'ajoute que l'absorption de ces organismes par les Nations Unies n'entraînerait aucune économie pour la France; ils fonctionnent, en effet, à moindres frais que les institutions spécialisées... D'autre part, les cotisations françaises aux organismes internationaux fixés en France se payent en francs et non en dollars ou en francs suisses, comme les contributions aux Nations Unies ou aux institutions spécialisées. Enfin, la disparition de ces organismes, au sein desquels nos compatriotes jouent, en général, un rôle prépondérant, et dont les publications sont rédigées dans notre langue, causerait un grave préjudice à notre influence à l'étranger. (J. O., débats parlementaires, Assemblée nationale, 1950, 26 mai, p. 3938-3939.) »

On s'attendrait, après de telles paroles, à voir le Gouvernement français, étendre sa sollicitude à des organismes qu'il déclare si dignes de l'obtenir, si utiles à nos intérêts, si efficaces dans leur action.

La réalité est tout autre. Sans doute, de très larges facilités sont-elles accordées à l'U. N. E. S. C. O. Mais comme s'il voulait immédiatement se dédommager, le Gouvernement discute, refuse ou n'accorde qu'avec peine aux autres unions ce qu'il a pourtant concédé, et combien plus largement, à l'organisation culturelle des Nations Unies. Il semble que la « fidélité » dont il est assuré de la part des premiers, le dispense d'avoir envers elles le moindre des égards dont il est si prodigue par ailleurs.

C'est pour faire face à cette situation, pour donner aux gouvernements étrangers qui nous font l'honneur de consentir à l'installation, sur notre territoire, de ces organisations à caractère si éminemment désintéressé que sont les unions internationales intergouvernementales, pour assurer au personnel qui anime ces unions un traitement honorable, en harmonie avec celui que notre pays accorde si libéralement à d'autres, qu'il est apparu opportun de préciser, dans un texte revêtu de la sanction législative, les privilèges et immunités que le Gouvernement français sera désormais en mesure d'accorder aux unions intergouvernementales fonctionnant sur le territoire national.

Pour l'établissement de ce texte, on aurait pu s'inspirer à la fois: des dispositions prises, dans une matière analogue, à l'étranger, notamment en Italie et même en Angleterre, ainsi que des traitements accordés, en fait, par le Gouvernement français lui-même à certaines des organisations culturelles ayant leur siège à Paris.

Mais le Gouvernement français ayant signé à Bruxelles le 15 décembre 1950, une convention portant création d'un conseil de coopération douanière, convention qui, ratifiée par le décret n° 52-1307 du 4 décembre 1952 (J. O., 10 décembre 1952, p. 11381 à 11385), comporte un article 13 qui règle précisément dans un annexe *ad hoc*, la plupart des questions concernant les rapports respectifs des organisations intergouvernementales et du Gouvernement français, il a semblé plus simple, en même temps que d'une évidence logique, de s'inspirer de cette convention qui a reçu l'approbation du Gouvernement français, pour préciser, dans un texte de portée plus générale, le régime applicable aux organisations internationales intergouvernementales ayant leur siège en France.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi, dont l'article premier détermine par ailleurs les bénéficiaires.

S'il a paru possible et souhaitable de désigner nommément les organisations internationales intergouvernementales ayant leur siège en France auxquelles s'appliquera de plein droit les dispositions de la présente proposition de loi, il a semblé nécessaire de laisser au Gouvernement la possibilité d'admettre par la suite, au bénéfice de ces dispositions, les organisations internationales intergouvernementales qui établiraient ultérieurement leur siège sur le territoire français et dans une mesure quelque plus restreinte, les bureaux établis en France par des organisations internationales intergouvernementales ayant leur siège en pays étranger.

Enfin, il est apparu utile de donner au Gouvernement la possibilité d'accorder, dans les limites qu'il déterminera, le bénéfice de certaines dispositions du statut, objet de la présente proposition de loi, à deux unions internationales non gouvernementales, ayant leur siège en France, et dont le caractère représentatif, de même que la mission d'intérêt public ont été sanctionnés par l'obtention du plus haut statut consultatif auprès de l'organisation des Nations Unies: la chambre de commerce internationale et la fédération mondiale des anciens combattants dont l'importance et l'autorité, dans le domaine économique pour l'une, dans le domaine moral et social pour l'autre, légitiment un traitement exceptionnel.

La faculté ainsi donnée au Gouvernement à l'égard de ces deux organisations s'exercerait par la voie de décrets en conseil d'Etat.

Aux dispositions des articles 2 à 9 qui, ainsi qu'il a été exposé, n'innovent en rien et s'inspirent autant des règles classiques de la courtoisie internationale que des engagements déjà souscrits, à diverses reprises, par le Gouvernement français, il est apparu nécessaire d'ajouter, et c'est à l'objet de l'article 10 du projet, une disposition autorisant le ministre des finances, ainsi que les services autonomes chargés de l'application, aux fonctionnaires français, des lois sociales, notamment de celles concernant la constitution des retraites, à passer, avec chacune des organisations bénéficiaires du statut, une convention particulière assurant au personnel

de ces organisations des avantages sociaux analogues à ceux accordés en France au personnel de l'Etat, des départements ou des communes. Cette disposition est, en effet, nécessaire si l'on veut que les organisations intéressées puissent demeurer en France où la législation n'assure à leur personnel supérieur aucun des avantages que réservent à leur personnel d'égale qualification, soit les services publics, soit les entreprises groupées dans la caisse nationale des cadres du patronat français.

Comme d'autre part et à seule exception de l'U. N. E. S. C. O., les unions intergouvernementales ont des ressources et un personnel très limité, il leur est impossible de constituer elles-mêmes ou entre elles la cause de compensation nécessaire pour garantir à leur personnel retraité les avantages que possèdent aussi bien les fonctionnaires que les travailleurs de l'industrie privée. Sans qu'il en coûte rien au budget national, puisqu'il appartiendra aux intéressés de faire eux-mêmes l'effort nécessaire, la disposition prévue permettra de remédier à une situation qui, si elle devait se prolonger, provoquerait inmanquablement le transfert à l'étranger, du siège de toutes les unions internationales.

Afin d'assurer la parfaite indépendance des unions internationales, il serait convenable que les avoirs, revenus et biens des unions fussent exonérés d'impôts.

Cependant, l'article 11, paragraphe 3, de la constitution déclare que ne sont pas recevables les propositions de loi qui auraient pour conséquence une diminution de recettes ou une création de dépenses.

Ainsi aurions-nous volontiers introduit à l'article 3 de notre proposition deux paragraphes complémentaires f) et g) qui pourraient être ainsi rédigés :

f) Les unions, leurs avoirs, revenus et autres biens sont :

1° Exonérés de tout impôt direct, à l'exception toutefois de ceux constituant la simple rémunération de services d'utilité publique.

2° Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par elles pour leur usage officiel. Il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire français à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement français.

3° Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions à l'égard de leurs publications ;

g) Bien que les unions ne revendiquent pas, en règle générale, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elles effectuent pour leur usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les membres des unions prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Dans le même esprit, nous aurions pu prévoir à l'article 6 deux paragraphes ainsi conçus :

a) Seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par les unions ;

b) Jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé et de les réexpédier en franchise vers leur pays de domicile lors de la cessation de leurs fonctions.

Comme nous ne pouvons pas présenter en premier lieu ces propositions du Conseil de la République, nous les notons dans cet exposé des motifs de telle sorte qu'elles puissent retenir l'attention du rapporteur qui sera choisi éventuellement par l'Assemblée nationale.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Champ d'application.

Art. 1^{er}. — I. — Pour l'application de la présente loi sont considérées comme des unions internationales intergouvernementales, les organisations créées par deux ou plusieurs Etats, en vue de la gestion d'un service d'intérêt public international, disposant d'un bureau permanent et d'un budget alimenté par des subventions des Etats membres.

II. — Le bénéfice des privilèges et immunités prévus à la présente loi est accordé aux unions internationales intergouvernementales suivantes ayant leur siège en France :

Bureau international des poids et mesures ;
Bureau international permanent de chimie analytique ;
Commission internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée ;
Institut international du froid ;
Institut international des épizooties ;
Office international du vin ;
Bureau international des expositions ;
Commission internationale des industries agricoles ;
Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes ;
Organisation internationale de métrologie légale ainsi qu'aux représentants des Etats membres de ces organisations, aux fonctionnaires de celles-ci et à leurs experts.

III. — Il peut être étendu, par décret pris sur la proposition du ministre des affaires étrangères, aux unions internationales intergouvernementales qui viendraient à établir leur siège sur le territoire de la République, aux représentants des Etats membres de ces organisations, aux fonctionnaires de celles-ci et à leurs experts.

IV. — Il peut, de même, être étendu, par décret pris sur la proposition du ministre des affaires étrangères, aux bureaux établis sur le territoire de la République par des unions internationales intergouvernementales ayant leur siège à l'étranger, ainsi qu'au directeur desdits bureaux.

V. — Le bénéfice des dispositions ci-dessous peut en outre, et dans la limite jugée nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de ces institutions, être étendu, par décret en conseil d'Etat, pris sur proposition du ministre des affaires étrangères et des ministres intéressés :

A la chambre de commerce internationale ;
A la fédération mondiale des anciens combattants ;
Il peut leur être retiré selon la même procédure.

Personnalité juridique.

Art. 2. — Les unions internationales intergouvernementales auxquelles application est faite de la présente loi, sont investies de la personnalité civile. Elles ont la capacité :

a) De contracter ;
b) D'acquérir des biens immobiliers et mobiliers et de disposer de ces biens ;
c) D'ester en justice.

En ces matières, chaque union est représentée par son secrétaire général ou, à défaut, par le fonctionnaire délégué à cet effet par l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

Biens, fonds et avoirs.

Art. 3. — I. — Ces unions, leurs biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où elles y ont expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

II. — Les locaux de ces unions sont inviolables.

Leurs biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

III. — Les archives de ces unions et, d'une manière générale, tous les documents leur appartenant ou détenus par elles sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

VI. — Sans être astreints à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

1° Ces unions peuvent détenir des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie et sur n'importe quelle place ;

2° Elles peuvent transférer librement leurs fonds d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elles en toute autre monnaie.

V. — Dans l'exercice des droits qui leur sont accordés en vertu du paragraphe ci-dessus, les unions tiendront compte de toutes représentations qui leur seraient faites par l'un de leurs membres et y feront droit dans la mesure où elles estimeront pouvoir y donner suite sans porter préjudice à leurs propres intérêts.

Facilités de communications.

Art. 4. — I. — Ces unions jouiront pour leurs communications officielles, sur le territoire de la République, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé à tout gouvernement étranger, y compris à sa mission diplomatique, en matière de priorité, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

II. — La correspondance officielle et les autres communications officielles de ces unions ne pourront être censurées.

La présente disposition ne pourra en aucune manière être interprétée comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées, à déterminer suivant accord entre les unions et le Gouvernement français.

Représentants des membres.

Art. 5. — I. — Aux assemblées générales, réunions du conseil, ainsi que des comités permanents, les représentants des Etats membres de ces unions jouissent, sur le territoire de la République, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

1° Immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction ;

2° Inviolabilité de tous papiers et documents ;

3° Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées ;

4° Exemption pour eux-mêmes et pour le conjoint à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers ;

5° Mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

6° Mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques d'un rang comparable.

II. — En vue d'assurer aux représentants des membres de ces unions aux assemblées générales, réunions du conseil, ainsi que des comités permanents, une complète liberté de parole et une

complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles, les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions, continuera à leur être accordé même après que le mandat de ces personnes aura pris fin.

III. — Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des membres, non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne les unions. Par conséquent, un membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

IV. — Les dispositions des paragraphes I et II du présent article ne sont pas opposables aux autorités françaises à l'égard de leurs ressortissants ou de leurs représentants.

Fonctionnaires du conseil.

Art. 6. — I. — Les unions déterminent les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article. Le secrétaire général, ou le fonctionnaire en exerçant les fonctions dans chaque union, communiquera au ministère des affaires étrangères les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories.

II. — Les fonctionnaires des unions:

1° Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de leurs attributions;

2° Ne seront pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives relatives à l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers;

3° Jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable;

4° Jouiront, en période de crise internationale, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques de rang comparable.

III. — Outre les privilèges et immunités prévus au paragraphe II du présent article, le secrétaire général de chaque union, ou le fonctionnaire de même rang en exerçant les fonctions, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son conjoint et ses enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux chefs des missions diplomatiques.

Le secrétaire général adjoint, ou le fonctionnaire de même rang en exerçant les fonctions, jouira des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux représentants diplomatiques de rang comparable.

IV. — Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des unions et non pour leur bénéfice personnel. Le secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'union intéressée. Seule cette dernière aura le droit de lever l'immunité du secrétaire général.

Experts en mission pour les unions.

Art. 7. — I. — Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article 6), lorsqu'ils accomplissent des missions pour les unions, jouissent, sur le territoire de la République pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance, notamment de:

1° L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages;

2° L'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et leurs écrits, dans l'exercice de leurs missions et dans les limites de leurs attributions;

3° L'inviolabilité de tous papiers et documents.

II. — Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux experts dans l'intérêt des unions et non à leur avantage personnel. Le secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts des unions intéressées.

Abus des privilèges.

Art. 8. — I. — Les représentants des membres aux assemblées générales, réunions du conseil ou comités permanents, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, ainsi que les fonctionnaires visés aux paragraphes I de l'article 6 et au paragraphe I de l'article 7, ne seront pas contraints, par les autorités territoriales, de quitter le territoire français en raison d'activités exercées par eux en leur qualité officielle. Toutefois, dans le cas où une telle personne abuserait du privilège de résidence en exerçant sur ce territoire des activités sans rapport avec ses fonctions officielles, elle pourra être contrainte de quitter le pays par le Gouvernement français sous réserve des dispositions ci-après:

a) Les représentants des membres du conseil ou les personnes jouissant de l'immunité diplomatique au terme du paragraphe III de l'article 6 ne seront pas contraints de quitter le pays si ce n'est conformément à la procédure diplomatique applicable aux envoyés diplomatiques accrédités en France.

b) Dans le cas d'un fonctionnaire auquel ne s'appliquent pas les dispositions du paragraphe III de l'article 6, aucune décision d'expulsion ne sera prise sans l'approbation du ministère des affaires étrangères, approbation qui ne sera donnée qu'après consultation avec le secrétaire général de l'union intéressée, et si une procédure d'expulsion est engagée contre un fonctionnaire, le secrétaire général aura le droit d'intervenir dans cette procédure pour la personne contre qui la procédure est intentée.

II. — Le secrétaire général de chaque union collaborera en tout temps avec les autorités françaises compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans la présente loi.

Règlement des différends.

Art. 9. — Les unions internationales intergouvernementales auxquelles application est faite de la présente loi devront prévoir des modes de règlement approprié pour:

1° Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels les unions seraient parties;

2° Les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de ces unions qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée conformément aux dispositions des paragraphes IV de l'article 6 et II de l'article 7.

Accords complémentaires.

Art. 10. — Le ministre des finances et les services autonomes chargés d'assurer les services de la dette publique et des pensions sont autorisés à passer, avec les unions intergouvernementales, une convention ayant pour objet d'assurer au personnel de ces unions, et aux frais de ces derniers ou de leur personnel, tout ou partie du bénéfice des dispositions sociales édictées par la loi en faveur des fonctionnaires de l'Etat.

ANNEXE N° 624

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 avril 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'affectation des **sommes provisionnées** par les **entreprises de presse** locataires de la Société nationale des entreprises de presse, par M. Le Sassiér-Boisauné, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi, qui vous est soumis, a été adopté le 21 février 1957 par l'Assemblée nationale. Il a pour objet de légaliser une transaction intervenue entre la S. N. E. P. et les organisations professionnelles de la presse au sujet de la répartition des sommes provisionnées par les entreprises locataires de la S. N. E. P.

Outre le prix payé par ces entreprises, une certaine somme était versée par elles à un compte provisionnel utilisable pour le renouvellement du matériel.

La nature du compte provisionnel n'a jamais été exactement définie. Elle a donné lieu, au sein du conseil d'administration de la S. N. E. P., à plusieurs discussions assez confuses. Le problème devait nécessairement rebondir dans le cadre des opérations de liquidation des biens de presse prévue par la loi du 2 août 1954.

Lors de la discussion de cette loi au Conseil de la République, le 9 juillet 1954, un amendement déposé par M. Gaspard, tendant à la remise aux locataires des sommes versées par eux, au titre du compte provisionnel lorsque celles-ci n'avaient pas été utilisées, avait été retiré après l'intervention du ministre des finances indiquant que la question était actuellement en instance devant le Conseil supérieur des entreprises de presse.

Invoquant également l'article 47 du règlement, le ministre des finances soutenait qu'une partie au moins des sommes provisionnées appartenait à la S. N. E. P.

Aucune décision du conseil supérieur n'étant intervenue à notre connaissance, il a fallu trancher la question pour permettre les opérations de liquidation et la dévolution des biens de presse prévus par la loi du 2 août 1954.

Le règlement transactionnel général intervenu avec les organisations professionnelles de la presse prévoit donc que la S. N. E. P. conservera 20 p. 100 des sommes provisionnées, le reste devant être remis aux entreprises locataires ou déduites sur le prix des biens dévolus.

La clause du contrat passé entre chaque entreprise de presse et la S. N. E. P. relative au compte provisionnel n'était pas conçue dans les mêmes termes dans tous les contrats. Elle variait selon les locataires et selon les époques. Une grande inégalité de traitement risquait d'être appliquée aux entreprises de presse. Ce règlement permettra donc d'éviter un grand nombre de litiges.

Le deuxième alinéa de l'article stipule que le montant du compte provisionnel d'une entreprise ayant cessé de fonctionner sera définitivement acquis dans sa totalité à la S. N. E. P.

Cette disposition nous a paru exorbitante du droit commun dans la mesure où elle risquait de porter préjudice aux droits des créanciers éventuels d'une entreprise en liquidation.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e légis.), n° 1817, 3061 et in-4° 488; Conseil de la République, n° 431 (session de 1956-1957).

Cependant, étant donné qu'il s'agit d'une transaction qui n'a pas soulevé d'objection de la part des organisations professionnelles intéressées, votre commission vous demande de voter cet alinéa, de même que l'ensemble de l'article pour mettre fin à un problème dont la solution a été longue à trouver.

PROPOSITION DE LOI

Article unique (adoption du texte de l'Assemblée nationale.)

Dans le cadre des opérations de liquidation des biens de presse prévues par loi n° 51-182 du 2 août 1954, la Société nationale des entreprises de presse conservera, dans la limite de 20 p. 100 de leur montant total, les sommes provisionnées par les entreprises locataires en vue du renouvellement du matériel, que ces provisions aient été ou non employées.

Si, à la date de la promulgation de la présente loi, l'entreprise de presse a cessé de fonctionner, le montant de son compte provisionnel sera définitivement acquis, et pour sa totalité, à la Société nationale des entreprises de presse.

ANNEXE N° 625

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 avril 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser le règlement des **conflits collectifs de travail**, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 avril 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 12 avril 1957, page 1031, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 626

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 12 avril 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer aux exploitants la **main-d'œuvre** indispensable aux **travaux agricoles et forestiers**, notamment par le maintien à la terre des travailleurs agricoles d'origine étrangère, présentée par MM. Cuif, Restat, de Montalembert, Vandaele et les membres de la commission de l'agriculture, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le problème de la main-d'œuvre en agriculture se pose depuis plusieurs années avec de plus en plus d'acuité. De nombreux jeunes gens sont partis vers les villes pour y trouver d'autres conditions de vie et des salaires industriels qu'ils estiment meilleurs à tort ou à raison. La mécanisation de l'agriculture, si elle permet dans une certaine mesure de suppléer l'homme, a des limites. Aussi s'est-on orienté vers la main-d'œuvre étrangère. Des bureaux de placement ont été ouverts à Milan et à Barcelone sous le couvert de l'Office national d'immigration (O. N. I.). L'agriculteur français qui désire employer de la main-d'œuvre italienne ou espagnole remplit un dossier comprenant les pièces suivantes :

Dossier d'introduction nominative :

- Trois exemplaires du contrat de travail ;
- Engagement de versement des frais de recrutement et d'introduction ;
- Lettre de l'intéressé acceptant de venir travailler dans l'exploitation ;
- Lettre de l'employeur annulant le contrat en cas de refus de la demande par l'O. N. I. ;

e) Certificats professionnels.

Dossier d'introduction anonyme :

- Contrat de travail (deux exemplaires) ;
- Engagements de versement des frais ;
- Fiche d'offre d'emploi et conditions d'hébergement.

A lire cette longue liste, on pourrait croire que le recrutement des travailleurs agricoles étrangers est fait avec suffisamment de précautions et qu'il donne satisfaction.

Or, il n'en est rien. Beaucoup d'ouvriers étrangers dès leur arrivée en France ne songent qu'à abandonner l'agriculture pour des emplois plus rémunérateurs dans l'industrie où la crise de main-d'œuvre ne se fait pas sentir avec la même acuité. Aussi, présentent-ils un certificat médical les déclarant inaptes aux travaux agricoles et quittent-ils trop facilement leur emploi pour se faire embaucher dans une des nombreuses usines qui se construisent un peu partout en raison de la politique de décentralisation industrielle poursuivie par le Gouvernement. Il nous est difficile d'admettre qu'un homme physiquement incapable aux travaux des champs puisse le lendemain être utilisé comme manœuvre dans une fonderie

par exemple. Aussi nous demandons que la question de la main-d'œuvre agricole d'origine étrangère soit revue à la lumière de ces critiques. Il conviendrait que dans le dossier figure un certificat médical constatant que le travailleur étranger est physiquement apte à exercer la profession agricole ; de plus, il faudrait, au préalable, avertir le travailleur étranger que son permis de séjour serait retiré au cas où il désirerait changer de profession.

Les exploitants agricoles qui engagent des frais assez élevés pour introduire de la main-d'œuvre étrangère sont fondés à protester contre des pratiques qui ne font que profiter aux entreprises industrielles au détriment quelquefois de la main-d'œuvre française.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires à assurer aux exploitants la main-d'œuvre indispensable aux travaux agricoles et forestiers, notamment par le maintien à la terre des travailleurs agricoles d'origine étrangère.

ANNEXE N° 627

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 mai 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à valider les **services** accomplis par les **Français** dans les **armées alliées** au cours de la guerre 1939-1945, ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir, sous l'empire de la contrainte, dans l'**armée** et dans la **gendarmerie allemandes** et les **services militaires** accomplis par les **étrangers** antérieurement à l'acquisition de la nationalité française, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 12 avril 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 avril 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, une proposition de loi tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945, ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir, sous l'empire de la contrainte, dans l'armée et dans la gendarmerie allemandes, et les services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Conforme.

Art. 2. — Les services accomplis dans l'armée et dans la gendarmerie allemandes par les Français qui y ont été incorporés de force entre le 25 juin 1940 et le 8 mai 1945, en raison de leur origine alsacienne ou lorraine, sont des services militaires. Ces services ne seront assortis d'aucun bénéfice de campagne.

Lorsque les intéressés se seront volontairement soustraits au service dans l'armée allemande, ils seront considérés comme ayant accompli des services militaires pendant la période durant laquelle ils se sont trouvés, au regard de ladite armée, en état d'insoumission ou de désertion. Cette période, qui ne pourra s'étendre au-delà du 8 mai 1945, ouvrira droit au bénéfice de campagne à l'égard de ceux qui auront repris, avant cette date, du service dans l'armée française ou les armées alliées. Dans ce cas, le décompte des campagnes sera effectué suivant les règles générales posées en la matière, les intéressés étant considérés comme des prisonniers en cours d'évasion depuis le jour de leur insoumission ou de leur désertion jusqu'au jour où ils ont rejoint un territoire allié ou contrôlé par les autorités françaises.

Art. 2 bis. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927 portant attribution aux fonctionnaires anciens combattants

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3086, 6737, 8391, 9843, 8765, 10-22 ; (3^e législ.), n°s 2776, 2933, 2179, 2694 1329, 1330, 2051, 1007, 3707 et in-8° 452 ; Conseil de la République, n°s 349 (année 1951), 366, 597 et 598 (session de 1956-1957).

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2651, 7836, 8442 et in-8° 1371, 9026, 10236, 11954, 11895, (3^e législ.) 37, 1191, 1861 et in-8° 620 ; Conseil de la République, n°s 296, 446 et in-8° 184 (année 1951).

de la guerre 1914-1918 de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, complétées par les articles 33 et 34 de la loi de finances du 19 mars 1928, sont étendues aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, fonctionnaires et agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux, ayant participé à la campagne de guerre 1939-1945 contre les puissances de l'Axe, y compris ceux qui étaient officiers d'active en service le 1^{er} septembre 1939 ou depuis cette date, ainsi qu'aux anciens combattants d'Indochine et aux anciens combattants d'une armée alliée naturalisés Français par la suite.

« Les majorations d'ancienneté ainsi octroyées le sont en tout état de cause, même si les services auxquels elles s'appliquent n'ont pas fait l'objet d'un rappel pour l'avancement. La présente disposition a une valeur interprétative. »

Art 2 *ter*. — Supprimé.

.....
Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 avril 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 628

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 mai 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 24 février 1957 relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 16 avril 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 avril 1957, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret du 24 février 1957 relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver le décret du 24 février 1957 relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes de Madagascar.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 avril 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 629

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 mai 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-240 du 24 février 1957, instituant une université à Dakar, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 16 avril 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 avril 1957, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret n° 57-240 du 24 février 1957, instituant une université à Dakar.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 4358, 4502, 4770 et in-8° 623.

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 4349, 4501, 4809 et in-8° 624.

DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 57-240 du 24 février 1957 instituant une université à Dakar:

« Art. 5. — Des décrets portant règlement d'administration publique, pris après avis du conseil de l'enseignement supérieur, fixeront:

« 1° Les conditions dans lesquelles seront établis les budgets de l'université et des établissements la constituant;

« 2° Les mesures spéciales et transitoires applicables aux personnels en service à l'institut des hautes études de Dakar à la date d'entrée en application du présent décret;

« 3° Les avantages qui pourront être accordés aux personnels en service dans les établissements de l'université de Dakar. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 avril 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 630

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 mai 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-241 du 24 février 1957, relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 16 avril 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 avril 1957, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret n° 57-241 du 24 février 1957, relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver le décret n° 57-241 du 24 février 1957 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 avril 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 631

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 mai 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-244 du 24 février 1957, relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 16 avril 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 avril 1957, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret n° 57-244 du 24 février 1957, relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 4343, 4518, 4686 et in-8° 625.

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 4351, 4534, 4659 et in-8° 626.

DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 57-244 du 24 février 1957, relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo :

« Art. 2. — Les caractéristiques des monnaies métalliques ainsi émises par les instituts et banques d'émission devront être approuvées par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières. La frappe des monnaies métalliques assurée aux frais des instituts et banques d'émission sera effectuée par l'administration des monnaies et médailles. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 avril 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 632

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 mai 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 24 février 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 16 avril 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 avril 1957, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret du 24 février 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis :

« Art. 1^{er}. — En Côte française des Somalis, le gouverneur représentant le Gouvernement de la République, est le chef du territoire. Il exerce ses fonctions conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions ci-après :

TITRE I^{er}

Le conseil de Gouvernement.

CHAPITRE I^{er}.

Formation et fonctionnement.

« Art. 3. — Le conseil de Gouvernement est composé de 6 membres élus par l'Assemblée territoriale dans les conditions prévues aux articles suivants et qui portent le titre de ministre.

« Le membre du conseil de Gouvernement élu en tête de liste prend le titre de vice-président du conseil de Gouvernement.

« Le conseil de Gouvernement est présidé par le chef du territoire ou en son absence par le vice-président du conseil de Gouvernement.

« Le conseil de Gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'Assemblée territoriale.

« Pour les questions relevant de leur compétence, les ministres sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'Assemblée territoriale. »

« Art. 4. — Les ministres doivent être des citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de vingt-cinq ans au moins. Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. »

« Art. 6. — Les ministres sont désignés par l'Assemblée territoriale, parmi ses membres, ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours, sans panachage, ni vote préférentiel.

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

« Chaque membre de l'Assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

« Si aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative. »

« Art. 7. — Les listes de candidats sont remises au président de l'Assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le premier tour de scrutin.

« Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'Assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance fixée pour le deuxième ou le troisième tour de scrutin.

« Lecture est donnée des listes en présence avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

« Chaque liste comporte obligatoirement autant de noms qu'il y a de membres à élire. »

« Art. 8 bis (nouveau). — Les ministres ne peuvent rester en fonction au-delà de la durée du mandat de l'Assemblée qui les a élus ; toutefois leurs fonctions seront prolongées jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil de gouvernement qui doit intervenir, au plus tard, dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle Assemblée. »

« Art. 9. — Les ministres sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises. »

« Art. 10. — La qualité de ministre est incompatible avec les fonctions de :

« Membre du Gouvernement de la République ;

« Président de l'Assemblée territoriale ;

« Président et membre de la commission permanente de l'Assemblée territoriale.

« Lorsqu'un ministre se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de ministre. »

« Art. 11. — Les ministres peuvent présenter leur démission au chef du territoire.

« Un ministre peut être démis de ses fonctions par le chef du territoire sur proposition du vice-président du conseil de gouvernement. »

« Art. 12. — En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de ministre, il est pourvu à la vacance dans les conditions suivantes :

« S'il y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions fixées aux articles 6 et 8 ;

« Si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. »

« Art. 13. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, le vice-président et les ministres perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'Assemblée territoriale, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire. »

« Art. 14. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités de ministre, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements des ministres, sont à la charge du budget territorial. »

« Art. 15. — Le conseil de Gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du chef du territoire.

« L'ordre du jour est établi par le président du conseil de Gouvernement.

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef du territoire.

« Ces archives comprennent celles provenant du conseil privé. »

« Art. 15 bis (nouveau). — La dissolution du conseil de Gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée territoriale.

« Ce décret prévoit le délai dans lequel un nouveau conseil de Gouvernement sera élu, ce délai ne pouvant dépasser un mois. »

« Art. 16. — Sous la haute autorité du chef du territoire et sous sa présidence ou celle du vice-président, le conseil de Gouvernement assure l'administration des intérêts territoriaux. »

« Art. 17. — Le conseil de Gouvernement délibère sur les affaires relevant de sa compétence telle qu'elle est définie à la présente section. Les ministres sont solidaires en ce qui concerne les mesures arrêtées par le conseil de Gouvernement dans le cadre de ses attributions collégiales.

« Tous les projets concernant les affaires d'intérêt territorial à soumettre aux délibérations de l'Assemblée territoriale et de sa commission permanente sont arrêtés en conseil de Gouvernement. »

« Art. 18. — Sont pris en conseil de Gouvernement tous actes réglementaires du chef du territoire concernant la gestion des affaires territoriales, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'Assemblée territoriale.

« Le conseil délègue le ministre qualifié en la matière pour fournir à l'Assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière. »

« Art. 19. — Sont pris en conseil de Gouvernement les arrêtés ou actes du chef du territoire concernant notamment :

« a) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix ;

« b) L'organisation des foires et marchés ;

« c) Les mesures d'application de la réglementation relatives au soutien à la production ;

« d) La création des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques, après avis de l'Assemblée territoriale ;

« e) L'organisation des chefferies, après avis de l'Assemblée territoriale ;

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 4351, 4568, 4658 et n° 627.

« f) La création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'Assemblée territoriale; »

« g) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales, ainsi que, éventuellement, des conseils de circonscription, après avis de l'Assemblée territoriale; »

« h) La création des centres d'état civil; »

« i) Le développement de l'éducation de base; »

« j) Les statuts particuliers des cadres des fonctionnaires territoriaux, les régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de l'Assemblée territoriale; »

« k) Les textes réglementaires pris en application des dispositions législatives concernant le régime du travail et la condition des travailleurs. »

« Art. 20. — Les chefs des services publics territoriaux immédiatement placés sous l'autorité des ministres sont nommés par le chef du territoire en conseil de Gouvernement sur la proposition du ministre dont relève le service. »

« Art. 23. — Lorsque le chef de territoire estime qu'une délibération du conseil de Gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le ministre de la France d'outre-mer. Celui-ci peut annuler la délibération par décret pris après avis du conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif. »

« Art. 25. — Est nul tout acte du conseil de Gouvernement pris hors de la présidence du chef du territoire, de son suppléant légal ou du vice-président ou intervenu en violation des dispositions de l'article 15. »

« En ce cas, le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement. »

« Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer. »

« Art. 27. — Les ministres sont individuellement chargés, par délégation du chef du territoire, après avis du vice-président du conseil de Gouvernement, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics territoriaux. »

« Art. 28. — Les attributions des ministres sont fixées par arrêtés du chef du territoire contresignés par le vice-président du conseil de Gouvernement et publiés au *Journal officiel*. »

« Art. 29. — Chaque ministre est responsable devant le conseil du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé. »

« Art. 30. — Un ministre peut être chargé d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres membres du conseil de Gouvernement, mais dont les activités sont coordonnées par lui. »

« Art. 31. — Le ministre chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration territoriale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics territoriaux de son secteur ou sous-secteur, à l'exception de celles qui relèvent du conseil de Gouvernement ou de l'Assemblée territoriale. »

« Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'Assemblée. »

« Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires chefs de service, auxquels il donne toute délégation utile. »

« Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de gouvernement ainsi que des délibérations de l'Assemblée territoriale. »

« Art. 32. — Chaque ministre présente au conseil les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions en conseil de Gouvernement. »

« Il présente également au conseil de Gouvernement tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur qui doivent être soumis à l'Assemblée territoriale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'Assemblée territoriale, conformément aux directives du conseil de gouvernement. Il peut, en cette occasion, se faire assister par des fonctionnaires de ses services. »

« Art. 33. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef du territoire, sur la proposition du ministre dont ils relèvent: »

« Procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux; »

« Affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics territoriaux et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents. »

« Les agents des services territoriaux sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le ministre dont relève le service auquel ils sont affectés. »

« Art. 34. — Outre l'obligation générale prévue à l'article 9, chaque ministre est tenu, au titre de ses activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il est responsable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics. »

« Art. 36. — Le conseil représentatif de la Côte française des Somalis prend le nom d'Assemblée territoriale. »

« Les articles 21, 23, 29, les paragraphes 1^{er} à 9^o, 11^o, 13^o à 16^o, 18^o à 23^o et 25^o de l'article 33, les articles 34 et 36, l'article 37, sauf, au paragraphe 2^o de cet article, les dispositions concernant les permis généraux du type A, et l'article 52 de la loi susvisée du 19 août 1950 sont remplacés par les dispositions du présent titre. »

« Art. 37. — L'Assemblée territoriale fixe par délibération la date d'ouverture de ses sessions ordinaires et la durée de ces sessions. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après: »

« L'Assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du chef du territoire. La première s'ouvre entre le 15 février et le 15 mai; la seconde entre le 1^{er} août et le 31 octobre. »

« Si l'Assemblée se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée, en temps utile, par la commission permanente. Au cas où l'Assemblée, malgré les dispositions qui précèdent, ne s'est pas réunie en session ordinaire au cours de l'une des périodes susmentionnées, le chef du territoire, par arrêté pris en conseil de gouvernement, peut modifier la période de session et convoquer l'Assemblée en session ordinaire. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois. »

« L'Assemblée territoriale doit en outre être réunie en session extraordinaire sur convocation du chef du territoire: »

« a) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président; »

« b) Soit par arrêté du chef du territoire en conseil de Gouvernement. »

« La durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser un mois. »

« Les sessions sont ouvertes et closes par arrêtés du chef du territoire en conseil de Gouvernement. »

« Art. 38. — L'Assemblée prend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières ci-après: »

« 1^o Statut général des agents des cadres territoriaux en application des décrets sur la fonction publique pris en application de l'article 3 de la loi du 23 juin 1956; »

« 2^o Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire; »

« 3^o Professions libérales, offices ministériels et publics; »

« 4^o Statut civil coutumier et réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent; »

« 5^o Constatation, rédaction et codification des coutumes; adaptation des coutumes à l'évolution sociale; biens et droits immobiliers régis par la coutume et, notamment, définition des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit; d'une manière générale toute question ressortissant au droit local; »

« 6^o Domaine du territoire y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire. »

« Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat à la date du présent décret. »

« Si l'Etat affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services; »

« 7^o Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités: représentants de commerce, colporteurs...; »

« 8^o Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer; »

« 9^o Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives; »

« 10^o Agriculture, forêts, régimes des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux, lutte phytosanitaire; »

« 11^o Elevage, circulation, vente et abattage du bétail, lutte contre les épizooties; »

« 12^o Pêche côtière, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888; pêche fluviale; »

« 13^o Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décrets; »

« 14^o Transports intérieurs, circulation, roulage; »

« 15^o Navigation sur les cours d'eau et canaux; »

« 16^o Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes; »

« 17^o Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse affecter, par ailleurs, la teneur de la législation et de la réglementation sur les assurances; »

« 18^o Modalités d'application du régime des substances minérales; »

« 19^o Organisation des caisses d'épargne du territoire; »

« 20^o Hygiène publique, lutte contre les grandes endémies; protection de la santé publique et des aliénés; sources thermales; »

« 21^o Fabrication et commerce de toutes boissons, salubrité et sécurité des débits de boissons; »

« 22^o Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction; enfance délinquante ou abandonnée; »

« 23^o Tourisme et chasse; »

« 24° Urbanisme, habitat; établis-sements dangereux, incommodes, insalubres; habitations à bon marché, loyers;

« 25° Enseignement des premier et second degrés, enseignement professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examens, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner;

« 26° Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire;

« 27° Bibliothèques publiques, centres culturels;

« 28° Sports et éducation physique;

« 29° Bienfaisance, assistance, secours et allocations; loteries

« 30° Protection des monuments et des sites;

« 31° Régime pénitentiaire;

« 32° Détermination des frais compris sous la dénomination de « frais de justice criminelle »; établissement des tarifs de ces frais, modalités de paiement et de recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes, et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics;

« 33° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

« 34° Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le territoire pour les travaux et fournitures intéressant le territoire sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées par l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1956. »

« Art. 43. — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux, l'assemblée territoriale délibère sur tous projets établis par le chef du territoire en conseil de Gouvernement relatifs aux objets ci-après:

« a) Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans le cas d'urgence, où la décision est prise en conseil de Gouvernement; transactions concernant les droits du territoire et portant sur des litiges d'un montant supérieur à 10 millions de francs Djibouti;

« b) Acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour le territoire avec charges ou affectations immobilières.

« Le chef du territoire peut toujours, par décision prise en conseil de Gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décision de l'assemblée territoriale qui intervient ensuite a effet pour complot de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le chef du territoire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs;

« c) Aliénation des propriétés immobilières du territoire;

« d) Choix du mode d'exploitation des ouvrages publics du territoire; tarifs des redevances des concessionnaires de services publics du territoire; concessions de travaux à effectuer pour le compte du territoire. Toutefois, dans cette dernière matière, la concession ne peut être attribuée à un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger que s'il y a accord entre l'assemblée et le chef du territoire; en cas de désaccord, il est statué par décret;

« e) Octroi des concessions agricoles et forestières et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans;

« f) Classement, déclassement du domaine public du territoire, et notamment des routes d'intérêt territorial, des aérodromes à la charge du budget territorial, des rades, cours d'eaux, canaux, lacs, lagunes ou étangs. »

« Art. 46 bis (nouveau). — L'assemblée est obligatoirement saisie par le conseil de Gouvernement:

« a) Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du territoire et des budgets annexes, des régies territoriales et des établissements publics territoriaux;

« b) De la situation annuelle des fonds du territoire.

« Les observations éventuelles délibérées par l'assemblée sur les comptes du territoire sont adressées dans le délai de trente jours francs par le président de l'assemblée au chef du territoire qui en transmet une copie à la Cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. »

« Art. 51. — Il peut être créé en Côte française des Somalis par arrêté du chef du territoire, pris après avis de l'assemblée territoriale à la majorité absolue des membres la composant, des communes de plein exercice qui seront régies par:

« Les décrets relatifs à la commune de Nouméa, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret;

« Les articles 169 à 179 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

« Et les articles 2, 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. »

« Art. 53. — Le chef du territoire de la Côte française des Somalis déterminera par arrêtés, en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 avril 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 633

(Session ordinaire de 1956-1957 — Séance du 14 mai 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en première lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 24 février 1957, fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 16 avril 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 avril 1957, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret du 24 février 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver le décret du 24 février 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 avril 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 634

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 mai 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en première lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-239 du 24 février 1957, arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 16 avril 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 avril 1957, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 avril 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 4357, 4570, 4660 et in-8° 628.
(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 4311, 4519, 4800 et in-8° 629.

ANNEXE N° 635

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 11 mai 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en première lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-243 du 21 février 1957 instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales, transmises par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 16 avril 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 avril 1957, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret n° 57-243 du 21 février 1957 instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver le décret n° 57-243 du 21 février 1957 instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 avril 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 636

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 11 mai 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en première lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-246 du 21 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 16 avril 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 avril 1957, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret n° 57-246 du 21 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 57-246 du 21 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun :

« Art. 1^{er}. — L'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la réglementation locale du régime des prestations familiales institué dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun applicable en matière de recouvrement des cotisations, est poursuivi devant le tribunal de simple police à la requête du ministère public agissant seul, ou sur la plainte du directeur de la caisse de compen-

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 4317, 4531, 4802 et in-8° 630.

(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 4350, 4352, 4728 et in-8° 631.

sation des prestations familiales, ou encore à la demande de l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales.

« Il est passible d'une amende de 300 à 30.000 F métropolitains prononcée par le tribunal, sans préjudice de la condamnation, par le même jugement et à la requête de la partie civile au paiement de la somme représentant les cotisations dont le versement lui incombait, augmentée des majorations de retard.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs pour lesquels les versements n'ont pas été ou n'ont été que partiellement effectués, sans que le montant total des amendes infligées à un même contrevenant puisse excéder dix fois le taux maximum de l'amende prévue. »

« Art. 1^{er} bis (nouveau). — Toute action ou poursuite effectuée en application de l'article 1^{er} ou de l'article 2 est obligatoirement précédée d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, du directeur de la caisse de compensation des prestations familiales, invitant l'employeur à régulariser sa situation dans un délai compris entre quinze jours et trois mois.

« La mise en demeure ne peut concerner que les périodes d'emploi comprises dans les deux années qui précèdent la date de son envoi. »

« Art. 2. — En cas de récidive, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 30.000 F à 200.000 F métropolitains et d'un emprisonnement de un à quinze jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la condamnation, par le même jugement et à la requête de la partie civile, au paiement de la somme représentant les cotisations dont le versement lui incombait, augmentées des majorations de retard.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs à la date d'expiration du délai imparti par la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} bis, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique. »

« Art. 4. — En ce qui concerne les infractions visées aux articles 1^{er} et 2, les délais de prescription de l'action publique commencent à courir à compter de l'expiration du délai qui suit la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} bis. »

« Art. 6. — Si la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} bis reste sans effet, le directeur de la caisse de compensation des prestations familiales peut exercer l'action civile en délivrant une contrainte qui est visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq jours par le président du tribunal du travail dans le ressort duquel est compris le siège de ladite caisse.

« Cette contrainte est signifiée au débiteur par voie d'agent administratif spécialement commis à cet effet. Elle peut valablement être adressée par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est exécutée dans les mêmes conditions qu'un jugement.

« L'exécution de la contrainte peut être interrompue par opposition motivée, formée par le débiteur, par inscription au secrétariat du tribunal du travail ou par lettre recommandée adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la signification prévue au deuxième alinéa du présent article. »

« Art. 11. — L'action civile en recouvrement des cotisations dues par l'employeur, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique, se prescrit par cinq ans, à dater de l'expiration du délai suivant la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} bis et à l'article 6, alinéa 1^{er} ci-dessus. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 avril 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 637

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 11 mai 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en première lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 21 février 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 16 avril 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 avril 1957, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret du 21 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 4352, 4365, 4798 et in-8° 632.

DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie :

« Art. 1^{er}. — En Nouvelle-Calédonie, le représentant du Gouvernement de la République est également le chef du territoire. Il exerce ses fonctions conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions ci-après :

TITRE I^{er}

Le conseil de gouvernement.

CHAPITRE I^{er}

Formation et fonctionnement.

« Art. 3. — Le conseil de gouvernement est composé de six membres au minimum et huit au maximum élus par l'assemblée territoriale dans les conditions prévues aux articles suivants et qui portent le titre de ministre.

« Le ministre élu en tête de liste prend le titre de vice-président du conseil de gouvernement.

« Le conseil de gouvernement est présidé par le chef du territoire, ou, en son absence, par le vice-président du conseil de gouvernement.

« Le conseil de gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée territoriale.

« Pour les questions relevant de leur compétence, les ministres sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'assemblée territoriale. »

« Art. 4. — Les ministres doivent être citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de vingt-cinq ans au moins. Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. »

« Art. 6. — Les ministres sont désignés par l'assemblée territoriale, parmi ses membres, ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours, sans panachage, ni vote préférentiel.

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul, tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

« Chaque membre de l'assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

« Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des membres composant l'assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative. »

« Art. 8 bis (nouveau). — Les ministres ne peuvent rester en fonction au-delà de la durée du mandat de l'assemblée qui les a élus; toutefois leurs fonctions seront prolongées jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil de gouvernement qui doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle assemblée. »

« Art. 9. — Les ministres sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises. »

« Art. 10. — La qualité de ministre est incompatible avec les fonctions de :

- « Membre du Gouvernement de la République;
- « Président de l'assemblée territoriale;
- « Président et membre de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

« Lorsqu'un ministre se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de ministre. »

« Art. 11. — Les ministres peuvent présenter leur démission au chef du territoire.

« Un ministre peut être démis de ses fonctions par le chef du territoire sur proposition du vice-président du conseil de gouvernement. »

« Art. 12. — En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de ministre, il est pourvu à la vacance dans les conditions suivantes :

« S'il y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions fixées aux articles 6 et 8;

« Si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. »

« Art. 13. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, le vice-président et les ministres perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'assemblée territoriale, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaire servant dans le territoire. »

« Art. 14. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités des ministres, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements des ministres, sont à la charge du budget territorial. »

« Art. 15. — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du chef du territoire.

« L'ordre du jour est établi par le président du conseil de gouvernement.

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef du territoire.

« Ces archives comprennent celles provenant du conseil privé en tant qu'elles concernent la Nouvelle-Calédonie. »

« Art. 15 bis (nouveau). — La dissolution du conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'assemblée territoriale.

« Le décret prévoit le délai dans lequel un nouveau conseil de gouvernement sera élu, ce délai ne pouvant dépasser un mois. »

« Art. 16. — Sous la haute autorité du chef du territoire et sous sa présidence ou celle du vice-président, le conseil de gouvernement assure l'administration des services territoriaux. »

« Art. 18. — Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires du chef du territoire concernant la gestion des affaires territoriales y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'assemblée territoriale.

« Le conseil délègue le ministre qualifié en la matière pour fournir à l'assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière. »

« Art. 19. — Sont pris en conseil de gouvernement les arrêtés ou actes du chef du territoire concernant notamment :

« a) La réglementation économique du commerce intérieur, des prix et des loyers;

« b) L'organisation des foires et marchés;

« c) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production;

« d) La création des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques, après avis de l'assemblée territoriale;

« e) La création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'assemblée territoriale;

« f) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des commissions municipales et des commissions régionales, après avis de l'assemblée territoriale;

« g) La création des centres d'état civil;

« h) Les statuts particuliers des cadres des fonctionnaires territoriaux, les régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de l'assemblée territoriale;

« i) Les modalités d'application du code du travail. »

« Art. 20. — Les chefs des services publics territoriaux immédiatement placés sous l'autorité des ministres sont nommés par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur la proposition du ministre dont relève le service. »

« Art. 23. — Lorsque le chef du territoire estime qu'une délibération du conseil de gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le ministre de la France d'outre-mer. Celui-ci peut annuler la délibération par décret pris après avis du conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif. »

« Art. 25. — Est nul tout acte du conseil de gouvernement pris hors de la présidence du chef du territoire, de son suppléant légal ou du vice-président ou intervenu en violation des dispositions de l'article 15.

« En ce cas, le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

« Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer. »

« Art. 27. — Les ministres sont individuellement chargés, par délégation du chef du territoire, après avis du vice-président du conseil de gouvernement, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics territoriaux. »

« Art. 28. — Les attributions des ministres sont fixées par arrêtés du chef du territoire contresignés par le vice-président du conseil de gouvernement et publiés au *Journal officiel*. »

« Art. 29. — Chaque ministre est responsable devant le conseil du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé. »

« Art. 30. — Un ministre peut être chargé d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres ministres, mais dont les activités sont coordonnées par lui. »

« Art. 31. — Le ministre chargé de la direction d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration territoriale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics territoriaux de son secteur ou sous-secteur, à l'exception de celles qui relèvent du conseil de gouvernement, ou de l'assemblée territoriale.

« Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée.

« Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires chefs de services, auxquels il donne toute délégation utile.

« Il est chargé d'assurer l'exécution, par ses services, des décisions du conseil de gouvernement ainsi que des délibérations de l'assemblée territoriale. »

« Art. 32. — Chaque ministre présente au conseil les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions en conseil de gouvernement.

« Il présente également au conseil de gouvernement tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur qui doivent être soumis à l'assemblée territoriale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'assemblée territoriale, conformément aux directives du conseil de gouvernement. Il peut, en cette occasion, se faire assister par des fonctionnaires de ses services. »

« Art. 33. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef du territoire, sur la proposition du ministre dont ils relèvent :

« Procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux ;

« Affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics territoriaux et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

« Les agents des services publics territoriaux sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le ministre dont relève le service auquel ils sont affectés.

« Le chef du territoire, sur la proposition du ministre intéressé, engage, après approbation des contrats-types par l'assemblée territoriale, les agents contractuels rémunérés sur le budget du territoire.

« Art. 34. — Outre l'obligation générale prévue à l'article 9, chaque ministre est tenu, au titre de ses activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il est responsable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics.

« Art. 36. — Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie prend le nom d'assemblée territoriale. Les articles 8 et 10, l'article 11, 4° à 7°, 10° à 15°, 18° à 20° et 22° à 27°, et l'article 14, sauf le 18° et l'alinéa final du décret susvisé du 23 octobre 1956, l'article 11 de l'arrêté susvisé du 1^{er} décembre 1944 et l'arrêté n° 126 du 1^{er} février 1945 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont remplacés par les dispositions qui suivent.

« Art. 38. — L'assemblée prend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières ci-après :

« 1° Statut général des agents des cadres territoriaux, en application des décrets sur la fonction publique pris en application de l'article 3 de la loi du 23 juin 1956 ;

« 2° Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire ;

« 3° Professions libérales, professions de courtiers assermentés et agents d'affaires, offices ministériels et publics ;

« 4° Statut civil coutumier et réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent ;

« 5° Constatation, rédaction et codification des coutumes ; adaptation des coutumes à l'évolution sociale ; biens et droits immobiliers régis par la coutume et, notamment, définition et constatation des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit et procédure de constitution et d'exécution des sûretés réelles correspondantes ; d'une manière générale, toutes questions ressortissant au droit local ;

« 6° Domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maîtres, lesquelles font parties du domaine privé du territoire ; cadastre.

« Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat à la date du présent décret.

« Si l'Etat affecte ultérieurement certains immeubles de son domaine au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services ;

« 6° bis Aménagement du régime des biens et droits fonciers, sous réserve des dispositions du code civil ;

« 7° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités : représentants de commerce, colporteurs, etc. ;

« 8° Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 16-1135 du 13 novembre 1956, relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer ;

« 9° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives ;

« 10° Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux, lutte phyto-sanitaire ;

« 11° Elevage, circulation, vente et abattage du bétail, lutte contre les épizooties ;

« 12° Pêche dans les eaux territoriales sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888 ; pêche fluviale ;

« 12° bis Réglementation relative au soutien à la production ; mesures d'encouragement à la production, sans qu'il puisse être porté atteinte à la législation et à la réglementation de l'Etat ;

« 13° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décret ;

« 14° Transports insulaires ;

« 15° Transports intérieurs, circulation, roulage ;

« 16° Navigation sur les cours d'eau, canaux et lagunes ;

« 17° Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes ;

« 18° Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse affecter, par ailleurs, la teneur de la législation et la réglementation sur les assurances ;

« 19° Modalités d'application du régime des substances minérales ;

« 20° Organisation des caisses d'épargne du territoire ;

« 21° Hygiène et santé publique ; thermalisme ;

« 22° Toutes opérations commerciales sur les boissons ; production, circulation, conditionnement et conditions de vente de toutes boissons ; salubrité et sécurité des débits de boissons ;

« 23° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction ; enfance délinquante ou abandonnée ; protection des aliénés ;

« 24° Tourisme et chasse ;

« 25° Urbanisme, habitat, établissements dangereux, incommodes, insalubres, habitations à bon marché ;

« 26° Enseignement des premier et second degrés, enseignements professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner ;

« 27° Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire ;

« 28° Bibliothèques publiques, centres culturels ;

« 29° Sports, éducation physique, jeunesse ;

« 30° Bienfaisance, aide sociale, assistance, secours et allocations, loteries ;

« 30° bis Sécurité sociale, sous réserve des dispositions du décret n° 57-245 du 21 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun ;

« 31° Protection des monuments et des sites ;

« 32° Régime pénitentiaire ;

« 33° Détermination des frais de justice, établissement des tarifs de ces frais, modalités de paiement et recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice ; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics ;

« 34° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable ;

« 35° Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le territoire pour les travaux et fournitures intéressant le territoire, sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées par l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1956 ;

« 36° Conventions à intervenir concernant les formes et conditions d'utilisation des postes émetteurs de radiodiffusion et télévision dans le territoire ;

« 3° Etablissement, aménagement, équipement et entretien des réseaux aériens d'intérêt local ;

« 39° Coordination des œuvres d'entraide et d'assistance sociale du territoire.

« Art. 43. — En matière d'intérêts patrimoniaux, l'assemblée territoriale délibère sur tous projets établis par le chef du territoire en conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un des membres de l'assemblée relatifs aux objets ci-après :

« a) Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans les cas d'urgence, où, sur avis conforme de la commission permanente et par décision prise en conseil de gouvernement, le chef du territoire peut intenter toute action ou y défendre et faire tous actes conservatoires.

« Dans le cas de litige entre l'Etat et le territoire, ce dernier est représenté par le président de l'assemblée territoriale ;

« b) Transactions concernant les droits et obligations du territoire sur les litiges d'un montant supérieur à 4 millions de francs C. F. P. ;

« c) Acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour le territoire avec charges ou affectations immobilières.

« Le chef du territoire peut toujours, par décision prise en conseil de gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décision de l'assemblée territoriale qui intervient ensuite avec effet pour compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le chef du territoire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs ;

« d) Aliénation et échange des propriétés immobilières du territoire ;

« e) Destination ou affectation, changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire ;

« f) Octroi des concessions agricoles et forestières et des permis temporaires d'exploitations forestières d'une durée supérieure à cinq ans, conventions et cahiers des charges correspondants ;

« g) Conditions d'exécution et choix du mode d'exploitation des ouvrages publics et des services d'usage public du territoire ; conventions à passer et cahiers des charges à établir par le territoire ; tarifs des redevances des concessionnaires de services publics du territoire ; concessions de travaux à effectuer pour le compte du territoire. Toutefois, dans cette dernière matière, la concession ne peut être accordée à un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger que s'il y a accord entre l'assemblée et le chef du territoire ; en cas de désaccord, il est statué par décret ;

« h) Classement, déclassement du domaine public du territoire et, notamment, des routes et chemins d'intérêt général ou collectif, d'intérêt local ou régional, des aérodromes à la charge du budget du territoire, des rades, cours d'eau, canaux, lacs, lagunes et étangs ;

« i) Construction, aménagement desdites voies de communication ;

« j) Projets, plans et devis de tous travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien des routes et chemins, aérodromes à la charge du budget territorial, canaux et cours d'eau, ordre et exécution des travaux.

« Art. 43 bis (nouveau). — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée délibère en matière financière sur tous les projets établis en conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après :

« a) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature à percevoir au profit des collectivités secondaires et des organismes publics fonctionnant dans le territoire, à l'exception des communes régies par la loi du 18 novembre 1955 ;

« b) Droit d'occupation du domaine du territoire et autres redevances domaniales ;

« c) Réglementation des tarifs des prestations, des cessions de matières, main-d'œuvre et travaux ;

« d) Conventions tarifaires fiscales dans les cas prévus par la loi ;

« c) Création et suppression des services publics territoriaux et des établissements publics territoriaux;

« f) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du territoire, conformément à la réglementation en vigueur;

« g) Subventions et prêts du territoire aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics du territoire;

« h) Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics du territoire ou de l'Etat;

« i) Participations du territoire à la constitution du capital de sociétés d'Etat et d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique du territoire;

« j) Prêts à échéance, cautionnements, avais, à des collectivités publiques calédoniennes ou à des entreprises privées pour l'exécution des travaux d'intérêt général.

« L'Assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la demande d'avis. »

« Art. 46. — L'Assemblée territoriale est obligatoirement consultée sur toutes les matières pour lesquelles il en est ainsi disposé par les lois et règlements et notamment sur les projets d'arrêtés réglementaires à intervenir en conseil de Gouvernement relatifs à :

« a) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux;

« b) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leur rémunération, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

« c) Le régime du travail et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1955 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

« d) La création, la suppression et la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques;

« e) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des commissions municipales et des commissions régionales;

« f) L'agrément des aérodromes privés;

« g) L'établissement des servitudes et des obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques;

« h) La réglementation des indices des prix et le fonctionnement de l'échelle mobile;

« i) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'Assemblée territoriale, de l'échelle des peines applicables dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

« L'Assemblée est également obligatoirement consultée sur :

« 1° La réglementation de la représentation des intérêts économiques du territoire;

« 2° L'octroi des permis de recherches minières du type A, lesquels sont accordés par le chef du territoire, par dérogation à l'article 9 du décret n° 54-110 du 13 novembre 1951. En cas de désaccord entre l'Assemblée territoriale et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française;

« 3° Les missions à la charge du budget du territoire;

« 4° Eventuellement, la nomination des administrateurs représentant le territoire au conseil d'administration de l'institut d'émission du territoire;

« 5° Sous réserve de l'application du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphonique et télégraphique intérieurs et du service radioélectrique insulaire et interinsulaire. »

« Art. 46 bis (nouveau). — L'Assemblée territoriale est obligatoirement saisie par le chef du territoire :

« a) Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du territoire et des budgets annexes, des budgets des régies territoriales et des établissements publics territoriaux;

« b) De la situation annuelle des fonds du territoire.

« Les observations éventuelles délibérées par l'Assemblée sur les comptes du territoire sont adressées, dans le délai de trente jours francs, par le président de l'Assemblée au chef du territoire qui en transmet une copie à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. »

« Art. 46 ter (nouveau). — Les actes de l'Assemblée territoriale et de sa commission permanente sont notifiés en double exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au chef du territoire, dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session. Le chef du territoire assure, dès réception des dossiers, la communication de l'un d'eux au ministre de la France d'outre-mer.

« Le chef du territoire rend exécutoires les délibérations de l'Assemblée territoriale ou de la commission permanente ou en saisit soit l'Assemblée territoriale aux fins de seconde lecture, soit le ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation, dans les conditions prévues aux articles 47 et 48 ci-après. Si le chef du territoire demande au ministre de la France d'outre-mer l'annulation d'une délibération, il doit en aviser, soit le président de l'Assemblée territoriale, soit, dans l'intervalle de sessions de celle dernière, le président de la commission permanente. »

« Art. 49 bis (nouveau). — Des arrêtés du chef du territoire pris en conseil et publiés au *Journal officiel* du territoire doivent établir un code des réglementations issues des délibérations de l'Assemblée territoriale et des actes réglementaires du chef du territoire. Ces codes seront mis à jour annuellement. »

« Art. 50. — Il peut être créé en Nouvelle-Calédonie, par arrêtés du chef du territoire pris après avis de l'Assemblée territoriale à la majorité absolue des membres la composant, des communes de plein exercice qui seront régies par :

« Les décrets relatifs à la commune de Nouméa en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret;

« Les articles 169 à 179 de la loi du 5 avril 1881 sur l'organisation municipale;

« Et les articles 2, 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. »

« Art. 52. — Le chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie déterminera par arrêtés en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 avril 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 638

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 mai 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 24 février 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale aux Comores, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 16 avril 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 avril 1957, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale aux Comores.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale aux Comores.

TITRE I^{er}

Le conseil de gouvernement.

CHAPITRE I^{er}

Formation et fonctionnement.

« Art. 3. — Le conseil de gouvernement est composé de six membres élus par l'Assemblée territoriale dans les conditions prévues aux articles suivants et qui portent le titre de ministre.

« Le membre du conseil de gouvernement, élu en tête de liste, prend le titre de vice-président du conseil de gouvernement.

« Le conseil de gouvernement est présidé par le chef du territoire, ou, en son absence, par le vice-président du conseil de gouvernement.

« Le conseil de gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'Assemblée territoriale.

« Pour les questions relevant de leur compétence, les ministres sont dans l'obligation de répondre à toutes les questions ou demandes d'explications posées par les membres de l'Assemblée territoriale. »

« Art. 4. — Les ministres doivent être des citoyens français jouissant de leurs droits civiques et politiques et âgés de 25 ans au moins. Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. »

« Art. 6. — Les ministres sont désignés par l'Assemblée territoriale, parmi ses membres, ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours, sans panachage, ni vote préférentiel.

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

« Chaque membre de l'Assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

« Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucun liste n'a obtenu la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative. »

« Art. 8. — Les élections peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'Assemblée territoriale. Les autres dispositions de l'article 19 du décret susvisé du 25 octobre 1956 sont

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e légis.), nos 4355, 4540, 4567 et in-8° 633.

applicables au contentieux des élections au conseil de gouvernement.

« Art. 8 bis (nouveau). — Les ministres ne peuvent rester en fonction au delà de la durée du mandat de l'assemblée qui les a élus; toutefois, leurs fonctions seront prolongées jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil de gouvernement qui doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle assemblée. »

« Art. 9. — Les ministres sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises. »

« Art. 10. — La qualité de ministre est incompatible avec les fonctions de :

- « — membre du Gouvernement de la République;
- « — président de l'assemblée territoriale;
- « — président et membre de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

« Lorsqu'un ministre se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de ministre. »

« Art. 11. — Les ministres peuvent présenter leur démission au président du conseil de Gouvernement.

« Un ministre peut être démis de ses fonctions par le chef du territoire sur proposition du vice-président du conseil de Gouvernement. »

« Art. 12. — En cas de vacances par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de ministre, il est pourvu à la vacance dans les conditions suivantes :

« Si l'y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions fixées aux articles 6 et 8;

« Si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. »

« Art. 13. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, le vice-président et les ministres perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'assemblée territoriale, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire. »

« Art. 15. — Le conseil de Gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du chef du territoire.

« L'ordre du jour est établi par le président du conseil de Gouvernement.

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef du territoire.

« Ces archives comprennent celles provenant du conseil privé.

« L'adjoint au chef du territoire peut assister aux séances du conseil de Gouvernement. »

« Art. 15 bis (nouveau). — La dissolution du conseil de Gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'assemblée territoriale. »

« Art. 16. — Sous la haute autorité du chef du territoire et sous sa présidence ou celle du vice-président, le conseil de Gouvernement assure l'administration des services territoriaux. »

« Art. 18. — Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires du chef du territoire concernant la gestion des affaires territoriales, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'assemblée territoriale.

« Le conseil délègue le ministre qualifié en la matière pour fournir à l'assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de celle dernière. »

« Art. 19. — Sont pris en conseil de gouvernement les arrêtés ou actes du chef du territoire concernant notamment :

- « a) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix;
- « b) L'organisation des foires et des marchés;
- « c) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production;
- « d) La création des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques, après avis de l'assemblée territoriale;
- « e) La création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'assemblée territoriale;
- « f) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales, ainsi que, éventuellement, des conseils de circonscriptions, après avis de l'assemblée territoriale;
- « g) La création des centres d'état civil;
- « h) Les statuts particuliers des cadres des fonctionnaires territoriaux, les régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de l'assemblée territoriale;
- « i) Le développement de l'éducation de base;
- « j) Les textes réglementaires pris en application des dispositions législatives concernant le régime du travail et la condition des travailleurs. »

« Art. 20. — Les chefs des services publics territoriaux immédiatement placés sous l'autorité des ministres sont nommés par le chef du territoire en conseil de gouvernement, sur la proposition du ministre dont relève le service. »

« Art. 23. — Lorsque le chef du territoire estime qu'une délibération du conseil de gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le ministre de la France d'outre-mer. Celui-ci peut annuler la délibération par décret pris après avis du conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif. »

« Art. 25. — Est nul tout acte du conseil de gouvernement pris hors de la présidence du chef du territoire, de son suppléant légal ou du vice-président ou intervenu en violation des dispositions de l'article 15.

« En ce cas, le chef du territoire par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

« Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer. »

« Art. 27. — Les ministres sont individuellement chargés, par délégation du chef du territoire, après avis du vice-président du conseil de gouvernement, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics territoriaux. »

« Art. 28. — Les attributions des ministres sont fixées par arrêtés du chef du territoire contresignés par le vice-président du conseil de gouvernement et publiés au *Journal officiel*. »

« Art. 29. — Chaque ministre est responsable devant le conseil du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé. »

« Art. 30. — Un ministre peut être chargé d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres ministres, mais dont les activités sont coordonnées par lui. »

« Art. 31. — Le ministre chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration territoriale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics territoriaux de son secteur ou sous-secteur, à l'exception de celles qui relèvent du conseil de gouvernement ou de l'assemblée territoriale.

« Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée.

« Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires chefs de service, auxquels il donne toute délégation utile.

« Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de gouvernement ainsi que des délibérations de l'assemblée territoriale. »

« Art. 32. — Chaque ministre présente au conseil les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions en conseil de gouvernement.

« Il présente également au conseil de gouvernement tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur qui doivent être soumis à l'assemblée territoriale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'assemblée territoriale, conformément aux directives du conseil de gouvernement. Il peut, en cette occasion, se faire assister par des fonctionnaires de ses services. »

« Art. 33. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef du territoire, sur la proposition du ministre dont ils relèvent :

« Procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux;

« Affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics territoriaux et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

« Les agents des services publics territoriaux sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le ministre dont relève le service auquel ils sont affectés. »

« Art. 34. — Outre l'obligation générale prévue à l'article 9, chaque ministre est tenu, au titre de ses activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il est responsable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics. »

« Art. 36. — L'article 17, les paragraphes 1^{er} à 9^o, 13^o à 16^o, 18^o à 23^o et 25^o de l'article 33, les articles 34 à 36, l'article 37, sauf en ce qui concerne, au 2^o, les permis généraux de recherches minières du type A, et l'article 47 du décret susvisé du 25 octobre 1956 sont remplacés par les dispositions qui suivent. »

« Art. 37. — L'assemblée territoriale fixe par délibérations la date d'ouverture de ses sessions ordinaires et la durée de ces sessions. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après :

« L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du chef du territoire. La première s'ouvre au cours du deuxième trimestre; la seconde entre le 1^{er} août et le 30 septembre.

« Si l'assemblée se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée, en temps utile, par la commission permanente. Au cas où l'assemblée, malgré les dispositions qui précèdent, ne s'est pas réunie en session ordinaire au cours de l'une des périodes susmentionnées, le chef du territoire, par arrêté pris en conseil de gouvernement, peut modifier la période de session et convoquer l'assemblée en session ordinaire. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois.

« L'assemblée territoriale doit en outre être réunie en session extraordinaire sur convocation du chef du territoire :

« a) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président;

« b) Soit par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

« La durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser un mois.

« Les sessions sont ouvertes et closes par arrêtés du chef du territoire en conseil de gouvernement. »

« Art. 46 bis (nouveau). — L'assemblée est obligatoirement saisie par le conseil de Gouvernement :

« a) Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du territoire et des budgets annexes, des régies territoriales et des établissements publics territoriaux;

« b) De la situation annuelle des fonds du territoire.
 « Les observations éventuelles délibérées par l'Assemblée sur les comptes du territoire sont adressées dans le délai de trente jours francs par le président de l'Assemblée au chef du territoire qui en transmet une copie à la Cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. »

« Art. 51. — Il peut être créé aux Comores, par arrêtés du chef du territoire pris après avis de l'Assemblée territoriale, à la majorité absolue des membres la composant, des communes de plein exercice qui seront régies par :

« Les décrets relatifs à la commune de Nouméa, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret ;

« Les articles 169 à 179 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

« Et les articles 2, 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-1189 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo au Cameroun et à Madagascar. »

« Art. 53. — Le chef du territoire déterminera par arrêtés, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 avril 1957.

Le président,
 ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 639

(Session ordinaire de 1956-1957 — Séance du 14 mai 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en première lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 24 février 1957, portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 16 avril 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 avril 1957, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
 ANDRÉ LE TROQUER.

DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie :

Nouveau titre :

Décret portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans le territoire de la Polynésie française.

« Art. 1^{er}. — Dans le territoire de la Polynésie française, le représentant du Gouvernement de la République est également le chef du territoire. Il exerce ses fonctions conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions ci-après :

TITRE 1^{er}

Le conseil de Gouvernement.

CHAPITRE 1^{er}

Formation et fonctionnement.

« Art. 2. — Il est institué, dans le territoire de la Polynésie française, un conseil de Gouvernement »

« Art. 3. — Le conseil de Gouvernement est composé de six membres élus par l'Assemblée territoriale dans les conditions prévues aux articles suivants et qui portent le titre de ministre.

« Le ministre élu en tête de liste prend le titre de vice-président du conseil de Gouvernement.

« Le conseil de Gouvernement est présidé par le chef du territoire ou, en son absence, par le vice-président du conseil de Gouvernement.

« Le conseil de Gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'Assemblée territoriale.

« Pour les questions relevant de leur compétence, les ministres sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'Assemblée territoriale. »

« Art. 4. — Les ministres doivent être des citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de 25 ans au moins.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 4353, 4366, 4797 et in-8° 617.

Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. »

« Art. 6. — Les ministres sont désignés par l'Assemblée territoriale, parmi ses membres, ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours, sans panachage, ni vote préférentiel.

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

« Chaque membre de l'Assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

« Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative. »

« Art. 8. — Les élections peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'Assemblée territoriale. Les autres dispositions des articles 20 à 23 du décret susvisé du 25 octobre 1916 sont applicables au contentieux des élections au conseil de Gouvernement. »

« Art. 8 bis (nouveau). — Les ministres ne peuvent rester en fonction au-delà de la durée du mandat de l'Assemblée qui les a élus ; toutefois, leurs fonctions seront prolongées jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil de Gouvernement qui doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle Assemblée. »

« Art. 9. — Les ministres sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises. »

« Art. 10. — La qualité de ministre est incompatible avec les fonctions de :

« Membre du Gouvernement de la République ;

« Président de l'Assemblée territoriale ;

« Président et membre de la commission permanente de l'Assemblée territoriale.

« Lorsqu'un ministre se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de ministre. »

« Art. 11. — Les ministres peuvent présenter leur démission au président du conseil de Gouvernement.

« Un ministre peut être démis de ses fonctions par le chef du territoire sur proposition du vice-président du conseil de Gouvernement. »

« Art. 12. — En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de ministre, il est pourvu à la vacance dans les conditions suivantes :

« Si l'y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions fixées aux articles 6 et 8 ;

« Si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. »

« Art. 13. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, le vice-président et les ministres perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'Assemblée territoriale, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire. »

« Art. 14. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de Gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités de ministres, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements de ses membres, sont à la charge du budget territorial. »

« Art. 15. — Le conseil de Gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du chef du territoire.

« L'ordre du jour est établi par le président du conseil de Gouvernement.

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef du territoire.

« Ces archives comprennent celles provenant du conseil privé.

« Le secrétaire général peut assister aux séances du conseil de Gouvernement. »

« Art. 15 bis (nouveau). — La dissolution du conseil de Gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée territoriale.

« Le décret prévoit le délai dans lequel un nouveau conseil de Gouvernement sera élu, ce délai ne pouvant dépasser un mois. »

« Art. 16. — Sous la haute autorité du chef du territoire et sous sa présidence ou celle du vice-président, le conseil de Gouvernement assure l'administration des services territoriaux. »

« Art. 18. — Sont pris en conseil de Gouvernement, tous actes réglementaires du chef du territoire concernant la gestion des affaires territoriales y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'Assemblée territoriale.

« Le conseil délègue le ministre qualifié en la matière, pour fournir à l'Assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière. »

« Art. 19. — Sont pris en conseil de Gouvernement les arrêtés ou actes du chef du territoire concernant notamment :

« a) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix

« b) L'organisation des foires et marchés ;

« c) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production ;

« d) La création des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques, après avis de l'Assemblée territoriale ;

« e) La création, la suppression, la modification des circonscriptions et postes administratifs et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'Assemblée territoriale ;

« f) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales, districts et, éventuellement, des conseils de circonscription, après avis de l'Assemblée territoriale; »

« g) La création des centres d'état civil; »

« h) Les statuts particuliers des cadres des fonctionnaires territoriaux, les régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de l'Assemblée territoriale; »

« i) Le développement de l'éducation de base; »

« j) Les modalités d'application du code du travail. »

« Art. 20. — Les chefs des services publics territoriaux immédiatement placés sous l'autorité des ministres sont nommés par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur la proposition du ministre dont relève le service. »

« Art. 23. — Lorsque le chef du territoire estime qu'une délibération du conseil de gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le ministre de la France d'outre-mer. Celui-ci peut annuler la délibération par décret pris après avis du conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif. »

« Art. 25. — Est nul tout acte du conseil de gouvernement pris hors de la présidence du chef du territoire, de son suppléant légal ou du vice-président ou intervenu en violation des dispositions de l'article 15. »

« En ce cas, le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement. »

« Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer. »

« Art. 27. — Les ministres sont individuellement chargés, par délégation du chef du territoire, après avis du vice-président du conseil de gouvernement, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics territoriaux. »

« Art. 28. — Les attributions des ministres sont fixées par arrêtés du chef du territoire, contresignés par le vice-président du conseil de gouvernement et publiés au *Journal officiel*. »

« Art. 29. — Chaque ministre est responsable devant le conseil du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé. »

« Art. 30. — Un ministre peut être chargé d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres ministres, mais dont les activités sont coordonnées par lui. »

« Art. 31. — Le ministre chargé de la gestion d'un secteur de l'administration territoriale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics territoriaux de son secteur ou sous-secteur à l'exception de celles qui relèvent du conseil de gouvernement ou de l'Assemblée territoriale. »

« Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'Assemblée. »

« Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires chefs de service, auxquels il donne toute délégation utile. »

« Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de gouvernement ainsi que des délibérations de l'Assemblée territoriale. »

« Art. 32. — Chaque ministre présente au conseil les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions en conseil de gouvernement. »

« Il présente également au conseil de gouvernement tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur qui doivent être soumis à l'Assemblée territoriale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'Assemblée territoriale, conformément aux directives du conseil de gouvernement. Il peut, en cette occasion, se faire assister par des fonctionnaires de ses services. »

« Art. 33. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef de territoire, sur la proposition du ministre dont ils relèvent :

« Procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux; »

« Affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics territoriaux et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents. »

« Les agents des services publics territoriaux sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le ministre dont relève le service auquel ils sont affectés. »

« Le chef du territoire, sur la proposition du ministre intéressé, engage, après approbation des contrats types par l'Assemblée territoriale, les agents contractuels rémunérés sur le budget du territoire. »

« Art. 34. — Outre l'obligation générale prévue à l'article 9, chaque ministre est tenu, au titre de ses activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il est responsable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics. »

« Art. 38. — L'Assemblée prend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières ci-après :

« 1° Statut général des agents des cadres territoriaux en application des décrets sur la fonction publique pris en application de l'article 3 de la loi du 23 juin 1956; »

« 2° Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire; »

« 3° Professions libérales, offices ministériels et publics; »

« 4° Réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent; »

« 5° Domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire. »

« Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat à la date du présent décret. »

« Si l'Etat affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services; »

« 6° Aménagement du régime des biens et droits fonciers, sous réserve des dispositions du code civil; »

« 7° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités: représentants de commerce, colporteurs; »

« 8° Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer; »

« 9° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives; »

« 10° Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux, lutte phytosanitaire; »

« 11° Elevage, circulation, vente et abattage du bétail, lutte contre les épizooties; »

« 12° Pêche dans les eaux territoriales sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888; pêche fluviale; »

« 13° Réglementation relative au soutien à la production; mesures d'encouragement à la production, sans qu'il puisse être porté atteinte à la législation et à la réglementation de l'Etat; »

« 14° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décret; »

« 15° Transports interinsulaires; »

« 16° Transports intérieurs, circulation, roulage; »

« 17° Navigation sur les cours d'eau, canaux et lagunes; »

« 18° Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes; »

« 19° Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse affecter, par ailleurs, la teneur de la législation et de la réglementation sur les assurances; »

« 20° Modalités d'application du régime des substances minérales; »

« 21° Organisation des caisses territoriales d'épargne; »

« 22° Hygiène et santé publique; thermalisme; »

« 23° Toutes opérations commerciales sur les boissons; production, circulation, conditionnement et conditions de vente de toutes boissons; salubrité et sécurité des débits de boissons; »

« 24° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction; enfance délinquante ou abandonnée; protection des aliénés; »

« 25° Tourisme et chasse; »

« 26° Urbanisme, habitat, établissement dangereux, incommodes, insalubres, habitations à bon marché, loyers; »

« 27° Enseignement des premier et second degrés, enseignements professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner; »

« 28° Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire; »

« 29° Bibliothèques publiques, centres culturels; »

« 30° Sports, éducation physique, jeunesse; »

« 31° Bienfaisance, aide sociale, assistance, secours et allocations; loteries; »

« 32° Protection des monuments et des sites; »

« 33° Régime pénitentiaire; »

« 34° Détermination des frais de justice, établissement des tarifs de ces frais, modalités de paiement et recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes, et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics; »

« 35° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable; »

« 36° Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le territoire pour les travaux et fournitures intéressant le territoire sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées par l'article premier de la loi du 23 juin 1956; »

« 37° Conventions à passer avec l'Etat pour l'utilisation par le territoire des postes émetteurs de radiodiffusion et télévision établis dans le territoire; »

« 38° Etablissement, aménagement, équipement et entretien des réseaux aériens d'intérêt local. »

« Art. 43. — En matière d'intérêts patrimoniaux, l'assemblée territoriale délibère sur tous projets établis par le chef du territoire en conseil de Gouvernement relatifs aux objets ci-après :

« a) actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire sauf dans le cas d'urgence, où, sur avis conforme de la commission permanente et par décision prise en conseil de Gouvernement, le chef du territoire peut intenter toute action ou y défendre et faire tous actes conservatoires. »

« Dans le cas de litige entre l'Etat et le territoire, ce dernier est représenté par le président de l'assemblée territoriale; »

« b) transactions concernant les droits et obligations du territoire sur les litiges d'un montant supérieur à 4 millions de francs C. F. P.; »

« c) acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour le territoire avec charges ou affectations immobilières. »

« Le chef du territoire peut toujours, par décision prise en conseil de Gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décision de

l'assemblée territoriale qui intervient ensuite à effet pour compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le chef du territoire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs;

« d) aliénation et échange des propriétés immobilières du territoire;

« e) octroi des concessions agricoles et forestières et des permis temporaires d'exploitations forestières d'une durée supérieure à 5 ans, conventions et cahiers des charges correspondants;

« f) conditions d'exécution et choix du mode d'exploitation des ouvrages publics et des services d'usage public du territoire; conventions à passer et cahiers des charges à établir par le territoire; tarifs des redevances des concessionnaires de services publics du territoire; concessions de travaux à effectuer pour le compte du territoire. Toutefois, dans cette dernière matière, la concession ne peut être accordée à un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger que s'il y a accord entre l'assemblée et le chef du territoire; en cas de désaccord, il est statué par décret;

« g) classement, déclassement du domaine public du territoire et notamment des routes et chemins construits sur les fonds du budget du territoire, des aérodromes à la charge du budget territorial, des rades, cours d'eau, canaux, lacs, lagons et étangs;

« h) projet, plans et devis concernant tous travaux à exécuter par les territoires pour la construction et la rectification des routes, chemins, digues, jetées, wharfs, chemins sur récif, aérodromes, canaux et cours d'eau, et d'une façon générale de tous ouvrages du domaine public du territoire. »

« Art. 43 bis (nouveau). — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée délibère en matière financière sur tous les projets établis en conseil de Gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après:

« a) tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature à percevoir au profit des collectivités secondaires et des organismes publics fonctionnant dans le territoire à l'exception des communes régies par la loi du 18 novembre 1955;

« b) droit d'occupation du domaine du territoire et autres redevances domaniales;

« c) réglementation des tarifs des prestations, des cessions de matières, main-d'œuvre et travaux;

« d) conventions tarifaires fiscales dans les cas prévus par la loi;

« e) création et suppression des services publics territoriaux et des établissements publics territoriaux;

« f) fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du territoire, conformément à la réglementation en vigueur;

« g) subventions et prêts du territoire aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics du territoire;

« h) contributions, ristournes, redevances aux établissements publics du territoire ou de l'Etat;

« i) participations du territoire à la constitution du capital de sociétés d'Etat et d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique du territoire;

« j) prêts à échéance, cautionnements, avais, à des collectivités publiques calédoniennes ou à des entreprises privées pour l'exécution des travaux d'intérêt général.

« L'assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la demande d'avis. »

« Art. 46. — L'assemblée territoriale est obligatoirement consultée sur toutes les matières pour lesquelles il en est ainsi disposé par les lois et règlements et notamment sur les projets d'arrêtés réglementaires à intervenir en conseil de Gouvernement relatifs à:

« a) l'organisation d'ensemble des services publics territoriaux;

« b) les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leur rémunération, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

« c) le régime du travail et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

« d) la création, la suppression et la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques;

« e) la création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des commissions municipales et des commissions régionales;

« f) l'agrément des aérodromes privés;

« g) l'établissement des servitudes et des obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques;

« h) la réglementation des indices des prix et le fonctionnement de l'échelle mobile;

« i) la détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale, de l'échelle des peines applicables dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956

« L'assemblée est également obligatoirement consultée sur:

« 1° La réglementation de la représentation des intérêts économiques du territoire;

« 2° L'octroi des permis de recherches minières du type A, lesquels sont accordés par le chef du territoire, par dérogation à l'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954. En cas de désaccord entre l'assemblée territoriale et le chef du territoire, il est

statué par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française;

« 3° Les missions à la charge du budget du territoire;

« 4° Eventuellement, la nomination des administrateurs représentant le territoire au conseil d'administration de l'Institut d'émission du territoire;

« 5° Sous réserve de l'application du décret n° 56-1220 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphonique et télégraphique intérieurs et du service radio-électrique insulaire et interinsulaire. »

« Art. 46 bis (nouveau). — L'assemblée territoriale est obligatoirement saisie par le chef du territoire:

« a) des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du territoire et des budgets annexes, des budgets des régies territoriales et des établissements publics territoriaux;

« b) de la situation annuelle des fonds du territoire;

« c) des recettes de l'agent comptable de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire, sauf le cas où application serait faite au territoire, par décret, des dispositions relatives aux offices locaux du décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer.

« Les observations éventuelles délibérées par l'assemblée sur les comptes du territoire sont adressées, dans le délai de trente jours francs, par le président de l'assemblée au chef du territoire, qui en transmet une copie à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. »

« Art. 46 ter (nouveau). — L'assemblée territoriale est saisie, soit par le président du conseil de gouvernement, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières dont l'initiative revient au seul chef du territoire.

« Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'assemblée par le conseil de gouvernement et les propositions émanant des membres de l'assemblée sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

« Les propositions émanant des membres de l'assemblée sont communiquées, dans les dix jours de leur dépôt, au conseil de gouvernement, qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'assemblée ne peut refuser au conseil de gouvernement, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'assemblée, au plus tard à sa prochaine session.

« Le conseil de gouvernement doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions. Il peut déléguer un de ses membres pour assister aux séances des commissions de l'assemblée et se faire entendre par elles ou s'y faire représenter.

« Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer, dans l'intervalle de ses deux sessions.

« Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'assemblée, le chef du territoire, en conseil de gouvernement, peut, après avoir averti le président de l'assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'assemblée si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés. »

« Art. 46 quater (nouveau). — Les actes de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente sont notifiés en double exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au chef du territoire, dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session. Le chef du territoire assure, dès réception des dossiers, la communication de l'un d'eux au ministre de la France d'outre-mer.

« Le chef du territoire rend exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale ou de la commission permanente ou en saisit soit l'assemblée territoriale, aux fins de seconde lecture, soit le ministre de la France d'outre-mer, aux fins d'annulation, dans les conditions prévues aux articles 47 et 48 ci-après. Si le chef du territoire demande au ministre de la France d'outre-mer l'annulation d'une délibération, il doit en aviser, soit le président de l'assemblée territoriale, soit, dans l'intervalle des sessions de cette dernière, le président de la commission permanente. »

« Art. 49 bis (nouveau). — Des arrêtés du chef du territoire, pris en conseil et publiés au *Journal officiel* du territoire, doivent établir un code des réglementations issues des délibérations de l'assemblée territoriale et des actes réglementaires du chef du territoire. Ces codes seront mis à jour annuellement. »

« Art. 50. — Le chef du territoire de la Polynésie française peut, par arrêtés pris en conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale, instituer dans ce territoire des collectivités rurales, dotées de la personnalité morale, lorsque celles-ci peuvent disposer des ressources nécessaires à l'équilibre d'un budget.

« Ces collectivités rurales peuvent être constituées par des districts, des portions de districts ou des groupements de districts.

« La collectivité rurale est gérée par un conseil de collectivité rurale élu.

« Les dispositions des articles 3 à 9 du décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar sont applicables aux collectivités rurales du territoire de la Polynésie française. »

« Art. 51. — Il peut être créé, dans le territoire de la Polynésie française, par arrêtés du chef du territoire, pris après avis de l'as-

semble territoriale, à la majorité absolue des membres la composant, des communes de plein exercice qui seront régies par :

« Les décrets relatifs à la commune de Papeete, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret ;

« Les articles 169 à 179 de la loi du 5 avril 1844 sur l'organisation municipale ;

« Et les articles 2, 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. »

« Art. 53. — Le chef du territoire de la Polynésie française déterminera par arrêtés, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 avril 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 640

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 mai 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en première lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 24 février 1957, portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Monsieur le président,

Paris, le 16 avril 1957.

Dans sa séance du 12 avril 1957, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret du 24 février 1957 portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver le décret du 24 février 1957 portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 avril 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 641

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 mai 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en première lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 24 février 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Monsieur le président,

Paris, le 16 avril 1957.

Dans sa séance du 12 avril 1957, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 24 juin 1956, le décret du 24 février 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 4356, 4499, 4799 et in-8° 618.

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 4359, 4500, 4801 et in-8° 619.

DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après le décret du 24 février 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer :

« Art. 1^{er}. — En plus des matières transférées à la compétence des hauts commissaires ou chefs de territoires en application des décrets susvisés et afin de mettre en œuvre la déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer, les matières énumérées aux tableaux ci-annexés sont dévolues respectivement dans les territoires d'outre-mer à la compétence des hauts commissaires ou chefs de territoires non groupés, en leur qualité de dépositaires des pouvoirs de la République (tableau A) et chefs des territoires groupés en leur qualité de délégués permanents des hauts commissaires (tableau B).

« Les matières dévolues à la compétence des chefs des territoires groupés le sont également à la compétence des chefs de territoires non groupés.

« En ces matières, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les hauts commissaires et chefs de territoire pourront par voie d'arrêté, modifier ou abroger, en tant que de besoin, les dispositions réglementaires antérieures. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 avril 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

Tableau A. — Matières transférées de la compétence gouvernementale à la compétence des hauts commissaires et des chefs de territoires non groupés.

1^o Matières d'administration générale.

Mission à la charge des budgets des groupes de territoires ou des territoires non groupés. — Article 61 de la loi du 23 février 1934 modifié par l'article 29 de la loi du 31 décembre 1913.

Fixation du taux des indemnités de déplacement des cadres régis par décrets dans les territoires d'outre-mer dans la limite des maxima fixés par décret. — Article 10 du décret du 13 juin 1912 modifié par décret n° 55-1627 du 7 décembre 1955.

2^o Matières d'intérêt financier.

Remise totale ou partielle de dettes des fonctionnaires ou des redevables autres que les fonctionnaires envers le service local (budget du groupe de territoires ou des territoires non groupés). — Articles 191 et 199 du décret du 30 décembre 1912.

Décharge de responsabilité aux agents intermédiaires du service local en cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure (budget du groupe de territoires ou des territoires non groupés). — Article 119 du décret du 30 décembre 1912.

Remise totale ou partielle de débit des agents intermédiaires du service local (budget du groupe de territoires ou des territoires non groupés). — Article 120 du décret du 30 décembre 1912.

3^o Matières d'intérêt économique.

Autorisation de création de services de transports publics aériens d'intérêt local. — Décret-loi du 16 juillet 1935.

Etablissement, aménagement, équipement et entretien des réseaux aériens d'intérêt local. — Ordonnance du 18 octobre 1915 (art. 3).

Organisation et contrôle des lignes aériennes suivantes. — Décret du 1^{er} novembre 1936 (art. 9) :

a) Lignes reliant entre eux les territoires d'un même groupe ;

b) Lignes reliant les territoires d'A. O. F. à ceux d'A. E. F. ;

c) Services français temporaires de transport d'un territoire ou groupe de territoires à un pays étranger limitrophe à condition qu'il n'entraîne pas, en contrepartie, l'octroi de droits de trafic au pays étranger.

Détermination des conditions d'application des lois métropolitaines portant révision des rentes viagères.

Nomination des administrateurs représentant les territoires aux conseils d'administration des banques ou instituts d'émission. — A. O. F. : décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 (art. 7) ; A. E. F. : décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 (art. 7) ; Madagascar et Comores : loi n° 50-375 du 29 mars 1950 (art. 5).

Fixation des conditions de répartition, entre les organismes bénéficiaires, des ressources provenant des versements statutaires des établissements chargés du service de l'émission des billets. — A. O. F. : décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 (art. 4) ; A. E. F. : décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 (art. 4) ; Madagascar et Comores : article 3 de la convention du 31 août 1950 avec la banque de Madagascar approuvée par décret n° 50-1425 du 16 novembre 1950 ; Nouvelle-Calédonie et Etablissements français de l'Océanie : article 8 de la loi du 31 mars 1931 et article 4 de la convention du 16 novembre 1929 avec la banque de l'Indochine approuvée par la loi précitée du 31 mars 1931.

Réglementation des distributions et transports d'énergie électrique après avis du grand conseil ou de l'assemblée du territoire non groupé. — Décrets particuliers aux groupes et territoires et loi du 29 décembre 1910 (art. 1^{er}).

Réglementation des forces hydrauliques, après avis du grand conseil ou de l'assemblée du territoire non groupé. — Décrets particuliers aux groupes et territoires.

4^e Matières d'intérêt social.

Adaptation des programmes d'études et des méthodes d'enseignement des établissements du 2^e degré et des écoles normales.

Modalités et programmes des examens locaux n'ayant pas la même dénomination que les examens métropolitains.

Coordination des œuvres d'entraide et d'assistance sociale des groupes de territoires et des territoires non groupés. — Loi n° 655 du 19 novembre 1913 (art. 5).

Tableau B. — Matières transférées de la compétence gouvernementale à la compétence des chefs des territoires groupés ainsi qu'à la compétence des chefs de territoires non groupés.

1^o Matières d'administration générale.

Fixation de la date d'élections partielles aux assemblées territoriales, conseils généraux et aux assemblées provinciales de Madagascar. — Loi n° 52-130 du 6 février 1952 (art. 15); loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 (art. 9).

Ordre de transfert en France des fonds provenant de la liquidation de successions vacantes. — Article 33 (2^e al.) du décret du 27 janvier 1855 étendu à tous territoires par décret du 14 mars 1890.

Missions à la charge des budgets des territoires. — Article 61 de la loi du 23 février 1931 modifié par l'article 29 de la loi du 31 décembre 1918.

Autorisation des translations de restes mortels. — Décret n° 52-1232 du 12 décembre 1952.

2^o Matières d'intérêt financier.

Remise totale ou partielle de dettes des fonctionnaires ou des redevables autres que les fonctionnaires envers le service local (budget des territoires). — Articles 191 et 199 du décret du 30 décembre 1912.

Décharge de responsabilité aux agents intermédiaires du service local en cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure (budget des territoires). — Article 419 du décret du 30 décembre 1912.

Remise totale ou partielle de débet des agents intermédiaires du service local (budget des territoires). — Article 420 du décret du 30 décembre 1912.

3^o Matières d'intérêt économique.

Création des caisses de stabilisation des prix des produits d'outre-mer sous réserve des attributions des assemblées territoriales. — Décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 modifié par décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956 (art. 1^{er} et 7).

Organisation, fonctionnement, compétence, ressources et nature des opérations des caisses locales et régionales de crédit agricole, à l'exclusion des annexes des caisses centrales de crédit agricole, et après consultation des assemblées territoriales. — Décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956 (art. 2 et 3).

Agrement des aérodrômes privés. — Décret du 9 avril 1936.

Etablissement des servitudes et des obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radio-électriques. — Loi n° 738 du 9 juin 1919 (art. 4); loi n° 759 du 9 juin 1919 (art. 4).

4^o Matières d'intérêt social.

Adaptation des programmes d'études et des méthodes d'enseignement des établissements du premier degré de l'enseignement technique et des centres d'apprentissage.

Coordination des œuvres d'entraide et d'assistance sociale du territoire. — Loi n° 655 du 19 novembre 1913 (art. 5).

Autorisation d'exercer à titre privé aux médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry. — Décret n° 52-935 du 23 juillet 1952 (art. 3).

Autorisation d'exercer la pharmacie à titre privé aux pharmaciens principaux diplômés de l'école de médecine et de pharmacie de Dakar. — Décret n° 56-357 du 27 mars 1956.

ANNEXE N° 642

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 11 mai 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sur le décret n° 57-242 du 24 février 1957, relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 16 avril 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 avril 1957, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret n° 57-242 du 24 février 1957 relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 4346, 4550, 4769 et in-8° 650.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agreez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 57-242 du 24 février 1957 relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer:

« Art. 4. — Les deux premiers alinéas de l'article 7 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« L'autorisation personnelle minière est accordée par le chef du territoire en conseil de Gouvernement, sauf les exceptions prévues pour certaines substances minérales au titre III ci-dessous. Elle est attribuée pour une durée limitée, pour une ou plusieurs substances concessibles ou bien pour une ou plusieurs associations naturelles de substances concessibles et pour un nombre limité de permis ou de concessions. Le refus, la restriction ou le retrait de l'autorisation personnelle n'ouvre aucun droit à indemnité ou dédommagement. Le retrait, la restriction et l'expiration de validité de l'autorisation personnelle sont sans effet sur les permis et concessions accordés: les obligations qu'ils imposent et les droits qu'ils confèrent, notamment les droits à renouvellement et à transformation, subsistent intégralement dans le cadre des lois et des règlements.

« Aucune société ne peut obtenir l'autorisation personnelle ni détenir un titre minier si elle n'est pas constituée suivant les lois françaises. »

« Art. 7 bis. — L'alinéa A de l'article 18 est modifié comme suit:

« A. — Les permis de recherches et les permis d'exploitation institués en vertu du présent décret ainsi que les permis de recherches et d'exploitation en vigueur à la date de sa publication peuvent être annulés, et les concessionnaires de mines peuvent être déchus:

« 1^o Pour inactivité ou activité contraire à l'intérêt général après mise en demeure non suivie d'effet; la procédure de cette mise en demeure sera fixée par une délibération des assemblées compétentes;

« 2^o Pour infraction aux dispositions des articles 4, 7, 11 et 16 ci-dessus, pour non-versement des taxes et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur et visant le permis ou la concession;

« 3^o En cas de condamnation pour exploitation illicite ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation et le commerce des substances minérales visées à l'article 26. »

« Art. 15. — L'article 43 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 43. — Des délibérations portant réglementation prises par les assemblées compétentes déterminent les modalités d'application du présent décret. En ce qui concerne les articles 12, 18 et 30, ces délibérations se substituent à la procédure du décret simple ou du décret en conseil d'Etat.

« Toutefois, en Afrique occidentale française, les droits d'exploiter par des procédés traditionnels les gîtes d'or et d'autres substances minérales situés dans les zones et périmètres définis par les arrêtés des lieutenants gouverneurs pris en vertu du décret du 22 octobre 1924 sont fixés comme suit:

« a) Est maintenu le droit d'exploiter par des procédés traditionnels les gîtes d'or et d'autres substances minérales situés dans lesdits périmètres et zones;

b) Le droit ainsi conféré doit être exercé directement par les personnes ou communautés auquel il a été reconnu.

« A Madagascar, le droit d'exploitation des gisements de fer suivant les coutumes locales est maintenu.

« Dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, les autorisations personnelles en vigueur à la date d'entrée en application du présent décret restent valables pour la durée, les substances et le nombre de permis pour lesquels elles ont été délivrées.

« Si elles ont été délivrées sans limitation de durée, elles peuvent être restreintes à la durée fixée par les réglementations locales.

« Enfin, dans le cas où elles auraient été délivrées sans détermination du nombre ou de la superficie des permis ou concessions susceptibles d'être détenus, les titulaires devront, dans un délai d'un an à compter de la date de mise en application du présent décret, déposer une demande adressée à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation personnelle, en vue de voir la fixation de ce nombre ou de cette superficie. Sauf dépôt d'une telle demande dans ce délai, les autorisations seront réputées accordées pour le nombre ou la superficie de permis ou concessions détenus effectivement à l'expiration de ce délai.

« Les territoires, régions ou zones placés en zones réservées ou zones fermées en vertu du présent décret et de toutes les réglementations antérieures à la date de signature du présent décret sont respectivement placés sous le régime des zones réservées et fermées défini à l'article 8 ci-dessus. Tous autres territoires, régions ou zones sont placés sous le régime des zones ouvertes prévu au même article 8.

« Les permis de recherches, permis généraux de recherches et les permis d'exploitation en vigueur à la date de l'entrée en application du présent décret conservent leurs définitions pendant toute la durée de leur validité. Les règles spéciales imposées à certains permis généraux A, aux permis d'exploitation ou de concessions dérivés, et prévues lors de leur institution demeurent applicables à ces permis généraux.

« En Nouvelle-Calédonie, les permis de recherche en cours de validité à la date d'entrée en application du présent décret seront

renouvelés ou transformés en permis d'exploitation ou en concession suivant les modalités prévues au présent décret.

« A Madagascar, les permis de recherche en cours de validité à la date de l'entrée en vigueur du présent décret seront renouvelés suivant les dispositions du régime antérieur.

« A la déchéance du concessionnaire prévue à l'article 18 A, 1^o, pourra être substituée l'annulation pure et simple de la concession pour une partie des substances ou associations naturelles de substances pour lesquelles elle est valable, lorsque pendant plus de vingt années, l'exploitation n'aura pas porté sur ces substances ou associations naturelles de substances. Cette mesure n'ouvre aucun droit à indemnité ou dédommagement. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 avril 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 643

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 mai 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en première lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-235 du 24 février 1957, relatif à l'Office anti-acridien, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 16 avril 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 avril 1957, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret n° 57-235 du 24 février 1957 relatif à l'Office anti-acridien.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé (1).

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver le décret n° 57-235 du 24 février 1957 relatif à l'Office anti-acridien.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 avril 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 644

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 mai 1957.)

DECISION de l'Assemblée nationale après examen en première lecture, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-245 du 24 février 1957, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 16 avril 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 avril 1957, l'Assemblée nationale a examiné, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte du décret susvisé.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 4345, 4553, 4831 et in-8° 651.

(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 4348, 4569, 4832 et in-8° 652.

DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

Nouveau titre :

« Décret sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer. »

« Art. 1^{er}. — Jusqu'à l'institution d'un régime général de sécurité sociale, la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles sont régies par le présent décret dans les territoires d'outre-mer. »

« Art. 6. — Sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessous, la gestion des risques définis par le présent décret pour toutes les personnes bénéficiant de ses dispositions à l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessous, est assurée par les caisses de compensation des prestations familiales créées en vertu de l'article 237 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer.

« Les caisses susvisées prennent la dénomination de « caisses de compensation des prestations familiales et des accidents du travail ». Leurs statuts devront être modifiés de manière à tenir compte des nouvelles attributions qui leur sont confiées par les dispositions du présent article. »

« Art. 11. — Il est créé un fonds général des accidents du travail et maladies professionnelles, qui assure la surcompensation des risques accidents du travail et maladies professionnelles et qui garantit la solvabilité des caisses de compensation des prestations familiales dans la limite de leurs attributions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

« L'organisme chargé de la gestion du fonds visé au présent article fonctionne conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuel. Il est investi à l'égard des caisses de compensation des prestations familiales d'un rôle de coordination technique dont les modalités seront fixées dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 67 du présent décret.

« Le financement de ce fonds est assuré exclusivement par une quote-part de la cotisation de l'employeur visée à l'article 12 ci-après, dont le montant sera déterminé par le conseil d'administration de l'organisme visé à l'alinéa précédent. »

« Art. 14. — Une délibération de l'assemblée territoriale, prise après avis de la commission consultative du travail, peut confier, dans des conditions et pour une durée de trois ans, la couverture des risques définis par le présent décret aux entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 et habilitées à couvrir, sur le territoire, les risques d'accidents du travail en vertu d'une décision d'agrément prise en conseil de Gouvernement. Il ne peut résulter de cette décision aucun droit particulier à l'encontre du territoire au profit des entreprises précitées à l'expiration de la période de gestion.

« Si le mode de couverture des risques prévu à l'alinéa précédent est adopté, les employeurs, à l'exclusion des services et organismes publics dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sont tenus de souscrire auprès des entreprises susvisées des contrats garantissant leur responsabilité pour l'ensemble des travailleurs qu'ils emploient.

« Dans ce cas, seules seront habilitées à exercer leur activité dans le territoire, les entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 et par la loi du 24 mai 1899 qui prendront l'engagement de laisser dans le territoire le montant de leurs réserves, à la seule exception des sommes nécessaires au paiement des primes de réassurance. L'exécution de cet engagement sera contrôlée par l'administration locale.

« Les dispositions des articles 6 à 13 ci-dessus ne sont pas applicables dans le cas où les entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 assurent la couverture des risques en question. »

« Art. 29 bis (nouveau). — Les travailleurs originaires du Togo et du Cameroun et leurs ayants droit jouissent des mêmes droits que les ressortissants français.

« Le Togo et le Cameroun pourront, à la suite d'un vote de leur assemblée législative et en vertu d'une convention à intervenir entre les Gouvernements respectifs, bénéficier de l'institution du fonds prévu à l'article 11 dans les mêmes conditions que les autres territoires. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 avril 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 645

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 mai 1957.)

DEMANDE en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

Paris, le 15 avril 1957.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, avec ses annexes, une demande en autorisation de poursuites formée le 28 février 1957 par le sieur Pierre Alquier, demeurant 34, rue Tolosane, à Castres (Tarn) contre M. Montsarrat (François), sénateur.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

NICOLAY.

ANNEXE N° 646

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 mai 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur paiement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance, avant tout partage, par M. Delalande, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, M. Waldeck Rochet et les membres du groupe communiste de l'Assemblée nationale ont déposé le 21 février 1956 une proposition de loi tendant, en raison des gelées particulièrement graves qui venaient de sévir, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur paiement et à garantir aux métayers la quantité de produits nécessaires à leur subsistance.

Le 15 février 1957, l'Assemblée nationale a adopté cette proposition de loi après l'avoir modifiée.

La commission de l'Agriculture de Conseil de la République, tout en reconnaissant les méfaits importants des gelées de l'hiver 1955-1956, a conclu au rejet de cette proposition.

Votre commission de la justice a émis un avis semblable justifié par les raisons suivantes :

S'il est exact que l'agriculture française a souffert, dans certaines régions plus particulièrement, des gelées exceptionnelles de l'hiver 1955-1956, les conséquences de cette calamité ont été très différentes suivant les contrées et suivant les cultures. Beaucoup de cultivateurs ont pu réensemencer et le rapporteur de la commission de l'agriculture souligne qu'une « production exceptionnelle de céréales de printemps a récompensé cet effort ». Il semble d'ailleurs que, malgré les pertes consécutives aux gelées, les recettes totales de l'année 1956 aient été égales sinon supérieures à celles de l'année 1955 et que si l'ensemble des revenus agricoles de 1956 est en diminution par rapport à l'année précédente, cela provient d'une augmentation des dépenses d'exploitation.

Il apparaît donc que si les conséquences immédiates du gel furent graves, elles furent dans un large mesure compensées par l'effort et le travail des cultivateurs eux-mêmes. Elles furent également réduites par les mesures gouvernementales de fourniture de semences et de réductions fiscales.

Toutefois s'il n'est pas discutable que les exploitants agricoles doivent être garantis contre les méfaits parfois considérables des troubles atmosphériques, le moyen adopté par l'Assemblée nationale ne paraît ni juridique, ni équitable, ni efficace.

En quoi consistent en effet les mesures proposées ?

A l'égard des fermiers, il est institué une réduction des fermages venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1956 et le 1^{er} juillet 1957, proportionnée à la perte de récolte de l'année 1956 par rapport à la production normale de l'exploitation. Ceci dans le cas où la récolte d'un des produits de la ferme aura subi une perte supérieure à 20 p. 100.

Dans le cas de métayage, le partage des produits ne devra se faire qu'après prélèvement par le métayer des produits nécessaires à sa subsistance.

En outre, un moratoire est accordé aux fermiers dont les pertes atteignent 25 p. 100 de leur récolte ; ce moratoire s'appliquerait au moins à la moitié du fermage dû entre le 1^{er} juillet 1956 et le 1^{er} juillet 1957, et s'échelonnait sur trois ans à compter du 31 juillet 1957.

Enfin, il est prévu que le crédit agricole prêterait aux bailleurs le montant des fermages non réglés à l'échéance au taux d'intérêt des prêts à court terme.

Ces mesures, discutables dans leur détail d'application se heurtent d'abord, sur le terrain des principes, en ce qui concerne le contrat de bail à ferme, au caractère même du contrat. Le bail à ferme se caractérise en effet par le paiement d'un prix, le fermage, qui est forfaitaire et proportionné habituellement à la surface et à la valeur des terres exploitées, mais indépendant de l'importance et de la qualité de chaque récolte. C'est le preneur seul qui doit bénéficier des « sur-produits » d'une récolte abondante ou avantageuse à l'exclusion du bailleur qui n'a aucun droit dans ce cas à une augmentation du fermage. Mais c'est le preneur qui doit aussi supporter les risques des mauvaises récoltes, une compensation devant s'opérer ainsi entre les bonnes et les mauvaises années pendant la durée du bail.

Le code civil, repris par le code rural, n'envisage de dérogation à ce caractère fixe et forfaitaire du fermage qu'au cas exceptionnel d'une perte dépassant la moitié d'une récolte non compensée par celle des autres années. Dans ce cas, il peut y avoir lieu à réduction du fermage et à moratoire laissés à l'appréciation du juge.

Imposer au bailleur une réduction du fermage dès qu'une perte de récolte atteint 20 p. 100 dans une seule des branches de l'exploitation est donc contraire aux règles fondamentales du contrat de bail.

Il semble d'ailleurs que les promoteurs de cette proposition de loi aient entendu faire supporter par le bailleur une partie du manque à gagner du fermier, simplement parce que sa qualité de propriétaire le lui permettrait. Si cette possibilité existe dans certains cas, et si, d'ailleurs, il est exact que des propriétaires ont spontanément consenti à leurs fermiers des réductions amiables et

des moratoires de paiement, il est non moins exact qu'imposer ces mesures aux petits propriétaires fonciers serait leur infliger parfois une très lourde charge ; ce serait méconnaître cette réalité économique que les petits propriétaires fonciers ne sont plus rémunérés comme il convient par la mise en location de leurs terres et qu'ils sont dès lors tentés de les mettre en vente ou d'en exercer la reprise à leur profit, toujours au détriment de la famille paysanne en place.

Certes, l'exploitant agricole doit être aidé s'il est victime de calamités frappant ses récoltes ou son cheptel et si ces pertes compromettent gravement sa situation. Mais c'est par la communauté nationale beaucoup plus que par son bailleur que cette aide lui est due ; l'équité le commande.

Pour le métayage, le propriétaire est associé par la nature même du contrat aux résultats de l'exploitation. Mais poser le principe qu'en raison d'une réduction des récoltes le métayage pourra prélever une quantité de produits supérieure à celle que prévoit la convention est, ici encore, aller à l'encontre du contrat lui-même.

Mais ici, plus encore que pour le contrat de bail à ferme, apparaissent l'inefficacité et l'inutilité de la proposition de loi envisagée. En fait, dans les cas les plus rigoureux, le propriétaire a déjà accordé au métayer ce qui était indispensable à sa subsistance : s'il avait exigé le règlement des comptes dans des conditions empêchant le métayage de pourvoir à ses besoins vitaux, c'est le juge qui, dans ces cas extrêmes, et en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 1214 du code civil, aurait accordé au métayer termes et délais pour s'exécuter. Il n'est pas apparu, depuis un an, qu'il y ait eu de nombreux procès de ce genre car, sans qu'une loi exceptionnelle ait eu besoin d'être promulguée, des arrangements amiables ont été conclus par solidarité entre propriétaires et métayers.

Cette inutilité de la loi apparaît également pour le contrat de bail à ferme. L'objet de la loi n'est pas en effet, ainsi que l'ont souligné à l'Assemblée nationale plusieurs députés et le secrétaire d'Etat à l'Agriculture, d'opérer un remboursement au fermier de la part de fermage déjà payée et d'avoir ainsi un effet rétroactif, mais seulement instituer une réduction sur les fermages non encore payés. Nous sommes à plus d'un an de l'époque critique ayant occasionné des pertes à l'agriculture. Et bientôt sera atteint le terme de la période d'une année (juillet 1956-juillet 1957) sur laquelle la réduction aurait pu jouer. Dans la généralité des cas les fermages ont été réglés. Il n'est pas question de revenir sur leur règlement. Dans les cas où, par suite des conséquences de la gelée, une partie des fermages n'a pu être payée, nous savons qu'il n'y a pas eu, en fait, de difficultés nombreuses soumises aux tribunaux paritaires : ou bien là encore des arrangements amiables ont eu lieu, ou bien les juges ont pu accorder un moratoire basé sur les dispositions générales de l'article 1214 du code civil, ou bien si la perte définitive a atteint 50 p. 100 de la récolte, les dispositions du code civil et du code rural ont trouvé leur application. La loi vient donc bien trop tard, et elle sera en réalité sans objet si elle est adoptée.

Enfin ses modalités la rendraient singulièrement difficile à appliquer. Le preneur aurait d'abord la charge d'établir le pourcentage des pertes définitives pour chaque catégorie de produits, afin de vérifier si le minimum de 20 p. 100 de perte est atteint pour l'un de ces produits. Il devrait ensuite, en cas de bail à ferme, faire évaluer d'une part l'ensemble des résultats de son exploitation pour l'année considérée et d'autre part ce qui aurait dû être une production normale afin de fixer la proportion de la réduction éventuelle du fermage. En cas de métayage, que d'imprécision ! Comment calculera-t-on le « minimum nécessaire au métayer et à sa famille » ? Le résultat le plus sûr est que, pour chaque espèce, il faudra faire un procès — et c'est surabondamment que la proposition de loi précise que c'est le tribunal paritaire qui sera compétent ! Et dans chaque procès sera-t-il nécessaire d'ordonner une expertise pour déterminer les éléments des calculs rappelés ci-dessus. Beaucoup de preneurs seraient leurrés croyant obtenir facilement satisfaction, alors qu'à grands frais et après une longue attente ils s'apercevraient, par les résultats du procès, que la loi ne leur apporte pas les satisfactions escomptées.

Quant au moratoire prévu à l'article 2 de la proposition votée à l'Assemblée nationale, là encore il serait nécessaire de fixer d'abord le pourcentage de pertes — qui devrait cette fois-ci atteindre 25 p. 100 — sans que le texte dise sur quoi et comment devrait être calculée cette perte. Or, les textes législatifs en vigueur apparaissent dans ce domaine également suffisants. Ainsi que nous l'avons souligné, l'article 1214 du code civil permet d'accorder termes et délais à tout débiteur malheureux ou de bonne foi ; l'article 1769 du même code (repris dans l'article 814 du code rural) permet plus précisément ce moratoire pour les fermages échus ; enfin, depuis la loi du 17 juillet 1956, il n'est plus à craindre qu'un retard dans le paiement du fermage soit une cause de résiliation du bail puisque celle-ci n'est encourue désormais que s'il n'y a pas eu de « raisons sérieuses et légitimes » à ce retard.

Enfin ce serait détourner le crédit agricole de son objet que de l'employer au profit des bailleurs victimes d'un retard dans les paiements des fermages et, en outre, appliquer une pénalité injuste aux bailleurs que de leur infliger le paiement d'un intérêt dont les preneurs seraient dispensés.

En réalité, les conséquences du gel, moins graves en définitive qu'elles n'étaient prévues en février 1956, n'ont pas entraîné les perturbations graves et générales qu'on pouvait craindre à l'origine. Ou bien elles peuvent, dans certains cas extrêmes, subsister et les règles équitables du code civil et du code rural trouvent alors leur application. Ou bien elles n'atteignent pas un taux catastrophique et dans ce cas les preneurs ont droit à des délais de paiement en vertu des dispositions actuellement existantes.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e légis.), nos 779, 1411, 2671, 3358 et in-8° 470 ; Conseil de la République, nos 407 et 580 (session de 1956-1957).

Au surplus, il ne semble pas opportun de régler la question par un texte exceptionnel et si l'on voulait s'y attacher ce serait par une modification du code civil et du code rural qu'il faudrait agir; mais cette modification n'apparaît pas immédiatement nécessaire et opportune. Et c'est beaucoup plus par la création d'un fonds national de solidarité qu'il faudrait tenter de parer aux conséquences des calamités agricoles.

C'est pour ces raisons que votre commission de la justice a donné un avis favorable aux conclusions de la commission de l'agriculture tendant au rejet du texte en cause.

ANNEXE N° 647

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 mai 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide à tous les exploitants agricoles et notamment à ceux des départements de la Dordogne et du Lot, victimes des gelées du mois d'avril et des 6 et 7 mai 1957, présentée par MM. Brégère, Pugnet, Baudru, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les départements de la Dordogne et du Lot ainsi que beaucoup d'autres départements avaient été très touchés par les gelées de 1956. Les dégâts avaient été considérables et leurs résultats catastrophiques pour les exploitants agricoles et pour l'économie du pays.

Cette année encore, la plupart des cultures qui avaient été très fortement touchées par les gelées printanières du mois d'avril, viennent encore une fois de plus de subir des dégâts considérables occasionnés par le froid des 6 et 7 mai dernier.

Si les céréales ne paraissent pas avoir trop souffert, par contre en Dordogne, le vignoble, la noyeraie, les arbres fruitiers, les cultures maraîchères ont subi de très importants dégâts.

Les vignes, après le très dur hiver de 1956 et qui avaient été atteintes à 80 p. 100 environ, viennent d'être gelées de nouveau et, cela, dans des proportions peut-être plus importantes. Naturellement, l'action du froid a été inégale, les vignes comme les noyers et les arbres fruitiers situés à une certaine hauteur ont été épargnés. Par contre, les vallées où le thermomètre est descendu à 6° au-dessous de zéro ont été complètement atteintes.

L'an dernier, les viticulteurs avaient fourni un gros effort pour essayer de récolter les vignes atteintes. Ce travail avait laissé les espoirs de récolte pour cette année. Ce travail et ces espoirs sont aujourd'hui réduits à néant. Les vignes produisant des vins de consommation courante, comme celles produisant des vins d'appellation contrôlée ont été uniformément touchées.

La noyeraie qui assure en temps normal le principal moyen d'existence du plus grand nombre d'exploitations est à peu près complètement détruite. Cette récolte, qui est une des premières en valeur, en ce qui concerne les fruits sur les marchés d'exportation, sera cette année à peu près nulle. D'après les premières estimations quelques dizaines de milliers de quintaux seulement seraient susceptibles d'être récoltés sur une récolte annuelle moyenne de 10.000 tonnes environ.

Les arbres fruitiers, les cultures maraîchères et légumières ont aussi particulièrement souffert.

A la suite de ce nouveau coup du sort, le découragement est total. Des milliers d'exploitations vont se trouver en présence de difficultés insurmontables. C'est la vie même des familles qui est mise en cause si des mesures importantes ne sont pas prises dans les délais les plus rapides. Les difficultés matérielles auxquelles seront aux prises ces familles entraîneront un climat social délicat et dangereux. En face d'un aussi grand désastre, la solidarité nationale ne doit pas être un vain mot, ni matière à simple discours. Les sinistrés attendent de la nation et des pouvoirs publics un juste secours. Il est regrettable que chaque année on se trouve devant le même problème et les mêmes difficultés; c'est pour ces raisons que nous appelons l'attention du Conseil de la République sur la nécessité la plus urgente d'assurer la création d'une caisse nationale des calamités agricoles. Cette création est la seule possibilité d'apporter à l'agriculture la stabilité et la sécurité dont elle a tant besoin.

En attendant cette création, des mesures importantes doivent être prises immédiatement et c'est pour toutes ces raisons que nous nous permettons de demander au Conseil de la République de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour venir en aide aux agriculteurs victimes des gelées d'avril et mai 1957.

En conséquence, le Conseil de la République propose notamment:

- 1° Que des experts qualifiés soient désignés pour chiffrer les dégâts;
- 2° Qu'une aide d'urgence soit accordée sous la forme de subvention et de prêts par l'intermédiaire de la caisse de crédit agricole, aux agriculteurs sinistrés;

3° Que des modalités particulières soient recherchées pour que le fonds spécial de garantie puisse prendre à sa charge une partie des annuités des prêts qui seraient ainsi consentis;

4° Que les victimes de ces calamités soient exonérées du montant des impôts et des taxes auxquels elles peuvent être assujetties, pour les années 1957 et 1958;

5° Que la création d'une caisse nationale contre les calamités agricoles soit assurée dans les meilleurs délais.

ANNEXE N° 648

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 mai 1957.)

PROPOSITION DE LOI tendant à permettre à tous les viticulteurs sinistrés à la suite des gelées de février 1956 de bénéficier des dispositions du décret n° 56-934 du 17 septembre 1956, présentée par MM. Marignan et Claparède, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à la suite des gelées de février 1956, le Gouvernement a été appelé à prendre certaines mesures d'aide à l'agriculture.

Parmi ces mesures, le décret n° 56-934 du 17 septembre 1956, tendant à accorder une aide exceptionnelle aux viticulteurs victimes des gelées stipule notamment:

« Art. 1er. — Par dérogation à l'article 679 du code rural, la section viticole du fonds national de solidarité agricole peut prendre exceptionnellement en charge, dans la limite des ressources qui lui sont affectées, tout ou partie:

« a) Des quatre premières annuités des prêts spéciaux consentis aux viticulteurs, producteurs de vin ou de raisin victimes des gelées survenues durant l'hiver 1955-1956;

« b) Des cinq premières annuités de ces prêts dans le cas où les viticulteurs seraient à nouveau victimes de calamités publiques, au sens de l'article 675 du code rural, dans les trois années qui suivent celle du sinistre;

« c) Des six premières annuités de ces mêmes prêts lorsque, par suite de la calamité, l'arrachage et la replantation partielle ou totale du vignoble sont reconnus nécessaires et que les viticulteurs s'engageront à reconstituer leur vignoble dans les conditions prévues aux arrêtés pris pour l'application de l'article 679 du code rural.

« Art. 2. — Pourront seuls bénéficier des dispositions de l'article 1er ci-dessus les viticulteurs sinistrés qui souscriront une déclaration de sinistre auprès de l'administration des contributions indirectes avant le 1er janvier 1957. »

Or, il s'avère que de nombreux viticulteurs des communes sinistrées n'ont pu s'apercevoir de la destruction de leurs vignobles qu'après les opérations de taille effectuées à la fin de l'hiver 1957.

De ce fait, certains d'entre eux n'ont pas souscrit en temps utile — soit avant le 1er janvier 1957 — la déclaration de sinistre auprès de l'administration des contributions indirectes, tandis que d'autres n'avaient pu faire qu'une déclaration incomplète.

C'est pour ces raisons qu'il nous paraît naturel de demander la prorogation de l'article 2 du décret n° 56-934 du 17 septembre 1956, confirmé par le paragraphe 4 de l'article 107 de la loi de finances de 1957 et que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 56-934 du 17 septembre 1956, confirmées par le paragraphe 4 de l'article 107 de la loi de finances de 1957 sont prorogées jusqu'au 30 juin 1957.

ANNEXE N° 649

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 mai 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de l'Aude victimes des orages de grêle et des gelées des mois d'avril et de mai 1957, présentée par MM. Courrière, Emile Roux, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une fois de plus le département de l'Aude a connu les effets dévastateurs des gelées et de la grêle.

Au cours des mois d'avril et de mai les cantons de Castelnaudary, de Belpech, de Salles-sur-l'Hers ont souffert de violents orages de grêle.

D'autre part, la gelée a touché les cantons de Narbonne et de Coursan ainsi que certaines régions du Minervois.

Les régions agricoles et viticoles de notre département sont profondément touchées. Les petits exploitants vont connaître à nouveau des difficultés sérieuses.

C'est la raison pour laquelle nous demandons que la solidarité nationale puisse jouer en faveur de ces populations.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A venir en aide aux populations du département de l'Aude, victimes des gelées et de la grêle pendant les mois d'avril et de mai 1957;

2° A prévoir en faveur de ces populations un dégrèvement d'impôt;

3° A autoriser les caisses de crédit agricole à leur consentir des prêts à long terme et à faible intérêt;

4° A créer enfin la caisse nationale des calamités agricoles.

ANNEXE N° 650

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 14 mai 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs victimes des gelées du 7 mai 1957, présentée par M. Léon David et les membres du groupe communiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours de la nuit du 7 mai 1957, une véritable catastrophe s'est abattue dans la vallée de l'Huveaune, notamment sur tout le territoire de la commune d'Auriol, département des Bouches-du-Rhône.

Le gel a détruit en une nuit les efforts des agriculteurs en ravageant les vignobles, les cultures maraîchères, les arbres fruitiers à 100 p. 100.

Nous avons pu constater sur place l'état actuel de la campagne auriolaise qui présente effectivement un aspect désastreux.

En conséquence, nous demandons au Gouvernement d'envisager les mesures propres à pallier aux effets de ces intempéries et nous vous soumettons la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République demande au Gouvernement d'indemniser les agriculteurs victimes des gelées qui se sont produites le 7 mai dans la région d'Auriol, département des Bouches-du-Rhône.

ANNEXE N° 651

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 16 mai 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relative aux **concours de médecin des hôpitaux de Paris**, et complétant l'article 730 du code de la santé publique, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 14 mai 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 mai 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en troisième lecture, une proposition de loi relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris, et complétant l'article 730 du code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de vingt-cinq jours de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 994, 1613, 256, 1971 et in-8° 104, 2753, 3825, 4117 et in-8° 472, 4578, 4851 et in-8° 633; Conseil de la République, nos 301 et 665 (session de 1955-1956), 420 et 500 (session de 1956-1957).

L'Assemblée nationale a adopté, en troisième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont nommés médecins des hôpitaux de Paris tous les candidats qui:

1° Se sont présentés au concours d'admissibilité définitive de 1949;

2° Ont satisfait aux épreuves d'admissibilité définitive lors des concours de 1949, 1950, 1951 et 1952;

3° N'ont pas été ultérieurement forclos aux épreuves de nomination.

Art. 2. — Un concours sur titres et travaux scientifiques sera ouvert dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi à l'effet de nommer cinq médecins des hôpitaux de Paris. Ce concours est réservé:

a) Aux candidats à l'épreuve d'admissibilité clinique de 1949 qui n'ont pas été nommés médecins des hôpitaux de Paris;

b) Aux candidats forclos aux épreuves de nomination des concours de médecin des hôpitaux de Paris de 1949 à 1955 inclus.

Les nominations seront effectuées sur avis conforme d'un jury composé de cinq membres tirés au sort publiquement parmi les médecins des hôpitaux de Paris.

Les nominations qui résulteront de l'application de l'article 1^{er} et du présent article ne peuvent, en aucun cas et à compter du concours ouvert au titre de l'année 1956, diminuer le nombre des places de médecin des hôpitaux de Paris mises annuellement au concours. Ce nombre, en tout état de cause, ne peut, annuellement, être inférieur à neuf.

Art. 4. — Les médecins forclos qui n'ont pu faire acte de candidature à la dernière sous-admissibilité de 1952 et aux concours d'assistant des hôpitaux de Paris de 1953, 1954 et 1955, pourront prendre part à un concours spécial pour quatre places, qui sera ouvert dans les conditions prévues à l'article 5. Ces quatre nominations n'entraîneront pas de réduction du nombre habituel des places mises en concours chaque année.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mai 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 652

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 16 mai 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord réalisé par lettres échangées les 26 octobre et 5 novembre 1954 entre le **Gouvernement français** et le **Gouvernement suédois**, ainsi que l'avenant et le protocole signés à Paris, le 29 mars 1956, en vue de modifier et de compléter la convention tendant à éviter les **doubles impositions** et à établir des règles d'**assistance administrative réciproque** en matière d'**impôts directs**, signée à Paris, le 24 décembre 1936, entre la France et la Suède, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 mai 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 16 mai 1957, page 1083, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 653

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 16 mai 1957.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **payement des pensions** dans les Etats du **Vietnam, du Cambodge** et du **Laos**, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 mai 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 16 mai 1957, page 1082, 2^e colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 2829, 4059 et in-8° 469; Conseil de la République, n° 406 (session de 1956-1957).

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 3751, 4058 et in-8° 468; Conseil de la République, nos 405 et 568 (session de 1956-1957).

ANNEXE N° 654

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 16 mai 1957.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures afin que puissent être indemnisés les **exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône** dont les récoltes ont été partiellement ou totalement détruites par les **gelées du début mai 1957**, présentée par MM. Marignan et Vincent Belpuech, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les gelées printanières qui se sont produites les premiers jours de mai 1957 et notamment dans la nuit du 7 mai ont eu des conséquences très graves étant donné l'état avancé de la végétation.

Elles ont causé un préjudice considérable aux agriculteurs de la vallée de l'Huveaune, particulièrement dans la région d'Auriol, et également dans le secteur de Cuges, de Valabre et de Gardanne.

Les cultures maraîchères, les arbres fruitiers et surtout les vignobles ont subi des pertes dans des proportions inégales allant parfois jusqu'à 80 et 90 p. 100.

Il serait souhaitable que pour ces dégâts partiels ou localisés, dont ont souffert d'ailleurs d'autres vignobles français, le Parlement et le Gouvernement étendent aux agriculteurs sinistrés les dispositions prises à l'occasion des gelées de février 1956.

C'est pour ces raisons sommairement exprimées que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étendre à certains exploitants des Bouches-du-Rhône dont les récoltes ont été détruites par les gelées du début mai 1957 les mesures d'aide et de solidarité qui ont été prises à l'occasion des gelées brutales de février 1956 ou celles qui seraient prises en faveur des viticulteurs des autres départements récemment sinistrés.

ANNEXE N° 655

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 16 mai 1957.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de M. Jean Béraud, tendant à inviter le Gouvernement à prescrire dans tous les établissements d'enseignement une leçon spéciale sur les **départements français d'Afrique du Nord**, par M. Jean Béraud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de l'éducation nationale, qui a bien voulu approuver les termes de la présente proposition de résolution, m'a chargé de vous exposer, en un rapport succinct, les raisons qui ont provoqué son adhésion à une initiative qui lui a paru d'autant plus opportune qu'elle s'intègre dans la ligne politique actuelle du Gouvernement et rejoint ses préoccupations quant au maintien de nos départements algériens dans la communauté française.

La campagne de dénigrement systématique à l'égard de tout ce que la France a réalisé en Afrique du Nord, les formes ignominieuses prises par cette campagne, en ce qui concerne le comportement de notre armée, l'exaltation s'apparentant à l'excitation au crime, les attitudes d'une minorité ne puisant son mandat que dans l'exploitation de méthodes terroristes, la minimisation bien orchestrée de l'œuvre de notre civilisation dans des régions qui seraient désertiques et où régneraient encore des régimes féodaux, si nous nous en étions désintéressés, tout cela risque si l'on ne s'emploie à dissiper toute équivoque et à rétablir la réalité des faits, de pénétrer une opinion publique mal informée et de faire admettre que ceux-là seuls ont raison qui considèrent que notre mission au delà des mers est terminée et que nous n'avons plus en nous repliant sur nous-mêmes qu'à renier notre passé et à considérer que plus rien n'est valable de ce que nous avons créé, entretenu, développé.

Nous savons certes que le Gouvernement a pris ses dispositions pour démentir, dans une certaine mesure, des assertions mensongères répandues à travers la France et le monde par la parole et par l'écrit, nous savons que dans la mesure du possible certaines contre-vérités ou interprétations fantaisistes d'incidents ou événements plus ou moins graves ont donné lieu à des réfutations et mises au point qui n'ont pas été sans impressionner ceux à la connaissance desquels elles ont été portées, mais cela ne suffit pas car il est une autre catégorie d'auditeurs dont il est indispensable de s'assurer l'audience, si l'on a souci de sauvegarder l'avenir;

c'est celle qui se prépare à la vie sur le banc de nos écoles, cette population d'écoliers et d'écolières, particulièrement perméable à toutes les propagandes, souvent plus attentive aux enseignements de ses maîtres qu'aux recommandations des parents et qui retient plus facilement que quiconque tout ce que l'on présente à sa mémoire visuelle et auditive.

C'est donc sur notre jeunesse scolaire qu'il faut résolument agir, étant bien persuadés qu'à travers l'enfant on atteindra la famille et qu'il sera ainsi possible, en se basant uniquement sur des faits, de justifier tout au moins auprès de tous ceux qui sont de bonne foi, les raisons d'une action qui ne tend pas à autre chose qu'à assurer le mieux-être économique, industriel, culturel et social de peuples dont l'évolution est en cours certes, mais qui ont encore besoin de nos conseils et de notre exemple pour atteindre le point d'évolution auquel nous avons accédé à travers les siècles.

Il faut donc, pour aboutir à ce résultat, utiliser au maximum ce merveilleux instrument qu'est l'école, car il permet aux maîtres conscients de leur devoir envers la nation et envers l'Etat d'assurer au mieux par leur autorité sur les jeunes intelligences la diffusion de tout ce qui doit être connu de l'œuvre de la France d'abord dans nos départements d'Afrique du Nord, et ensuite dans toute l'Union française.

A certaines époques, des leçons spéciales dans nos établissements primaires et secondaires ont été consacrées à l'étude de la vie et de l'œuvre de quelques-uns des grands hommes qui ont honoré notre pays et l'humanité. Pourquoi ne pas utiliser ce même moyen d'information particulièrement efficace pour apprendre aux jeunes Français et aux jeunes Françaises tout ce que, outre-mer, a réalisé la France et perfectionné la République ?

Nous savons certes que les programmes de géographie et d'histoire comportent à ce sujet quelques indications intéressantes, mais telles qu'elles sont présentées sans commentaires ni détails, dans un ensemble forcément condensé, elles n'attirent pas nécessairement l'attention et ne sont enregistrées par de jeunes cerveaux que comme une leçon ordinaire dont on essaie de se débarrasser rapidement, sans essayer d'en tirer le maximum de profit.

La démonstration de cette ignorance relative, nous l'avons d'ailleurs trouvée dans les propos échangés avec les jeunes rappelés à leur retour de la région nord-africaine. Ils nous ont fait part de leur surprise d'avoir trouvé là-bas autre chose que des déserts, des pistes, des installations rudimentaires et précaires. Ils se faisaient de ces régions une tout autre image que celle qu'ils ont pu admirer. Ils ont été heureusement impressionnés par l'étendue des surfaces cultivées et en progression constante, par les villes et villages ne présentant aucune différence avec les villes et villages de leurs départements ou leurs régions d'origine, par le développement de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, l'importance des routes et de l'irrigation, le nombre d'écoles, d'hôpitaux, de dispensaires souvent beaucoup plus modernes que chez eux et cette connaissance visuelle et directe de ces multiples réalisations auxquelles ils n'étaient pas préparés leur ont fait regretter de n'avoir pas été avant leur départ mieux informés sur la grandeur de la tâche à laquelle la France s'était consacrée et la nécessité pour elle de maintenir sa présence pour la développer.

C'est tout cela qu'il faut dire, apprendre et commenter, non pas par des résumés ou des tableaux synoptiques enregistrant plus de dates rébarbatives que d'images concrètes, mais bien par de véritables leçons, illustrées par la présentation de films et de photographies, précisant bien les transformations réalisées et les conditions dans lesquelles furent franchies, en partant de zéro, de multiples étapes.

Il faut donc consacrer à notre Afrique du Nord des leçons spéciales, analogues à celles auxquelles il a déjà été fait allusion et en répondant aux questions posées, donner à nos élèves de l'enseignement primaire et secondaire la certitude que leur pays n'a pas à rougir ni de son passé, ni de son présent, mais peut encore prétendre envisager l'avenir avec la certitude d'avoir à accomplir de grandes œuvres.

Ainsi que je vous l'indiquais dès le début de ce rapport, votre commission de l'éducation nationale, à l'unanimité de ses membres présents, a adopté ce point de vue. Certains de nos collègues, spécialistes de pédagogie, ont pensé qu'il était même nécessaire, à l'occasion de la discussion de la présente proposition de résolution, d'attirer votre attention sur la nécessité de procéder à certaines réformes de programmes et de manuels scolaires en usage aussi bien dans la métropole qu'outre-mer, afin de mieux adapter les uns et les autres à la mission d'information qui leur incombe comme aussi au caractère et à l'esprit de ceux et de celles à qui ils sont destinés.

Leur laissant le soin de vous préciser leur pensée, je vous demande seulement de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement, et plus particulièrement le ministre de l'éducation nationale, à prendre toutes mesures pour que, dans tous établissements scolaires primaires, secondaires et, si cela est également possible, supérieurs, le même jour et à la même heure, une leçon spéciale soit consacrée à nos départements d'Afrique du Nord, afin que la démonstration soit faite, sans réserve ni équivoque, de l'œuvre de civilisation que la France a accomplie en Afrique du Nord dans tous les domaines, assurant non seulement la survivance mais le développement des populations qui lui ont fait confiance dans l'ordre et le progrès.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 181 (session de 1956-1957).

ANNEXE N° 656

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 16 mai 1957.)

PROPOSITION DE LOI relative à l'introduction de la législation relative au **fonds forestier national** dans le département de la **Réunion**, présentée par M.M. Repiquet et Cerneau, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le fonds forestier national, créé par la loi du 30 septembre 1946, a permis en métropole et aux Antilles la mise en œuvre d'un programme à long terme ayant pour objet de boisser les terrains incultes, d'enrichir les forêts pauvres, d'équiper les massifs en vue de la mobilisation des ressources jusque-là inexploitées, de protéger les forêts contre les calamités naturelles et d'aider les propriétaires à maintenir leurs biens en état de production.

Alimenté par une taxe perçue sur les produits d'exploitation forestière et de scierie à l'exclusion du bois de chauffage, le fonds forestier national apporte son aide aux propriétaires forestiers — personnes morales et physiques — soit par subventions en nature ou en espèces, soit par des prêts en numéraire, soit encore sous forme de travaux.

Dix années d'expérience autorisent à affirmer que ce fonds contribue d'une manière très remarquable à l'accroissement de la productivité de la forêt française.

Il apparaît tout à fait regrettable qu'à l'inverse de ceux de la Guadeloupe et de la Martinique, le département de la Réunion ne bénéficie pas de cette disposition législative.

Pour diverses raisons, l'île Bourbon a été soumise à une déforestation inconsiderée dont les conséquences se sont avérées d'autant plus lourdes que le pays, au relief très âpre et au sol volcanique de consistance souvent faible, reçoit des pluies aussi irrégulières que brutales. Les méfaits classiques du déboisement : « désertification » du climat dans les zones peu arrosées et érosion des sols sur l'ensemble du territoire, se sont manifestées dans toute leur ampleur.

Le redressement de la situation, amorcé dans le secteur public, à l'aide de crédits alloués sur le fonds d'investissement des départements d'outre-mer, n'est pas réalisable dans le secteur privé sans l'intervention du fonds forestier national. Face à une poussée démographique de jour en jour plus inquiétante, la forêt privée ne peut se reconstituer — et parfois même se maintenir — qu'à la stricte condition d'être une source de revenus et non pas un bien improductif. Or, les reboisements en essences précieuses et plus encore les enrichissements des massifs dégradés, si rentables soient-ils à moyen terme, ne sont pas concevables sans une mise initiale de fonds que l'Etat n'est pas habilité à pratiquer en forêt particulière.

Il reste bien entendu que l'adoption de la législation sur le fonds forestier national ne fait que devancer la réglementation qui doit fixer le régime forestier de la Réunion, actuellement à l'étude.

L'objet de la présente proposition est de doter l'île d'un texte de loi permettant de pratiquer sans retard une politique forestière alliant la protection du sol et du climat à la production ligneuse, là où elle apparaît économiquement intéressante, tout en faisant cesser entre ce département d'outre-mer et les autres départements français une disparité de législation ne paraissant pas pouvoir être justifiée.

Enfin, il est fait observé que cette proposition de loi n'entraîne pas de dépenses nouvelles, les crédits ouverts au département de la Réunion étant fournis par le fonds forestier national dans la limite des crédits déjà accordés pour la France métropolitaine.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi n° 46-3172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national, complétée et modifiée par l'article 97 de la loi n° 47-1163 du 8 août 1957, l'article 31 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 et l'article 32 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, est applicable dans le département de la Réunion.

ANNEXE N° 657

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 16 mai 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des **enfants** contre l'**alcoolisme**, par M. Marcel Molle, au nom de M. Joseph Yvon, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 mai 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 16 mai 1957, page 1096, 2^e colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 2783, 3052, 3959, 3799, 3822, 3933 et in-8° 461; Conseil de la République, n°s 401 et 558 (session de 1956-1957).

ANNEXE N° 658

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 16 mai 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission des boissons sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des **enfants** contre l'**alcoolisme**, par M. Marc Pauzet, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 mai 1957. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 16 mai 1957, page 1096, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 659

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 16 mai 1957.)

PROJET DE LOI relatif aux conditions d'**application** de certains **codes**, présenté au nom de M. Guy Mollet, président du conseil des ministres, par M. François Mettérand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et par M. Pierre Mélay, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis quelques années, les pouvoirs publics ont entrepris une œuvre systématique de codification. L'établissement, pour chaque grande catégorie de matières, d'un document unique, regroupant selon un plan méthodique un ensemble de dispositions précédemment réparties entre des textes le plus souvent nombreux et complexes, contribuera à rendre la loi plus accessible à tous.

A plusieurs reprises, les Assemblées ont marqué l'importance qu'elles attachaient à cet objectif en invitant le Gouvernement à entreprendre dans des domaines déterminés le regroupement et la simplification des textes.

Cette œuvre de codification a d'ailleurs sa source dans une décision du Parlement puisque les décrets de codification ne sont pris qu'après une loi spéciale pour chaque code, autorisant le Gouvernement à codifier.

Sans doute le travail entrepris est-il loin d'être achevé. Néanmoins, dans le cadre du programme établi en 1948, plus de vingt codes ont déjà été publiés, groupant près de 7.000 articles de dispositions législatives.

Des hésitations sont apparues sur la force juridique qu'il convenait d'accorder aux codes ainsi élaborés. Certaines juridictions ont estimé en effet qu'en l'absence d'une manifestation de volonté expresse du Parlement, ceux-ci ne pouvaient être regardés que comme de simples instruments de travail destinés à la commodité du public et laissant subsister dans leur intégrité les lois antérieures.

Considérée de façon aussi restrictive, la codification perd de son intérêt. Au surplus, la situation créée par l'existence de codes surajoutés à la législation antérieure n'est guère compatible avec les préoccupations de clarté et de simplicité qui ont présidé à leur élaboration.

La codification ne peut ainsi produire tous ses effets que si elle s'accompagne de l'abrogation des textes législatifs auxquels elle se substitue.

Le Gouvernement ne demanderait pas au Parlement de prononcer cette abrogation et de consacrer la valeur législative des codes s'il n'était en mesure de lui garantir que leurs auteurs recherchaient avant tout une reproduction fidèle des dispositions de la loi. La préoccupation essentielle qui préside à l'élaboration de ces codes est en effet d'écarter, conformément d'ailleurs à la volonté du législateur et sous le contrôle du conseil d'Etat, obligatoirement consulté, toute modification de fond, si minime soit-elle, par rapport à la législation antérieure.

Afin de renforcer cette garantie, il paraît souhaitable de ne pas envisager l'abrogation de cette législation simultanément à la publication des codes, mais de ménager, à compter de cette publication, une sorte de délai d'épreuve durant lequel pourront, le cas échéant, se révéler les difficultés ou les erreurs qui auraient échappé lors de la codification. L'abrogation de la législation antérieure interviendrait seulement à l'expiration de ce délai.

C'est pourquoi le Gouvernement a limité le champ d'application du présent projet de loi aux codes publiés depuis plus d'un an, écartant les codes les plus récents pour lesquels la même décision sera sollicitée du Parlement lorsqu'un délai d'épreuve comparable sera venu à expiration.

Par ailleurs, afin d'éviter que ne soit rompue l'homogénéité des codes, le présent projet prévoit également l'abrogation des textes législatifs dont les dispositions sont réintroduites dans les codes dans le cadre des mises à jour périodiques imposées par les lois qui ont autorisé la codification. Toutefois, afin de sauvegarder les droits du Parlement, il est prévu que les dispositions de mise à jour qui, pas plus que les codes eux-mêmes ne peuvent bien entendu apporter de modifications de fond à la loi, devront être présentées en forme de

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 2783, 3052, 3959, 3799, 3822, 3933 et in-8° 461; Conseil de la République, n°s 401, 558 et 657 (session de 1956-1957).

projet de loi à l'Assemblée nationale, et n'abrogeront les textes législatifs auxquels elles se seront substituées qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de ce dépôt, sauf modifications apportées par le Parlement. Rappelons que cette procédure a été introduite par le Parlement pour la codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières prévue par la loi du 26 mai 1955.

Enfin, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, l'article 3 du projet stipule que l'abrogation des textes législatifs auxquels se sont substitués les codes laisse subsister bien entendu les dispositions locales dans la mesure où celles-ci sont encore en vigueur.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1^{er}. — Sont abrogés, pour le territoire métropolitain, les textes législatifs auxquels se sont substitués le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le code des pensions civiles et militaires de retraite, le code des instruments monétaires et des médailles, le code des caisses d'épargne, le code de l'artisanat, le code des postes, télégraphes et téléphones, le code de la santé publique, le code de l'urbanisme et de l'habitation, le code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, le code rural, le code de la mutualité, le code de l'aviation civile et commerciale, le code de la famille et de l'aide sociale, le code de l'industrie cinématographique, le code des ports maritimes.

Les dispositions contenues dans ces codes ont force de loi à compter de la date de leur publication.

Art. 2. — Les codes ci-dessus visés seront mis à jour tous les ans par décret en conseil d'Etat dans les conditions prévues par les lois qui ont autorisé l'élaboration desdits codes. Toutefois, ces décrets de mise à jour qui abrogeront les textes législatifs auxquels ils se seront substitués, devront être présentés en forme de projets de loi à l'Assemblée nationale. A défaut de modifications par le Parlement dans un délai de trois mois, ils seront publiés et auront la même force exécutoire que les codes eux-mêmes.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent ne sont applicables aux départements d'outre-mer que dans la mesure où elles ne dérogent pas à la législation locale actuellement en vigueur dans ces départements.

Fait à Paris, le 16 mai 1957.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 660

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mai 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret du 21 février 1957 examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie, par M. Florisson, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le texte que nous a transmis l'Assemblée nationale appelle de la part de votre commission de la France d'outre-mer une première observation quant à son titre.

L'Assemblée nationale, en effet, a cru devoir modifier le titre donné au décret par le Gouvernement, en appelant le territoire: « Polynésie française », au lieu de: « Etablissements français de l'Océanie ».

Répondant au vœu des populations que votre rapporteur a l'honneur de représenter au sein de notre Assemblée, votre commission a décidé de conserver l'appellation traditionnelle du territoire.

D'autres amendements visent diverses dispositions relatives, notamment, aux attributions de l'Assemblée territoriale. Ils feront l'objet d'explications orales au cours du débat en séance publique.

Sous réserve de ces observations, votre commission soumet à vos suffrages la proposition de décision ci-après:

PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 4353, 4566, 4797 et in-8° 617; Conseil de la République, n° 639 (session de 1956-1957).

l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie:

Nouveau titre (reprise du texte du Gouvernement):

Décret portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 1^{er} (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Dans les Etablissements français de l'Océanie, le représentant du Gouvernement de la République est chef de territoire. Il exerce ses fonctions conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions ci-après:

TITRE 1^{er}

Le conseil de gouvernement.

CHAPITRE 1^{er}

Formation et fonctionnement.

Art. 3 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le conseil de gouvernement est composé de 6 membres élus par l'Assemblée territoriale dans les conditions prévues aux articles suivants et qui portent le titre de ministre.

Le ministre élu en tête de liste prend le titre de vice-président du conseil de Gouvernement.

Le conseil de Gouvernement est présidé par le chef du territoire ou, en son absence, par le vice-président du conseil de Gouvernement.

Le conseil de Gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'Assemblée territoriale.

Pour les questions relevant de leur compétence, les ministres sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'Assemblée territoriale.

Art. 4 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les ministres doivent être des citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de 25 ans au moins. Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 6 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les ministres sont désignés par l'Assemblée territoriale, parmi ses membres, ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative.

Art. 8 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les élections peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'Assemblée territoriale. Les autres dispositions des articles 20 à 23 du décret susvisé du 25 octobre 1946 sont applicables au contentieux des élections au conseil de Gouvernement.

Art. 8 bis (nouveau) (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les ministres ne peuvent rester en fonction au-delà de la durée du mandat de l'Assemblée qui les a élus; toutefois, leurs fonctions seront prolongées jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil de Gouvernement qui doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle Assemblée.

Art. 9 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les ministres sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises.

Art. 10 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — La qualité de ministre est incompatible avec les fonctions de:

Membre du Gouvernement de la République;

Président de l'Assemblée territoriale;

Président et membre de la commission permanente de l'Assemblée territoriale.

Lorsqu'un ministre se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de ministre.

Art. 11 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les ministres peuvent présenter leur démission au président du conseil de Gouvernement.

Un ministre peut être démis de ses fonctions par le chef du territoire sur proposition du vice-président du conseil de Gouvernement.

Art. 12 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de ministre, il est pourvu à la vacance dans les conditions suivantes:

S'il y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions fixées aux articles 6, 7 et 8;

Si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Art. 13 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, le vice-président et les ministres perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'Assemblée territoriale,

par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

Art. 14 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de Gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités de ministres, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements de ses membres, sont à la charge du budget territorial.

Art. 15 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le conseil de Gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du chef du territoire.

L'ordre du jour est établi par le président du conseil de Gouvernement.

Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef du territoire.

Ces archives comprennent celles provenant du conseil privé.

Le secrétaire général peut assister aux séances du conseil de Gouvernement.

Art. 15 bis (nouveau) (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — La dissolution du conseil de Gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée territoriale.

Le décret prévoit le délai dans lequel un nouveau conseil de Gouvernement sera élu, ce délai ne pouvant dépasser un mois.

Art. 16 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Sous la haute autorité du chef du territoire et sous sa présidence ou celle du vice-président, le conseil de Gouvernement assure l'administration des intérêts du territoire.

Art. 18 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Sont pris en conseil de Gouvernement, tous actes réglementaires du chef du territoire concernant la gestion des affaires territoriales y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'Assemblée territoriale.

Le conseil délègue le ministre qualifié en la matière, pour fournir à l'Assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière.

Art. 19 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Sont pris en conseil de Gouvernement les arrêtés ou actes du chef du territoire concernant notamment :

a) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix; application et contrôle de la réglementation générale sur les poids et mesures;

b) L'organisation des foires et marchés;

c) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production;

d) La création des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques, après avis de l'Assemblée territoriale;

e) La création, la suppression, la modification des circonscriptions et postes administratifs et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'Assemblée territoriale;

f) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales, districts, et éventuellement, des conseils de circonscription, après avis de l'Assemblée territoriale;

g) La création des centres d'état civil;

h) Les statuts particuliers des cadres des fonctionnaires territoriaux, les régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de l'Assemblée territoriale;

i) Le développement de l'éducation de base;

j) Les modalités d'application du code du travail.

Art. 20 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les chefs des services publics territoriaux immédiatement placés sous l'autorité des ministres sont nommés par le chef du territoire en conseil de Gouvernement sur la proposition du ministre dont relève le service.

Art. 23 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Lorsque le chef du territoire estime qu'une délibération du conseil de Gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le ministre de la France d'outre-mer. Celui-ci peut provoquer l'annulation de la délibération par décret pris après avis du conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif.

Art. 25 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Est nul tout acte du conseil de Gouvernement pris hors la présidence du chef du territoire, de son suppléant légal ou du vice-président ou intervenu en violation des dispositions de l'article 15.

En ce cas, le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement. Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 27 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les ministres sont individuellement chargés, par délégation du chef du territoire, après avis du vice-président du conseil de Gouvernement, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics territoriaux.

Art. 28 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les attributions des ministres sont fixées par arrêtés du chef du territoire, contresignés par le vice-président du conseil de Gouvernement et publiés au *Journal officiel*.

Art. 29 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Chaque ministre est responsable devant le conseil du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé.

Art. 30 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Un ministre peut être chargé d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres ministres, mais dont les activités sont coordonnées par lui.

Art. 31 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Le ministre chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration territoriale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics territoriaux de son secteur ou sous-secteur à l'exception de celles qui relèvent du conseil de Gouvernement ou de l'Assemblée territoriale.

Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'Assemblée.

Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires chefs de service, auxquels il donne toute délégation utile.

Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de Gouvernement ainsi que des délibérations de l'Assemblée territoriale.

Art. 32 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Chaque ministre présente au conseil les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions en conseil de Gouvernement.

Il présente également au conseil de Gouvernement tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur qui doivent être soumis à l'Assemblée territoriale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'Assemblée territoriale, conformément aux directives du conseil de Gouvernement. Il peut, en cette occasion, se faire assister par des fonctionnaires de ses services.

Art. 35 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef de territoire, sur la proposition du ministre dont ils relèvent :

Procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux;

Affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics territoriaux et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

Les agents des services publics territoriaux sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le ministre dont relève le service auquel ils sont affectés.

Le chef du territoire, sur la proposition du ministre intéressé, engage, après approbation des contrats types par l'Assemblée territoriale, les agents contractuels rémunérés sur le budget du territoire.

Art. 34 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Outre l'obligation générale prévue à l'article 9, chaque ministre est tenu, au titre de ses activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il est responsable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics.

Art. 36 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Les articles 13 et 24, 34 à 38 du décret susvisé du 25 octobre 1946 sont remplacés par les dispositions qui suivent.

Art. 37 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — L'Assemblée territoriale fixe par délibérations la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après :

L'Assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du chef du territoire. La première s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 31 mai; la seconde entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

Si l'Assemblée se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée, en temps utile par la commission permanente. Au cas où l'Assemblée, malgré les dispositions qui précèdent, ne s'est pas réunie en session ordinaire au cours de l'une des périodes susmentionnées, le chef du territoire, par arrêté pris en conseil de Gouvernement, peut modifier la période de session et convoquer l'Assemblée en session ordinaire. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois;

L'Assemblée territoriale doit en outre être réunie en session extraordinaire sur convocation du chef du territoire :

a) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président.

b) Soit par arrêté du chef du territoire en conseil de Gouvernement.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser 15 jours.

Les sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire en conseil de Gouvernement.

Art. 38 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — L'Assemblée prend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières ci-après :

1^o Statut général des agents des cadres territoriaux en application des décrets sur la fonction publique pris en application de l'article 3 de la loi du 23 juin 1946;

2^o Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire;

3^o Professions libérales, offices ministériels et publics;

4^o Réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent;

5^o Domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire.

Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat à la date du présent décret.

Si l'Etat ou le territoire affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des services d'utilité publique inhérents au fonctionnement desdits services;

6^o Aménagement du régime des biens et droits fonciers, sous réserve des dispositions du code civil;

7^o Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités: représentants de commerce, colporteurs...

8° Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer;

9° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives;

10° Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux, lutte phyto-sanitaire;

11° Elevage, circulation, vente et abattage du bétail, lutte contre les épizooties;

12° Pêche maritime sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888 ni au régime conventionnel des eaux territoriales; pêche fluviale;

13° Réglementation relative au soutien à la production, aux mesures d'encouragement à la production, sans qu'il puisse être porté atteinte à la législation et à la réglementation de l'Etat;

14° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décret;

15° Transports interinsulaires du territoire, maritimes et aériens dans le cadre des règles générales de sécurité et de normalisation;

16° Transports intérieurs, circulation, roulage;

17° Navigation sur les cours d'eau, canaux et lagons;

18° Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes;

19° Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse affecter la teneur de la législation et de la réglementation sur les assurances, ni s'appliquer à la couverture du risque en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

20° Modalités d'application du régime des substances minérales;

21° Organisation des caisses territoriales d'épargne;

22° Hygiène et santé publique; thermalisme;

23° bis (nouveau) Répression des fraudes alimentaires;

24° Boissons et notamment fabrication, circulation, conditionnement, contingentement et toutes opérations commerciales; salubrité et sécurité des débits de boissons;

25° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction; enfance délinquante ou abandonnée; protection des aliénés;

26° Tourisme et chasse;

27° Urbanisme, habitat, établissements dangereux, incommodes, insalubres, habitations à bon marché, loyers;

28° Enseignement des premier et second degrés, enseignements professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner;

29° Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire;

30° Bibliothèques publiques, centres culturels;

31° Sports, éducation physique, jeunesse;

32° Bienfaisance, aide sociale, assistance, secours et allocations; loteries;

33° Protection des monuments et des sites;

34° Régime pénitentiaire;

35° Détermination des frais de justice, établissement des tarifs de ces frais, modalités de paiement et recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes, et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics;

36° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

37° Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le territoire pour les travaux et fournitures intéressant le territoire sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées par l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1956;

38° Conventions à passer avec l'Etat pour l'utilisation par le territoire des postes émetteurs de radiodiffusion et télévision établis dans le territoire;

39° Etablissement, aménagement, équipement et entretien des réseaux aériens d'intérêt local, dans le cadre des règlements régionaux de sécurité aérienne.

Art. 43 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux, l'assemblée territoriale délibère sur tous projets établis par le chef du territoire en conseil de gouvernement relatifs aux objets ci-après:

a) Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire sauf dans le cas d'urgence, où, sur avis conforme de la commission permanente et par décision prise en conseil de gouvernement, le chef du territoire peut intenter toute action ou y défendre et faire tous actes conservatoires.

Dans le cas de litige entre l'Etat et le territoire, ce dernier est représenté par le président de l'assemblée territoriale;

b) Transactions concernant les droits et obligations du territoire sur les litiges d'un montant supérieur à 4 millions de francs C. F. P.;

c) Acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour le territoire avec charges ou affectations immobilières.

Le chef du territoire peut toujours, par décision prise en conseil de gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décision de l'assemblée territoriale qui intervient ensuite a effet pour compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le chef du territoire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs;

d) Aliénation et échange des propriétés immobilières du territoire;

e) Octroi des concessions agricoles et forestières et des permis temporaires d'exploitation forestières d'une durée supérieure à cinq ans, conventions et cahiers des charges correspondants;

f) Conditions d'exécution et choix du mode d'exploitation des ouvrages publics et des services d'intérêt public du territoire; conventions à passer et cahiers des charges à établir par le territoire; tarifs des redevances des concessionnaires de services publics du territoire; concessions de travaux à effectuer pour le compte du territoire. Toutefois, dans cette dernière matière, la concession ne peut être accordée à un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger que s'il y a accord entre l'assemblée et le chef du territoire; en cas de désaccord, il est statué par décret;

g) Classement, déclassement du domaine public du territoire et notamment des routes et chemins construits sur les fonds du budget du territoire, des aérodromes à la charge du budget territorial, des rades, cours d'eau, canaux, lacs, lagons et étangs;

h) Projets, plans et devis concernant tous travaux à exécuter par les territoires pour la construction et la rectification des routes, chemins, digues, jetées, wharfs, chemins sur récif, aérodromes, canaux et cours d'eau, et d'une façon générale de tous ouvrages du domaine public du territoire.

Art. 43 bis (nouveau) (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée délibère en matière financière sur tous les projets établis en conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après:

a) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature à percevoir au profit des collectivités secondaires et des organismes publics fonctionnant dans le territoire, à l'exception des communes régies par la loi du 18 novembre 1955;

b) Droit d'occupation du domaine du territoire et autres redevances domaniales;

c) Réglementation des tarifs des prestations, des cessions de matières, main-d'œuvre et travaux;

d) Conventions tarifaires fiscales dans les cas prévus par la loi;

e) Création et suppression des services publics territoriaux et des établissements publics territoriaux;

f) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du territoire, conformément à la réglementation en vigueur;

g) Subventions et prêts du territoire aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics du territoire;

h) Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics du territoire ou de l'Etat;

i) Participations du territoire à la constitution du capital de sociétés d'Etat et d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique du du territoire;

j) Prêts, cautionnements, avais, à des collectivités publiques pour l'exécution des travaux d'intérêt général.

L'assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la demande d'avis.

Art. 46 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — L'assemblée territoriale est obligatoirement consultée sur toutes les matières pour lesquelles il en est ainsi disposé par les lois et règlements et, notamment, sur les projets d'arrêtés réglementaires à intervenir en conseil de gouvernement relatifs à:

a) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux;

b) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leur rémunération, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

c) Le régime du travail et, notamment, l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

d) La création, la suppression et la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques et de leur appellation;

e) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des commissions municipales et des commissions régionales;

f) L'agrément des aérodromes privés;

g) L'établissement des servitudes et des obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques;

h) La réglementation des indices des prix et le fonctionnement de l'échelle mobile;

i) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale, de l'échelle des peines applicables dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

L'assemblée est également obligatoirement consultée sur:

1° La réglementation de la représentation des intérêts économiques du territoire;

2° L'octroi des permis de recherches minières du type A, lesquels sont accordés par le chef du territoire en tant que représentant de l'Etat, par dérogation à l'article 9 du décret n° 51-1110 du 13 novembre 1954. En cas de désaccord entre l'assemblée territoriale et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française;

3° Les missions à la charge du budget du territoire;

4° Eventuellement, la nomination des administrateurs représentant le territoire au conseil d'administration de l'institut d'émission du territoire;

5° Sous réserve de l'application du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes

et télécommunications d'outre-mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphonique et télégraphique intérieurs et du service radioélectrique insulaire et interinsulaire.

Art. 45 bis (nouveau) (adoption partielle du texte par l'Assemblée nationale). — L'Assemblée territoriale est obligatoirement saisie par le chef du territoire :

a) Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du territoire et des budgets annexes, des budgets des régies territoriales et des établissements publics territoriaux ;

b) De la situation annuelle des fonds du territoire ;

c) Des recettes de l'agent comptable de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire, sauf le cas où application serait faite au territoire, par décret, des dispositions relatives aux offices locaux du décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer.

Les observations éventuelles délibérées par l'Assemblée sur les comptes du territoire sont adressées, dans le délai de trente jours francs, par le président de l'Assemblée au chef du territoire qui en transmet une copie à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 46 ter (nouveau) (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — L'Assemblée territoriale est saisie, soit par le président du conseil de Gouvernement, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières dont l'initiative revient au seul chef du territoire.

Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'Assemblée par le conseil de Gouvernement et les propositions émanant des membres de l'Assemblée sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

Les propositions émanant des membres de l'Assemblée sont communiquées, dans les dix jours de leur dépôt, au conseil de Gouvernement, qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'Assemblée ne peut refuser au conseil de Gouvernement, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'Assemblée, au plus tard à sa prochaine session.

Le conseil de Gouvernement doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée et de ses commissions. Il peut déléguer un de ses membres pour assister aux séances des commissions de l'Assemblée et se faire entendre par elles ou s'y faire représenter.

Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'Assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer, dans l'intervalle des sessions.

Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'Assemblée le chef du territoire, en conseil de Gouvernement, peut, après en avoir informé le président de l'Assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'Assemblée si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés.

Art. 46 quater (nouveau), (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les actes de l'Assemblée territoriale et de sa commission permanente sont notifiés en double exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au chef du territoire, dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session. Le chef du territoire assure, dès réception des dossiers, la communication de l'un d'eux au ministre de la France d'outre-mer.

Le chef du territoire rend exécutoires les délibérations de l'Assemblée territoriale ou de la commission permanente ou en saisit soit l'Assemblée territoriale aux fins de seconde lecture, soit le ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation, dans les conditions prévues aux articles 47 et 48 ci-après. Si le chef du territoire demande au ministre de la France d'outre-mer l'annulation d'une délibération, il doit en aviser, soit le président de l'Assemblée territoriale, soit, dans l'intervalle des sessions de cette dernière, le président de la commission permanente.

Art. 49 bis (nouveau), (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Des arrêtés du chef du territoire pris en conseil et publiés au *Journal officiel* du territoire doivent établir un code des réglementations issues des délibérations de l'Assemblée territoriale et des actes réglementaires du chef du territoire. Ces codes seront mis à jour annuellement.

Art. 50, (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Le chef du territoire des établissements français de l'Océanie peut, par arrêtés pris en conseil de Gouvernement, après avis de l'Assemblée territoriale, instituer dans ce territoire des collectivités rurales dotées de la personnalité morale, lorsque celles-ci peuvent disposer des ressources nécessaires à l'équilibre d'un budget.

Ces collectivités rurales peuvent être constituées par des districts, des portions de districts ou des groupements de districts.

La collectivité rurale est gérée par un conseil de collectivité rurale élu.

Les dispositions des articles 3 à 9 du décret du 4 avril 1957 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française sont applicables aux collectivités rurales du territoire des établissements français de l'Océanie.

Art. 51, (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Il peut être créé dans les établissements français de l'Océanie par arrêtés du chef du territoire pris après avis de l'Assemblée territoriale, à la majorité absolue des membres la composant, des communes de plein exercice.

Les communes de plein exercice des établissements français de l'Océanie, y compris Papeete et Urua, sont régies par :

Les décrets relatifs à la commune de Papeete, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret ;

Les articles 169 à 179 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Et les articles 2, 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

En outre, les autres textes législatifs ou réglementaires applicables aux communes de la métropole pourront être étendus sur la proposition de l'Assemblée territoriale aux communes du territoire par décret du Président de la République, après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Lorsque l'extension desdits textes appellera des aménagements, ceux-ci seront effectués dans les mêmes formes.

Art. 53 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Le chef du territoire des Etablissements français de l'Océanie déterminera par arrêtés, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret, qui entrera en vigueur au plus tard dans un délai de deux mois après le prochain renouvellement de l'Assemblée. Les élections au conseil de Gouvernement du territoire, pour sa première formation auront lieu au cours de la première session ordinaire tenue par l'Assemblée après ce renouvellement.

ANNEXE N° 661

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mai 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret du 21 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie, par M. Ohlen, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis porte conformément aux dispositions de la loi du 23 juin 1956, d'une part, institution d'un conseil de Gouvernement en Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, extension des attributions de l'actuel conseil général de ce territoire, lequel prendra le nom d'Assemblée territoriale.

Dans le but de respecter l'esprit de la loi-cadre, qui tend à accorder aux territoires d'outre-mer plus de pouvoirs et de libertés dans la gestion de leurs propres affaires, l'Assemblée nationale a jugé devoir reprendre certaines prérogatives déjà acquises par ce territoire en vertu des décrets de 1944 et 1946, notamment en matières financières et patrimoniales, et qui avaient été omises dans le texte du Gouvernement.

Le texte qui vous est proposé reprend, en outre, dans l'ensemble, les principes précédemment adoptés par le Parlement lors de l'examen des décrets politiques concernant l'A. O. F., l'A. E. F. et Madagascar.

Pour la Nouvelle-Calédonie, ce texte porte institution d'un conseil de Gouvernement dont tous les membres sont élus par l'Assemblée territoriale et qui est présidé par le chef du territoire ou, en son absence, par le vice-président du conseil.

Les conseillers de Gouvernement qui prennent le titre de ministre sont au nombre de six à huit.

Votre commission vous propose d'accepter le texte qui vous est présenté avec quelques modifications de forme, compte tenu du fait que l'Assemblée nationale a pris en considération les revendications formulées par la délégation de la Nouvelle-Calédonie, délégation composée d'élus de toutes les tendances locales.

A ce propos, je tiens à remercier ici, M. le ministre de la France d'outre-mer qui, dans un large esprit de compréhension, a bien voulu inviter cette délégation afin d'étudier avec elle les problèmes particuliers à la Nouvelle-Calédonie.

Mes chers collègues pour terminer, je me permettrai de vous rappeler tout ce que représente ce territoire au sein de la communauté française.

Objet de convoitise de la part des puissances qui l'entourent, ce territoire, peuplé par moitié de Français de souche européenne et par moitié de souche mélanésienne, reste fidèlement attaché à la mère Patrie.

Il suffira de vous rappeler l'attitude courageuse de ses habitants dont les meilleurs d'entre eux, à deux reprises, allèrent jusqu'au sacrifice suprême pour la défense de la France et de la liberté pour en être convaincu.

Le 19 septembre 1940 fut l'occasion pour les Calédoniens de montrer au monde que la France n'avait pas accepté la défaite et qu'elle restait présente au combat en fournissant l'important contingent de volontaires qui devait constituer la plus grande partie du légendaire bataillon du Pacifique.

Je fais donc appel à la sagesse du Conseil de la République, qui voudra, j'en suis sûr, prouver aux populations de ce territoire que l'Union française n'est pas une vue de l'esprit.

C'est pourquoi, j'en suis convaincu, vous voudrez bien adopter le rapport qui vous est présenté en faisant ainsi confiance à cette petite terre française des antipodes.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e légis.), n° 4352, 4565, 4798 et in-6° 632 ; Conseil de la République, n° 637 (session de 1956-1957).

Votre commission de la France d'outre-mer soumet, en conséquence, à vos suffrages la proposition de décision ci-après :

PROPOSITION DE DECISION

L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 21 février 1957 portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie :

Art. 1^{er} (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — En Nouvelle-Calédonie, le représentant du Gouvernement de la République est chef du territoire. Il exerce ses fonctions conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions ci-après :

TITRE 1^{er}

Le conseil de Gouvernement.

CHAPITRE 1^{er}

Formation et fonctionnement.

Art. 3 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Le conseil de Gouvernement est composé de 6 à 8 membres élus par l'assemblée territoriale dans les conditions prévues aux articles suivants et qui portent le titre de ministre.

Le ministre élu en tête de liste prend le titre de vice-président du conseil de Gouvernement.

Le conseil de Gouvernement est présidé par le chef du territoire, ou, en son absence, par le vice-président du conseil de Gouvernement.

Le conseil de Gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée territoriale.

Pour les questions relevant de leur compétence, les ministres sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'assemblée territoriale.

Art. 4 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les ministres doivent être citoyens français, jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de 25 ans au moins. Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 6 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les ministres sont désignés par l'assemblée territoriale, parmi ses membres, ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation, ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul, tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des membres composant l'assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative.

Art. 8 bis (nouveau), (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les ministres ne peuvent rester en fonction au delà de la durée du mandat de l'assemblée qui les a élus ; toutefois leurs fonctions seront prolongées jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil de Gouvernement qui doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle assemblée.

Art. 9. (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les ministres sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises.

Art. 10 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — La qualité de ministre est incompatible avec les fonctions de :

Membre du Gouvernement de la République ;
Président de l'assemblée territoriale ;
Président et membre de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

Lorsqu'un ministre se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de ministre.

Art. 11 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Les ministres peuvent présenter leur démission au président du conseil de Gouvernement.

Un ministre peut être démis de ses fonctions par le chef du territoire sur proposition du vice-président du conseil de Gouvernement.

Art. 12 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — En cas de vacances par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de ministre, il est pourvu à la vacance dans les conditions suivantes :

Si l'y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions fixées aux articles 6, 7 et 8 ;

Si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Art. 13 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, le vice-président et les ministres perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'Assemblée territoriale, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

Art. 14 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de Gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités des ministres, à

l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements des ministres, sont à la charge du budget territorial.

Art. 15 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Le conseil de Gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire par arrêté du chef du territoire.

L'ordre du jour est établi par le président du conseil de Gouvernement.

Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef du territoire.

Ces archives comprennent celles provenant du conseil privé en tant qu'elles concernent la Nouvelle-Calédonie.

Le secrétaire général peut assister aux séances du conseil de Gouvernement.

Art. 15 bis (nouveau) (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — La dissolution du conseil de Gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'assemblée territoriale.

Le décret prévoit le délai dans lequel un nouveau conseil de Gouvernement sera élu, ce délai ne pouvant dépasser un mois.

Art. 16 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Sous la haute autorité du chef du territoire et sous sa présidence ou celle du vice-président, le conseil de Gouvernement assure l'administration des intérêts du territoire.

Art. 18 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Sont pris en conseil de Gouvernement tous actes réglementaires du chef du territoire concernant la gestion des affaires territoriales y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'assemblée territoriale.

Le conseil délègue le ministre qualifié en la matière pour fournir à l'assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière.

Art. 19 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Sont pris en conseil de Gouvernement les arrêtés ou actes du chef du territoire concernant notamment :

a) La réglementation économique du commerce intérieur, des prix et des loyers ; application et contrôle de la réglementation générale sur les poids et mesures ;

a') L'organisation des chefferies ;

b) L'organisation des foires et marchés ;

c) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production ;

d) La création des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques, après avis de l'assemblée territoriale ;

e) La création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'assemblée territoriale ;

f) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des commissions municipales, des commissions régionales et des collectivités rurales, après avis de l'assemblée territoriale ;

g) La création des centres d'état civil ;

g') Le développement de l'éducation de base ;

h) Les statuts particuliers des cadres des fonctionnaires territoriaux, les régimes de rémunération, des congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de l'assemblée territoriale ;

i) Les modalités d'application du code du travail.

Art. 20 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les chefs des services publics territoriaux immédiatement placés sous l'autorité des ministres sont nommés par le chef du territoire en conseil de Gouvernement sur la proposition du ministre dont relève le service.

Art. 23 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Lorsque le chef du territoire estime qu'une délibération du conseil de Gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques ; il en saisit le ministre de la France d'outre-mer. Celui-ci peut provoquer l'annulation de la délibération par décret pris après avis du conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois, à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif.

Art. 25 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Est nul tout acte du conseil de Gouvernement pris hors la présidence du chef du territoire, de son suppléant légal ou du vice-président ou intervenu en violation des dispositions de l'article 15.

En ce cas, le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 27 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les ministres sont individuellement chargés, par délégation du chef du territoire après avis du vice-président du conseil de Gouvernement, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics territoriaux.

Art. 28 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les attributions des ministres sont fixées par arrêtés du chef du territoire contresignés par le vice-président du conseil de Gouvernement et publiés au *Journal officiel*.

Art. 29 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Chaque ministre est responsable devant le conseil du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé.

Art. 30 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Un ministre peut être chargé d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres ministres, mais dont les activités sont coordonnées par lui.

Art. 31 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Le ministre chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration territoriale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics territo-

riaux de son secteur ou sous-secteur à l'exception de celles qui relèvent du conseil de gouvernement ou de l'Assemblée territoriale.

Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'Assemblée.

Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires chefs de services, auxquels il donne toute délégation utile.

Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de gouvernement ainsi que des délibérations de l'Assemblée territoriale.

Art. 32 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Chaque ministre présente au conseil les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions en conseil de gouvernement.

Il présente également au conseil de gouvernement tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur qui doivent être soumis à l'Assemblée territoriale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'Assemblée territoriale, conformément aux directives du conseil de gouvernement. Il peut, en cette occasion, se faire assister par des fonctionnaires de ses services.

Art. 33 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef du territoire, sur la proposition du ministre dont ils relèvent :

Procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux ;

Affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics territoriaux et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

Les agents des services publics territoriaux sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le ministre dont relève le service auquel ils sont affectés.

Le chef du territoire, sur la proposition du ministre intéressé, engage, après approbation des contrats types par l'Assemblée territoriale, les agents contractuels rémunérés sur le budget du territoire.

Art. 34 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Outre l'obligation générale prévue à l'article 9, chaque ministre est tenu, au titre de ses activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il est responsable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics.

Art. 36 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie prend le nom d'Assemblée territoriale. Les articles 8 et 10, à 14 du décret susvisé du 25 octobre 1946 et l'article 11 modifié de l'arrêté susvisé du 1^{er} décembre 1944 sont remplacés par les dispositions qui suivent.

Art. 37 (adoption partielle du texte du Gouvernement). — L'Assemblée territoriale fixe par délibérations la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après :

L'Assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du chef du territoire. La première s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 31 mai ; la seconde entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

Si l'Assemblée se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée, en temps utile, par la commission permanente. Au cas où l'Assemblée, malgré les dispositions qui précèdent, ne s'est pas réunie en session ordinaire au cours de l'une des périodes susmentionnées, le chef du territoire, par arrêté pris en conseil de gouvernement, peut modifier la période de session et convoquer l'Assemblée en session ordinaire. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois.

L'Assemblée territoriale doit en outre être réunie en session extraordinaire sur convocation du chef du territoire :

a) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président ;

b) Soit par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser quinze jours.

Les sessions sont ouvertes et closes par arrêtés du chef du territoire en conseil de gouvernement.

Art. 38 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — L'Assemblée prend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières ci-après :

1^o Statut général des agents des cadres territoriaux en application des décrets sur la fonction publique pris en application de l'article 3 de la loi du 23 juin 1956 ;

2^o Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire ;

3^o Agents d'affaires, courtiers assermentés, experts, professions libérales, offices ministériels et publics sous réserve des dispositions législatives régissant les professions, ordres, offices ou charges ;

4^o Statut civil coutumier et réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent ;

5^o Constatation, rédaction et codification des coutumes ; adaptation des coutumes à l'évolution sociale ; biens et droits immobiliers régis par la coutume et, notamment, définition et constatation des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit et procédure de constitution et d'exécution des sûretés réelles correspondantes ; d'une manière générale, toutes questions ressortissant au droit local ;

6^o Domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire ; cadastre.

Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat à la date du présent décret.

Si l'Etat ou le territoire affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services ;

6^o bis Aménagement du régime des biens et droits fonciers, sous réserve des dispositions du code civil ;

7^o Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités ; représentants de commerce, colporteurs... ;

8^o Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer ;

9^o Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives ;

10^o Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux, lutte phytosanitaire ;

11^o Elevage, circulation, vente et abattage du bétail, lutte contre les épizooties ;

12^o Pêche maritime sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888, ni au régime conventionnel des eaux territoriales ; pêche fluviale ;

12^o bis Réglementation relative au soutien à la production, aux mesures d'encouragement à la production, sans qu'il puisse être porté atteinte à la législation et à la réglementation de l'Etat ;

13^o Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décret ;

14^o Transports intérieurs maritimes et aériens dans le cadre des règles générales de sécurité et de normalisation ;

15^o Transports terrestres, circulation, roulage ;

16^o Navigation sur les cours d'eau, canaux et lagunes ;

17^o Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes ;

18^o Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 et 1383 du code civil, sans que cette réglementation puisse affecter la teneur de la législation et la réglementation sur les assurances ; ni s'appliquer à la couverture du risque en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

19^o Modalités d'application du régime des substances minérales ;

20^o Organisation des caisses d'épargne du territoire ;

21^o Hygiène et santé publique ; thermalisme ;

24^o bis (nouveau) Répression des fraudes alimentaires ;

22^o Boissons, et notamment fabrication, circulation, conditionnement, contingentement et toutes opérations commerciales ; salubrité et sécurité des débits de boissons ;

23^o Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction ; enfance délinquante ou abandonnée ; protection des aliénés ;

24^o Tourisme et chasse ;

25^o Urbanisme, habitat, établissements dangereux, incommodes, insalubres, habitations à bon marché ;

26^o Enseignement des premier et second degrés, enseignements professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner ;

27^o Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire ;

28^o Bibliothèques publiques, centres culturels ;

29^o Sports, éducation physique, jeunesse ;

30^o Bienfaisance, aide sociale, assistance, secours et allocations, loteries ;

30^o bis Sécurité sociale, sous réserve des dispositions du décret n° 57-243 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun ;

31^o Protection des monuments et des sites ;

32^o Régime pénitentiaire ;

33^o Détermination des frais de justice, établissement des tarifs de ces frais, modalités de paiement et recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes, et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice ; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics ;

34^o Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable ;

35^o Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le territoire pour les travaux et fournitures intéressant le territoire sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées par l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1956 ;

36^o Conventions à passer avec l'Etat concernant les formes et conditions d'utilisation des postes émetteurs de radiodiffusion et télévision dans le territoire ;

38^o Etablissement, aménagement, équipement et entretien des réseaux aériens d'intérêt local, dans le cadre des règlements régissant la sécurité aérienne ;

39^o Coordination des œuvres d'entraide et d'assistance sociale du territoire.

Art. 43 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux, l'Assemblée territoriale délibère sur tous projets établis par le chef du territoire en conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un des membres de l'Assemblée relatifs aux objets ci-après :

a) Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans les cas d'urgence, où, sur avis conforme de la commission permanente et par décision prise en conseil de gouvernement, le chef

du territoire peut intenter toute action ou y défendre et faire tous actes conservatoires.

Dans le cas de litige entre l'Etat et le territoire, ce dernier est représenté par le président de l'Assemblée territoriale;

b) Transactions concernant les droits et obligations du territoire sur les litiges d'un montant supérieur à 4 millions de francs C. F. P.;

c) Acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour le territoire avec charges ou affectations immobilières.

Le chef du territoire peut toujours, par décision prise en conseil de gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décision de l'Assemblée territoriale qui intervient ensuite a effet pour compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le chef du territoire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs;

d) Aliénation et échange des propriétés immobilières du territoire;

e) Destination ou affectation, changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire;

f) Octroi des concessions agricoles et forestières et des permis temporaires d'exploitations forestières d'une durée supérieure à 5 ans, conventions et cahiers des charges correspondants;

g) Conditions d'exécution et choix du mode d'exploitation des ouvrages publics et des services d'intérêt public du territoire; conventions à passer et cahiers des charges à établir par le territoire; tarifs des redevances des concessionnaires de services publics du territoire; concessions de travaux à effectuer pour le compte du territoire. Toutefois, dans cette dernière matière, la concession ne peut être accordée à un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger que s'il y a accord entre l'Assemblée et le chef du territoire; en cas de désaccord, il est statué par décret;

h) Classement et déclassement du domaine public du territoire et notamment des routes et chemins, des aérodromes à la charge du budget du territoire, des rades, cours d'eau, canaux, lacs, lagunes, étangs, wharfs et quais;

i) Projets, plans et devis de tous travaux à exécuter à la charge du budget territorial; ordre et exécution des travaux.

Art. 43 bis (nouveau) (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'Assemblée délibère en matière financière sur tous les projets établis en conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après:

a) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature à percevoir au profit des collectivités secondaires et des organismes publics fonctionnant dans le territoire à l'exception des communes régies par la loi du 18 novembre 1955;

b) Droit d'occupation du domaine du territoire et autres redevances domaniales;

c) Réglementation des tarifs des prestations, des cessions de matières, main-d'œuvre et travaux;

d) Conventions tarifaires fiscales dans les cas prévus par la loi;

e) Création et suppression des services publics territoriaux et des établissements publics territoriaux;

f) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du territoire, conformément à la réglementation en vigueur;

g) Subventions et prêts du territoire aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics du territoire;

h) Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics du territoire ou de l'Etat;

i) Participations du territoire à la constitution du capital de sociétés d'Etat et d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique du territoire;

j) Prêts, cautionnements, avais à des collectivités publiques calédoniennes pour l'exécution des travaux d'intérêt général.

L'Assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi, elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la demande d'avis.

Art. 46 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — L'Assemblée territoriale est obligatoirement consultée sur toutes les matières pour lesquelles il en est ainsi disposé par les lois et règlements, et, notamment, sur les projets d'arrêtés réglementaires à intervenir en conseil de gouvernement relatifs à:

a) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux;

b) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leur rémunération, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

c) Le régime du travail, et, notamment, l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

d) La création, la suppression et la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques et de leur appellation;

e) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des commissions municipales, des commissions régionales et des collectivités rurales;

f) L'agrément des aérodromes privés;

g) L'établissement des servitudes et des obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radio-électriques;

h) La réglementation des indices des prix et le fonctionnement de l'échelle mobile;

i) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'Assemblée territoriale, de l'échelle des peines applicables dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

L'Assemblée est également obligatoirement consultée sur:

1° La réglementation de la représentation des intérêts économiques du territoire;

2° L'octroi des permis de recherches minières du type A, lesquels sont accordés par le chef du territoire en tant que représentant de l'Etat, par dérogation à l'article 9 du décret n° 51-1110 du 12 novembre 1951. En cas de désaccord entre l'Assemblée territoriale et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française;

3° Les missions à la charge du budget du territoire;

4° Eventuellement, la nomination des administrateurs représentant le territoire au conseil d'administration de l'institut d'émission du territoire;

5° Sous réserve de l'application du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphonique et télégraphique intérieurs et du service radio-électrique insulaire et interinsulaire.

Art. 46 bis (nouveau) (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — L'Assemblée territoriale est obligatoirement saisie par le chef du territoire:

a) Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du territoire et des budgets annexes, des budgets des régies territoriales et des établissements publics territoriaux;

b) De la situation annuelle des fonds du territoire

Les observations éventuelles délibérées par l'Assemblée sur les comptes du territoire sont adressées, dans le délai de trente jours francs, par le président de l'Assemblée au chef du territoire qui en transmet une copie à la Cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 46 bis A (nouveau). — L'Assemblée territoriale est saisie, soit par le président du conseil de gouvernement, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières dont l'initiative revient au seul chef du territoire.

Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'Assemblée par le conseil de gouvernement et les propositions émanant des membres de l'Assemblée sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

Les propositions émanant des membres de l'Assemblée sont communiquées, dans les dix jours de leur dépôt, au conseil de gouvernement, qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'Assemblée ne peut refuser au conseil de gouvernement, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'Assemblée, au plus tard à sa prochaine session.

Le conseil de gouvernement doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée et de ses commissions. Il peut déléguer un de ses membres pour assister aux séances des commissions de l'Assemblée et se faire entendre par elles ou s'y faire représenter.

Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'Assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer, dans l'intervalle de ses deux sessions.

Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'Assemblée le chef du territoire, en conseil de gouvernement, peut, après avoir averti le président de l'Assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'Assemblée si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés.

Art. 46 ter (nouveau) (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les actes de l'Assemblée territoriale et de sa commission permanente sont notifiés en double exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au chef du territoire, dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session. Le chef du territoire assure, dès réception des dossiers, la communication de l'un d'eux au ministre de la France d'outre-mer.

Le chef du territoire rend exécutoires les délibérations de l'Assemblée territoriale ou de la commission permanente ou en saisit soit l'Assemblée territoriale aux fins de seconde lecture, soit le ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation, dans les conditions prévues aux articles 47 et 48 ci-après. Si le chef du territoire demande au ministre de la France d'outre-mer l'annulation d'une délibération, il doit en aviser, soit le président de l'Assemblée territoriale, soit, dans l'intervalle des sessions de cette dernière, le président de la commission permanente.

Art. 49 bis (nouveau) (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Des arrêtés du chef du territoire pris en conseil et publiés au *Journal officiel* du territoire doivent établir un code des réglementations issues des délibérations de l'Assemblée territoriale et des actes réglementaires du chef du territoire. Ces codes seront mis à jour annuellement.

TITRE II bis (nouveau).

Les collectivités rurales.

Art. 49 ter (nouveau). — Le chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie peut, par arrêtés pris en conseil de gouvernement, après avis de l'Assemblée territoriale, instituer dans ces territoires des collectivités rurales dotées de la personnalité morale, lorsque celle-ci peuvent disposer des ressources nécessaires à l'équilibre du budget.

Ces collectivités rurales peuvent être constituées par les districts, des portions de districts ou des groupements de districts.
La collectivité rurale est gérée par un conseil de collectivité rurale élu.

Les dispositions des articles 3 à 9 du décret n° 57-161 du 4 avril 1957 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française sont applicables aux collectivités rurales du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 50 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Il peut être créé en Nouvelle-Calédonie, par arrêté du chef du territoire pris après avis de l'assemblée territoriale à la majorité absolue des membres la composant, des communes de plein exercice.

Les communes de plein exercice de la Nouvelle-Calédonie, y compris Nouméa, sont régies par :

Les décrets relatifs à la commune de Nouméa en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret ;

Les articles 169 à 179 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Et les articles 2, 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

En outre, les autres textes législatifs ou réglementaires applicables aux communes de la métropole pourront être étendus, sur la proposition de l'assemblée territoriale, aux communes du territoire par décret du Président de la République pris après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Lorsque l'extension desdits textes appellera des aménagements, ceux-ci seront effectués dans les mêmes formes.

Art. 52 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Le chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie déterminera par arrêtés, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret, qui entrera en vigueur au plus tard dans un délai de deux mois après le prochain renouvellement de l'Assemblée.

Les élections au conseil de gouvernement du territoire pour sa première formation auront lieu au cours de la première session ordinaire tenue par l'Assemblée après ce renouvellement.

ANNEXE N° 662

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mai 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, par M. Marius Moutet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le décret du 24 février 1957 portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon n'a soulevé aucune observation de la part de votre commission de la France d'outre-mer.

Elle soumet en conséquence à vos suffrages la proposition de décision suivante :

PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil de la République décide d'approuver le décret du 24 février 1957 portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon.

ANNEXE N° 663

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mai 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis, par M. Marius Moutet, sénateur (2).

PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis :

Art. 1^{er} (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — En Côte française des Somalis, le représentant du Gouvernement de la République est chef du territoire. Il exerce ses fonctions conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions ci-après.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 4356, 4499, 4799 et in-8° 648 ; Conseil de la République, n° 640 (session de 1956-1957).

(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 4351, 4568, 4658 et in-8° 627 ; Conseil de la République, n° 632 (session de 1956-1957).

TITRE I^{er}

Le conseil de gouvernement.

CHAPITRE I^{er}

Formation et fonctionnement.

Art. 3 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le conseil de gouvernement est composé de six membres élus par l'assemblée territoriale dans les conditions prévues aux articles suivants et qui portent le titre de ministre.

Le membre du conseil de gouvernement élu en tête de liste prend le titre de vice-président du conseil de gouvernement.

Le conseil de gouvernement est présidé par le chef du territoire ou en son absence par le vice-président du conseil de gouvernement.

Le conseil de gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'Assemblée territoriale.

Pour les questions relevant de leur compétence, les ministres sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explications posées par les membres de l'Assemblée territoriale.

Art. 4 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les ministres doivent être des citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de vingt-cinq ans au moins. Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 6 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les ministres sont désignés par l'Assemblée territoriale, parmi ses membres, ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative.

Art. 7 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Les listes de candidats sont remises au président de l'Assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le premier tour de scrutin.

Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'Assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance fixée pour le deuxième ou le troisième tour de scrutin.

Lecture est donnée des listes en présence avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Chaque liste comporte obligatoirement autant de noms qu'il y a de membres à élire.

Les candidats qui ne sont pas membres de l'Assemblée territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour les élections des conseillers territoriaux.

Art. 8 bis (nouveau) (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les ministres ne peuvent rester en fonction au-delà de la durée du mandat de l'Assemblée qui les a élus ; toutefois leurs fonctions seront prolongées jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil de gouvernement qui doit intervenir, au plus tard, dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle assemblée.

Art. 9 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les ministres sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises.

Art. 10 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — La qualité de ministre est incompatible avec les fonctions de :

Membre du Gouvernement de la République ;
Président de l'Assemblée territoriale ;
Président et membre de la commission permanente de l'Assemblée territoriale.

Lorsqu'un ministre se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de ministre.

Art. 11 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Les ministres peuvent présenter leur démission au président du conseil de gouvernement.

Un ministre peut être démis de ses fonctions par le chef du territoire sur proposition du vice-président du conseil de gouvernement.

Art. 12 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de ministre, il est pourvu à la vacance dans les conditions suivantes :

S'il y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions fixées aux articles 6, 7 et 8 ;

Si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Art. 13 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, le vice-président et les ministres perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'Assemblée territoriale, par référence au traitement moyen d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

Art. 14 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités de ministre, à

l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements des ministres, sont à la charge du budget territorial.

Art. 15 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du chef du territoire.

L'ordre du jour est établi par le président du conseil de gouvernement.

Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef du territoire.

Ces archives comprennent celles provenant du conseil privé.

Art. 15 bis (nouveau) (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — La dissolution du conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée territoriale.

Ce décret prévoit le délai dans lequel un nouveau conseil de gouvernement sera élu, ce délai ne pouvant dépasser un mois.

Art. 16 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Sous la haute autorité du chef du territoire et sous sa présidence ou celle du vice-président, le conseil de gouvernement assure l'administration des intérêts territoriaux.

Art. 17 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le conseil de gouvernement délibère sur les affaires relevant de sa compétence telle qu'elle est définie à la présente section. Les ministres sont solidaires en ce qui concerne les mesures arrêtées par le conseil de gouvernement dans le cadre de ses attributions collégiales.

Tous les projets concernant les affaires d'intérêt territorial à soumettre aux délibérations de l'Assemblée territoriale et de sa commission permanente sont arrêtés en conseil de gouvernement.

Art. 18 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires du chef du territoire concernant la gestion des affaires territoriales, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'Assemblée territoriale.

Le conseil délègue le ministre qualifié en la matière pour fournir à l'Assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière.

Art. 19 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Sont pris en conseil de gouvernement les arrêtés ou actes du chef du territoire concernant notamment :

a) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix ;

b) L'organisation des foires et marchés ;

c) Les mesures d'application de la réglementation relatives au soutien à la production ;

d) La création des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques après avis de l'Assemblée territoriale ;

e) L'organisation des chefferies, après avis de l'Assemblée territoriale ;

f) La création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'Assemblée territoriale ;

g) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales, ainsi que, éventuellement, des conseils de circonscription, après avis de l'Assemblée territoriale ;

h) La création des centres d'état civil ;

i) Le développement de l'éducation de base ;

j) Les statuts particuliers des cadres des fonctionnaires territoriaux, les régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de l'Assemblée territoriale ;

k) Les textes réglementaires pris en application des dispositions législatives concernant le régime du travail et la condition des travailleurs.

Art. 20 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les chefs des services publics territoriaux immédiatement placés sous l'autorité des ministres sont nommés par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur la proposition du ministre dont relève le service.

Art. 23 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Lorsque le chef de territoire estime qu'une délibération du conseil de gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le ministre de la France d'outre-mer. Celui-ci peut provoquer l'annulation de la délibération par décret pris après avis du conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif.

Art. 25 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Est nul tout acte du conseil de gouvernement pris hors la présidence du chef du territoire, de son suppléant légal ou du vice-président ou intervenu en violation des dispositions de l'article 15.

En ce cas, le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement. Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 27 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les ministres sont individuellement chargés, par délégation du chef du territoire, après avis du vice-président du conseil de gouvernement, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics territoriaux.

Art. 28 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les attributions des ministres sont fixées par arrêtés du chef du territoire contresignés par le vice-président du conseil de gouvernement et publiés au *Journal officiel*.

Art. 29 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Chaque ministre est responsable devant le conseil du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant

du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé.

Art. 30 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Un ministre peut être chargé d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres membres du conseil de gouvernement, mais dont les activités sont coordonnées par lui.

Art. 31 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le ministre chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration territoriale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics territoriaux de son secteur ou sous-secteur, à l'exception de celles qui relèvent du conseil de gouvernement ou de l'Assemblée territoriale. Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'Assemblée.

Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires chefs de service, auxquels il donne toute délégation utile.

Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de gouvernement ainsi que des délibérations de l'Assemblée territoriale.

Art. 32 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Chaque ministre présente au conseil les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions en conseil de gouvernement.

Il présente également au conseil de gouvernement tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur qui doivent être soumis à l'Assemblée territoriale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'Assemblée territoriale. Il peut, en cette occasion, se faire assister par des fonctionnaires de ses services.

Art. 33 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef du territoire, sur la proposition du ministre dont ils relèvent :

— procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux ;

— affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics territoriaux et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

Les agents des services territoriaux sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le ministre dont relève le service auquel ils sont affectés.

Le chef du territoire, sur la proposition du ministre intéressé, engage, après approbation des contrats types par l'Assemblée territoriale, les agents contractuels rémunérés sur le budget du territoire.

Art. 34 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Outre l'obligation générale prévue à l'article 9, chaque ministre est tenu, au titre de ses activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il est responsable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics.

Art. 36 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Le conseil représentatif de la Côte française des Somalis prend le nom d'Assemblée territoriale.

Les articles 21, 23, 33, 34, 36, 37 et 52 de la loi susvisée du 19 août 1960 sont remplacés par les dispositions qui suivent.

Art. 37 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — L'Assemblée territoriale fixe par délibérations la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après :

L'Assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du chef du territoire. La première s'ouvre entre le 15 février et le 15 mai ; la seconde entre le 1^{er} août et le 31 octobre.

Si l'Assemblée se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée, en temps utile, par la commission permanente. Au cas où l'Assemblée, malgré les dispositions qui précèdent, ne s'est pas réunie en session ordinaire au cours de l'une des périodes susmentionnées, le chef du territoire, par arrêté pris en conseil de Gouvernement, peut modifier la période de session et convoquer l'Assemblée en session ordinaire. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois.

L'Assemblée territoriale doit, en outre, être réunie en session extraordinaire sur convocation du chef du territoire :

a) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président ;

b) Soit par arrêté du chef du territoire en conseil de Gouvernement.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser quinze jours.

Les sessions sont ouvertes et closes par arrêtés du chef du territoire en conseil de Gouvernement.

Art. 38 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — L'Assemblée prend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières ci-après :

1^o Statut général des agents des cadres territoriaux en application des décrets sur la fonction publique pris en application de l'article 3 de la loi du 23 juin 1956 ;

2^o Procédure civile, à l'exception de l'organisme judiciaire ;

3^o Professions libérales, offices ministériels et publics ;

4^o Statut civil coutumier et réglementation de l'état civil dans les cadres des lois qui l'organisent ;

5^o Constataction, rédaction et codification des coutumes ; adaptation des coutumes à l'évolution sociale ; biens et droits immobiliers

régis par la coutume et, notamment, définition des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit; d'une manière générale, toute question ressortissant au droit local;

6° Domaine du territoire y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire.

Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat à la date du présent décret.

Si l'Etat ou le territoire affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

7° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités; représentants de commerce, colporteurs...;

8° Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer;

9° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives;

10° Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux, lutte phytosanitaire;

11° Elevage, circulation, vente et abattage du bétail, lutte contre les épizooties;

12° Pêche côtière, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888; pêche fluviale;

13° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décrets;

14° Transports intérieurs, circulation, roulage;

15° Navigation sur les cours d'eau et canaux;

16° Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et voies maritimes;

17° Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse affecter, la teneur de la législation et de la réglementation sur les assurances et la couverture du risque en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

18° Modalités d'application du régime des substances minérales;

19° Organisation des caisses d'épargne du territoire;

20° Hygiène publique, lutte contre les grandes endémies; protection de la santé publique et des aliénés; sources thermales;

21° Fabrication et commerce de toutes boissons, salubrité et sécurité des débits de boissons;

22° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction; enfance délinquante ou abandonnée;

23° Tourisme et chasse;

24° Urbanisme, habitat; établissements dangereux, incommodes, insalubres; habitations à bon marché, loyers;

25° Enseignement des premier et second degrés, enseignement professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner;

26° Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire;

27° Bibliothèques publiques, centres culturels;

28° Sports et éducation physique;

29° Bienfaisance, assistance, secours et allocations; loteries;

30° Protection des monuments et des sites;

31° Régime pénitentiaire;

32° Détermination des frais de justice; établissements des tarifs de ces frais, modalités de paiement et de recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes, et d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics;

33° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

34° Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le territoire pour les travaux et fournitures intéressant le territoire sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées par l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1956.

Art. 43 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux, l'Assemblée territoriale délibère sur tous projets établis par le chef du territoire en conseil de gouvernement relatifs aux objets ci-après:

a) Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans le cas d'urgence, où la décision est prise en conseil de gouvernement; transactions concernant les droits du territoire et portant sur des litiges d'un montant supérieur à 10 millions de francs Djibouti;

b) Acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour le territoire avec charges ou affectations immobilières.

Le chef du territoire peut toujours, par décision prise en conseil de gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décision de l'Assemblée territoriale qui intervient ensuite a effet pour compléter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le chef du territoire peut, seul, faire tout acte conservatoire, et accepter les dons et legs;

c) Aliénation des propriétés immobilières du territoire;

d) Choix du mode d'exploitation des ouvrages publics du territoire; tarifs des redevances des concessionnaires de services publics du territoire; concessions de travaux à effectuer pour le compte du territoire. Toutefois, dans cette dernière matière, la concession ne

peut être attribuée à un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger que s'il y a accord entre l'Assemblée et le chef du territoire; en cas de désaccord, il est statué par décret;

e) Octroi des concessions agricoles et forestières et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans;

f) Classement, déclassement du domaine public du territoire, et notamment des routes d'intérêt territorial, des aéroports à la charge du budget territorial, des rades, cours d'eau, canaux, lacs, lagunes et étangs.

Art. 46 (adoption partielle du texte du Gouvernement). — L'Assemblée territoriale est obligatoirement consultée sur toutes les matières pour lesquelles il en est ainsi disposé par les lois et règlements et notamment sur les projets d'arrêtés réglementaires à intervenir en conseil de gouvernements relatifs à:

a) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux;

b) L'organisation des chefferies;

c) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leur rémunération, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

d) Le régime du travail et de la sécurité sociale et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

e) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat mis à la disposition des services publics territoriaux;

f) La création, la suppression et la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques;

g) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales et des conseils de circonscription;

h) La création des organismes assurant la représentation des intérêts économiques dans le territoire;

i) Les mesures d'encouragement à la production;

j) La réglementation de l'immigration;

k) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'Assemblée territoriale, de l'échelle des peines applicables dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956;

L'Assemblée est également obligatoirement consultée sur:

1° La réglementation de la représentation des intérêts économiques du territoire;

2° L'octroi des permis de recherches minières du type A, lesquels sont accordés par le chef du territoire en tant que représentant de l'Etat, par dérogation à l'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954. En cas de désaccord entre l'Assemblée territoriale et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française;

3° Les missions à la charge du budget du territoire;

4° Eventuellement, la nomination des administrateurs représentant le territoire au conseil d'administration de l'institut d'émission du territoire;

5° Sous réserve de l'application du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphonique et télégraphique intérieurs et du service radio-électrique.

Art. 46 bis (nouveau) (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — L'Assemblée est obligatoirement saisie par le conseil de gouvernement:

a) Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du territoire et des budgets annexes, des régies territoriales et des établissements publics territoriaux;

b) De la situation annuelle des fonds du territoire.

Les observations éventuelles délibérées par l'Assemblée sur les comptes du territoire sont adressées dans le délai de trente jours francs par le président de l'Assemblée au chef du territoire qui en transmet une copie à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 46 ter (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — L'Assemblée territoriale est saisie, soit par le président du conseil de gouvernement, soit par l'un de ses membres sauf pour les matières dont l'initiative revient au seul chef du territoire.

Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'Assemblée par le conseil de gouvernement et les propositions émanant des membres de l'Assemblée sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

Les propositions émanant des membres de l'Assemblée sont communiquées, dans les dix jours de leur dépôt, au conseil de gouvernement, qui peut faire connaître son avis sur ces propositions.

L'Assemblée ne peut refuser au conseil de gouvernement, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'Assemblée, au plus tard à sa prochaine session.

Le conseil de gouvernement doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée et de ses commissions. Il peut déléguer un de ses membres pour assister aux séances des commissions de l'Assemblée et se faire entendre par elles ou s'y faire représenter.

Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'Assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer, dans l'intervalle de ses deux sessions.

Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'Assemblée le chef du territoire, en conseil de gouvernement, peut, après en avoir informé le président de l'Assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'Assemblée si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés.

Art. 46 *quater* (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — Les actes de l'Assemblée territoriale et de sa commission permanente sont notifiés en double exemplaires, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au chef du territoire, dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session. Le chef du territoire assure, dès réception des dossiers, la communication de l'un d'eux au ministre de la France d'outre-mer.

Le chef du territoire rend exécutoires les délibérations de l'Assemblée territoriale ou de la commission permanente ou en saisit soit l'Assemblée territoriale aux fins de seconde lecture, soit le ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation, dans les conditions prévues aux articles 47 et 48 ci-après. Si le chef du territoire demande au ministre de la France d'outre-mer l'annulation d'une délibération, il doit en aviser, soit le président de l'Assemblée territoriale, soit dans l'intervalle des sessions de cette dernière le président de la commission permanente.

Art. 49 *bis* (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — Des arrêtés du chef du territoire pris en conseil et publiés, au *Journal officiel* du territoire doivent établir un code des réglementations issues des délibérations de l'Assemblée territoriale et des actes réglementaires du chef du territoire. Ces codes seront mis à jour annuellement.

Art. 50 (adoption partielle du texte du Gouvernement). — Le chef du territoire de la Côte française des Somalis peut, par arrêtés pris en conseil de gouvernement, après avis de l'Assemblée territoriale, instituer des collectivités rurales dotées de la personnalité morale, lorsque celles-ci peuvent disposer des ressources nécessaires à l'équilibre d'un budget.

Ces collectivités rurales peuvent être constituées par des circonscriptions administratives, des fractions de circonscriptions administratives ou des groupements de circonscriptions administratives. La collectivité rurale est gérée par un conseil de collectivité rurale.

Les dispositions des articles 3 à 9 du décret du 4 avril 1957 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française sont applicables aux collectivités rurales de la Côte française des Somalis.

Art. 51 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Il peut être créé en Côte française des Somalis par arrêtés du chef du territoire, pris après avis de l'Assemblée territoriale à la majorité absolue des membres la composant, des communes de plein exercice qui seront régies par les dispositions d'une loi soumise au vote du Parlement un mois après la publication des présents décrets.

Art. 53 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le chef du territoire de la Côte française des Somalis déterminera par arrêtés, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ANNEXE N° 664

(Session ordinaire de 1956-1957. — 1^{re} séance du 21 mai 1957.)

RAPPORT portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret du 24 février 1957 examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale aux Comores, par M. Jacques Grimaldi, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, pour l'archipel des Comores, les quelques modifications qui ont été apportées au texte de l'Assemblée nationale et que présente votre commission de la France d'outre-mer, ont été faites en vue d'harmoniser les dispositions prises pour les autres territoires.

Certaines de ces modifications sont d'ordre purement rédactionnel, et les autres concernent :

1^o L'article 46 auquel il est ajouté le paragraphe étendant les matières sur lesquelles l'Assemblée territoriale est obligatoirement consultée, et disposant notamment que la représentation des intérêts économiques ne sera réglementée qu'après consultation obligatoire de l'Assemblée territoriale ;

2^o L'adjonction des articles 46 *ter* et *quater* qui ont pour objet de définir les rapports entre le conseil de gouvernement d'une part et l'Assemblée territoriale et sa commission permanente d'autre part ;

3^o Enfin, un article 49 *bis* nouveau dispose que doit être établi et mis à jour un code des réglementations issues des délibérations de l'Assemblée territoriale et des actes réglementaires du chef du territoire.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 4355, 4540, 4567 et in-8° 633 ; Conseil de la République, n° 638 (session de 1956-1957).

Sous réserve de ces observations, votre commission de la France d'outre-mer soumet à vos suffrages la proposition de décision ci-après :

PROPOSITION DE DECISION

Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale aux Comores :

Art. 1^{er} (adoption partielle du texte du Gouvernement). — Aux Comores, l'administrateur supérieur est chef du territoire. Il exerce ses fonctions conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions ci-après :

TITRE 1^{er}

Le conseil de Gouvernement.

CHAPITRE 1^{er}

Formation et fonctionnement.

Art. 3 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le conseil de gouvernement est composé de six membres élus par l'Assemblée territoriale dans les conditions prévues aux articles suivants et qui portent le titre de ministre.

Le membre du conseil de gouvernement élu en tête de liste prend le titre de vice-président du conseil de gouvernement.

Le conseil de gouvernement est présidé par le chef du territoire, ou, en son absence, par le vice-président du conseil de gouvernement.

Le conseil de gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'Assemblée territoriale.

Pour les questions relevant de leur compétence, les ministres sont dans l'obligation de répondre à toutes les questions ou demandes d'explications posées par les membres de l'Assemblée territoriale.

Art. 4 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les ministres doivent être des citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de 25 ans au moins. Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 6 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les ministres sont désignés par l'Assemblée territoriale, parmi ses membres, ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

Si aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative.

Art. 8 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les élections peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'Assemblée territoriale. Les autres dispositions de l'article 49 du décret susvisé du 25 octobre 1946 sont applicables au contentieux des élections au conseil de gouvernement.

Art. 8 *bis* (nouveau) (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les ministres ne peuvent rester en fonction au-delà de la durée du mandat de l'Assemblée qui les a élus ; toutefois leurs fonctions seront prolongées jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil de gouvernement qui doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle assemblée.

Art. 9 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les ministres sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises.

Art. 10 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). La qualité de ministre est incompatible avec les fonctions de :
Membre du Gouvernement de la République ;
Président de l'Assemblée territoriale ;
Président et membre de la commission permanente de l'Assemblée territoriale.

Lorsqu'un ministre se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de ministre.

Art. 11 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les ministres peuvent présenter leur démission au président du conseil de gouvernement.

Un ministre peut être démis de ses fonctions par le chef du territoire sur proposition du vice-président du conseil de gouvernement.

Art. 12 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — En cas de vacances par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de ministre, il est pourvu à la vacance dans les conditions suivantes :

Si l'y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions fixées aux articles 6 à 8 ;

Si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Art. 13 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transports et de déplacement, le vice-président et les ministres perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'Assemblée territoriale, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

Art. 15 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du chef du territoire. L'ordre du jour est établi par le président du conseil de gouvernement.

Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef du territoire.

Ces archives comprennent celles provenant du conseil privé.

L'adjoint au chef du territoire peut assister aux séances du conseil de gouvernement.

Art. 15 bis (nouveau) (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — La dissolution du conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée territoriale.

Le décret prévoit le délai dans lequel un nouveau conseil de gouvernement sera élu, ce délai ne pouvant dépasser un mois.

Art. 16 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Sous la haute autorité du chef du territoire et sous sa présidence ou celle du vice-président, le conseil de gouvernement assure l'administration des intérêts du territoire.

Art. 18 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires du chef du territoire concernant la gestion des affaires territoriales y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'Assemblée territoriale.

Le conseil délègue le ministre qualifié en la matière pour fournir à l'Assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière.

Art. 19 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Sont pris en conseil de gouvernement les arrêtés ou actes du chef du territoire concernant notamment :

a) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix,

b) L'organisation des foires et des marchés,

c) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production;

d) La création des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques, après avis de l'Assemblée territoriale;

e) La création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'Assemblée territoriale;

f) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales, ainsi que, éventuellement, des conseils de circonscriptions, après avis de l'Assemblée territoriale;

g) La création des centres d'état civil;

h) Les statuts particuliers des cadres des fonctionnaires territoriaux, les régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de l'Assemblée territoriale;

i) Le développement de l'éducation de base;

j) Les textes réglementaires pris en application des dispositions législatives concernant le régime du travail et la condition des travailleurs.

Art. 20 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les chefs des services publics territoriaux immédiatement placés sous l'autorité des ministres sont nommés par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur la proposition du ministre dont relève le service.

Art. 23 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Lorsque le chef du territoire estime qu'une délibération du conseil de gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le ministre de la France d'outre-mer. Celui-ci peut provoquer l'annulation de la délibération par décret pris après avis du conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif.

Art. 25 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Est nul tout acte du conseil de gouvernement pris hors la présidence du chef du territoire, de son suppléant légal ou du vice-président ou intervenu en violation des dispositions de l'article 15.

En ce cas, le chef du territoire par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement. Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 25 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Les ministres sont individuellement chargés, par délégation du chef du territoire, après avis du vice-président du conseil de gouvernement, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics territoriaux.

Art. 28 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Les attributions des ministres sont fixées par arrêtés du chef du territoire, contresignés par le vice-président du conseil de gouvernement et publiés au *Journal officiel*.

Art. 29 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Chaque ministre est responsable devant le conseil du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé.

Art. 30 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Un ministre peut être chargé d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres ministres, mais dont les activités sont coordonnées par lui.

Art. 31 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le ministre chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration territoriale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics territoriaux de son secteur ou sous-secteur, à l'exception de celles qui relèvent du conseil de gouvernement ou de l'Assemblée territoriale.

Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'Assemblée.

Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires chefs de service, auxquels il donne toute délégation utile.

Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de gouvernement ainsi que des délibérations de l'Assemblée territoriale.

Art. 32 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Chaque ministre présente au conseil les affaires inscrites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions en conseil de gouvernement.

Il présente également au conseil de gouvernement tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur qui doivent être soumis à l'Assemblée territoriale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'Assemblée territoriale, conformément aux directives du conseil de gouvernement. Il peut, en cette occasion, se faire assister par des fonctionnaires de ses services.

Art. 33 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef du territoire, sur la proposition du ministre dont ils relèvent :

Procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux;

Affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics territoriaux et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

Les agents des services publics territoriaux sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le ministre dont relève le service auquel ils sont affectés.

Le chef du territoire, sur la proposition du ministre intéressé, engage, après approbation des contrats types par l'Assemblée territoriale, les agents contractuels rémunérés sur le budget du territoire.

Art. 34 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Outre l'obligation générale prévue à l'article 9, chaque ministre est tenu, au titre de ses activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il est responsable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics.

Art. 36 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Les articles 17, 23 et 33 à 37 du décret susvisé du 25 octobre 1946 sont remplacés par les dispositions qui suivent.

Art. 37 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — L'Assemblée territoriale fixe par délibération la date d'ouverture de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après :

L'Assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du chef du territoire. La première s'ouvre au cours du deuxième trimestre; la seconde entre le 1^{er} août et le 30 septembre.

Si l'Assemblée se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée, en temps utile, par la commission permanente. Au cas où l'Assemblée, malgré les dispositions qui précèdent, ne s'est pas réunie en session ordinaire au cours de l'une des périodes susmentionnées, le chef du territoire, par arrêté pris en conseil de Gouvernement, peut modifier la période de session et convoquer l'Assemblée en session ordinaire. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois.

L'Assemblée territoriale doit en outre être réunie en session extraordinaire sur convocation du chef du territoire :

a) Soit si les deux tiers ou moins de ses membres en adressent la demande écrite au président;

b) Soit par arrêté du chef du territoire en conseil de Gouvernement.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser 15 jours.

Les sessions sont ouvertes et closes par arrêtés du chef du territoire en conseil de Gouvernement.

Art. 38 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — L'Assemblée prend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières ci-après :

1^o Statut général des agents des cadres territoriaux en application des décrets sur la fonction publique pris en application de l'article 3 de la loi du 23 juin 1956;

2^o Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire;

3^o Professions libérales, offices ministériels et publics;

4^o Statut civil coutumier et réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent;

5^o Constatation, rédaction et codification des coutumes; adaptation des coutumes à l'évolution sociale; biens et droits immobiliers régis par la coutume, et, notamment, définition des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit; d'une manière générale, toutes questions ressortissant au droit local;

6^o Domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire.

Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat à la date du présent décret.

Si l'Etat affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

7^o Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités: représentants de commerce, colporteur...;

8^o Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer;

9° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives;
10° Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux, lutte phytosanitaire;

11° Elevage, circulation, vente et abattage du bétail, lutte contre les épizooties;

12° Pêche côtière, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1933; pêche fluviale;

13° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décrets;

14° Transports interinsulaires;

15° Transports intérieurs, circulation, roulage;

16° Navigation sur les canaux et lagunes;

17° Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes;

18° Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 et 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse affecter la teneur de la législation et de la réglementation sur les assurances, ni s'appliquer à la conversion du risque en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

19° Modalités d'application du régime des substances minérales;

20° Organisation des caisses d'épargne du territoire;

21° Hygiène publique, lutte contre les grandes endémies; protection de la santé publique et des aliénés, sources thermales;

22° Fabrication et commerce de toutes boissons, salubrité et sécurité des débits de boissons;

23° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction; enfance délinquante ou abandonnée;

24° Tourisme et chasse;

25° Urbanisme, habitat; établissements dangereux, incommodes, insalubres; habitations à bon marché, loyers;

26° Enseignement des premier et second degrés, enseignements professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner;

27° Régime des bourses d'enseignement allouées sur les fonds du budget du territoire;

28° Bibliothèques publiques, centres culturels;

29° Sports et éducation physique;

30° Bienfaisance, assistance, secours et allocations; loteries;

31° Protection des monuments et des sites;

32° Régime pénitentiaire;

33° Détermination des frais compris sous la dénomination de « frais de justice criminelle », établissement des tarifs de ces frais, modalités de paiement et de recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes et d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics;

34° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

35° Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le territoire pour les travaux et fournitures intéressant le territoire sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées par l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1956.

Art. 46 (adoption partielle du texte du Gouvernement). — L'assemblée territoriale est obligatoirement consultée sur toutes les matières pour lesquelles il en est ainsi disposé par les lois et règlements, et notamment, sur les projets d'arrêtés réglementaires à intervenir en conseil de gouvernement relatifs à :

a) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux;

b) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leur rémunération, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

c) Le régime du travail et de la sécurité sociale, et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

d) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat mis à la disposition des services territoriaux;

e) La création, la suppression et la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques;

f) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales ainsi que, éventuellement, des conseils de circonscriptions;

g) La création des organismes assurant la représentation des intérêts économiques dans le territoire;

h) Les mesures d'encouragement à la production;

i) La réglementation de l'immigration;

j) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale, de l'échelle des peines applicables dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.

L'assemblée est obligatoirement consultée sur :

1° La réglementation de la représentation des intérêts économiques du territoire;

2° L'octroi des permis de recherches minières du type A, lesquels sont accordés par le chef du territoire en tant que représentant de l'Etat, par dérogation à l'article 9 du décret n° 54-1110 du

13 novembre 1954. En cas de désaccord entre l'assemblée territoriale et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française;

3° Les missions à la charge du budget du territoire;

4° Eventuellement, la nomination des administrateurs représentant le territoire au conseil d'administration de l'institut d'émission du territoire;

5° Sous réserve de l'application du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphonique et télégraphique intérieurs et du service radioélectrique insulaire et interinsulaire.

Art. 46 bis (nouveau) (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — L'assemblée est obligatoirement saisie par le conseil de gouvernement :

a) Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du territoire et des budgets annexes, des régies territoriales et des établissements publics territoriaux;

b) De la situation annuelle des fonds du territoire.

Les observations éventuelles délibérées par l'assemblée sur les comptes du territoire sont adressées dans le délai de trente jours francs par le président de l'assemblée au chef du territoire qui en transmet une copie à la Cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 46 ter (nouveau) (nouvel article proposé par la commission. — L'assemblée territoriale est saisie, soit par le président du conseil de gouvernement, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières dont l'initiative revient au seul chef du territoire.

Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'assemblée par le conseil de gouvernement et les propositions émanant des membres de l'assemblée sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

Les propositions émanant des membres de l'assemblée sont communiquées, dans les dix jours de leur dépôt, au conseil de gouvernement, qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'assemblée ne peut refuser au conseil de gouvernement, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'assemblée, au plus tard à sa prochaine session.

Le conseil de gouvernement doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions. Il peut déléguer un de ses membres pour assister aux séances des commissions de l'assemblée et se faire entendre par elles ou s'y faire représenter.

Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer, dans l'intervalle de ses deux sessions.

Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'assemblée le chef du territoire, en conseil de gouvernement, peut, après avoir averti le président de l'assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'assemblée si celle dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés.

Art. 46 quater (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — Les actes de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente sont notifiés en double exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au chef du territoire, dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session. Le chef du territoire assure, dès réception des dossiers, la communication de l'un d'eux au ministre de la France d'outre-mer.

Le chef du territoire rend exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale ou de la commission permanente ou en saisit soit l'assemblée territoriale aux fins de seconde lecture, soit le ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation, dans les conditions prévues aux articles 47 et 48 ci-après. Si le chef du territoire demande au ministre de la France d'outre-mer l'annulation d'une délibération, il doit en aviser le président de l'assemblée territoriale, soit, dans l'intervalle des sessions de cette dernière, le président de la commission permanente.

Art. 49 bis (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — Des arrêtés du chef du territoire pris en conseil et publiés au *Journal officiel* du territoire doivent établir un code des réglementations issues des délibérations de l'assemblée territoriale et des actes réglementaires du chef du territoire. Ces codes seront mis à jour annuellement.

Art. 50 (adoption partielle du texte du gouvernement). — Le chef du territoire des Comores peut, par arrêtés pris en conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale, instituer dans ce territoire des collectivités rurales dotées de la personnalité morale, lorsque celles-ci peuvent disposer des ressources nécessaires à l'équilibre d'un budget.

Ces collectivités rurales peuvent être constituées par des districts, des portions de districts ou des groupements de districts.

La collectivité rurale est gérée par un conseil de collectivité rurale élu.

Les dispositions des articles 3 à 9 du décret du 4 avril 1957 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française sont applicables aux collectivités rurales du territoire des Comores.

Art. 51 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Il peut être créé aux Comores, par arrêtés du chef du territoire pris après avis de l'assemblée territoriale, à la majorité absolue des

membres la composant, des communes de plein exercice qui seront régies par :

- les dispositions d'une loi soumise au vote du Parlement un mois après la publication des présents décrets;
- les décrets relatifs à la commune de Nourméa, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 53 (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — Le chef du territoire déterminera par arrêtés, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ANNEXE N° 665

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mai 1957.)

PROJET DE LOI adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 18 mai 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 mai 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, un projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Programmes financiers pluriannuels et dispositions visant à faciliter la construction de logements.

Art. A. — I. — Le troisième plan de modernisation et d'équipement devra avoir pour objectif la construction de 300.000 logements en moyenne par an.

II. — En vue d'assurer la réalisation de cet objectif : 1° des crédits additionnels pourront être ajoutés à ceux de la tranche inconditionnelle résultant des moyens définis aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus ; 2° des décisions d'engagement anticipé pourront être prises chaque année sur les contingents accordés pour les exercices suivants.

III. — Les moyens financiers résultant de la réforme prévue par l'article 3 ter, paragraphe I, de la présente loi devront être tels qu'ils permettent, dès la mise en œuvre de celle-ci, la réalisation de l'objectif visé au paragraphe I ci-dessus.

IV. — Les charges nouvelles grevant directement les crédits affectés à la construction, du fait des mesures prévues par la présente loi et, en particulier, par les articles 8, paragraphes II et III, 11, 23 bis et 31, devront être compensées, à due concurrence, par moyens de financement complémentaires.

Art. 1^{er} A. — I. — Une part de 10 p. 100 du total des logements locaux à construire au moyen des crédits prévus au paragraphe II de l'article 1^{er} ci-dessus pourra être destinée aux fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, en application des dispositions des articles 200 et 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

II. — Les opérations de construction prévues à l'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation seront confidées par priorité aux organismes d'H. L. M. Lorsque ces opérations seront réalisées au moyen d'un prêt à taux réduit de l'Etat, la participation complémentaire de l'Etat s'effectuera, soit sous forme de subvention, soit sous forme de prêt sans intérêt remboursable après l'amortissement du prêt principal.

Art. 1^{er} bis, 3 et 3 A. — Conformément.

Art. 3 ter. — I. — Le Gouvernement déposera d'urgence, et au plus tard deux mois après la promulgation de la présente loi, un projet de loi portant réforme de l'ensemble des règles de financement en faveur de la construction de logements et permettant la réalisation de l'objectif visé à l'article A, paragraphe I ci-dessus.

Ce projet devra prévoir la coordination, la simplification et la meilleure efficacité des diverses modalités d'aide financière de l'Etat aux différentes catégories de bâtisseurs, collectivités publiques, orga-

nismes d'H. L. M., constructeurs privés, ainsi qu'un allègement des formalités imposées pour la réalisation des programmes de construction.

Les nouvelles conventions qui pourront être passées par l'Etat en application du texte visé au premier alinéa devront être soumises à l'approbation du Parlement, selon la procédure prévue à l'article 42 de la présente loi.

I bis. — A titre provisoire, le Gouvernement prendra, dans les deux mois suivant la promulgation de la présente loi, toutes mesures permettant d'atteindre les buts définis au 2^e alinéa du paragraphe I ci-dessus.

Les décrets apportant des modifications à des dispositions d'ordre législatif et les conventions passées pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent seront soumis à la ratification du Parlement dans un délai de quinze jours suivant la date de leur signature.

L'Assemblée nationale devra se prononcer sur leur adoption ou leur rejet, dans un délai d'un mois à compter de leur dépôt, et en faire la transmission au Conseil de la République qui disposera du même délai pour se prononcer.

L'examen des décrets et conventions devra être achevé par le Parlement dans un délai de trois mois à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

L'absence de décision de l'une ou de l'autre Assemblée dans les délais prévus vaudra approbation des textes soumis à son examen.

Les délais prévus au présent paragraphe sont suspendus pendant les interruptions de session.

I ter. — L'alinéa 1^{er} de l'article 96 de la loi du 30 décembre 1923 complétant les articles 1^{er} et 6 de la loi du 7 août 1926 portant création d'une caisse de gestion des bons de la Défense nationale et d'amortissement de la dette publique est complété comme suit :

« La caisse peut également participer à la consolidation des avances à moyen terme visées à l'article 1^{er} de la loi n° 50-957 du 8 août 1950.

« Les opérations de consolidation assumées par l'Etat seront retracées dans un ou plusieurs comptes spéciaux du Trésor auxquels seront affectés notamment les ressources dégagées par l'abaissement du coût du crédit à la construction. »

I quater. — Au premier alinéa de l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le mot « annuelles » est supprimé.

II. — Sans préjudice la réforme prévue au paragraphe I ci-dessus, le Gouvernement prendra, par référence à l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation, toutes dispositions pour permettre aux organismes d'H. L. M. de jouer efficacement et utilement leur rôle en faveur des familles de condition modeste, notamment par une modification du régime actuel des prêts de l'Etat comportant révision des taux d'intérêt, réduction des charges d'annuités et aménagement, selon les secteurs de construction, des délais d'amortissement des emprunts contractés.

III. — Le Gouvernement prendra toutes dispositions en vue d'assurer un meilleur régime des loyers applicables aux H. L. M., de façon à permettre l'équilibre financier des programmes garantis par les collectivités locales, tout en considérant que les logements doivent être mis à la disposition, notamment, des familles de condition modeste, visées par la législation des H. L. M.

IV. — Le Gouvernement pourra prendre également les mesures nécessaires pour réduire les charges d'annuité des prêts spéciaux, consentis en vue de construire des logements primés, dont les normes correspondent aux logements économiques et familiaux.

V. — En vue de tenir compte des conditions climatiques de certaines régions, le Gouvernement devra assortir les prix-plafond des constructions destinées à l'accession à la propriété, d'un coefficient géographique approprié.

Les constructeurs de logements économiques et familiaux bénéficiant de primes et prêts spéciaux, exerçant à domicile une profession artisanale, peuvent être autorisés à disposer d'une pièce supplémentaire pour l'exercice de leur activité.

A titre transitoire, et pour ne pas ralentir l'effort de construction, pourront également être admis au bénéfice de la garantie de l'Etat prévue à l'article 39 de la loi du 21 juillet 1950, les prêts affectés à la construction de maisons individuelles ou collectives à usage principal d'habitation, même en l'absence de décision d'octroi de primes.

V bis. — Les dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation, relatif à l'épargne-construction sont complétées et modifiées de la manière suivante :

« Art. 280 (alinéa 1^{er}). — Les sommes versées au compte d'épargne-construction sont destinées à être investies dans la construction ou l'achat d'immeubles à usage principal d'habitation en vue du logement des titulaires, de leurs conjoints ou de l'un de leurs ascendants ou descendants, ainsi que dans l'acquisition du terrain à bâtir nécessaire à cette construction et dans les travaux d'aménagement, de réparation et d'entretien sur des immeubles à usage principal d'habitation. »

« Art. 283. — Le montant maximum de chaque compte et le taux d'intérêt applicable aux sommes déposées sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le taux d'intérêt ainsi fixé est au moins égal au taux d'intérêt servi aux déposants à la caisse nationale d'épargne. »

VI. — Le Gouvernement pourra prendre également toutes mesures utiles en vue :

a) D'harmoniser et d'améliorer les divers régimes spéciaux en vigueur concernant le logement des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

b) De fixer pour une durée minima de cinq ans les normes techniques de surface et de confort de tous les logements économiques et familiaux ;

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 2379, 3125, 3259, 3182, 3201, 3205, 3206, 3213 et in-8° 299, 4152, 4626, 4876, 4792, 4830 et in-8° 653 ; Conseil de la République, n°s 117, 262, 352, 328, 330, 333 et 350 (session de 1956-1957).

c) D'instituer une allocation destinée à aider les personnes et familles peu fortunées, ne disposant pas de l'allocation de logement, à faire face aux dépenses qu'elles doivent exposer pour se loger dans des conditions normales;

d) De procéder à un allégement des formalités hypothécaires et à une réduction des droits de mutation entre vifs applicable aux immeubles d'habitation.

e)
 VII. — Le deuxième et le quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 1371 du code général des impôts sont modifiés comme suit:
 a) Que l'acte constatant l'acquisition soit enregistré avant le 4^{er} janvier 1960.

c) Que les maisons soient construites, sauf cas de force majeure, avant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte...

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 3 *quater*. — I. — Le Gouvernement prendra toutes mesures réglementaires, administratives et financières propres à assurer une haute productivité de l'effort que la collectivité consent en faveur de la construction de logements, de bâtiments scolaires et des équipements collectifs.

Il devra, en particulier, par des aménagements apportés aux règles d'octroi et de calcul des modes d'intervention de l'Etat, favoriser toutes les initiatives utiles, qu'elles viennent des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises et quel que soit le mode de construction et le mode d'utilisation. Il pourra favoriser la réalisation d'expériences susceptibles de provoquer un progrès technique ou économique.

II. — Fondée sur la continuité et la répétition ainsi que la stabilité des programmes et la stabilité d'emploi des entreprises et de la main-d'œuvre, la productivité requiert que soient recherchées à la fois l'économie des moyens mis en œuvre et la qualité des ouvrages. Elle demande notamment, simultanément ou non:

- Le Groupement des maîtres d'ouvrage;
- L'organisation méthodique des études;
- La recherche et l'utilisation des types et modules;
- Le respect des normes homologuées;
- La standardisation des éléments d'équipement;
- La rationalisation des chantiers;
- La coordination des corps d'Etat;
- L'évolution des techniques traditionnelles;
- La mise au point des techniques nouvelles;
- L'évolution et l'équipement des entreprises;
- La formation des cadres et de la main-d'œuvre du bâtiment.

III. — Les entreprises qui orienteront leur activité vers la haute productivité pourront recevoir de l'Etat, sous forme de prêts, pour leur permettre de procéder à leur équipement, une aide financière qui ne pourra affecter les crédits destinés à la construction.

Art. 5. — Conforme.

Art. 5 *bis*. — Suppression conforme.

Art. 7. — Dans la région parisienne, en vue d'assurer une bonne utilisation de la main-d'œuvre et la coordination des activités du bâtiment, le Gouvernement pourra, pendant une période de deux années, dans des conditions qui seront fixées par décret, subordonner à une autorisation préalable l'exécution de travaux de construction et de transformation de bâtiments ne présentant pas un intérêt social, économique, administratif ou culturel suffisant.

L'autorisation préalable ne pourra être refusée qu'après avis d'une commission comprenant des élus locaux et dont la composition sera fixée par décret.

Le demandeur pourra saisir le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement d'un recours contre le refus qui serait prononcé.

Les dispositions du présent article ne seront applicables à aucune construction de logements. Elles ne s'appliqueront pas non plus aux investissements d'ordre économique ou social figurant dans les programmes nationaux, départementaux ou locaux.

Art. 8. — I. — Le Gouvernement est autorisé, après avis du conseil supérieur des H. L. M., à apporter à la législation applicable aux organismes d'H. L. M. les modifications propres à améliorer les conditions d'activité de ces organismes.

II. — Le Gouvernement fixera:

Les conditions dans lesquelles des conventions pourront être passées par des organismes d'H. L. M., en vue d'assurer la construction de logements pour fonctionnaires, pour militaires et pour agents des établissements publics, entreprises nationales et sociétés d'économie mixte;

Les conditions des conventions spéciales de location à conclure par les organismes d'H. L. M. avec les services de la gendarmerie et les services organisés de lutte contre l'incendie.

III. — Le Gouvernement prendra toutes dispositions en vue de permettre aux organismes H. L. M. de mettre des logements-foyers à la disposition des jeunes, qu'il s'agisse de travailleurs, d'apprentis ou d'étudiants, ou à la disposition des vieillards.

Le Gouvernement prendra également toutes dispositions pour faciliter, en tant que de besoin, la création et le fonctionnement d'organismes spécialisés qui seront chargés de la construction et de la gestion des logements-foyers destinés à ces jeunes ou à ces vieillards.

Art. 10. — Afin d'assurer la pleine efficacité de la participation des entreprises à l'effort de construction, le Gouvernement pourra, par modification du décret n° 53-701 du 9 août 1953, fixer:

Les conditions d'attribution des subventions et des prêts consentis au moyen de cette participation et les conditions de remboursement des prêts;

Les conditions de localisation de la contribution de l'entreprise;

Les conditions d'emploi de cette participation en cas de construction directe;

Les normes des différentes catégories de logements financés à l'aide de cette participation;

Les obligations comptables qui doivent être imposées aux organismes collecteurs ou bénéficiaires de la participation pour garantir la bonne gestion des fonds collectés;

Les conditions dans lesquelles sera dû un complément de participation de 25 p. 100 au maximum par l'employeur qui n'aurait pas fait, dans le délai prescrit, la déclaration prévue à l'article 6 du décret n° 53-1181 du 2 décembre 1953.

Art. 11. — Le Gouvernement est autorisé à porter la redevance d'occupation des bâtiments provisoires, instituée par l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, modifiée par la loi n° 51-1116 du 21 septembre 1951, à un taux calculé d'après la valeur du service rendu, lorsque l'occupant, propriétaire de son logement sinistré, dispose de la faculté de s'installer à nouveau dans ledit logement reconstruit, ou lorsqu'il a été offert à l'occupant un logement correspondant à ses besoins et à ses ressources.

II. — Le Gouvernement établira un plan de destruction des constructions provisoires et de relogement des occupants, assorti des modalités de financement.

Art. 12. — I. — Le Gouvernement fixera des délais et des règles de procédure propres à accélérer les opérations de constatation, de liquidation et de règlement des travaux de reconstruction effectués pour le compte des sinistrés isolés ou groupés en association syndicale ou coopérative, et des travaux de construction effectués pour le compte de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des organismes d'habitations à loyer modéré.

II. — Les entrepreneurs, fournisseurs, architectes, experts ou techniciens qui seraient reconnus responsables de l'inobservation des délais et règles de procédure impartis aux maîtres d'ouvrage, en application du paragraphe premier, pourront être exclus, à titre temporaire ou définitif, par décision du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, prise après avis d'une commission spéciale dont la composition sera fixée par décret pris en conseil des ministres, de toutes activités relatives aux travaux financés soit par l'Etat, ou par des collectivités et établissements publics, soit par des prêts garantis ou bonifiés par l'Etat ou par ces collectivités et établissements.

III. — Le Gouvernement déterminera les modalités selon lesquelles le montant des indemnités de dommages de guerre sera arrêté, au moyen des éléments dont dispose l'administration, lorsque les dépenses de reconstitution n'auront pas été justifiées dans leur intégralité, sans que ce mode de calcul puisse être défavorable aux sinistrés.

Art. 12 *bis*. — Suppression conforme.

Art. 12 *ter*. — Le Gouvernement fixera les délais dans lesquels l'administration, les associations syndicales et les coopératives de reconstruction devront établir leurs décisions et régler leurs comptes, sans qu'il soit porté atteinte aux droits des sinistrés.

Art. 12 *quater*. — Le Gouvernement prendra, avant le 1^{er} juillet 1957, toutes mesures utiles pour accélérer les opérations de constatation, de liquidation et de règlement des travaux effectués pour le compte de l'Etat et des collectivités publiques.

Art. 14 et 14 *bis*. — Conformés.

Art. 14 *ter*. — Le Gouvernement prendra toutes mesures propres à susciter et à développer la formation professionnelle des cadres et de la main-d'œuvre du bâtiment ainsi qu'à assurer la stabilité de l'emploi.

Art. 14 *quater*. — Conforme.

Art. 15 *bis*. — Conforme.

TITRE III

Dispositions intéressant l'aménagement du territoire et les questions financières.

Art. 16. — I. Afin d'assurer l'harmonisation des investissements nécessaires à l'équipement public et de coordonner les programmes de construction de logements et la réalisation des équipements publics connexes, le Gouvernement établira, après consultation des collectivités intéressées, dans le cadre de chaque plan de modernisation et d'équipement, un programme général et pluriannuel d'équipement portant sur la voirie, les réseaux divers, les écoles, les hôpitaux et équipements sociaux, les espaces verts, les aires de stationnement et de camping et plus généralement sur l'ensemble des équipements indispensables à la vie des collectivités.

Tant que le programme général auquel il est fait ci-dessus allusion n'aura pas été publié et approuvé, il ne pourra cependant pas être fait état de son inachèvement pour refuser d'approuver et d'appliquer les plans d'aménagement des départements et des communes, non plus que de délivrer les permis de construire afférents à des constructions situées sur des terrains qui ne sont grevés d'aucune servitude au bénéfice desdits services publics.

II. — Le Gouvernement prendra toutes dispositions propres à assurer le préfinancement et le financement des travaux incombant aux collectivités locales, de telle sorte que les opérations de construction ne soient pas alourdies de charges anormales, et qu'elles

n'alourdissent pas les budgets des collectivités de charges incompatibles avec leurs ressources.

L'objectif visé par l'alinéa précédent sera obtenu, notamment, par le moyen de bonification d'intérêts destinées à alléger les charges des emprunts contractés par les communes qui ont réalisé ou réalisent des opérations d'aménagement, d'équipement ou de construction.

Les opérations ayant fait l'objet d'une inscription au programme pluriannuel d'équipement, et notamment celles qui auront fait l'objet d'une décision de principe d'octroi de bonifications d'intérêts, bénéficieront d'un droit de priorité pour l'octroi des prêts des établissements financiers publics et semi-publics.

III. — Le Gouvernement est autorisé à fixer :

1° Les conditions dans lesquelles les lotisseurs, les organismes constructeurs ou les entreprises industrielles contribueront à la réalisation des équipements publics, rendus nécessaires par leurs constructions ou installations, sous la forme de réalisation de travaux, d'apport de terrains ou de participation financière;

2° Les conditions dans lesquelles sera assuré le raccordement des immeubles nouveaux ou existants aux divers réseaux urbains;

3° Les obligations des concessionnaires de services publics en ce qui concerne les charges d'équipement résultant des constructions neuves;

4° Les conditions dans lesquelles il pourra être créé, d'office s'il y a lieu, des associations syndicales groupant les propriétaires et autres intéressés, en vue d'assurer leur participation collective aux dépenses d'aménagement, d'équipement et de rénovation des agglomérations lorsqu'ils bénéficient directement des opérations entreprises;

5° Les conditions dans lesquelles il pourra être demandé aux propriétaires de terrains nouvellement équipés par les soins de la collectivité, de rembourser, au moment où ils construiront, une partie des dépenses engagées par la collectivité;

6° Les conditions dans lesquelles les communes tenues d'avoir un projet d'aménagement et celles où est perçue la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés auront la faculté d'assujettir à une taxe de compensation permettant l'équipement de nouveaux terrains, les propriétaires de terrains à bâtir qui ne les affectent pas à la construction ou qui refusent de les céder amiablement à un prix raisonnable à des constructeurs, ou qui n'utilisent pas suffisamment les possibilités de construction offertes par ces terrains.

Art. 16 A et 16 B. — Supprimés.

Art. 16 bis. — I. — Le Gouvernement définira les conditions dans lesquelles seront établis, après avis des collectivités locales et des organismes régionaux intéressés, des projets de plans d'aménagement régional destinés à favoriser une répartition géographique harmonieuse de la population et de ses activités et notamment à orienter l'implantation des équipements publics et privés, compte tenu des programmes d'action régionale prévus par le décret n° 55-873 du 30 juin 1955.

II. — Un haut conseil de l'aménagement du territoire est institué auprès du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, il donne son avis sur les programmes d'études et d'action en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et présente ses suggestions sur ces mêmes questions. A dater de sa constitution, il prendra la place et remplira les fonctions du comité national de l'urbanisme.

Un arrêté du ministre chargé de la reconstruction et du logement fixera la composition, l'organisation et le fonctionnement du haut conseil de l'aménagement du territoire, qui devra comprendre des représentants du Parlement et des collectivités locales.

Art. 17. — Le Gouvernement est autorisé à fixer les règles administratives et financières selon lesquelles seront assurées la coordination des programmes et la réalisation des travaux nécessaires à la création d'agglomérations nouvelles, notamment lorsque celles-ci doivent s'étendre sur le territoire de plusieurs communes.

Il pourra déterminer le mode de désignation, les attributions, les règles de fonctionnement et de cessation des fonctions des autorités spéciales qui auront la charge de l'administration provisoire des agglomérations nouvelles et des conseils consultatifs qui les assisteront dans ces tâches et auxquels participeront les délégués élus des conseils généraux et des conseils municipaux dont les circonscriptions sont affectées par ces créations.

Les conditions de réalisation des opérations visées ci-dessus feront l'objet d'un décret pris en conseil d'Etat les déclarant d'utilité publique. Ce décret, pris après avis du conseil général du département intéressé et du haut conseil de l'aménagement du territoire, sur le rapport des ministres intéressés, précisera l'emprise et les caractères généraux de l'opération et désignera le ou les maîtres d'ouvrage. Le même décret ou un décret ultérieur, pris dans les mêmes formes, fixera le programme et l'échelonnement des travaux, assurera le financement et répartira les charges.

La procédure prévue au présent article pourra être appliquée en tant que de besoin aux opérations en cours.

Art. 18. — I. Afin d'assurer, entre les communes d'une même agglomération, une équitable répartition des ressources et des charges, le Gouvernement pourra prononcer, par décret en conseil d'Etat, la réunion de toutes les communes de l'agglomération en un syndicat auquel incomberont la réalisation et la gestion des équipements collectifs indispensables.

Cette réunion pourra être prononcée lorsqu'elle aura été demandée par les deux tiers des communes comptant la moitié de la population ou par la moitié des communes comptant les deux tiers des populations de l'agglomération.

II. — Le Gouvernement est également autorisé, sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent :

A unifier, simplifier, rendre plus efficace les dispositions permettant à l'Etat, aux collectivités, établissements et entreprises publiques

de s'associer en vue d'une œuvre commune, procurer aux groupements ainsi constitués les ressources nécessaires à leur objet;

A alléger le contrôle administratif exercé sur les collectivités locales.

Art. 18 A. — Supprimé.

Art. 19. — I. Le Gouvernement est autorisé :

A supprimer ou adapter les dispositions du régime particulier de la ville de Paris et du département de la Seine qui sont de nature à contrarier la réalisation des opérations d'aménagement;

A déterminer les conditions dans lesquelles les dispositions de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et des articles 16 et 18 de la présente loi seront appliquées à la région parisienne, compte tenu de son caractère et de ses institutions particulières et du projet d'aménagement en cours de révision;

A créer ou à adapter éventuellement tous organismes nécessaires à cet effet;

A promouvoir, en accord avec les collectivités intéressées, un programme à long terme de grands travaux d'aménagement concernant notamment :

Les réseaux de transports ferroviaires;

Les voies routières de dégagement et de grande circulation;

Les services publics;

L'équipement des terrains destinés à la construction;

Le réaménagement des surfaces contraintes;

La création de nouveaux espaces verts ou l'aménagement des espaces verts existants.

II. — Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne assurera, après avis des préfets intéressés, l'élaboration et la coordination de la mise en œuvre des plans d'aménagement et des programmes ci-dessus visés.

Le Gouvernement définira les organismes institués aux côtés du commissaire et placera sous son autorité les services correspondant à sa mission.

Art. 20. — En vue d'assurer la protection, la conservation et, éventuellement, la reconstitution des bois, forêts et espaces boisés dont le maintien est nécessaire dans l'intérêt général des agglomérations urbaines, le Gouvernement, dans le ressort des groupements d'urbanisme et des communes tenues d'établir un projet d'aménagement, pourra fixer le régime des espaces boisés qui ne sont pas déjà soumis au régime forestier, et les cas et conditions dans lesquels, à défaut d'accord amiable, ceux-ci pourront être acquis par voie d'expropriation.

Art. 20 bis. — Les propriétaires de terrains réservés par des projets d'aménagement en vue de la création de voies publiques, publiques, d'espaces libres publics ou de la construction d'ouvrages publics peuvent demander à la collectivité ou à l'établissement public, au profit duquel lesdits terrains sont réservés, de procéder à leur acquisition, dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable, le prix sera fixé comme en matière d'expropriation.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement peut, sur les ressources du fonds national d'aménagement du territoire, consentir des avances aux collectivités ou établissements publics intéressés pour leur faciliter ces acquisitions.

Art. 20 A, 20 B et 20 C. — Supprimés.

Art. 21. — Conforme.

.....

Art. 23 bis. — Conforme.

Art. 24. — I. — Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé :

A la révision des cahiers des charges des lotissements inadaptés aux besoins de la construction;

A l'établissement de cahiers des charges dans les lotissements qui en sont dépourvus;

A l'aménagement et la transformation en lotissements à usage d'habitation des lotissements-jardins, situés dans les zones dans lesquelles la construction de logements est souhaitable;

A la dispense des formalités stipulées aux articles 106 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, notamment lorsque l'opération de lotissement envisagée ne prévoit pas la création de plus de quatre lots et ne nécessite pas la réalisation préalable de travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement.

II. — Le quatrième alinéa de l'article 107 du code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi modifié :

« 2° Un plan d'aménagement comportant l'implantation des constructions envisagées, le raccordement du lotissement avec les voies publiques et, s'il y a lieu, avec les canalisations d'eau potable et les égouts de la commune. »

Art. 25. — Suppression conforme.

Art. 26. — Sur le rapport d'une commission spéciale, dont la composition sera fixée par décret et comprenant pour moitié des représentants des commissions de la justice, de la reconstruction, de l'intérieur, des finances, de l'agriculture et de la défense nationale de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, le Gouvernement est autorisé à procéder à une refonte, sous forme de codification, des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, en respectant les principes suivants :

Les procédures actuelles seront simplifiées et réduites en nombre;

La déclaration d'utilité publique ne pourra intervenir qu'après enquête, sauf, en cas de nécessité absolue, pour les opérations intéressant directement la défense nationale;

A défaut d'accord amiable, le transfert de propriété ne pourra être prononcé que par décision judiciaire;

L'indemnité allouée devra couvrir l'intégralité du préjudice direct et certain résultant de l'expropriation;

Dans le cas d'expropriation de terrains faisant partie d'une exploitation agricole, devra être considérée comme un des éléments

du dommage, la diminution de rentabilité de l'exploitation dont la superficie a été diminuée par l'expropriation ainsi que l'aggravation des charges d'entretien du corps de ferme et des clôtures;

L'étendue et la valeur du préjudice seront appréciées au jour de la fixation définitive de l'indemnité, sans que celle-ci puisse couvrir la hausse spéculative provoquée par l'annonce des travaux ou la plus-value pouvant résulter de leur exécution;

A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par décision d'une commission arbitrale d'évaluation, composée d'un magistrat président, d'un fonctionnaire et d'un représentant de la catégorie intéressée (propriétaire, commerçant ou industriel, agriculteur). Le directeur départemental des domaines fait fonction de commissaire du Gouvernement. Un notaire assiste la commission qui doit obligatoirement recueillir son avis. La commission peut ordonner une expertise.

La décision de la commission arbitrale d'évaluation porte sur le montant de l'indemnité et sur la date à laquelle cette indemnité devra être versée et à partir de laquelle les intérêts moratoires seront dus.

La décision de la commission arbitrale est susceptible d'appel devant le tribunal civil du ressort des biens expropriés;

L'administration pourra entrer en possession, après versement ou consignation d'une indemnité provisionnelle fixée par le juge dans les conditions simplifiées et des délais abrégés;

Il pourra être offert, au choix de l'exproprié, une compensation autre qu'une indemnité en espèces; en particulier, les commerçants, industriels ou artisans, pourront se voir offrir des locaux de remplacement équivalents, sans préjudice d'une indemnité pour privation temporaire de jouissance;

Au cas où l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble le droit de réclamer l'emprise totale sera reconnu à l'exproprié, dans la mesure où la partie restante n'est plus utilisable dans des conditions normales;

Un droit de rétrocession sera reconnu à l'exproprié au cas où l'immeuble ne reçoit pas la destination prévue ou une autre destination d'utilité publique.

Art. 27. — I. — Nonobstant toutes dispositions contraires et pendant un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, dans la région parisienne telle qu'elle est définie à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation et dans les zones à urbaniser par priorité visées à l'article 35 A ci-dessous, en vue de permettre la prise de possession rapide des immeubles nécessaires à la réalisation d'ensemble d'habitation comportant au moins 200 logements et de leurs équipements annexes, l'ordonnance judiciaire d'expropriation autorisera l'administration, en cas d'urgence reconnue par l'autorité ayant compétence pour déclarer l'utilité publique, à se mettre en possession aussitôt après avoir payé, ou consigné en cas d'obstacle au paiement, des indemnités approximatives et provisionnelles dont ladite ordonnance fixe le montant et qui doivent être au moins égales à l'estimation de l'administration des domaines.

II. — Le Gouvernement est autorisé:

A fixer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé à la cession de gré à gré, à l'apport en participation ou à la location pour une durée supérieure à dix-huit années, en vue de toute opération d'urbanisme ou de construction, de terrains appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, et notamment les terrains affectés à l'usage des services publics concédés, même dans le cas où ils auraient été acquis à d'autres fins;

A fixer les conditions dans lesquelles les immeubles bâtis ou non bâtis appartenant à l'Etat, aux départements, communes ou établissements publics, pourront, malgré leur affectation aux besoins d'un service public, faire l'objet, avec des personnes publiques ou privées, de conventions spéciales autorisant une utilisation complémentaire desdits immeubles, si cette utilisation ne fait pas obstacle à l'accomplissement du service public. Ces conventions pourront, par stipulation expresse, exclure la précarité inhérente aux occupations du domaine public. De telles conventions pourront être conclues par les concessionnaires ou exploitants du service public affectataire pour des durées excédant celle de leur concession ou de leur droit d'exploitation avec l'accord de la collectivité propriétaire de l'immeuble. Elles n'entreront en vigueur qu'après approbation du ministre des affaires économiques et financières et des ministres intéressés.

Art. 28. — Le Gouvernement devra:

Apporter au décret-loi n° 55-22 du 4 janvier 1955 les modifications indispensables pour assurer son plein effet au nouveau régime de publicité foncière institué par ledit décret, et concernant notamment l'identification des personnes, la désignation des biens, les actes et documents sujets à publicité;

Mettre la législation existante en harmonie avec les dispositions du décret précité.

Art. 29. — I. — Le Gouvernement arrêtera toutes dispositions financières et administratives propres à encourager les collectivités locales et les propriétaires à entreprendre la destruction des taudis et la rénovation d'îlots urbains.

II. — Sur la base des propositions qui seront faites par chacune des collectivités locales intéressées, le Gouvernement dressera, avant le début de l'exercice 1958, un premier programme quinquennal de financement inconditionnel, pour la destruction des taudis et la rénovation des îlots urbains portant au minimum sur 15.000 logements par an.

Il dressera en outre un programme inconditionnel permettant la construction annuelle de transit dans les grands centres, particulièrement dans la région parisienne, pour faciliter cette rénovation des îlots et reloger les expulsés.

Art. 31. — I. — Il est introduit dans le code de l'urbanisme et de l'habitation deux articles 89-2 et 89-3 ainsi conçus:

« Art. 89-2. — La délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la prévision d'aménagements permettant d'assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire »

« Art. 89-3. — La délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la prévision d'aménagements d'espaces verts, correspondant aux besoins de l'immeuble à construire »

II. — Pour la détermination des conditions de financement, les aménagements prévus à l'article 89-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation seront assimilés aux voiries et réseaux divers de l'immeuble ou du groupe d'immeubles.

Art. 32. — Le Gouvernement est autorisé à fixer:

1° Les conditions dans lesquelles, en vue d'assurer la bonne utilisation des surfaces bâties ou à bâtir dans les agglomérations, pourront être instituées, à défaut d'accord amiable par voie judiciaire, des servitudes de cours communes;

2° Les règles selon lesquelles l'institution de ces servitudes donnera lieu éventuellement à des indemnités entre propriétaires intéressés;

3° Les règles de procédure applicables en cette matière.

Art. 33* — Suppression conforme.

Art. 34 bis. — Dans les communes où ne sont pas appliquées les dispositions d'un projet d'aménagement communal ou intercommunal, le Préfet peut, par arrêté pris après avis de la commission départementale d'urbanisme, de la commission départementale des sites et des collectivités locales intéressées, déterminer des « zones d'architecture imposée » où l'emploi de certains matériaux ou de certaines couleurs peut être soit interdit, soit réglementé

Art. 35. — Supprime.

Art. 35 A et 35 B. — Conformes

Art. 35 C. — Supprimé.

Art. 35 D. — Conforme.

Art. 35 E. — Supprimé.

Art. 35 F. — L'Etat peut assurer une dotation aux établissements publics qui sont créés en application de l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, en vue de la création de zones d'habitation ou de zones industrielles.

Cette dotation sera imputée sur les ressources du fonds national d'aménagement du territoire.

Art. 35 G. — En vue d'éviter une hausse excessive du prix des terrains à bâtir provoquée par la spéculation ou par le seul fait de l'effort d'aménagement des agglomérations entrepris par les collectivités publiques, le Gouvernement est autorisé à refuser ou réduire l'octroi sous ses diverses formes de l'aide financière de l'Etat à la construction, aux opérations réalisées sur des terrains qui auront été acquis à l'amiable, à un prix excessif.

La valeur du terrain sera approuvée par la commission arbitrale d'évaluation; toutefois seront admis d'office, en vue de l'aide financière de l'Etat à la construction, les terrains dont la valeur ne dépassera pas, pour les logements économiques et familiaux, 12 p. 100 du montant du coût de la construction et de la viabilité.

La valeur du terrain sera appréciée par la commission arbitrale d'évaluation statuant en matière d'expropriation.

Cette commission devra se prononcer dans un délai de deux mois à partir du jour où elle sera saisie.

En outre, cette commission sera tenue de donner à tout constructeur qui lui en fera la demande, un avis préalable sur la valeur du prix des terrains dont l'acquisition est envisagée.

II. — Le Gouvernement est autorisé à prendre des dispositions permettant aux communes de récupérer à leur profit une partie des plus-values immobilières provoquées par leur effort d'équipement collectif en matière de voirie, d'assainissement, d'adduction d'eau, gaz et électricité.

L'application de ces mesures sera laissée à l'appréciation souveraine des communes intéressées.

Les décrets pris en application de cet article ne seront exécutoires qu'après avis conforme des commissions de la justice, de l'intérieur et de la reconstruction des deux Assemblées.

Art. 35 II. — Conforme.

TITRE III

Dispositions intéressant le problème du logement.

Art. 36. — I. — En vue de contribuer à la solution du problème du logement par une meilleure utilisation du patrimoine immobilier existant, le Gouvernement est autorisé à:

Modifier les règles relatives à l'institution, l'assiette, le recouvrement et l'affectation de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, sauf les résidences utilisées pour des vacances familiales;

Étendre les dispositions conditionnant, par une occupation suffisante des locaux d'habitation, le droit au maintien dans les lieux des locataires ou occupants.

II. — En vue de contribuer à la solution du problème du logement, en évitant la dégradation du patrimoine immobilier existant, sans porter atteinte au droit de propriété, ni alourdir les charges pesant sur la propriété, le Gouvernement est autorisé à:

Renforcer et aménager les dispositions destinées à favoriser l'entretien et la modernisation des locaux d'habitation, notamment par la remise en état des immeubles anciens et l'installation d'éléments de confort, et instituer des mesures propres à faciliter les initiatives des collectivités locales et des particuliers dans ce domaine;

Renforcer et compléter les dispositions qui permettent de remédier au péril d'immeubles ou à un entretien défectueux de nature à influer sur leurs conditions d'habitabilité;

Prévoir une dotation budgétaire annuelle inconditionnelle destinée à encourager la restauration et l'aménagement de l'habitat existant dont l'action devra profiter tant au propriétaire louant ses locaux qu'à celui que les occupe personnellement.

Art. 36 A. — Suppression conforme.

Art. 36 bis. — I. — Le Gouvernement devra prendre les mesures propres à assurer la rentabilité de la construction à usage d'habitation en aménageant les mesures financières susceptibles d'alléger les charges des occupants des locaux neufs ou anciens notamment par une simplification, un assouplissement et un aménagement du régime actuel d'allocation de l'allocation de logement dans le cadre des normes et caractéristiques actuelles de construction.

II. — L'article 554 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Art. 551. — La créance du bénéficiaire de l'allocation de logement est incessible et insaisissable.

« Toutefois, en cas de non-paiement des loyers, ou en cas de non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété, la caisse d'allocations familiales débitrice de l'allocation de logement peut décider, à la demande des bailleurs ou des prêteurs, de leur verser la totalité de cette allocation. »

III. — L'article 561, paragraphe 5°, du même code, est modifié comme suit :

« 5° Les conditions d'application du deuxième alinéa de l'article 554 et les conditions d'interruption de versement de l'allocation de logement, en cas de défaut... »

(Le reste sans changement.)

Art. 37. — I. — En vue de garantir la sécurité du foyer des locataires réduits par la crise du logement à vivre d'une façon habituelle et continue dans les hôtels ou meublés, le Gouvernement est autorisé à :

Rendre plus efficace, par modification de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, le droit au maintien dans les lieux accordé à certains occupants des locaux meublés ou garnis ;

Définir simultanément et corrélativement un mode de fixation du prix des loyers des mêmes locaux plus cohérent et plus équitable.

II. — Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 36.000 à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui feraient obstacle au droit au maintien dans les lieux prévus par la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, soit par des voies de fait, soit par toutes mesures tendant à tourner les dispositions légales déterminant la fixation du loyer.

III. — Les dispositions prises en application du présent article ne seront pas applicables aux hôtels de tourisme homologués ; elles ne s'appliqueront pas non plus aux locations consenties pour une période déterminée à l'occasion des vacances ou des congés.

TITRE IV

Structure et organisation du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Art. 38 A. — La mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire, de la construction et du logement, définie par le Gouvernement, est assurée, dans la limite de ses attributions, par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, qui est également chargé de la liquidation des dommages de guerre.

TITRE V

Dispositions diverses et pénales.

Art. 41. — Le Gouvernement pourra, par décret, appliquer tout ou partie de la présente loi à l'Algérie. Les articles 39 et 40 y sont d'ores et déjà applicables.

Art. 42. — Les mesures prévues aux articles 3 à 38 de la présente loi qui ne pourraient être par le Gouvernement en vertu de ses pouvoirs réglementaires, feront l'objet de décrets en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, des ministres et des secrétaires d'Etat intéressés et après avis du conseil d'Etat.

Ces décrets pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, qui seraient en contradiction avec cette dernière. Aucune de leurs dispositions ne pourra avoir effet que dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Ils devront intervenir dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, à l'exception des mesures prévues à l'article 26 qui pourront être prises dans un délai de dix-huit mois à compter de la même date.

Ils entreront immédiatement en application et devront être soumis à la ratification du Parlement dans un délai de six mois à dater de leur publication. Toutefois, les décrets pris en application des articles 3 ter (paragraphe 1er, 3e alinéa), 10, 13, 16, 26, 27, 28, 32 et 37 devront avoir fait l'objet d'un avis conforme des commissions compétentes du Parlement exprimé selon la procédure prévue par les articles 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et 8, paragraphe II, de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955.

Cet avis conforme sera émis en ce qui concerne les décrets pris en application :

Des articles 3 ter (paragraphe 1er, 3e alinéa), 10 et 13, par les commissions des finances et de la reconstruction ;

Des articles 26, 27, 32 et 37, par les commissions de la justice et de la reconstruction ;
De l'article 28, par les commissions de la justice et des finances ;
De l'article 16, par les commissions de l'intérieur et de la reconstruction.

Art. 43. — Supprimé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mai 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 666

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mai 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 **maintenant dans les lieux les locataires** ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements la **Guadeloupe**, de la **Guyane**, de la **Martinique** et de la **Réunion**, et fixant le prix des loyers applicables, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 20 mai 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mai 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et fixant le prix des loyers applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — La date du 31 décembre 1958 est substituée à celle du 31 décembre 1956 prévue aux articles premier et 2 de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, telle que modifiée par les lois n° 49-836 du 28 juin 1949, n° 50-779 du 30 juin 1950, n° 51-665 du 24 mai 1951, n° 52-742 du 28 juin 1952, n° 53-593 du 27 juin 1953, n° 54-699 du 1er juillet 1954 et n° 55-389 du 30 juin 1955.

Art. 2. — Aucune expulsion de locataires ou occupants ne pourra être ordonnée ni exécutée à la suite de poursuites judiciaires engagées entre le 31 décembre 1956 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dont les dispositions sont applicables à tous locataires ou occupants, à la condition qu'ils occupent encore matériellement les lieux et ce, nonobstant toute décision judiciaire même passée en force de chose jugée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mai 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 667

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mai 1957.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter par un **article 29 bis** la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant **amnistie**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 20 mai 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mai 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à compléter par un article 29 bis la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie.

(1) Voir Assemblée nationale (3e législ.), n°s 4823, 4880 et in-8° 663.
(2) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n°s 231, 4726 et in-8° 662.

— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi n° 53-681 du 6 août 1953 est complétée par un article 29 bis ainsi conçu :

« Art. 29 bis. — Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions punies de peines correctionnelles commises antérieurement au 1^{er} janvier 1955 par des délinquants primaires appartenant aux catégories suivantes :

« 1^o Père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre d'Indochine tués à l'ennemi ou morts en captivité ou décédés par suite de leur captivité ou de blessures de guerre ;

« 2^o Anciens combattants et prisonniers de la guerre d'Indochine.

« Les justifications à produire pour bénéficier des dispositions du présent article sont celles prévues par le décret du 12 septembre 1947 modifié, portant application de l'article 10 de la loi du 16 août 1947.

« Sont exclus des dispositions du présent article les délits prévus et réprimés par les articles 174, 177, 312 (alinéas 6, 7, 8), 317 (alinéas 2 et 4), 334 et 334 bis, 349, 350, 351 (alinéa premier), 352 et 353 (alinéa premier) du code pénal. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mai 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 668

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mai 1957.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République, modifiant l'article 198 du code pénal, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 20 mai 1957.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mai 1957, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture et après nouvelle délibération, un projet de loi modifiant l'article 198 du code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Nouvelle délibération (application de l'article 36, alinéa 2, de la Constitution), sur le projet de loi modifiant l'article 198 du code pénal.

Art. 1^{er}. — Le second alinéa de l'article 198 du code pénal est modifié comme suit :

« S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, la peine sera double de celle attachée à l'espèce du délit. »

Art. 2. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mai 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 620 (session de 1955-1956) et n° 167 (session de 1956-1957) ; Assemblée nationale (3^e législ.), n° 3745, 4234 et in-8° 522, 4522, 4689 et in-8° 661.

TEXTE

de la demande de nouvelle délibération formulée par M. le président de la République.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Paris, le 14 mars 1957.

Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 36 de la Constitution, j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République de délibérer à nouveau sur la loi modifiant l'article 198 du code pénal.

Le Gouvernement estime en effet qu'en raison de l'entrée en vigueur du statut du Togo, il n'est pas souhaitable de faire figurer parmi les territoires auxquels la loi précitée est applicable la République autonome du Togo, et qu'il conviendra de prévoir pour le Togo un texte législatif particulier.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 669

(Session ordinaire de 1956-1957. — Séance du 21 mai 1957.)

PROJET DE LOI modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Monsieur le président,

Paris, le 20 mai 1957.

Dans sa séance du 17 mai 1957, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en première lecture, un projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté avec modification, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le 5^o de l'article 41 du code pénal — tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour — est rédigé de la façon suivante :

« 5^o Contre tout condamné en application des articles 190, 198, 198, 112, 113, 213, 228, 246, 305, 306, 307, 309, 311, 312, 317 (alinéas 1^{er}, 2, 4, 5 et 7), 326, 334... »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Conforme.

Art. 3. — L'article 49 du code pénal — tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de la loi précitée — est rédigé de la façon suivante :

« Art. 49. — Peut être puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 36.000 F à 1.500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement... »

Art. 4. — Conforme.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mai 1957.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 325, 388 et in-8° 142 (année 1955) ; Assemblée nationale (2^e législ.), n° 11231 ; (3^e législ.), n° 65, 4601 et in-8° 650.